

## PAR COURRIEL

Québec, le 11 juillet 2024

Objet : Demande d'accès n° 2024-05-120 – Lettre de réponse Partielle

Monsieur,

La présente fait suite à votre demande d'accès, reçue le 27 mai dernier, concernant pour la période du 1er mars 2018 au 1er mars 2023 :

1. les décisions du Bureau de réexamen qui annulent ou infirment une sanction administrative pécuniaire et qui n'ont pas été ajoutées au registre des sanctions administratives pécuniaires. Plus précisément, il s'agit des décisions du Bureau de réexamen des dossiers portant les numéros suivants : 401673604 · 47641 · 401668461 · 401652408 · 401694168 · 401675952 · 401736146 · 401720483 · 401736868 · 401758333 · 401748290 · 401748752 · 401761929 · 401783674 · 401783255 · 401796926 · 2 · 401836791 · 401817077 · 401844651 · 401841281 · 401856495 · 401836844 · 401860892 · 401855106 · 401874469 · 401873474 · 401869325 · 401891378 · 401886842 · 401850622 · 401965277 · 401974158 · 401951635 · 401964087 · 401986420 · 401954332 · 401967416 · 402036229 · 402105756 · 402078277 · 402132595

2. Les décisions du Bureau de réexamen qui ne sont pas inscrites au registre des sanctions administratives pécuniaires. Plus précisément, il s'agit des décisions du Bureau de réexamen des dossiers portant les numéros suivants : · 401626570 · 401650040 · 401670280 · 401755203 · 401828204 · 401818773 · 401851394 · 401836731 · 401870024 · 401889055 · 401906447 · 401934889 · 401952751 · 3 · 401891195 · 401982402 · 401970237 · 401995690 · 401983120 · 401886239 · 402045723 · 402042520 · 402124401 · 402119668 · 402131568 · 402165713 · 402179260 · 402185223 · 402192855 · 402166110 · 402190988 · 402184017 · 402178177 · 402206083

3. Toutes les politiques et/ou directives utilisées lors de l'examen des demandes de réexamen par le Bureau de réexamen.

Les documents suivants sont accessibles et répondent au point un est deux de votre demande. Il s'agit de :

1. Décisions visées;

2. Accusé de réception, 5 pages;
3. Désistement, 4 pages;
4. Décision, 177 pages.

Vous noterez que, dans certains documents, des renseignements ont été masqués en vertu des articles 53 et 54 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

Par ailleurs, nous vous informons qu'une autre réponse concernant le point trois de votre demande vous sera transmise ultérieurement.

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez, en pièce jointe, une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi qu'une copie des articles précités de la Loi.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires, vous pouvez communiquer avec M<sup>me</sup> Maissa Ndiaye, analyste responsable de votre dossier, à l'adresse courriel [Maissa.Ndiaye@environnement.gouv.qc.ca](mailto:Maissa.Ndiaye@environnement.gouv.qc.ca), en mentionnant le numéro de votre dossier en objet.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Pour le directeur,

ORIGINAL SIGNÉ PAR

Martin Dorion

p. j. 6

No SAP	No BR	Date décision	Commentaire
401673604	1244	2018-03-26	Décision au dossier
401626570	1241	2018-06-04	Désistement - au dossier
401694168	1261	2018-09-06	Décision au dossier
401668461	1252	2018-10-12	Décision au dossier
401675952	1263	2018-10-16	Décision au dossier
401650040	1249	2019-01-15	Décision au dossier
401652408	1259	2019-01-31	Décision au dossier
401720483	1304	2019-02-12	Décision au dossier
401736146	1305	2019-04-18	Décision au dossier
401758333	1325	2019-04-23	Décision au dossier
401748290	1327	2019-04-29	Décision au dossier
401761929	1342	2019-07-29	Décision au dossier
401755203	1344	2019-09-05	Désistement - au dossier
401748752	1326	2019-09-19	Décision au dossier
401818773	1419	2019-09-27	Désistement - au dossier
401783674	1368	2019-11-20	Décision au dossier
401796926	1380	2019-11-20	Décision au dossier
401856495	1453	2019-12-10	Décision au dossier
401736868	1309	2019-12-19	Décision au dossier
401855106	1495	2020-01-06	Décision au dossier
401796926	1403	2020-02-11	Décision au dossier
401836731	1490	2020-03-23	Désistement - au dossier
401817077	1433	2020-05-04	Décision au dossier
401841281	1444	2020-06-05	Décision au dossier
401844651	1449	2020-08-25	Décision au dossier
401836844	1500	2020-09-16	Décision au dossier
401874469	1506	2021-01-15	Décision au dossier
401836791	1436	2021-03-09	Décision au dossier
401860892	1499	2021-03-16	Décision au dossier
401891378	1530	2021-03-25	Décision au dossier
401886842	1536	2021-03-31	Décision au dossier
401965277	1585	2021-04-20	Décision au dossier

401869325	1527	2021-04-28	Décision au dossier
401873474	1519	2021-05-17	Décision au dossier
401850622	1565	2021-06-16	Décision au dossier
401951635	1596	2021-07-22	Décision au dossier
401964087	1601	2021-07-27	Décision au dossier
401986420	1609	2021-08-24	Décision au dossier
401870024	1496	2021-12-15	Décision au dossier
401974158	1589	2022-01-14	Décision au dossier
401967416	1620	2022-02-04	Décision au dossier
401954332	1624	2022-02-25	Décision au dossier
402036229	1655	2022-04-05	Décision au dossier
402105756	1707	2022-09-22	Disponible au : <a href="https://www.registres.environnement.gouv.qc.ca/sanctions/resultat.asp">https://www.registres.environnement.gouv.qc.ca/sanctions/resultat.asp</a>
402184017	1834	2023-04-26	Disponible au : <a href="https://www.registres.environnement.gouv.qc.ca/sanctions/resultat.asp">https://www.registres.environnement.gouv.qc.ca/sanctions/resultat.asp</a>
402124401	1767	2023-06-08	Disponible au : <a href="https://www.registres.environnement.gouv.qc.ca/sanctions/resultat.asp">https://www.registres.environnement.gouv.qc.ca/sanctions/resultat.asp</a>
402078277	1744	2023-06-21	Disponible au : <a href="https://www.registres.environnement.gouv.qc.ca/sanctions/resultat.asp">https://www.registres.environnement.gouv.qc.ca/sanctions/resultat.asp</a>
402132595	1759	2023-06-21	Disponible au : <a href="https://www.registres.environnement.gouv.qc.ca/sanctions/resultat.asp">https://www.registres.environnement.gouv.qc.ca/sanctions/resultat.asp</a>
402185223	1823	2023-10-10	Disponible au : <a href="https://www.registres.environnement.gouv.qc.ca/sanctions/resultat.asp">https://www.registres.environnement.gouv.qc.ca/sanctions/resultat.asp</a>
402165713	1917	2024-03-28	Disponible au : <a href="https://www.registres.environnement.gouv.qc.ca/sanctions/resultat.asp">https://www.registres.environnement.gouv.qc.ca/sanctions/resultat.asp</a>
402192855	1816	2024-05-01	Disponible au : <a href="https://www.registres.environnement.gouv.qc.ca/sanctions/resultat.asp">https://www.registres.environnement.gouv.qc.ca/sanctions/resultat.asp</a>
401647641	N/A	N/A	Aucune décision du Bureau de réexamen
402045723	N/A	N/A	Pas de demande de réexamen
402042520	N/A	N/A	Pas de demande de réexamen
401670280	1313	2018-12-05	Avis de refus - au dossier
401828204	1428	2019-09-20	Avis de refus - au dossier
401851394	1468	2019-12-05	Avis de refus - au dossier
401889055	1551	2020-09-02	HD - au dossier
401934889	1577	2021-03-04	HD - au dossier
401891195	1578	2021-06-18	Décision au dossier
401952751	1582	2021-02-10	HD - au dossier
401906447	1610	2021-06-18	HD - au dossier
401982402	1681	2022-01-14	HD - au dossier
402166110	1820	2024-06-13	Disponible au : <a href="https://www.registres.environnement.gouv.qc.ca/sanctions/resultat.asp">https://www.registres.environnement.gouv.qc.ca/sanctions/resultat.asp</a>
401970237	1615	2021-06-02	HD - au dossier

401983120	1628	2021-05-31	Avis de refus - au dossier
401995690	1633	2021-06-21	HD - au dossier
401886239	1644	2021-08-10	HD - au dossier
402119668	1779	2022-10-12	Avis de refus - au dossier
402131568	1783	Pas de décision	Aucune décision du Bureau de réexamen
402178177	1817	Pas de décision	Aucune décision du Bureau de réexamen
402179260	1791	2024-05-10	Disponible au : <a href="https://www.registres.environnement.gouv.qc.ca/sanctions/resultat.asp">https://www.registres.environnement.gouv.qc.ca/sanctions/resultat.asp</a>
402206083	1837	Pas de décision	Aucune décision du Bureau de réexamen
402190988	1840	2024-05-22	Disponible au : <a href="https://www.registres.environnement.gouv.qc.ca/sanctions/resultat.asp">https://www.registres.environnement.gouv.qc.ca/sanctions/resultat.asp</a>

## PAR COURRIEL

Québec, le 12 octobre 2022

Monsieur Jean-Pierre Tremblay  
Président  
Boreal composite inc.  
2555, rue Bécancour  
Lyster (Québec) G0S 1V0

**OBJET : Avis relatif à la recevabilité de votre demande de réexamen**

N° dossier : 1779

Demanderesse : Boreal composite inc.

---

Monsieur,

Nous avons reçu, le 3 octobre dernier, la demande de réexamen que vous avez présentée à l'encontre de la sanction administrative pécuniaire (SAP) portant le numéro suivant : **402119668**.

Toutefois, nous sommes dans le regret de ne pouvoir acquiescer à votre demande, puisqu'elle ne semble pas avoir été présentée dans le délai prévu à l'article 29 de la *Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages*, soit 30 jours suivants la notification de l'avis de réclamation.

Conséquemment, nous vous avisons que ne pouvons procéder à un réexamen de la décision de vous imposer la SAP mentionnée précédemment.

Si vous soutenez avoir respecté le délai prescrit en raison de la date à laquelle l'avis de réclamation vous a été notifié ou si vous n'avez pu respecter ce délai pour des motifs raisonnables, vous pouvez demander un examen de la recevabilité de votre demande en complétant le *Formulaire pour justifier une demande de réexamen hors délai* disponible à l'adresse <https://www.quebec.ca/gouvernement/ministere/environnement/declaration-de-services-aux-citoyens/reexamen-sanction-administrative-pecuniaire-avis-execution>.

Pour toutes questions, n'hésitez pas à communiquer avec nous aux coordonnées ci-bas.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

Le Bureau de réexamen

## PAR COURRIEL

Québec, le 5 décembre 2019

Monsieur Jean Miller, président  
Location Jean Miller inc.  
169, route 117 Sud  
Mont-Tremblant (Québec) J8E 1A1

**OBJET : Avis de refus de votre demande de réexamen**

N° dossier : 1468

Demanderesse : Location Jean Miller inc.

---

Monsieur,

Nous avons reçu, aujourd'hui, la demande de réexamen que vous avez présentée à l'encontre de la sanction administrative pécuniaire (SAP) portant le numéro suivant : **401851394**.

Toutefois, nous sommes dans le regret de ne pouvoir acquiescer à votre demande, puisqu'elle ne semble pas avoir été présentée dans les délais prévus à l'article 115.17 de la Loi sur la qualité de l'environnement, soit dans les 30 jours suivant la notification de l'avis de réclamation.

Conséquemment, nous ne pourrons procéder à un nouvel examen de la décision de vous imposer la SAP mentionnée précédemment.

Si vous soutenez avoir respecté le délai prescrit en raison de la date à laquelle l'avis de réclamation vous a été notifié ou si vous n'avez pu respecter ce délai pour des motifs raisonnables, vous pouvez demander un examen de la recevabilité de votre demande en complétant le *Formulaire pour justifier une demande de réexamen hors délai* disponible à l'adresse <http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/bureau-sap/index.htm>.

Pour toutes questions, n'hésitez pas à communiquer au numéro indiqué au bas de la page.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

Le Bureau de réexamen

## PAR COURRIEL

Québec, le 31 mai 2021

Madame Sandra Young  
Adjointe administrative  
Camping Daoust inc.  
3844, route Harwood  
Vaudreuil-Dorion (Québec) J7V 0G1

**OBJET : Avis de refus de votre demande de réexamen**

N° dossier : 1628

Demanderesse : Camping Daoust inc.

---

Madame,

Nous avons reçu, le 25 mai dernier, la demande de réexamen que vous avez présentée à l'encontre de la sanction administrative pécuniaire (SAP) portant le numéro suivant : **401983120**.

Toutefois, nous sommes dans le regret de ne pouvoir acquiescer à votre demande, puisqu'elle ne semble pas avoir été présentée dans les délais prévus à l'article 115.17 de la Loi sur la qualité de l'environnement, soit dans les 30 jours suivant la notification de l'avis de réclamation.

Conséquemment, nous ne pourrions procéder à un nouvel examen de la décision de vous imposer la SAP mentionnée précédemment.

Si vous soutenez avoir respecté le délai prescrit en raison de la date à laquelle l'avis de réclamation vous a été notifié ou si vous n'avez pu respecter ce délai pour des motifs raisonnables, vous pouvez demander un examen de la recevabilité de votre demande en complétant le *Formulaire pour justifier une demande de réexamen hors délai* disponible à l'adresse <http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/bureau-sap/index.htm>.

Pour toutes questions, n'hésitez pas à communiquer au numéro indiqué au bas de la page.

Nous vous prions d'agréer, Madame, nos salutations distinguées.

Le Bureau de réexamen

## PAR COURRIER

Québec, le 5 décembre 2018

Monsieur Rosaire Dallaire  
Président  
Béton Charlevoix inc.  
10, boul. Notre-Dame  
Clermont (Québec) G4A 1C1

**OBJET : Avis de refus de votre demande de réexamen**

N° dossier : 1313

Demanderesse : Béton Charlevoix inc.

---

Monsieur,

Nous avons reçu, le 29 novembre dernier, la demande de réexamen que vous avez présentée à l'encontre de la sanction administrative pécuniaire (SAP) portant le numéro suivant : **401670280**.

Toutefois, nous sommes dans le regret de ne pouvoir acquiescer à votre demande, puisqu'elle ne semble pas avoir été présentée dans les délais prévus à l'article 115.17 de la Loi sur la qualité de l'environnement, soit dans les 30 jours suivant la notification de l'avis de réclamation.

Conséquemment, nous ne pourrions procéder à un nouvel examen de la décision de vous imposer la SAP mentionnée précédemment.

Si vous soutenez avoir respecté le délai prescrit en raison de la date à laquelle l'avis de réclamation vous a été notifié ou si vous n'avez pu respecter ce délai pour des motifs raisonnables, vous pouvez demander un examen de la recevabilité de votre demande en complétant le *Formulaire pour justifier une demande de réexamen hors délai* disponible à l'adresse [www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/bureau-sap/index.htm](http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/bureau-sap/index.htm).

Pour toutes questions, n'hésitez pas à communiquer au numéro indiqué au bas de la page.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

Le Bureau de réexamen

## PAR COURRIEL

Québec, le 20 septembre 2019

Madame Louise Kieffer  
Présidente  
9294-8652 Québec inc.  
257, route du Long Sault, local 6  
Saint-André-d'Argenteuil (Québec) J0V 1X0

### **OBJET : Avis de refus de votre demande de réexamen**

N° dossier : 1428

Demanderesse : 9294-8652 Québec inc.

---

Madame,

Nous avons reçu, le 19 septembre dernier, la demande de réexamen que vous avez présentée à l'encontre de la sanction administrative pécuniaire (SAP) portant le numéro suivant : **401828204**.

Toutefois, nous sommes dans le regret de ne pouvoir acquiescer à votre demande, puisqu'elle ne semble pas avoir été présentée dans les délais prévus à l'article 115.17 de la Loi sur la qualité de l'environnement, soit dans les 30 jours suivant la notification de l'avis de réclamation.

Conséquemment, nous ne pourrons procéder à un nouvel examen de la décision de vous imposer la SAP mentionnée précédemment.

Si vous soutenez avoir respecté le délai prescrit en raison de la date à laquelle l'avis de réclamation vous a été notifié ou si vous n'avez pu respecter ce délai pour des motifs raisonnables, vous pouvez demander un examen de la recevabilité de votre demande en complétant le *Formulaire pour justifier une demande de réexamen hors délai* disponible à l'adresse <http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/bureau-sap/index.htm>.

Pour toutes questions, n'hésitez pas à communiquer au numéro indiqué au bas de la page.

Nous vous prions d'agréer, Madame, nos salutations distinguées.

Le Bureau de réexamen

## PAR COURRIEL

Québec, le 31 mars 2020

Maître Chloé D'Astous  
Davies Ward Phillips & Vineberg S.E.N.C.R.L., s.r.l.  
1501, avenue McGill College, 26e étage  
Montréal (Québec) H3A 3N9

**OBJET :**      **Avis de fermeture de dossier**  
          **N° SAP :**       **401836731**  
          **N° dossier :**   **1490**

---

Maître,

Nous accusons réception de votre désistement en lien avec la sanction administrative pécuniaire en objet.

À cet effet, nous vous confirmons que ce dossier a été fermé administrativement.

Veillez recevoir, Maîtres, nos meilleures salutations.

Le Bureau de réexamen

c. c. Insituform Technologies Limited  
Me André Ryan, BCF Avocats d'affaire

Dans un souci de protéger l'environnement, nous vous recommandons de transmettre le présent formulaire dûment rempli par courriel à l'adresse suivante : [bureau.reexamen@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:bureau.reexamen@mddelcc.gouv.qc.ca). Si vous n'êtes pas en mesure de transmettre le tout par courriel, vous pouvez l'acheminer par la poste à :

Bureau de réexamen des sanctions administratives pécuniaires  
Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques  
675, boulevard René-Lévesque Est, 29<sup>e</sup> étage, boîte 13  
Québec (Québec) G1R 5V7

### 1. Renseignements généraux

Nom du demandeur : Ville de Québec

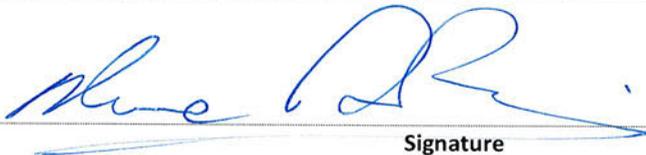
Nom du représentant : Marc DesRosiers

Numéro de la sanction : 401626570

### 2. Motifs du désistement

### 3. Signature du demandeur

Je renonce à l'analyse, par le Bureau de réexamen des sanctions administratives pécuniaires, de la demande de réexamen que j'ai présentée à l'encontre de la sanction portant le numéro mentionné en objet.



Signature

2018-06-04  
Date (aaaa-mm-jj)

NOTE – Dans ce formulaire, le genre masculin est employé dans le seul but d'alléger le texte.

Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques  
Bureau de réexamen des sanctions administratives pécuniaires

05 SEP. 2019

Dans un souci de protéger l'environnement, nous vous recommandons de transmettre le présent formulaire dûment rempli par courriel à l'adresse suivante : [bureau.reexamen@environnement.gouv.qc.ca](mailto:bureau.reexamen@environnement.gouv.qc.ca). Si vous n'êtes pas en mesure de transmettre le tout par courriel, vous pouvez l'acheminer par la poste à :

Bureau de réexamen des sanctions administratives pécuniaires  
Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques  
675, boulevard René-Lévesque Est, 29<sup>e</sup> étage, boîte 13  
Québec (Québec) G1R 5V7

1. Renseignements généraux

Nom du demandeur : le syndicat des copropriétaires Le St Amable  
Nom du représentant : PIERRE JOLIN Prés  
Numéro de la sanction : 40 17 55 203

2. Motifs du désistement

Sans objet

3. Signature du demandeur

Je renonce à l'analyse, par le Bureau de réexamen des sanctions administratives pécuniaires, de la demande de réexamen que j'ai présentée à l'encontre de la sanction portant le numéro mentionné en objet.

le syndicat des copropriétaires Le St Amable

Par

**Art 53-54**

9/7/2019

Date (aaaa-mm-jj)

NOTE – Dans ce formulaire, le genre masculin est employé dans le seul but d'alléger le texte.

Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques  
Bureau de réexamen des sanctions administratives pécuniaires

Dans un souci de protéger l'environnement, nous vous recommandons de transmettre le présent formulaire dûment rempli par courriel à l'adresse suivante : [bureau.reexamen@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:bureau.reexamen@mddelcc.gouv.qc.ca). Si vous n'êtes pas en mesure de transmettre le tout par courriel, vous pouvez l'acheminer par la poste à :

Bureau de réexamen des sanctions administratives pécuniaires  
Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques  
675, boulevard René-Lévesque Est, 29<sup>e</sup> étage, boîte 13  
Québec (Québec) G1R 5V7

### 1. Renseignements généraux

Nom du demandeur : Lemay-Bec inc.

Nom du représentant : Cain Lamarre

Numéro de la sanction : 401818773

### 2. Motifs du désistement

La demande de réexamen avait été transmise dans le but de préserver les droits de notre cliente alors qu'elle était dans l'attente des documents qui composaient son dossier (rapport d'inspection, etc.).

Après avoir reçu la documentation, le demandeur a choisi de se désister de sa demande de réexamen.

Veillez noter que la présente vous est transmise sous toutes réserves et sans aucune admission. Plus particulièrement, ceci ne constitue pas une admission de culpabilité aux faits allégués dans l'avis de réclamation.

### 3. Signature du demandeur

Je renonce à l'analyse, par le Bureau de réexamen des sanctions administratives pécuniaires, de la demande de réexamen que j'ai présentée à l'encontre de la sanction portant le numéro mentionné en objet.

Art 53-54

Signature

2019-09-27

Date (aaaa-mm-jj)

## DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*<sup>1</sup> (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	<b>Construction Yvan Deraps (1999) inc.</b>
Nom du représentant	Monsieur Yvan Deraps, premier actionnaire et administrateur
Numéro de dossier de réexamen	1244
Numéro de la sanction	401673604
Agente de réexamen	Maude Gagnon
Date de la décision	2018-08-31

### MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de la Côte-Nord a imposé une sanction administrative pécuniaire de 5 000 \$ à « Construction Yvan Deraps (1999) inc. », le 26 mars 2018, à l'égard du manquement suivant commis le 12 décembre 2017 :

*A fait défaut de respecter les obligations prévues à l'article 66 relativement au dépôt et au rejet des matières résiduelles soit, étant responsable d'un lieu où des matières résiduelles ont été déposées ou rejetées, en l'occurrence des résidus d'asphalte dans la sablière 12k04-2, ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour que ces matières soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé à cet effet.*

*Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 (7)<sup>2</sup> et 66 al. 2<sup>3</sup>*

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*<sup>4</sup> (« Cadre »), la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en fonction des conséquences appréhendées sur l'environnement. Un facteur aggravant a été retenu lors de l'imposition de la sanction, soit qu'un manquement de même gravité objective a été commis par la demanderesse dans les cinq dernières années et a fait l'objet d'un avis de non-conformité le 17 octobre 2013.

<sup>1</sup> *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

<sup>2</sup> *Ibid*, art 115.25 (7) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui : [...] 7° fait défaut de respecter les obligations prévues à l'article 66 relativement au dépôt et au rejet des matières résiduelles ».

<sup>3</sup> *Ibid*, art 66 al. 2 : « Dans le cas où des matières résiduelles ont été déposées ou rejetées dans un lieu non autorisé, le propriétaire, le locataire ou tout autre responsable de ce lieu est tenu de prendre les mesures nécessaires pour que ces matières résiduelles soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé. ».

<sup>4</sup> Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013.

## **ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN**

Le représentant de la demanderesse allègue qu'il n'était pas au courant de la réglementation concernant la gestion des résidus d'asphalte et que l'entreprise qui lui a demandé d'entreposer ces matériaux ne l'a pas renseigné sur le sujet.

Il met également de l'avant qu'il souhaitait concasser les résidus d'asphalte et les revendre, mais que son concasseur s'est brisé. Vu la concurrence qui s'était installée à ce moment dans la région, il n'aurait pas été en mesure d'investir dans la réparation de son concasseur sans mettre à risque la survie de son entreprise.

Finalement, le représentant mentionne que l'entreprise va mieux financièrement depuis quelque temps et qu'il est présentement en train de réparer son concasseur afin de concasser et recycler les résidus d'asphalte. Il indique que la production d'asphalte concassé devrait se faire au courant de la semaine du 6 ou du 13 août 2018.

## **ANALYSE**

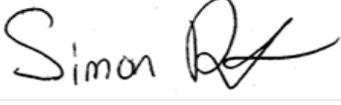
- **CONSIDÉRANT** que la demanderesse exploite une sablière située à Natashquan;
- **CONSIDÉRANT** que la demanderesse détient un certificat d'autorisation valide délivré le 19 août 2014 pour l'exploitation d'équipement de concassage et/ou de tamisage;
- **CONSIDÉRANT** que la Direction régionale a constaté, lors de son inspection du 12 décembre 2017, que des résidus d'asphalte étaient entreposés sur le site de la sablière de la demanderesse, mais que ces résidus n'étaient pas concassés;
- **CONSIDÉRANT** que la Direction régionale a considéré que le certificat d'autorisation ne permettait pas à la demanderesse d'entreposer les matières résiduelles sans les concasser;
- **CONSIDÉRANT** toutefois que même si les activités de stockage ne sont pas spécifiquement mentionnées au certificat d'autorisation, elles apparaissent indissociables des activités de concassage puisque les résidus d'asphalte doivent de toute évidence être stockés sur le terrain de la sablière avant d'être concassés. La demanderesse serait donc autorisée à entreposer les résidus d'asphalte avant de les concasser. À ce titre, le rapport de contrôle du 24 septembre 2014 précise que « [l]e manquement a été corrigé par l'obtention d'un certificat d'autorisation pour le concassage des résidus d'asphalte », et ce, même si les résidus n'étaient pas concassés à ce moment, mais seulement stockés;
- **CONSIDÉRANT** que, dans tous les cas, l'activité de concassage et/ou de tamisage de résidus d'asphalte destinés à être recyclés et revendus constitue du traitement de matières résiduelles au sens de l'article 66 LQE;

- CONSIDÉRANT ainsi qu'en raison de la délivrance du certificat d'autorisation pour des activités de concassage et/ou de tamisage sur le site de la sablière exploitée par la demanderesse, celui-ci est, au sens du premier alinéa de l'article 66 LQE, un lieu autorisé où certaines matières résiduelles peuvent à tout le moins être traitées;
- CONSIDÉRANT que le deuxième alinéa de l'article 66 LQE, lequel fait l'objet de la sanction contestée, vise seulement les cas où les matières résiduelles ont été déposées ou rejetées dans un lieu non autorisé. Il ne peut donc pas s'appliquer en l'espèce et ne saurait donner lieu à un manquement;
- CONSIDÉRANT l'analyse ci-dessus, il n'est pas nécessaire de se pencher sur les motifs invoqués par la demanderesse. Cela ne signifie toutefois pas que le Bureau de réexamen y adhère.

## DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS INFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401673604 à « Construction Yvan Deraps (1999) inc. ».

Signature de l'agente de réexamen		Signature du coordonnateur	
Décision rédigée par : Maude Gagnon		Sous la supervision de : Simon Létourneau-Robert	
	2018-08-31		2018-08-31
<b>Signature</b>	<b>Date</b>	<b>Signature</b>	<b>Date</b>

## DÉCISION

### SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*<sup>1</sup> (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Hydro-Québec
Nom de la représentante	Madame Annie Tremblay et Monsieur Jean Catudal, conseillers législation environnementale
Numéro de dossier de réexamen	1249
Numéro de la sanction	401650040
Agente de réexamen	Laurence Marquis
Date de la décision	2019-01-15

### Motifs de la décision

#### MANQUEMENT REPROCHÉ

Le directeur régional de Montréal, de Laval, de Lanaudière et des Laurentides du Centre de contrôle environnemental du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire de 5 000 \$ à Hydro-Québec, le 6 avril 2018, à l'égard du manquement suivant commis le 16 décembre 2017 :

*A fait défaut d'aviser le ministre dans le délai prévu d'un rejet accidentel d'une matière dangereuse dans l'environnement, conformément au paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 9, soit pour un déversement de ± 100 litres d'huile isolante survenu le 16 décembre 2017 vers 2h00, signalé le même jour à 11h07, soit 9 heures plus tard.*

*Règlement sur les matières dangereuses, articles 138.5 (1) (a) et 9 al.1 (2)*

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires* (Cadre)<sup>2</sup>, la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en fonction des conséquences appréhendées sur l'environnement et l'être humain. Un facteur aggravant a été retenu lors de l'imposition de la sanction, soit qu'un manquement de même gravité objective a été commis par la demanderesse, dans les cinq dernières années, et a fait l'objet d'un avis de non-conformité le 11 novembre 2016.

<sup>1</sup> *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

<sup>2</sup> Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013.

## **DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNÉES**

Les articles 9 al. 1 (2) et 138.5 (1) a) du *Règlement sur les matières dangereuses* (RMD) édictent<sup>3</sup>:

*9. Quiconque rejette accidentellement une matière dangereuse dans l'environnement doit sans délai remplir les obligations suivantes:*

*[...]*

*2° il doit aviser le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs;*

*[...]*

*138.5. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque:*

*1° fait défaut d'aviser le ministre, dans le délai prévu, en cas:*

*a) de rejet accidentel d'une matière dangereuse dans l'environnement, conformément au paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 9;*

## **CONTEXTE FACTUEL**

Le 16 décembre 2017, vers 2h00, un accident de voiture a lieu sur le territoire de la municipalité de Terrebonne. Un poteau avec un transformateur appartenant à la demanderesse tombe au sol, déversant de l'huile minérale.

À 11h07 le 16 décembre 2017, la conseillère en environnement de la demanderesse communique avec Urgence environnement afin de signaler le déversement. La Direction régionale conclut donc à un manquement à l'article 9 al. 1 (2) du RMD pour ne pas avoir avisé sans délai le ministre d'un rejet accidentel d'une matière dangereuse dans l'environnement.

Le 19 décembre 2017, un avis de non-conformité est acheminé à la demanderesse pour lui signifier ce manquement.

Le 6 avril 2018, un avis de réclamation imposant à la demanderesse une sanction administrative pécuniaire est acheminé relativement à ce manquement.

Le 4 mai 2018, le Bureau de réexamen reçoit une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

---

<sup>3</sup> Bien qu'ils ne soient plus applicables depuis le 23 mars 2018 en vertu de l'article 8 du *Règlement relatif à certaines mesures transitoires pour l'application de la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert*, D 233-2018, (2018) GOQ II, 1747, ils l'étaient en date de la commission du manquement.

## ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse invoque ne pas être responsable du déversement. Elle allègue que c'est plutôt un tiers, soit l'automobiliste qui a percuté le poteau de distribution, qui est responsable de ce déversement. La demanderesse estime que les obligations de l'article 9 du RMD incombaient à l'automobiliste et qu'elle n'a donc pas commis le manquement reproché de ne pas avoir avisé le ministre du déversement. En effet, elle estime que bien qu'elle soit propriétaire du poteau de distribution, elle n'a pas rejeté accidentellement une matière dangereuse au sens de l'article 9 du RMD. La demanderesse affirme avoir pris, malgré tout, les mesures requises pour faire cesser le déversement et le récupérer.

Dans cette même logique, la demanderesse invoque que le facteur aggravant considéré pour l'imposition de la sanction n'est pas valide puisque les faits étaient également attribuables à un accident de voiture d'un tiers. Elle prétend donc qu'elle n'avait pas l'obligation de récupérer sans délai cette matière dangereuse.

Au soutien de ses prétentions, la demanderesse soumet deux jugements<sup>4</sup>. Ceux-ci démontrent selon elle que les personnes reconnues coupables du manquement de ne pas avoir avisé le ministre sans délai sont celles qui avaient véritablement rejeté dans l'environnement une matière dangereuse. Toutefois, la demanderesse n'explique pas plus amplement son interprétation de ces jugements.

## ANALYSE

D'abord, rappelons que l'article 9 du RMD prévoit que quiconque rejette *accidentellement* une matière dangereuse dans l'environnement doit en aviser le ministre sans délai. Cela implique donc un accident, pour lequel, bien souvent, personne n'a commis de faute. En l'espèce, un tiers a fait un accident de voiture, qui a fait tomber un transformateur qui contenait une matière dangereuse. Ce transformateur appartient à la demanderesse et elle en a la garde et le contrôle. Bien qu'elle n'ait pas commis de faute, pour ces raisons, elle rejette, de façon accidentelle, la matière dangereuse.

Ainsi, dès le moment où elle est avisée que son transformateur rejette une matière dangereuse, la demanderesse doit remplir sans délai les obligations prévues à l'article 9 du RMD, soit faire cesser le déversement, aviser le ministre et récupérer la matière dangereuse, et ce, peu importe la cause du rejet.

Par ailleurs, dans la décision *Transport Doucet*, invoquée par la demanderesse, le tribunal conclut qu'il « n'a pas [...] à déterminer la responsabilité de Multi R.M. inc. ou Bowater [compagnies propriétaires du *Timberjack* et des réservoirs de carburant], mais seulement celle de la demanderesse poursuivie, *Transport Doucet* »<sup>5</sup>. Le tribunal ne s'est donc pas prononcé sur la responsabilité que les autres entreprises ont pu avoir dans le déversement. Cette décision ne permet donc pas de conclure qu'uniquement *Transport Doucet* était

---

<sup>4</sup> *Procureur général c. Transport Doucet et Fils Mistassini inc.*, 2007 QCCQ 12761; *Dynamitage Castonguay c. Ontario (Env.)*, [2013] 3 R.C.S. 323.

<sup>5</sup> *Procureur général c. Transport Doucet et Fils Mistassini inc.*, préc. note 4, para 112.

coupable de l'infraction, et de conclure, par le fait même, que la demanderesse n'avait pas à respecter les obligations prévues à l'article 9 du RMD.

Quant à la décision *Dynamitage Castonguay*, nous ne pouvons non plus y voir une conclusion qui aiderait à l'analyse du présent cas. Le fait que Dynamitage Castonguay ait été un sous-traitant pour les opérations de dynamitage ne permet pas, à notre avis, de déterminer de quelque manière que ce soit la responsabilité de la demanderesse.

Ainsi, dans le cas du présent dossier en réexamen, la demanderesse n'a pas avisé *sans délai* le ministre du déversement accidentel provenant de ses installations. En effet, peu après l'accident qui s'est produit à 2h00 le 16 décembre 2017, un monteur de ligne de la demanderesse contacte une compagnie de récupération, mais n'avise pas tout de suite le ministre du déversement. Ce n'est que vers 11 h, soit 9 heures après l'accident, qu'un appel est logé à Urgence-Environnement; cela ne peut être considéré comme un signalement sans délai dans les circonstances.

Concernant le facteur aggravant considéré pour l'imposition de la sanction, pour les mêmes raisons que celles expliquées plus haut, la demanderesse est responsable du rejet. Ainsi, dans le cas d'un accident entraînant le rejet d'une matière dangereuse par les installations de la demanderesse, cette dernière a aussi l'obligation de récupérer sans délai cette matière dangereuse. Selon le Bureau de réexamen, le manquement signifié dans l'avis de non-conformité du 11 novembre 2016 pouvait à juste titre être considéré comme un facteur aggravant.

Dans les circonstances, le Bureau de réexamen est d'avis que la sanction est justifiée, puisqu'en vertu du Cadre, une sanction est généralement imposée lorsque la gravité des conséquences du manquement est évaluée à mineure et qu'il y a présence d'un facteur aggravant. L'objectif de celle-ci est de dissuader la répétition du manquement ainsi que tout autre manquement à la législation environnementale.

## DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par le directeur régional d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401650040 à Hydro-Québec.

Signature de l'agente de réexamen	
	2019-01-15
Laurence Marquis	Date

## DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*<sup>1</sup> (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	<b>La Société Immobilière Les Hirondelles</b>
Nom du représentant	Jacques Guénette, associé
Numéro de dossier de réexamen	1251
Numéro de la sanction	401668461
Agente de réexamen	Laurence Gosselin-Marquis
Date de la décision	2018-10-12

### MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de Montréal, de Laval, de Lanaudière et des Laurentides a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 5 000 \$, à « La Société Immobilière Les Hirondelles », le 11 avril 2018, à l'égard du manquement suivant commis le 5 février 2018 :

*A fait une chose ou a exercé une activité sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22, soit avoir poussé, soufflé ou entreposé de la neige provenant d'opérations de déneigement d'un stationnement en rive d'un cours d'eau sur le lot 2 311 486 à Piedmont.*

*Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 (2)<sup>2</sup> et 22 al. 1<sup>3</sup>*

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*<sup>4</sup>, la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en fonction des conséquences appréhendées sur l'environnement et l'être humain. Un facteur aggravant a été retenu lors de l'imposition de la sanction, soit que le même manquement a été commis par la demanderesse, dans les cinq dernières années, et a fait l'objet d'un avis de non-conformité le 2 mars 2015.

<sup>1</sup> *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

<sup>2</sup> *Ibid*, art 115.25 (2) (tel que rédigé en date de la commission du manquement) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui : [...] 2° fait une chose ou exerce une activité sans obtenir préalablement toute approbation, autorisation, permission, attestation ou tout permis ou certificat, dont le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 ou 31.1 ».

<sup>3</sup> *Ibid*, art 22 al. 1 (tel que rédigé en date de la commission du manquement) : « Nul ne peut ériger ou modifier une construction, entreprendre l'exploitation d'une industrie quelconque, l'exercice d'une activité ou l'utilisation d'un procédé industriel ni augmenter la production d'un bien ou d'un service s'il est susceptible d'en résulter une émission, un dépôt, un dégagement ou un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement, à moins d'obtenir préalablement du ministre un certificat d'autorisation ».

<sup>4</sup> Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013.

## **ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN**

La demanderesse est propriétaire d'un terrain et invoque faire affaire avec une entreprise de déneigement. Elle affirme avoir avisé l'entreprise de ne pas pousser la neige à cet endroit, sachant qu'il s'agissait d'un manquement, puisqu'elle avait reçu un avis de non-conformité en 2015. Elle a informé la compagnie de déneigement de toujours déplacer la neige sur la butte, et non au bout de la canalisation, située en rive d'un cours d'eau. Le responsable du déneigement a d'ailleurs admis que la demanderesse l'avait averti de ne pas pousser de neige à cet endroit, mais avoir oublié d'en aviser son contremaître.

De plus, la demanderesse invoque avoir mentionné à l'inspectrice qu'un repère visuel serait ajouté pour la saison hivernale 2018-2019 afin d'éviter que le manquement soit reproduit par la compagnie de déneigement. L'inspectrice lui aurait mentionné qu'il n'était pas nécessaire d'installer le repère à ce moment puisque la saison hivernale tirait à sa fin et que le sol était gelé.

## **ANALYSE**

- **CONSIDÉRANT** que la demanderesse est propriétaire du lot 2 311 486 du cadastre du Québec, situé dans la municipalité de Piedmont;
- **CONSIDÉRANT** que la demanderesse mandate, chaque année, une compagnie de déneigement pour déneiger son stationnement;
- **CONSIDÉRANT** que le 5 février 2015, une inspection est effectuée par la Direction régionale sur le lot de la demanderesse, et celle-ci permet de constater que de la neige a été poussée dans la rive d'un cours d'eau;
- **CONSIDÉRANT** que le 2 mars 2015, un avis de non-conformité est acheminé à la demanderesse pour un manquement à l'article 22 de la LQE, soit pour avoir fait une chose susceptible d'émettre des contaminants dans l'environnement, et ce, sans certificat d'autorisation;
- **CONSIDÉRANT** en effet que les neiges usées contiennent des contaminants tels que des matières en suspension, des huiles et graisses, du chlorure, du sodium, du calcium, du plomb, du manganèse, du fer et du chrome, et que cela peut notamment entraîner une atteinte à la qualité de l'eau et à l'habitat du poisson;
- **CONSIDÉRANT** que la demanderesse demande à la compagnie de déneigement de ne plus pousser de neige dans la rive du cours d'eau;
- **CONSIDÉRANT** qu'à l'hiver 2017-2018, la demanderesse change de compagnie de déneigement, et informe la nouvelle compagnie de déneigement de ne pas pousser de neige à cet endroit, mais que le président de la compagnie de déneigement n'informe pas son contremaître;

- **CONSIDÉRANT** que le 5 février 2018, la Direction régionale retourne sur le lot de la demanderesse et constate que des neiges usées ont été poussées dans la rive d'un cours d'eau, et qu'un avis de non-conformité est acheminé à la demanderesse le 2 mars 2018, toujours concernant un manquement à l'article 22 de la LQE;
- **CONSIDÉRANT** que malgré qu'il s'agisse bel et bien d'un manquement à l'article 22 de la LQE, ce n'est pas la demanderesse qui a commis celui-ci, mais bien la compagnie de déneigement, qui, plutôt que de retirer la neige ou de la pousser ailleurs sur le terrain, a poussé la neige dans la rive du cours d'eau malgré qu'elle ait été informée de ne pas la pousser à cet endroit;
- **CONSIDÉRANT** que la sanction imposée à la demanderesse n'est donc pas justifiée;

### **DÉCISION**

Pour l'ensemble de ces motifs,

**NOUS INFIRMONS** la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401668461 à « La Société Immobilière Les Hirondelles ».

<b>Signature de l'agente de réexamen</b>	
	2018-10-12
<b>Laurence Gosselin-Marquis</b>	<b>Date</b>

## DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*<sup>1</sup> (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	<b>Ferme du Domaine 2000 inc.</b>
Nom des représentants	Monsieur Jean-Yves Renel et Madame Anne VERNY, copropriétaires
Numéro de dossier de réexamen	1259
Numéro de la sanction	401652408
Agente de réexamen	Marie-Ève Bernier
Date de la décision	2019-01-31

### MANQUEMENT REPROCHÉ

La directrice régionale de la Mauricie et du Centre-du-Québec du Centre de contrôle environnemental du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire de 5 000 \$ à « Ferme du Domaine 2000 inc. », le 3 mai 2018, à l'égard du manquement suivant commis le 8 novembre 2017 :

*A fait une chose ou a exercé une activité sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22, soit le lavage de poireaux avec rejet des eaux usées dans l'environnement.*

*Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25(2)<sup>2</sup> et 22 al. 1<sup>3</sup>*

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*<sup>4</sup> (Cadre), la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en fonction des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement ou l'être humain. Un facteur aggravant a été retenu lors de l'imposition de la sanction, soit que des manquements de même gravité objective et de gravité objective plus élevée ont été commis par la demanderesse, dans les cinq dernières années, et ont fait l'objet d'avis de non-conformité le 16 mars 2017 et le 16 décembre 2013.

<sup>1</sup> *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

<sup>2</sup> *Ibid*, art 115.25 (2) (tel que rédigé en date de la commission du manquement) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui : [...] 2° fait une chose ou exerce une activité sans obtenir préalablement toute approbation, autorisation, permission, attestation ou tout permis ou certificat, dont le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 ou 31.1; ».

<sup>3</sup> *Ibid*, art 22 al. 1 (tel que rédigé en date de la commission du manquement) : « Nul ne peut ériger ou modifier une construction, entreprendre l'exploitation d'une industrie quelconque, l'exercice d'une activité ou l'utilisation d'un procédé industriel ni augmenter la production d'un bien ou d'un service s'il est susceptible d'en résulter une émission, un dépôt, un dégagement ou un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement, à moins d'obtenir préalablement du ministre un certificat d'autorisation. ».

<sup>4</sup> Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013.

## ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

Relativement au facteur aggravant, la demanderesse indique qu'en 2013 et en 2016, le même manquement a été commis, soit le rejet d'eaux usées de lavage de poireaux dans un fossé pluvial de la ville, en utilisant les normes de rejet industriel. Elle explique que si aucun correctif n'a été apporté dans cet intervalle, c'est parce que le ministère de l'Agriculture, des Pêches et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ) lui avait recommandé d'attendre les recommandations d'une Commission technique comprenant des intervenants du MELCC, du MAPAQ et d'autres organisations professionnelles relativement aux normes provinciales agricoles pour le rejet des eaux de lavage de légumes qui, alors, n'existaient pas. Or, cette commission n'a pas abouti. Elle rappelle que c'est en raison de cet imbroglio qu'elle n'a pas reçu de sanction pour le manquement commis en 2016.

En l'absence d'évolution législative, la demanderesse entame des démarches afin de se conformer. Le 22 juin 2017, elle dépose une demande de certificat d'autorisation sous l'ancien article 22 LQE et une demande d'autorisation sous l'ancien article 32 LQE. Or, en octobre 2017, elle découvre que le plan de conception proposé par l'ingénieur dans ces demandes ne contient pas de caractérisation des eaux de lavage. Elle est étonnée que le MELCC ait accepté sans commentaire négatif le dépôt de demandes d'autorisation qui allaient à l'encontre de toute logique technique. Elle suspend le mandat de son ingénieur.

Elle indique que le 24 octobre 2017, le MELCC la contacte et lui suggère de clôturer sa demande de certificat d'autorisation et d'autorisation « dans l'attente de la nouvelle LQE dont la mise en application est prévue pour 2018 et qui va changer les normes ». Or, le 6 novembre 2017, elle reçoit une lettre qui l'informe qu'elle a elle-même demandé le retrait de sa demande et que son dossier est clôturé. Seulement deux jours plus tard, un inspecteur vient sur le terrain, constate que la demanderesse opère sans certificat d'autorisation et émet un avis de non-conformité qui mènera vers une sanction quelques mois plus tard.

La demanderesse avance que la grande majorité des exploitations agricoles fait l'objet d'un moratoire implicite entre le MAPAQ, le MELCC et l'UPA sur le sujet, en raison du manque de normes agricoles pour les activités n'impliquant aucune transformation de légumes. De plus, elle considère que la nouvelle LQE ne règle toujours pas ce point, étant donné que les normes proposées en 2018 sont inatteignables pour des exploitations à faible marge bénéficiaire comme la sienne et qu'elles ne concernent qu'une catégorie de légumes, soit les légumes racines.

Elle soutient que depuis la 3<sup>e</sup> inspection, elle a répondu au MELCC et a pris l'initiative de demander une rencontre afin de concevoir un dossier de certificat d'autorisation valide et de retourner à la conformité avant le début des opérations de lavage de poireaux de 2019. Elle explique d'ailleurs que son activité n'a lieu que 4 mois par année, et qu'il lui faut donc deux saisons pour mener à bien ce projet (soit 8 mois de travail réel). L'échéancier proposé n'a pas fait l'objet de refus ou d'objection écrite du MELCC. Toutefois, après l'envoi d'une correspondance au MELCC, l'inspecteur lui répond que ce dossier est ouvert depuis bientôt 5 ans et qu'il ne croit pas qu'il sera possible de lui accorder un certificat d'autorisation en 150 jours pour un retour à la conformité en 2019 comme elle l'évoque. La demanderesse

conteste la méthode de calcul d'ouverture du dossier qui ne prend pas en compte les délais imputables aux ministères provinciaux ni la saisonnalité de son activité.

La demanderesse soulève finalement les questionnements suivants :

- Elle se demande pour quelle raison son entreprise serait sanctionnée alors qu'elle est parmi les seules exploitations à travailler concrètement sur une amélioration de ses rejets environnementaux dans ce secteur;
- Le MELCC lui reproche entre autres d'avoir acheté et installé de l'équipement sans autorisation pour ce faire en 2017, mais sans cet équipement, ses rejets d'eaux usées altéreraient beaucoup plus l'environnement. Elle se questionne donc sur ce qui importe le plus entre une amélioration des rejets et une erreur de procédure;
- Elle souligne l'erreur technique significative commise par le MELCC en juin 2017 qui a lui-même laissé soumettre sans objection une demande de certificat d'autorisation sans caractérisation préalable des eaux de lavage;
- Elle se demande pourquoi son activité persiste à être classée comme étant industrielle alors qu'elle est strictement agricole.

## **ANALYSE**

- **CONSIDÉRANT** que la demanderesse est une entreprise agricole maraîchère située à Shawinigan, faisant notamment la culture de poireaux;
- **CONSIDÉRANT** que le 8 novembre 2017, une inspection est réalisée sur le site de la demanderesse afin de faire le suivi des manquements constatés en 2013 et en 2016. À cette occasion, l'inspecteur note qu'il n'y a plus de rejet d'eaux de lavage dans le fossé et que la demanderesse a acheté et installé une laveuse à poireaux et certains équipements destinés à traiter les eaux usées provenant du lavage;
- **CONSIDÉRANT** qu'à cette occasion, l'inspecteur conclut à deux manquements, soit un manquement à l'article 22 LQE pour avoir exercé l'activité de « lavage de poireaux avec rejet des eaux usées dans l'environnement » sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis, et un manquement à l'article 32 LQE pour avoir procédé à l'installation de dispositifs pour le traitement des eaux usées avant d'avoir obtenu l'autorisation du ministre. Un avis de non-conformité est transmis à la demanderesse le 12 décembre 2017 à l'égard de ces manquements;
- **CONSIDÉRANT** qu'avant de procéder à l'analyse des motifs soumis par la demanderesse, le Bureau de réexamen constate une problématique à la face même du dossier concernant le manquement visé par la sanction;

- CONSIDÉRANT en effet que selon l'article 4 du *Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement*<sup>5</sup> (RRALQE), est soustrait à l'application de l'article 22 LQE tout ou partie de projet soumis à l'application de l'article 32 LQE. À des fins de compréhension, l'ancien article 32 LQE édictait : « Nul ne peut établir un aqueduc, des appareils pour la purification de l'eau, ni procéder à l'exécution de travaux d'égout ou à l'installation de dispositifs pour le traitement des eaux usées avant d'en avoir soumis les plans et devis au ministre et d'avoir obtenu son autorisation »;
- CONSIDÉRANT ainsi que si un projet prévoyait l'installation d'un système de traitement des eaux usées générées par celui-ci, une autorisation sous l'ancien article 32 LQE était requise. Si le projet comprenait également d'autres rejets susceptibles d'altérer la qualité de l'environnement, un certificat d'autorisation sous l'ancien article 22 LQE était nécessaire pour cette partie du projet, mais non pour la partie déjà régie par l'autorisation de 32 LQE, c'est-à-dire les dispositifs de traitement des eaux usées;
- CONSIDÉRANT qu'en l'espèce, les rejets d'eaux usées provenant du lavage de poireaux requéraient l'installation d'un système de traitement, comme mentionné dans les rapports d'inspection au dossier. Une autorisation sous l'ancien article 32 LQE était donc requise pour le traitement des eaux usées;
- CONSIDÉRANT que l'ensemble du dossier administratif ne réfère à l'activité de lavage de poireaux que par rapport à ses rejets d'eaux usées;
- CONSIDÉRANT d'ailleurs que dans la section du rapport d'inspection du 8 novembre 2017 qui traite de la gravité des conséquences des manquements constatés, on indique que les conséquences du manquement à l'article 22 LQE sont complètement réversibles « si le système [de traitement des eaux usées] est autorisé [en vertu de l'article 32 LQE] par le ministre »;
- CONSIDÉRANT que même si on considérait suffisante la preuve selon laquelle un autre contaminant est susceptible d'être rejeté par l'activité de lavage de poireaux de la demanderesse, soit des résidus de poireaux, ceux-ci sont épandus dans les champs. Or, ce type d'activité bénéficie d'une exclusion administrative en vertu du *Guide sur le recyclage des matières résiduelles fertilisantes*<sup>6</sup> et n'est donc pas assujéti à l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation sous 22 LQE;

---

<sup>5</sup> *Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2, r 3.

<sup>6</sup> Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, 2015, *Guide sur le recyclage des matières résiduelles fertilisantes : Critères de référence et normes réglementaires*, en ligne :

<[http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/matieres/mat\\_res/fertilisantes/critere/guide-mrf.pdf](http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/matieres/mat_res/fertilisantes/critere/guide-mrf.pdf)>, Tableau 4.2, à la p 32.

- **CONSIDÉRANT** que le Bureau de réexamen est donc d’avis que la preuve au dossier ne permettait pas de démontrer que la demanderesse ne pouvait pas exercer l’activité de lavage de poireaux avec rejet des eaux usées sans avoir obtenu un certificat d’autorisation sous l’article 22 LQE;
- **CONSIDÉRANT** que le manquement visé par la sanction n’est pas valide et que celle-ci doit donc être infirmée;
- **CONSIDÉRANT** l’issue de la décision, il n’est pas nécessaire d’analyser les motifs soulevés par la demanderesse, mais cela ne signifie pas que le Bureau de réexamen y adhère;
- **RAPPELANT** toutefois à la demanderesse qu’elle avait l’obligation d’obtenir une autorisation en vertu de l’article 32 LQE préalablement à l’installation des dispositifs de traitement des eaux usées générées par le lavage de poireaux et que le fait d’avoir procédé sans autorisation constitue un manquement.

**DÉCISION**

Pour l’ensemble de ces motifs,

**NOUS INFIRMONS** la décision rendue par la directrice régionale d’imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401652408 à « Ferme du Domaine 2000 inc. ».

Signature de l’agente de réexamen	
	2019-01-31
<b>Marie-Ève Bernier</b>	<b>Date</b>

## DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*<sup>1</sup> (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	<b>Ferme Frères Lacoste inc.</b>
Nom des représentants	Maître Frédérique Duchesne, avocate Maître Guillaume Pelegrin, avocat Sodavex inc.
Numéro de dossier de réexamen	1261
Numéro de la sanction	401694168
Agente de réexamen	Laurence Marquis
Date de la décision	2018-12-19

### MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de la Mauricie et du Centre-du-Québec du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire de 5 000 \$ à « Ferme Frères Lacoste inc. », le 22 mai 2018, à l'égard du manquement suivant commis entre les mois de janvier et avril 2017 :

*A fait une chose ou a exercé une activité sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22, soit avoir procédé à des travaux dans un marécage et une tourbière, y avoir creusé des canaux de drainage, y avoir excavé des sols et détruit la végétation, sur le lot 4 101 019 du cadastre du Québec, ville de Drummondville.*

*Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 (2)<sup>2</sup> et 22 al. 2<sup>3</sup>*

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*<sup>4</sup> (Cadre), la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en fonction des conséquences appréhendées sur l'environnement et de la vulnérabilité du milieu touché.

<sup>1</sup> *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

<sup>2</sup> *Ibid*, art 115.25 (2) (tel que rédigé en date de la commission du manquement) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui : [...] 2° fait une chose ou exerce une activité sans obtenir préalablement toute approbation, autorisation, permission, attestation ou tout permis ou certificat, dont le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 ou 31.1 ».

<sup>3</sup> *Ibid*, art 22 al. 2 (tel que rédigé en date de la commission du manquement) : « Cependant, quiconque érige ou modifie une construction, exécute des travaux ou des ouvrages, entreprend l'exploitation d'une industrie quelconque, l'exercice d'une activité ou l'utilisation d'un procédé industriel ou augmente la production d'un bien ou d'un service dans un cours d'eau à débit régulier ou intermittent, dans un lac, un étang, un marais, un marécage ou une tourbière doit préalablement obtenir du ministre un certificat d'autorisation ».

<sup>4</sup> Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013.

## **ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN**

La demanderesse invoque que la Direction régionale n'aurait aucune preuve qu'elle a exécuté des travaux dans un milieu humide. Elle souligne donc qu'elle n'avait pas l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 al. 2 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE) avant d'effectuer les travaux reprochés.

Subsidiairement, la demanderesse mentionne que même s'il était démontré que la demanderesse a effectué les travaux dans un marécage et une tourbière, elle allègue avoir agi de façon prudente et raisonnable, faisant ainsi preuve de diligence raisonnable. En effet, elle a engagé un biologiste afin de piqueter les limites du milieu humide pour que les travaux soient faits à l'extérieur de celui-ci. Le biologiste s'est fié à une carte qui avait déjà été soumise au MELCC.

## **ANALYSE**

- **CONSIDÉRANT** que la demanderesse est propriétaire du lot 4 101 019 du cadastre du Québec, situé dans la ville de Drummondville;
- **CONSIDÉRANT** que le 9 mai 2017, une inspection de la Direction régionale sur le lot de la demanderesse permet de constater que des travaux ont été réalisés, à l'hiver et au printemps 2017, en marécage et en tourbière boisée;
- **CONSIDÉRANT** qu'avant d'exécuter les travaux reprochés, la demanderesse a fait affaire avec un biologiste qui s'est déplacé sur le terrain afin de piqueter les limites du milieu humide qu'il avait caractérisé sur place le 6 juillet 2016;
- **CONSIDÉRANT** que malgré que le biologiste ait pu mal caractériser et, de ce fait, mal délimiter les milieux humides présents sur la propriété de la demanderesse, dans les circonstances, cette dernière a agi de façon raisonnable en se fiant à un professionnel en la matière;
- **CONSIDÉRANT** que le Bureau de réexamen est d'avis que selon les circonstances entourant la commission du manquement, les objectifs d'une sanction ne sont pas rencontrés en l'espèce;
- **CONSIDÉRANT** qu'étant donné l'issue de cette décision, il n'est pas nécessaire de nous prononcer sur les autres motifs de la demanderesse. Toutefois, cela ne signifie pas que nous adhérons à ceux-ci.

## DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS INFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401694168 à « Ferme Frères Lacoste inc. ».

Signature de l'agente de réexamen	
	2018-12-19
Laurence Marquis	Date

## DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*<sup>1</sup> (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	<b>Ville de Bedford</b>
Nom du représentant	Monsieur Guy Coulombe, directeur général
Numéro de dossier de réexamen	1263
Numéro de la sanction	401675952
Agente de réexamen	Maude Gagnon
Date de la décision	2018-10-16

### MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de l'Estrie et de la Montérégie a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 5 000 \$, à la Ville de Bedford, le 30 mai 2018, à l'égard du manquement suivant commis dans les semaines précédant le 12 janvier 2018 :

*A fait une chose ou a exercé une activité sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22, soit avoir poussé des neiges usées en rive et dans le littoral de la rivière aux Brochets.*

*Loi sur la qualité de l'environnement, articles 22 al. 1 et 2<sup>2</sup> et article 115.25 (2)<sup>3</sup>*

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*<sup>4</sup>, la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en fonction des conséquences appréhendées sur l'environnement. Des facteurs aggravants ont été retenus lors de l'imposition de la sanction, soit que des manquements de gravité

<sup>1</sup> *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

<sup>2</sup> *Ibid*, art 22 al. 1 et 2 (tel que rédigé en date de la commission du manquement) : « Nul ne peut ériger ou modifier une construction, entreprendre l'exploitation d'une industrie quelconque, l'exercice d'une activité ou l'utilisation d'un procédé industriel ni augmenter la production d'un bien ou d'un service s'il est susceptible d'en résulter une émission, un dépôt, un dégagement ou un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement, à moins d'obtenir préalablement du ministre un certificat d'autorisation.

*Cependant, quiconque érige ou modifie une construction, exécute des travaux ou des ouvrages, entreprend l'exploitation d'une industrie quelconque, l'exercice d'une activité ou l'utilisation d'un procédé industriel ou augmente la production d'un bien ou d'un service dans un cours d'eau à débit régulier ou intermittent, dans un lac, un étang, un marais, un marécage ou une tourbière doit préalablement obtenir du ministre un certificat d'autorisation. ».*

<sup>3</sup> *Ibid*, art 115.25 (2) (tel que rédigé en date de la commission du manquement) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui : 2° réalise un projet, exerce une activité ou fait une chose sans avoir préalablement obtenu toute autorisation, approbation, attestation, accréditation ou certification requise par la présente loi, notamment en vertu de l'article 22, 31.0.5.1, 31.1 ou 118.6; ».

<sup>4</sup> Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013.

objective plus élevée ont été commis par la demanderesse dans les cinq dernières années et ont fait l'objet d'un avis de non-conformité le 10 août 2016.

### **ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN**

La demanderesse allègue dans un premier temps que la sanction ne respecte pas le Cadre puisque selon ce dernier, il n'y a généralement pas de SAP si une municipalité se conforme après qu'un avis de non-conformité lui ait été notifié. À ce propos, la demanderesse indique avoir rapidement déposé un plan de mesures correctives suivant la réception de l'avis de non-conformité du 30 janvier 2018. Notamment, l'entrepreneur retenu par la demanderesse pour déneiger le stationnement en bordure de la rivière aux Brochets aurait été avisé de ne plus pousser la neige dans la bande riveraine, et l'équipe des travaux publics aurait procédé au retrait de la neige poussée sur la rive pour ensuite la transporter sur un site autorisé.

De plus, la demanderesse considère que le but recherché par l'avis de non-conformité a été atteint à la suite des correctifs qui ont été mis en place sans délai, ce qui démontre d'ailleurs qu'elle respecte l'autorité du ministère. Ainsi, elle croit qu'on ne peut conclure à une conduite répréhensible et à une contravention des objectifs visés par la sanction. La demanderesse précise par ailleurs que l'infraction reprochée est isolée et non répétitive.

Au surplus, elle met de l'avant que l'avis de non-conformité du 30 janvier 2018 et l'avis de réclamation du 30 mai 2018 ne mentionnent aucune atteinte à la qualité de l'environnement et que ces documents sont insuffisants quant aux détails nécessaires pour apprécier la gravité de la situation puisqu'ils n'indiquent pas la quantité de neige poussée sur la rive, ni l'importance de l'empiètement sur celle-ci. Bref, selon elle, il n'est pas possible de conclure que la mesure punitive imposée est raisonnable.

Finalement, elle mentionne que le facteur aggravant retenu pour l'imposition de la sanction, soit un déversement d'eaux usées, est dû à un méfait dont la municipalité a subi les conséquences, mais pour lequel elle a agi avec diligence, et ce, avant que le ministère ne soit informé de la situation.

### **ANALYSE**

- **CONSIDÉRANT** que la demanderesse a conclu un contrat avec un entrepreneur en déneigement pour que celui-ci déneige, notamment, un stationnement dont la demanderesse est propriétaire;
- **CONSIDÉRANT** qu'une inspection effectuée le 12 janvier 2018 par la Direction régionale permet de constater que de la neige usée a été poussée dans la rive et le littoral de la rivière aux Brochets, constituant ainsi un manquement à l'article 22 alinéas 1 et 2 de la LQE;
- **CONSIDÉRANT** que la preuve au dossier indique que l'entrepreneur a poussé la neige dans la rive et le littoral de la rivière, et ce, sans que la demanderesse ne lui ait précisé de la déposer à cet endroit;

- CONSIDÉRANT que l'entrepreneur est lui aussi soumis aux prescriptions de la LQE et qu'il doit également les respecter;
- CONSIDÉRANT que la demanderesse n'est pas l'employeur de l'entrepreneur et qu'il n'existe aucun lien de subordination entre les deux. À cet effet, la demanderesse ne pouvait contrôler ses faits et gestes;
- CONSIDÉRANT que la demanderesse ne pouvait pas non plus prévoir que l'entrepreneur allait pousser la neige dans la rive et le littoral, alors que d'autres moyens s'offraient à lui pour être conforme à la loi, tels que de déposer la neige ailleurs sur le terrain ou dans un lieu autorisé;
- CONSIDÉRANT ainsi que la demanderesse n'a pas commis le manquement qui lui est reproché et que la sanction n'est donc pas valide. Ainsi, il n'est pas nécessaire de nous pencher sur les motifs invoqués par la demanderesse. Cela ne signifie toutefois pas que le Bureau de réexamen y adhère;

## DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS INFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401675952 à la Ville de Bedford.

Signature de l'agente de réexamen	
	2018-10-16
<b>Maude Gagnon</b>	<b>Date</b>

## DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*<sup>1</sup> (LQE)

Renseignements généraux	
Nom du demandeur	<b>Monsieur Robert Hodgins</b>
Numéro de dossier de réexamen	1304
Numéro de la sanction	401720483
Agent de réexamen	Simon Létourneau-Robert
Date de la décision	2019-02-12

### MANQUEMENT REPROCHÉ

Le directeur régional de l'Outaouais du Centre de contrôle environnemental du Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire de 1 000 \$ à Monsieur Robert Hodgins, le 27 septembre 2018, à l'égard du manquement suivant constaté le 23 octobre 2017 :

*Avoir effectué des travaux de remblai dans un marécage sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 al. 2, soit avoir effectué des travaux de remblai dans un marécage.  
Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 al.1(2)<sup>2</sup> et al.2<sup>3</sup>*

Notons que l'avis de réclamation fait référence aux « articles 115.25 al.1(2) et al.2 », mais qu'on aurait plutôt dû faire référence aux « articles 115.25 al. 2 (2) et 22 al. 2 ».

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*<sup>4</sup>, la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en fonction des conséquences réelles et appréhendées sur l'environnement et de la vulnérabilité du milieu touché. Un facteur aggravant a été retenu lors de l'imposition de la sanction, soit que les correctifs n'ont pas été apportés malgré qu'un avis de non-conformité ait été notifié le 25 janvier 2018.

<sup>1</sup> *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

<sup>2</sup> *Ibid*, art 115.25 al.1(2) (tel que rédigé en date de la commission du manquement) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui : [...] 2° fait une chose ou exerce une activité sans obtenir préalablement toute approbation, autorisation, permission, attestation ou tout permis ou certificat, dont le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 ou 31.1; ».

<sup>3</sup> *Ibid*, art 22 al.2 (tel que rédigé en date de la commission du manquement) : « quiconque érige ou modifie une construction, exécute des travaux ou des ouvrages, entreprend l'exploitation d'une industrie quelconque, l'exercice d'une activité ou l'utilisation d'un procédé industriel ou augmente la production d'un bien ou d'un service dans un cours d'eau à débit régulier ou intermittent, dans un lac, un étang, un marais, un marécage ou une tourbière doit préalablement obtenir du ministre un certificat d'autorisation. ».

<sup>4</sup> Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013.

## **ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN**

Le demandeur conteste la sanction qui lui a été imposée puisque le terrain où ont eu lieu les travaux reprochés est la propriété de la société par actions « Global Star Products Limited ».

Il conteste aussi la désignation du terrain comme étant un marais ou un marécage puisque si c'est le cas, c'est le résultat de l'accumulation d'eau de pluie provenant de tuyaux de la municipalité et d'une école secondaire. Il allègue que cela reviendrait à le pénaliser pour une faute au Code civil du Québec commise par la municipalité et l'école, soit la destruction de sa propriété.

Également, le demandeur explique que la propriété est un lieu historique, site d'une ancienne scierie de barils de bois détruite par un incendie, à la suite duquel seule la chaufferie en brique a résisté. Il affirme que bien qu'un étang, creusé par l'homme il y a de cela environ 100 ans et ayant servi à nettoyer les rondins de bois, se trouve sur le terrain, il allègue que l'espace près de la chaufferie n'était pas une terre humide par le passé. Il ajoute que les propriétaires précédents et actuels n'avaient pas remarqué qu'il y avait écoulement d'eau illégal sur le terrain.

Le demandeur déplore aussi le fait de ne pas avoir obtenu d'extension de délai pour l'inspection de suivi par le MELCC. En effet, il aurait souhaité que la situation illégale relative à l'écoulement de l'eau de pluie soit corrigée avant que l'inspection de suivi ne soit réalisée. Dans tous les cas, il considère que l'apport en eau devra avoir cessé et que le terrain devra avoir repris son état original avant qu'une nouvelle caractérisation du milieu ne soit effectuée.

Enfin, il trouve que les instructions données par l'inspecteur lors de l'inspection de suivi le 28 mai 2018 n'étaient pas claires, voire contradictoires. Il affirme qu'aucun nouveau remblai n'a été fait depuis l'inspection et il note que la végétation pousse à sa surface. Il invoque également que la législation utilisée n'était pas en vigueur au moment du remblai effectué en 2016 puisqu'elle aurait été adoptée le 16 juin 2017.

## **ANALYSE**

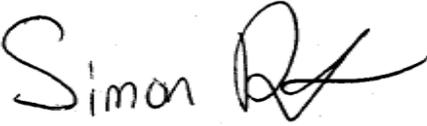
- **CONSIDÉRANT** que le lot 252 partie du cadastre de Shawville est la propriété de Global Star Products Limited;
- **CONSIDÉRANT** qu'une inspection réalisée le 23 octobre 2017 sur ce lot permet de révéler qu'un remblai de sable a été effectué dans un marécage entre le 1<sup>er</sup> octobre et le 30 novembre 2016. Le demandeur est rencontré sur place et se dit propriétaire du terrain et, selon ses propos, il semble avoir coordonné les travaux;
- **CONSIDÉRANT** que le directeur régional a imposé la sanction au demandeur compte tenu notamment :
  - qu'il a affirmé lors de l'inspection qu'il était le propriétaire du lot et consultant pour Global Star Products Limited, et que c'était lui qui avait effectué les travaux de remblai;

- qu'une représentante de la municipalité a affirmé à l'inspectrice le 13 novembre 2017 qu'il était le propriétaire du terrain et de la compagnie Global Star Products Limited;
- CONSIDÉRANT toutefois qu'on peut constater, selon le registre foncier, que Global Star Products Limited est devenue propriétaire du lot concerné le 14 octobre 2016. Étant propriétaire du terrain, il faut nécessairement considérer son implication dans la réalisation des travaux reprochés sur sa propriété;
- CONSIDÉRANT que des informations au dossier de la Direction régionale semblent démontrer que le demandeur agit pour le compte de Global Star Products Limited. En effet, plusieurs éléments au dossier associent le demandeur à Global Star Products Limited, soit le fait qu'il affirme être consultant pour cette compagnie, qu'un numéro de téléphone sur le site internet de cette compagnie renvoie à une boîte vocale automatisée au nom de « Robert », parlant avec la voix du demandeur, que le demandeur utilise une adresse courriel de Global Star Products Limited lors de ses correspondances avec la Direction régionale et qu'il se présente également comme étant affilié à cette compagnie;
- CONSIDÉRANT que le demandeur démontre que les travaux reprochés ont probablement été effectués par une compagnie tierce pour le compte de Global Star Products Limited. À cet effet, il fournit au Bureau de réexamen une copie d'une facture de la compagnie « Blue Heron Landscaping » adressée à Global Star Products Limited datée du 14 novembre 2016 pour 7,5 heures de travail de machinerie « Bobcat » et 25 voyages de sable;
- CONSIDÉRANT que les éléments précédents démontrent que c'est probablement la propriétaire du terrain, Global Star Products Limited, qui a exécuté les travaux de remblayage dans le milieu humide, par l'intermédiaire du demandeur, peu importe son lien avec cette dernière. Aucune preuve ou explication au dossier ne permet d'affirmer que le demandeur agissait plutôt en son nom personnel;
- CONSIDÉRANT en somme que la preuve ne démontre pas que le demandeur a agi en son nom personnel et indique plutôt que le remblai a été effectué par la propriétaire du terrain, Global Star Products Limited;
- CONSIDÉRANT ainsi que la sanction est invalide, car elle n'a pas été imposée à la bonne personne. Étant donné l'issue de la décision, il n'est pas nécessaire d'analyser les autres motifs du demandeur. Néanmoins, cela ne signifie pas que le Bureau de réexamen y adhère.

## DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS INFIRMONS la décision rendue par le directeur régional d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401720483 à Monsieur Robert Hodgins.

Signature du coordonnateur	
	2019-02-12
Simon Létourneau-Robert	Date

## DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*<sup>1</sup> (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	<b>Gestion R.P.R. inc.</b>
Nom du représentant	Monsieur Fabrice Roy, secrétaire-trésorier
Numéro de dossier de réexamen	1305
Numéro de la sanction	401736146
Agente de réexamen	Laurence Marquis
Date de la décision	2019-04-18

### MANQUEMENT REPROCHÉ

Le directeur régional par intérim de Lanaudière et des Laurentides du Centre de contrôle environnemental du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire de 5 000 \$ à « Gestion R.P.R. inc. », le 17 septembre 2018, à l'égard du manquement suivant commis le 30 juillet 2018 dans la municipalité de Sainte-Mélanie :

*A aménagé ou exploité un lieu visé au premier alinéa de l'article 33, soit un terrain de camping, sans qu'il soit muni d'une installation de gestion ou de traitements des eaux autorisée ou conforme.*

*Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 al. 1 (8)<sup>2</sup> et 33<sup>3</sup>*

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*<sup>4</sup>, la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en raison de la vulnérabilité du milieu touché ou susceptible d'être touché. Des facteurs aggravants et atténuants sont présents au dossier.

<sup>1</sup> *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

<sup>2</sup> *Ibid*, art 115.25 al. 1 (8) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui: [...] 8° aménage ou exploite un lieu visé au premier alinéa de l'article 33 sans qu'il soit muni d'une installation de gestion ou de traitements des eaux autorisée ou conforme aux dispositions de cet article ».

<sup>3</sup> *Ibid*, art 33 : « Nul ne peut aménager ou exploiter, selon le cas, un terrain d'amusement, une colonie de vacances, une plage publique, un parc de maisons mobiles ainsi qu'un terrain de camping ou tout autre terrain utilisé à des fins similaires et destiné à la location ou à la copropriété, sans que celui-ci ne soit pourvu d'un système d'aqueduc et d'égout autorisé en vertu de la présente loi ou, dans le cas où aucune autorisation n'est requise, sans qu'il ne soit pourvu d'un système conforme aux normes déterminées par règlement du gouvernement ».

<sup>4</sup> Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2018, en ligne : <<http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>>.

## **ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN**

La demanderesse invoque que ses installations de traitement des eaux usées ont été autorisées par le passé par le MELCC. Elle soulève également que la Direction régionale n'aurait pas de preuve quant au mauvais fonctionnement de ses installations ou quant à un rejet dans l'environnement.

De plus, la demanderesse invoque avoir fait preuve de diligence puisque dès la réception de l'avis de non-conformité du 23 septembre 2016, elle a mandaté un consultant afin qu'il prépare une demande d'autorisation pour la mise aux normes de ses installations. La demanderesse affirme avoir investi d'importantes sommes d'argent afin de se conformer. Toutefois, alors que la majorité des documents étaient prêts, et que la demande d'autorisation devait être déposée vers le mois de janvier 2018, le consultant, en arrêt de travail, ainsi que la firme pour qui il travaillait, ont cessé de lui répondre. Le représentant de la demanderesse fournit au Bureau de réexamen une série de messages textes et de courriels qu'il a envoyés à divers intervenants au sein de la firme de consultants, soit le consultant lui-même, une chargée de projets et le président. Elle estime avoir mis beaucoup de pression pour que la demande d'autorisation soit déposée au MELCC, mais l'abandon de son consultant a entraîné des délais qu'elle n'a pu contrôler.

Enfin, la demanderesse mentionne avoir désormais un nouvel ingénieur qui a récupéré le travail effectué par son ancien consultant, et qui sera en mesure de finaliser les démarches. En effet, la demande d'autorisation devrait être déposée sous peu.

## **ANALYSE**

- **CONSIDÉRANT** que la demanderesse exploite un camping situé dans la municipalité de Sainte-Mélanie;
- **CONSIDÉRANT** que le 6 septembre 2016, une inspection de la Direction régionale révèle que la demanderesse exploite son terrain de camping sans qu'une partie de celui-ci soit desservie par un système d'égout conforme et autorisé par le ministre, ce qui constitue un manquement à l'article 33 de la LQE;
- **CONSIDÉRANT** qu'un avis de non-conformité est alors acheminé à la demanderesse le 23 septembre 2016 pour lui signifier ce manquement;
- **CONSIDÉRANT** que le 6 octobre 2016, la demanderesse octroie un mandat à une firme de consultants dans le but de revoir l'ensemble de ses installations d'eau potable et d'eaux usées, afin notamment de déposer une demande d'autorisation pour la mise aux normes de celles-ci;
- **CONSIDÉRANT** que dans les mois qui suivent, plusieurs études et rapports sont complétés, soit :
  - des travaux d'arpentage en novembre 2016;
  - une étude écologique à l'automne 2016 et à l'hiver 2017;
  - des tests hydrogéologiques en février 2017;
  - une ébauche de plans au printemps 2017;
  - un rapport hydrogéologique en avril 2017;

- un rapport de demande d'objectifs de rejets en juillet 2017;
- un rapport de revue des installations d'eau potable et de traitement des eaux usées en novembre 2017;
- **CONSIDÉRANT** que le 9 janvier 2018, la firme de consultants informe la demanderesse que le dossier final serait prêt dans les jours suivants, et donc que la demande d'autorisation pourrait être déposée au MELCC;
- **CONSIDÉRANT** toutefois qu'à partir de ce moment, la demanderesse éprouve beaucoup de difficulté à avoir des retours de son consultant et des autres employés de la firme;
- **CONSIDÉRANT** que selon les nombreux messages textes et courriels que la demanderesse fournit au Bureau de réexamen, celle-ci démontre qu'elle a fait un suivi rigoureux de son dossier, relançant de façon insistante et à de nombreuses reprises son consultant afin que son dossier avance pour obtenir l'autorisation du MELCC et effectuer les travaux correctifs;
- **CONSIDÉRANT** que devant la situation où les contacts étaient laborieux avec les employés de la firme de consultants, la demanderesse entre en contact avec le président de la firme, et que ce dernier lui assure qu'un suivi sera fait;
- **CONSIDÉRANT** que les explications relatives aux démarches effectuées par la demanderesse entre l'avis de non-conformité du 23 septembre 2016 et l'inspection du 30 juillet 2018 n'ont pas pu être prise en compte par la Direction régionale, car elles ne lui avaient pas été soumises. Toutefois, à la lumière de ces informations, le Bureau de réexamen estime que la sanction n'est pas justifiée afin d'inciter un retour rapide à la conformité ou dissuader la répétition de ce manquement puisque la demanderesse avait déjà pris des mesures raisonnables afin de tenter de se conformer;
- **RAPPELANT** néanmoins à la demanderesse qu'elle a toujours l'obligation de se conformer en mettant aux normes ses installations après avoir obtenu l'autorisation requise de la part du MELCC.

## DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

**NOUS INFIRMONS** la décision rendue par le directeur régional d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401736146 à « Gestion R.P.R. inc. ».

Signature de l'agente de réexamen	
	2019-04-18
<b>Laurence Marquis</b>	<b>Date</b>

## DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*<sup>1</sup> (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	<b>Mont Atoca inc.</b>
Nom du représentant	Monsieur Evens Landreville Nadeau, propriétaire
Numéro de dossier de réexamen	1309
Numéro de la sanction	401736868
Agente de réexamen	Laurence Marquis
Date de la décision	2019-12-19

### MANQUEMENT REPROCHÉ

La directrice régionale de Montréal, de Laval, de Lanaudière et des Laurentides du Centre de contrôle environnemental a imposé une sanction administrative pécuniaire de 5 000 \$ à « Mont Atoca inc. », le 12 octobre 2018, à l'égard du manquement suivant commis dans la municipalité de Lavaltrie :

*A réalisé un projet, exercé une activité ou fait une chose sans avoir préalablement obtenu toute autorisation, approbation, attestation, accréditation ou certification requise par la présente loi, notamment en vertu de l'article 22, et ouvrages que nécessite un tel prélèvement soit avoir réalisé un prélèvement d'eau, incluant les travaux, à savoir le creusage d'un nouveau bassin d'irrigation à des fins de récolte et son drainage via un fossé.*

*Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 al. 1 (2)<sup>2</sup> et 22 al. 1 (2)<sup>3</sup>*

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*<sup>4</sup>, la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en fonction des conséquences appréhendées sur l'environnement et l'être humain. Un facteur aggravant a été retenu lors de l'imposition de la sanction, soit que plus d'un manquement commis par la demanderesse a été constaté le jour de l'inspection.

<sup>1</sup> *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

<sup>2</sup> *Ibid*, art 115.25 al. 1 (2) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui: [...] 2° réalise un projet, exerce une activité ou fait une chose sans avoir préalablement obtenu toute autorisation, approbation, attestation, accréditation ou certification requise par la présente loi, notamment en vertu de l'article 22, 31.0.5.1, 31.1 ou 118.6 ».

<sup>3</sup> *Ibid*, art 22 al. 1 (2) : « Sous réserve des sous-sections 2 et 3, nul ne peut, sans obtenir au préalable une autorisation du ministre, réaliser un projet comportant l'une ou plusieurs des activités suivantes: [...] 2° tout prélèvement d'eau, incluant les travaux et ouvrages que nécessite un tel prélèvement, dans la mesure prévue à la section V ».

<sup>4</sup> Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2018, en ligne : <http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>.

## ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

### L'exigence d'obtenir une autorisation

La demanderesse soulève que l'article 22 de la LQE est entré en vigueur le 23 mars 2018, conformément à la *Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert* (« Loi modifiant la LQE »).

Avant la Loi modifiant la LQE, la demanderesse estime que l'article 22 de la LQE n'exigeait aucun certificat d'autorisation préalable au début des travaux pour la construction d'un ouvrage voué à un éventuel prélèvement d'eau. L'article 290 de la Loi modifiant la LQE prévoit quant à lui qu'une activité en cours de réalisation le 23 mars 2018 pour laquelle aucune autorisation ministérielle n'était exigée en vertu de la LQE à cette date et qui est désormais assujettie à une autorisation visée à l'article 22 de cette loi peut se poursuivre sans autre formalité sous réserve des dispositions particulières que peut prévoir un règlement du gouvernement.

La demanderesse allègue que les travaux de construction du réservoir ont débuté avant le 23 mars 2018. À cet effet, elle transmet une photo prise le 7 mars 2018, démontrant que les travaux d'excavation sont en cours de réalisation et donc qu'ils auraient débuté avant le 23 mars 2018. Ainsi, la demanderesse soutient que la construction de son réservoir n'est pas assujetti à l'exigence d'une autorisation ministérielle préalable aux débuts des travaux, tel que l'exige l'article 22 LQE depuis le 23 mars 2018.

### La profondeur du bassin

La demanderesse invoque que malgré le calcul de l'inspecteur qui indique une profondeur « *d'environ* » 5,6 mètres, il conclut que la profondeur « *dépasse probablement 6 mètres* ». Il extrapolerait donc que la différence représente l'épaisseur d'eau au fond du bassin, ce qui serait imprécis et arbitraire.

De plus, il n'identifie pas le point à partir duquel il a mesuré la longueur de la paroi du bassin. Le haut de la pente ne correspondrait pas au niveau du sol et à la hauteur des bassins de culture, mais au sommet d'une digue ayant 0,91 m de hauteur. Par conséquent, cette observation de l'inspecteur serait erronée et ne pourrait servir de fondement à la sanction administrative pécuniaire.

### L'usage du bassin

La demanderesse indique que dans son rapport, l'inspecteur affirme que « *l'objectif de l'intervenant étant de procéder à une inondation des cultures à des fins de récolte, cet ouvrage peut raisonnablement être considéré comme un bassin non soustrait en vertu de l'article 6 (3<sup>o</sup>) du RPEP* ». La demanderesse admet que l'un des objectifs de l'ouvrage est de procéder à une inondation des cultures à des fins de récolte, mais précise qu'il s'agit d'une intention, et qu'aucune action de prélèvement d'eau pour inondation à des fins de récolte n'a été et ne sera effectuée avant 2021, année de la première récolte. Elle confirme qu'à ce moment, elle obtiendra l'autorisation pour effectuer ces opérations.

### Le volume d'eau

La demanderesse ajoute que l'inspecteur justifie l'assujettissement de ses travaux à l'obligation d'obtenir une autorisation parce que « *le volume d'eau à prélever dépassera inévitablement les 75 000 L/jour, au moins une journée dans l'année* ». La demanderesse prétend qu'une sanction administrative pécuniaire ne peut être imposée sur des projections futures et hypothétiques qui ne se sont pas encore matérialisées.

De plus, elle allègue que dans une cause récente entendue au Tribunal administratif du Québec en lien avec le prélèvement d'eau, il aurait été défini qu'un prélèvement d'eau devait inclure les actions de dévier et de retenir l'eau. Or, selon la demanderesse, les travaux de construction de son réservoir entraînent une légère déviation de l'eau, mais ne retiennent pas l'eau. Ainsi, il n'y aurait pas de prélèvement, et donc, aucun manquement justifiant une sanction administrative pécuniaire.

### **ANALYSE**

- **CONSIDÉRANT** que la demanderesse est propriétaire des lots 3 064 378, 3 066 448, 3 064 593, 3 066 446, 3 066 447, 3 064 594, 3 066 369 et 3 161 696 du cadastre du Québec, situés dans la municipalité de Lavaltrie;
- **CONSIDÉRANT** que le 3 août 2018, une inspection de la Direction régionale permet de constater qu'il y a creusage d'un bassin d'irrigation à des fins de récolte d'une future cannebergière;
- **CONSIDÉRANT** que, comme le mentionne la demanderesse, une activité en cours de réalisation le 23 mars 2018 pour laquelle aucune autorisation ministérielle n'était exigée en vertu de la LQE à cette date peut se poursuivre sans autorisation<sup>5</sup>;
- **CONSIDÉRANT** que la demanderesse démontre, par une photo datée du 7 mars 2018, que les travaux de creusage du réservoir ont débuté avant le 23 mars 2018;
- **CONSIDÉRANT** qu'avant le 23 mars 2018, il n'était pas requis, en vertu de la LQE ou l'un de ses règlements, d'obtenir une autorisation pour de tels travaux de creusage nécessaire à un prélèvement;
- **CONSIDÉRANT** que la demanderesse pouvait donc poursuivre ses travaux, après le 23 mars 2018, sans autre formalité;

---

<sup>5</sup> *Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert, 2017, c. 4, art 290 : « Une activité en cours de réalisation le 23 mars 2018 pour laquelle aucune autorisation ministérielle n'était exigée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement à cette date et qui est désormais assujettie à une autorisation visée à l'article 22 de cette loi, remplacé par l'article 16 de la présente loi, peut se poursuivre sans autre formalité sous réserve des dispositions particulières que peut prévoir un règlement du gouvernement ».*

- **CONSIDÉRANT** l'issu de la décision, il n'est pas nécessaire de se prononcer sur les autres motifs invoqués par la demanderesse; toutefois, cela ne signifie pas que le Bureau de réexamen y souscrit.

## **DÉCISION**

Pour l'ensemble de ces motifs,

**NOUS INFIRMONS** la décision rendue par la directrice régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401736868 à « Mont Atoca inc. ».

<b>Signature de l'agente de réexamen</b>	
	2019-12-19
<b>Laurence Marquis</b>	<b>Date</b>

## DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*<sup>1</sup> (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	<b>La Cimenthèque inc.</b>
Nom du représentant	Monsieur Charles D. Delisle, consultant Ressources environnement inc.
Numéro de dossier de réexamen	1325
Numéro de la sanction	401758333
Agente de réexamen	Laurence Marquis
Date de la décision	2019-04-23

### MANQUEMENT REPROCHÉ

Le directeur régional du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine du Centre de contrôle environnemental a imposé une sanction administrative pécuniaire de 5 000 \$ à « La Cimenthèque inc. », le 26 novembre 2018, à l'égard du manquement suivant commis le 5 juin 2018 dans la municipalité des Îles-de-la-Madeleine :

*A fait défaut de respecter les obligations prévues au deuxième alinéa de l'article 66 relativement au dépôt ou au rejet des matières résiduelles, soit des pneus usagés, des plastiques déchirés, des équipements rouillés de production de l'usine (une section de silo et une partie d'un convoyeur), deux réservoirs désuets, des morceaux d'aluminium rouillés, des blocs de béton cassés et souillés ainsi que des palettes de bois cassées, et ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour que ces matières soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé.*

*Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25, alinéa 1 (10)<sup>2</sup> et 66, alinéa 2<sup>3</sup>*

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*<sup>4</sup> (Cadre), la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en fonction des conséquences appréhendées sur l'environnement et l'être humain. Un facteur

<sup>1</sup> *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2 [LQE].

<sup>2</sup> *Ibid*, art 115.25, al. 1 (10) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui: [...] 10° fait défaut de respecter les obligations prévues au premier ou au deuxième alinéa de l'article 66 relativement au dépôt et au rejet des matières résiduelles ».

<sup>3</sup> *Ibid*, art 66 al. 2 : « Dans le cas où des matières résiduelles ont été déposées ou rejetées dans un lieu non autorisé, le propriétaire, le locataire ou tout autre responsable de ce lieu est tenu de prendre les mesures nécessaires pour que ces matières résiduelles soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé ».

<sup>4</sup> Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2018, en ligne : <<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>> [Cadre].

aggravant a été retenu lors de l'imposition de la sanction, soit que plus d'un manquement commis par la demanderesse a été constaté le jour de l'inspection.

### **ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN**

La demanderesse invoque que l'imposition d'une sanction d'un montant de 5 000 \$ est un geste abusif et disproportionné par rapport aux faits reprochés.

Elle soumet également des arguments spécifiques pour chaque type de matières résiduelles constatées sur son terrain, notamment quant à la quantité et les raisons de leur stockage. Compte tenu de l'issue de la décision, ces arguments ne sont pas reproduits en détail. La demanderesse explique également qu'elle ne destine pas les matières sur sa propriété à l'abandon, et donc que cela ne répondrait pas à la définition de « matière résiduelle »<sup>5</sup>.

Finalement, la demanderesse prétend que le stockage de matière est nécessaire compte tenu du contexte particulier et isolé des Îles-de-la-Madeleine, et qu'une quantité suffisante doit être accumulée avant son transport vers un pôle de gestion.

### **ANALYSE**

- **CONSIDÉRANT** que la demanderesse est une entreprise ayant notamment comme activité la production de béton de ciment;
- **CONSIDÉRANT** que le 5 juin 2018, une inspection de la Direction régionale permet de constater un total de huit manquements à la LQE ainsi qu'au *Règlement sur les matières dangereuses*<sup>6</sup>;
- **CONSIDÉRANT** que le 19 novembre 2018, un avis de non-conformité est transmis à la demanderesse pour lui signifier ces manquements, et que le 26 novembre 2018, un avis de réclamation lui est acheminé pour le manquement à l'article 66 al. 2 de la LQE pour la présence de matières résiduelles dans un lieu qui n'est pas autorisé;
- **CONSIDÉRANT** que le 28 novembre 2018, un appel de courtoisie est effectué par le directeur régional adjoint à la demanderesse pour l'informer de l'imposition de cette sanction, et que le vice-président affirme avoir reçu l'avis de non-conformité la veille, soit le 27 novembre 2018;
- **CONSIDÉRANT** que l'avis de non-conformité a été envoyé de Sainte-Anne-des-Monts vers les Îles-de-la-Madeleine, et qu'une grève de Postes Canada était en cours<sup>7</sup>;

---

<sup>5</sup> LQE, art. 1 « matière résiduelle » : « tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau ou produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que le détenteur destine à l'abandon ».

<sup>6</sup> *Règlement sur les matières dangereuses*, RLRQ c Q-2, r 32.

<sup>7</sup> Voir Postes Canada, *Messages à l'intention des Canadiens*, en ligne :

<<https://www.canadapost.ca/web/fr/comm/list.page>>.

- CONSIDÉRANT qu'il est donc raisonnable de croire que l'avis de non-conformité a effectivement été reçu le 27 novembre 2018, soit 8 jours après son envoi;
- CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 115.13 de la LQE<sup>8</sup> et du Cadre<sup>9</sup>, l'imposition d'une sanction doit être précédée de la notification d'un avis de non-conformité, et qu'en l'espèce, cette obligation a fait défaut, rendant la sanction invalide;
- CONSIDÉRANT que compte tenu de ce qui précède, il n'est pas nécessaire de se prononcer sur les motifs soumis par la demanderesse;
- RAPPELANT néanmoins que les tribunaux ont à plusieurs reprises confirmé que les résidus entreposés sur un terrain sont des matières résiduelles, même si leur propriétaire n'a pas l'intention de les abandonner et qu'ils sont destinés à être valorisés<sup>10</sup>, et que la quantité de matières résiduelles n'est pas pertinente pour déterminer s'il y a manquement à l'article 66 al. 2 de la LQE;
- RAPPELANT que l'annulation de la présente sanction n'empêche pas la Direction régionale d'imposer une nouvelle sanction, en vertu du même manquement ou d'un autre manquement notifié dans l'avis de non-conformité du 19 novembre 2018, si celle-ci répond toujours aux objectifs des sanctions administratives pécuniaires énoncés au Cadre.

## DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS INFIRMONS la décision rendue par le directeur régional d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401758333 à « La Cimenthèque inc. ».

Signature de l'agente de réexamen	
	2019-04-23
Laurence Marquis	Date

<sup>8</sup> LQE, art. 115.13, al. 2 (5) : « Pour l'application du premier alinéa, le ministre élabore et rend public un cadre général d'application de ces sanctions administratives en lien avec l'exercice d'un recours pénal et y précise notamment les éléments suivants: [...] 5° les autres modalités relatives à l'imposition d'une telle sanction, notamment le fait que celle-ci doit être précédée de la notification d'un avis de non-conformité ».

<sup>9</sup> Cadre, préc. note 4, point 4.4.1.

<sup>10</sup> *Trois-Rivières (Ville) c. Fréchette*, 2003 CanLII 75173 (QC CA); *Ville de Rivière-du-Loup c. Procureure générale du Québec*, 2018 QCCA 11; *Gestions R.G.A. inc. c. Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques*, 2018 QCTAQ 08452.

## DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*<sup>1</sup> (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	<b>Gestion Frédérick Beaulieu inc.</b>
Nom de la représentante	Maître Caroline Gagnon, avocate Gagnon Girard Beaulieu Matte
Numéro de dossier de réexamen	1326
Numéro de la sanction	401748752
Agente de réexamen	Laurence Marquis
Date de la décision	2019-09-19

### MANQUEMENT REPROCHÉ

La directrice régionale de la Capitale-Nationale et de Chaudière-Appalaches du Centre de contrôle environnemental a imposé une sanction administrative pécuniaire de 5 000 \$ à « Gestion Frédérick Beaulieu inc. », le 6 décembre 2018, à l'égard du manquement suivant commis vers le mois d'août 2017 dans la municipalité de Saint-Gilles :

*A fait défaut de procéder à une étude de caractérisation ou de soumettre, pour approbation du ministre, un plan de réhabilitation accompagné des documents requis, en contravention avec l'article 31.53 al.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement, soit ne pas avoir procédé à une étude de caractérisation du terrain de l'ancien lot 3 838 691 correspondant maintenant aux lots 6 025 906, 6 025 907, 6 025 908 et 6 025 909 du cadastre du Québec où s'est exercée une activité commerciale appartenant aux catégories grossistes-distributeurs de pièces et d'accessoires d'occasion pour véhicules automobiles et grossistes-distributeurs de métaux recyclables, appartenant respectivement aux codes SCIAN 41531 et 41811, préalablement au changement d'utilisation.*

*Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 al. 1 (6)<sup>2</sup> et 31.53 al. 1<sup>3</sup>*

<sup>1</sup> *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

<sup>2</sup> *Ibid*, art 115.25 al. 1 (6) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui: [...] 6° fait défaut de procéder à une étude de caractérisation ou de soumettre, pour approbation du ministre, un plan de réhabilitation accompagné des documents requis, en contravention avec une disposition de la présente loi ».

<sup>3</sup> *Ibid*, art 31.53 al. 1 : « Quiconque projette de changer l'utilisation d'un terrain où s'est exercée une activité industrielle ou commerciale appartenant à l'une des catégories désignées par règlement du gouvernement est tenu, préalablement, de procéder à une étude de caractérisation du terrain, sauf s'il dispose déjà d'une telle étude et d'une attestation d'un expert visé à l'article 31.65 établissant que cette étude satisfait aux exigences du guide élaboré par le ministre en vertu de l'article 31.66 et que son contenu est toujours d'actualité ».

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*<sup>4</sup> (Cadre), la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en fonction des conséquences appréhendées sur l'environnement et l'être humain. Un facteur aggravant a été retenu lors de l'imposition de la sanction, soit qu'un manquement de même gravité objective a été commis par la demanderesse dans les cinq dernières années, et a fait l'objet d'un avis de non-conformité le 19 janvier 2018.

Notons que l'avis de non-conformité du 19 janvier 2018 a été envoyé à l'entreprise 9316-0323 Québec inc., qui avait comme unique actionnaire la demanderesse, et que ces dernières ont fusionné le 1<sup>er</sup> novembre 2017.

### **ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN**

La demanderesse explique que le 9 octobre 2018, un avis de non-conformité a été émis concernant les lots 6 025 906, 6 025 907, 6 025 908, 6 025 909 et 3 839 301 du cadastre du Québec. Elle affirme dès lors avoir fait preuve de diligence en répondant aux allégations dans une lettre datée du 17 octobre 2018, où elle faisait part des démarches entamées avec une firme de génie-conseil spécialisée en environnement, relativement au lot 3 839 301.

La demanderesse allègue ne pas avoir eu de nouvelles suite à l'envoi de sa lettre, et avoir reçu un avis de réclamation. Elle croit qu'il y a eu mésentente quant à l'utilisation qu'elle projette faire, de sorte que la disposition concernée par la sanction ne serait pas applicable à son égard. En effet, l'article 31.53 al. 1 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* exige qu'une étude de caractérisation du terrain soit réalisée par quiconque projette en *changer l'utilisation*. Or, la demanderesse invoque qu'il n'a jamais été question d'un changement d'utilisation. Elle explique avoir acheté un ensemble de terrains directement d'un prêteur hypothécaire, lequel avait repris lesdits immeubles à la suite de non-paiement de l'hypothèque, le tout sans garantie légale et sans avoir été informée de l'utilisation précise des lots. Un des lots a désormais été vendu, et l'utilisation du terrain n'aurait pas été changée.

Finalement, la demanderesse invoque avoir obtenu des permis de la part de la municipalité de Saint-Gilles pour les installations septiques et est actuellement en processus d'approbation de la municipalité pour un usage résidentiel pour les lots 6 025 906, 6 025 907 et 6 025 908. Malgré tout, sous toutes réserves de ses droits et dans le but de régler rapidement la situation, la demanderesse affirme être ouverte à procéder à une étude de caractérisation pour les lots 6 025 906, 6 025 907 et 6 025 908, si la sanction est annulée.

### **ANALYSE**

- **CONSIDÉRANT** que la demanderesse a acheté, le 6 octobre 2016, le lot 3 839 301, sur lequel il y avait une station-service, ainsi que le lot 3 838 691, sur lequel étaient

---

<sup>4</sup> Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2018, en ligne : <http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>.

exercées des activités de démantèlement de véhicules hors d'usage et de récupération de ferraille;

- CONSIDÉRANT que le 7 décembre 2017, la Direction régionale effectue une vérification, notamment de l'attestation de conformité de travaux réalisés sur une installation d'équipement pétrolier de la Régie du bâtiment, et constate que la demanderesse a procédé au retrait de l'équipement pétrolier présent sur le lot 3 839 301 le 11 novembre 2016. Aucune étude de caractérisation n'ayant été reçue dans les 6 mois de cette date<sup>5</sup>, considérée par la Direction régionale comme étant le moment de la cessation définitive des activités d'exploitation de la station-service, elle conclut à un manquement à l'article 31.51 al. 1 de la LQE;
- CONSIDÉRANT qu'un avis de non-conformité lui est alors acheminé le 19 janvier 2018 pour lui signifier ce manquement;
- CONSIDÉRANT que le 23 août 2018, lors d'une vérification de la Direction régionale, il est constaté que le lot 3 838 691 a été morcelé en quatre lots, soit les lots 6 025 906, 6 025 907, 6 025 908 et 6 025 909, et que ceux-ci sont tous en vente pour un usage résidentiel;
- CONSIDÉRANT que le 9 octobre 2018, un avis de non-conformité est transmis à la demanderesse pour lui signifier un manquement à l'article 31.53 de la LQE, pour ne pas avoir procédé à une étude de caractérisation du terrain du lot 3 838 691 préalablement au changement d'utilisation;
- CONSIDÉRANT qu'un avis de réclamation imposant la présente sanction est transmis à la demanderesse pour ce manquement puisque la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à mineure et qu'un facteur aggravant a été considéré, soit qu'un avis de non-conformité avait été acheminé le 19 janvier 2018 pour un manquement commis dans les cinq dernières années;
- CONSIDÉRANT que la preuve au dossier démontre que la demanderesse n'a jamais exploité de station-service, ce qui fait qu'elle ne peut être celle qui a cessé d'exercer cette activité, tel que prévu à l'article 31.51 al. 1, et dont découle l'obligation de produire dans les six mois de la cessation définitive de l'activité, une étude de caractérisation du terrain;
- CONSIDÉRANT que le manquement signifié dans l'avis de non-conformité du 19 janvier 2018 n'a donc pas été commis par la demanderesse;

---

<sup>5</sup> LQE, art. 31.51, al. 1 : « Celui qui cesse définitivement d'exercer une activité industrielle ou commerciale appartenant à l'une des catégories désignées par règlement du gouvernement est tenu de procéder à une étude de caractérisation du terrain où elle s'est exercée, dans les six mois de cette cessation d'activité ou dans tout délai supplémentaire n'excédant pas dix-huit mois que peut accorder le ministre, aux conditions qu'il fixe, dans l'éventualité d'une reprise d'activités. L'étude doit, sitôt complétée, être communiquée au ministre et au propriétaire du terrain. Un avis de la cessation de l'activité doit être transmis au ministre dans le délai déterminé par règlement du gouvernement ».

- CONSIDÉRANT que lorsque la gravité des conséquences d'un manquement est évaluée à mineure et qu'il n'y a pas de facteur aggravant, le Cadre prévoit qu'une sanction n'est généralement pas imposée;
- CONSIDÉRANT l'issue de la décision, il n'est pas nécessaire de se prononcer sur les autres motifs de la demanderesse. Néanmoins, cela ne signifie pas que le Bureau de réexamen y adhère;
- RAPPELANT tout de même à la demanderesse son obligation de procéder à une étude de caractérisation de tout terrain où s'est exercée une activité appartenant à l'une des catégories désignées par règlement préalablement au changement d'utilisation.

## DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS INFIRMONS la décision rendue par la directrice régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401748752 à « Gestion Frédérick Beaulieu inc. ».

Signature de l'agente de réexamen	
	2019-09-19
Laurence Marquis	Date

## DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*<sup>1</sup> (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	<b>Ferme Gérard Renaud inc.</b>
Nom du représentant	Maître Christian Ladouceur, avocat
Numéro de dossier de réexamen	1327
Numéro de la sanction	401748290
Agente de réexamen	Laurence Marquis
Date de la décision	2019-04-29

### MANQUEMENT REPROCHÉ

Le directeur régional par intérim de Lanaudière et des Laurentides du Centre de contrôle environnemental a imposé une sanction administrative pécuniaire de 5 000 \$ à « Ferme Gérard Renaud inc. », le 5 décembre 2018, à l'égard du manquement suivant commis lors de la campagne annuelle de culture 2018 dans la municipalité de Saint-Placide :

*A fait défaut de respecter l'interdiction de culture prévue au premier alinéa de l'article 50.3, à savoir cultiver du maïs sur la parcelle Saint-Vincent 2 située sur le lot 1 555 889, cadastre du Québec, dans la municipalité de Saint-Placide.*

*Règlement sur les exploitations agricoles, articles 43.5 (9)<sup>2</sup> et 50.3 al. 1<sup>3</sup>*

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*<sup>4</sup>, la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en fonction des conséquences appréhendées sur l'environnement et de la vulnérabilité du milieu touché. Un facteur aggravant a été retenu lors de l'imposition de la sanction, soit que des manquements de même gravité objective et de gravité objective plus élevée ont été commis par la demanderesse dans les cinq dernières années, et ont fait l'objet d'avis de non-conformité le 21 juillet 2017 et le 21 décembre 2017.

<sup>1</sup> *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

<sup>2</sup> *Règlement sur les exploitations agricoles*, RLRQ c Q-2, r 26, art 43.5 (9) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut: [...] 9° de respecter l'interdiction de culture prévue au premier alinéa de l'article 50.3 » [REA].

<sup>3</sup> *Ibid*, art 50.3 al. 1 : « Il est interdit de faire la culture des végétaux sur le territoire d'une municipalité énumérée aux annexes II à V. Cette interdiction ne vise pas la culture des végétaux suivants: les arbres, autres que les types mentionnés au paragraphe 2.1 du deuxième alinéa, les arbustes, les bleuetières, les canneberges, les fraisiers, les framboisiers et les vignes ».

<sup>4</sup> Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2018, en ligne : <http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>.

## ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse invoque ne jamais avoir fait la culture de maïs dans le champ Saint-Vincent 2 à l'été 2018. En effet, elle soutient avoir procédé à l'épandage de vieilles semences de maïs devant servir à de l'engrais vert.

La demanderesse allègue que les plants de maïs ne pouvaient servir à la consommation en raison de leur âge. Elle explique qu'une fois que les plants de maïs ont eu une croissance suffisante, indépendamment de la maturité de maïs, ceux-ci ont été fauchés puis la terre labourée avec les plants de maïs. Elle considère donc qu'il n'y a pas eu de récolte. En somme, elle prétend ne jamais avoir contrevenu à l'article 50.3 du REA.

### ANALYSE

- CONSIDÉRANT que la demanderesse exploite une ferme ayant notamment comme activités l'élevage de bovins et la culture de fruits et de céréales;
- CONSIDÉRANT que le lot 1 555 889 du cadastre du Québec, appartenant à la demanderesse, est situé dans une municipalité identifiée à l'annexe II du REA, soit la municipalité de Saint-Placide, et qu'il est par conséquent visé par les dispositions de l'article 50.3 de ce règlement, portant sur l'interdiction de culture;
- CONSIDÉRANT que selon les conditions prescrites à l'article 50.4 du REA<sup>5</sup>, il est toutefois possible de déplacer une parcelle en culture pour un lieu existant le 16 décembre 2004;
- CONSIDÉRANT que le 8 mai 2018, un avis de déplacement de parcelle est acheminé à la Direction régionale en vertu de l'article 50.4 du REA, afin que la culture sur la parcelle Saint-Vincent 2 soit abandonnée et qu'elle soit déplacée en 2018 vers la parcelle Saint-Vincent;
- CONSIDÉRANT que le 4 juillet 2018, une inspection de la Direction régionale est réalisée sur les parcelles Saint-Vincent et Saint-Vincent 2, et qu'il est constaté que ces deux parcelles sont en culture, la première en maïs et la seconde en maïs et en blé, ce qui ne constitue pas un déplacement mais une augmentation des superficies en culture. Cela ne respecte donc pas l'avis de déplacement;
- CONSIDÉRANT que le 18 septembre 2018, une seconde inspection est effectuée, qui révèle que le maïs a été récolté et le champ labouré dans ces parcelles. Il est observé que le maïs a été récolté et retiré du champ, puisqu'il y a absence d'épis ou de tiges de maïs dans le sol labouré;

---

<sup>5</sup> REA, préc. note 2, art. 50.4 : « *Le propriétaire d'un lieu d'élevage ou d'un lieu d'épandage visé au paragraphe 1, 2 ou 2.1 du deuxième alinéa de l'article 50.3 peut déplacer une parcelle en culture à la condition de transmettre un avis écrit à cet effet au directeur du Centre de contrôle environnemental de la région où est situé le lieu d'élevage ou le lieu d'épandage au moins 30 jours avant l'ensemencement ou la plantation de la nouvelle parcelle. Il doit alors lui préciser la désignation et la superficie en hectare de la parcelle qui ne sera plus utilisée pour la culture des végétaux visés par l'interdiction et de la nouvelle parcelle, ainsi que le nom de la municipalité où est située chacune de ces parcelles* »

- **CONSIDÉRANT** que le terme « cultiver » ne se définit pas par la possibilité de consommation après la récolte. En effet, le *Guide de référence du Règlement sur les exploitations agricoles* mentionne, en lien avec l'interdiction de culture de végétaux dans les bassins versants dégradés prévue à l'article 50.3 du REA, que « [I]es superficies utilisées pour la production de végétaux servant de litière ou de source d'énergie [...] et celles où sont cultivés des engrais verts [...] sont considérées comme des superficies cultivées au même titre que celles qui sont utilisées pour produire du maïs, de l'orge et du trèfle, par exemple »<sup>6</sup>. Dans tous les cas, la mise en culture d'une terre détériore le bassin versant, qu'il y ait récolte ou non;
- **CONSIDÉRANT** que même si la mise en place d'un engrais vert était permise, ce qui n'est pas le cas, la preuve démontre que la demanderesse n'a pas utilisé le maïs comme tel puisqu'elle a retiré les épis et les tiges plutôt que de les labourer avec la terre;
- **CONSIDÉRANT** que la sanction est donc justifiée afin de dissuader la répétition du manquement ainsi que tout autre manquement à la législation environnementale, vu la présence d'un facteur aggravant valide, soit la commission de manquements antérieurs.

## DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

**NOUS CONFIRMONS** la décision rendue par le directeur régional d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401748290 à « Ferme Gérard Renaud inc. ».

Signature de l'agente de réexamen	
	2019-04-29
<b>Laurence Marquis</b>	<b>Date</b>

<sup>6</sup> Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Guide de référence du Règlement sur les exploitations agricoles*, 2017, en ligne : [http://www.environnement.gouv.qc.ca/milieu\\_agri/agricole/guide-reference-REA.pdf](http://www.environnement.gouv.qc.ca/milieu_agri/agricole/guide-reference-REA.pdf), p. 144.

## DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*<sup>1</sup> (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	<b>Camping Canne de Bois de Hemmingford inc.</b>
Nom de la représentante	Madame Sharyn Fortin, propriétaire
Numéro de dossier de réexamen	1342
Numéro de la sanction	401761929
Agente de réexamen	Maude Gagnon
Date de la décision	2019-07-29

### MANQUEMENT REPROCHÉ

Le directeur régional de l'Estrie et de la Montérégie du Centre de contrôle environnemental a imposé une sanction administrative pécuniaire de 10 000 \$ à « Camping Canne de Bois de Hemmingford inc. », le 28 janvier 2019, à l'égard du manquement suivant commis le 17 juillet 2018 dans la municipalité de Hemmingford :

*A fait défaut de placer une affiche conforme aux prescriptions du premier alinéa de l'article 38 ou d'interrompre tout service d'eau, dans le cas et selon les conditions qui sont prévus à cet article.*

*Règlement sur la qualité de l'eau potable, article 44.12 (10)<sup>2</sup> et 38 al.1 partie 1<sup>3</sup>*

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*<sup>4</sup>, la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en fonction des conséquences appréhendées sur l'être humain et de la vulnérabilité du milieu touché.

<sup>1</sup> *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

<sup>2</sup> *Règlement sur la qualité de l'eau potable*, RLRQ c Q-2, r 40 art 44.12 (10) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 10 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut: [...]

10° de placer une affiche conforme aux prescriptions du premier alinéa de l'article 38 ou d'interrompre tout service d'eau, dans le cas et selon les conditions qui sont prévus à cet article; ».

<sup>3</sup> *Ibid*, art 38 al. 1 : « Le responsable d'un établissement d'enseignement, d'un établissement de santé et de services sociaux ou d'un établissement touristique qui est alimenté par un système de distribution ou par un véhicule-citerne ayant fait l'objet d'un avis donné en application du deuxième alinéa de l'article 36 doit, dès qu'il est informé que l'eau mise à la disposition des utilisateurs est impropre à la consommation, placer une affiche indiquant ce fait à chaque endroit de l'établissement où l'eau est rendue disponible pour fins de consommation, et interrompre tout service d'eau effectué à partir de fontaines alimentées par ce système de distribution ou ce véhicule-citerne. ».

<sup>4</sup> Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2018, en ligne : <http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>.

## ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse soumet que dès qu'elle a eu connaissance de l'obligation d'émettre un avis d'ébullition, elle a mis en place toutes les signalisations demandées par la Direction régionale.

Elle explique également que lorsque la Direction régionale lui a mentionné que la signalisation installée n'était pas conforme à la loi, elle a imprimé plusieurs avis d'ébullition conformément au modèle fourni par la Direction régionale. Ces affiches auraient notamment été installées dans toutes les salles de bains publiques et privées, à chaque prise d'eau et à l'entrée principale. La demanderesse mentionne que ces affiches auraient aussi été distribuées à tous ses clients, lot par lot.

Finalement, la demanderesse joint des documents à sa demande de réexamen, dont des photos des avis d'ébullition installés à différents endroits sur le camping, deux certificats d'analyse physico-chimique datés respectivement du 18 juillet 2018 et du 3 août 2018, et la soumission d'un consultant datée du 6 octobre 2018 pour la préparation d'une demande d'autorisation pour le système d'eau potable de la demanderesse.

## ANALYSE

- CONSIDÉRANT que la demanderesse exploite un camping dans la municipalité de Hemmingford;
- CONSIDÉRANT que le 17 juillet 2018, la demanderesse reçoit un avis par courriel du laboratoire responsable de l'analyse des échantillons d'eau à l'effet que les résultats d'un échantillon d'eau brute prélevé à son camping le 6 juillet 2018 démontrent la présence de 30 UFC/100 ml de bactéries entérocoques et de 4 UFC/100 ml en *Escherichia coli*;
- CONSIDÉRANT qu'après avoir également été mise au courant de la contamination de l'eau brute de la demanderesse, la Direction régionale transmet à cette dernière un courriel le 17 juillet 2018, à 09h47, pour l'informer qu'un avis doit être émis en vue d'aviser la clientèle du camping que l'eau n'est pas potable et qu'elle doit être bouillie préalablement à la consommation;
- CONSIDÉRANT que la preuve au dossier démontre que la demanderesse a émis un avis d'ébullition vers 16h00 le 17 juillet 2018, soit environ sept heures après avoir été mise au courant de la présence d'*Escherichia coli* et de bactéries entérocoques dans les échantillons d'eau brute du camping;
- CONSIDÉRANT au surplus que l'inspection du 23 juillet 2018 révèle notamment que des avis d'ébullition n'ont pas été affichés à tous les points d'eau ainsi qu'à toutes les bornes de branchement d'eau accessibles par les usagers du camping, et que la Direction régionale conclut à un manquement à l'article 38, al. 1 du RQEP;

- CONSIDÉRANT que le 4 octobre 2018, la Direction régionale achemine un avis de non-conformité à la demanderesse pour 20 manquements en lien, notamment, avec l'échantillonnage d'eau potable et des avis aux utilisateurs;
- CONSIDÉRANT que le 28 janvier 2019, la Direction régionale impose une sanction à la demanderesse pour un manquement au premier alinéa de l'article 38 du RQEP, en l'occurrence pour avoir fait défaut de placer une affiche conforme aux prescriptions de cette disposition;
- CONSIDÉRANT que l'article 38 du RQEP prévoit que dès que le responsable d'un établissement touristique alimenté par un système de distribution est informé que l'eau mise à la disposition des utilisateurs est impropre à la consommation en application du deuxième alinéa de l'article 36 du RQEP, soit par la présence dans l'eau distribuée de bactéries coliformes fécales ou *Escherichia coli*, il doit placer une affiche indiquant ce fait à chaque endroit de l'établissement où l'eau est rendue disponible aux fins de consommation;
- CONSIDÉRANT que l'obligation prévue au premier alinéa de l'article 38 du RQEP se déclenche donc lorsqu'il y a présence de bactéries coliformes fécales ou *Escherichia coli* dans l'eau mise à la disposition des utilisateurs. Celle-ci peut être de l'eau brute si elle est distribuée sans traitement, ce qui n'est toutefois pas le cas en l'espèce puisque la demanderesse possède un système de traitement des eaux;
- CONSIDÉRANT que la demande de la Direction régionale à l'effet d'émettre un avis d'ébullition découlait des résultats d'échantillonnage du 6 juillet 2018 montrant une contamination de l'eau brute. Or, le résultat pour l'échantillonnage effectué à la même date pour l'eau du réseau de distribution, soit l'eau mise à la disposition des utilisateurs, n'indique aucune présence de bactérie coliforme fécale ou *Escherichia coli*;
- CONSIDÉRANT en conséquence que l'avis d'ébullition exigée par la Direction régionale le 17 juillet 2018 constituait un avis préventif qui n'était pas encadré par l'article 38 du RQEP;
- CONSIDÉRANT que l'article 38 n'étant pas applicable dans ces circonstances, la sanction imposée en vertu de cette disposition le 28 janvier 2019 doit être infirmée;
- CONSIDÉRANT que malgré cette conclusion, le Bureau de réexamen tient à rappeler à la demanderesse que 19 autres manquements ont été constatés lors de l'inspection du 23 juillet 2018 en lien avec la qualité de l'eau potable, et que plusieurs de ces manquements peuvent avoir des conséquences négatives, voire graves sur la santé humaine. Le Bureau de réexamen invite donc la demanderesse à corriger rapidement l'ensemble de ces manquements;

- **RAPPELANT** à cet effet à la demanderesse qu'en cas de constatation d'un manquement dans le cadre d'une inspection subséquente de la Direction régionale, cette dernière pourrait lui imposer une nouvelle sanction. La Direction régionale pourrait également imposer une nouvelle sanction à la demanderesse pour l'un des manquements énumérés à l'avis de non-conformité du 4 octobre 2018, si elle le juge opportun.

## **DÉCISION**

Pour l'ensemble de ces motifs,

**NOUS INFIRMONS** la décision rendue par le directeur régional d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401761929 à « Camping Canne de Bois de Hemmingford inc. ».

<b>Signature de l'agente de réexamen</b>	
	2019-07-29
<b>Maude Gagnon</b>	<b>Date</b>

## DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*<sup>1</sup> (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	<b>Municipalité de Batiscan</b>
Nom du représentant	Pierre Massicotte, directeur général et secrétaire-trésorier
Numéro de dossier de réexamen	1368
Numéro de la sanction	401783674
Agente de réexamen	Laurence Marquis
Date de la décision	2019-11-20

### MANQUEMENT REPROCHÉ

La directrice régionale de la Mauricie et du Centre-du-Québec du Centre de contrôle environnemental a imposé une sanction administrative pécuniaire de 3 500 \$ à la Municipalité de Batiscan, le 27 mars 2019, à l'égard du manquement suivant :

*A fait défaut de s'assurer que les échantillons visés au premier alinéa de l'article 30 soient prélevés et conservés, conformément aux dispositions de l'annexe 4, à savoir :*

- *que l'adresse 395, rue Principale a été utilisée à plus d'une reprise pour l'analyse du plomb et du cuivre pendant une période de 5 ans.*

*Règlement sur la qualité de l'eau potable, articles 44.9 (26)<sup>2</sup> et 30 al. 1<sup>3</sup>*

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*<sup>4</sup> (Cadre), la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en fonction des conséquences appréhendées sur l'être humain. Un facteur aggravant a été retenu lors de l'imposition de la sanction, soit que le même manquement a été commis par la demanderesse dans les cinq dernières années, et a fait l'objet d'un avis de non-conformité le 23 février 2018.

<sup>1</sup> *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

<sup>2</sup> *Règlement sur la qualité de l'eau potable*, RLRQ c Q-2, r 40 [RQEP], art 44.9 (26) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 750 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 3 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut: [...]26° de s'assurer que les échantillons visés au premier alinéa de l'article 30 soient prélevés et conservés, conformément aux dispositions de l'annexe 4, ou expédiés au laboratoire d'analyse dans les meilleurs délais, conformément à cet article ».

<sup>3</sup> *Ibid*, art 30 al. 1 : « Quiconque est tenu par une disposition du présent règlement de prélever ou de faire prélever un échantillon d'eau à des fins d'analyse doit s'assurer que les échantillons soient prélevés et conservés conformément aux dispositions de l'annexe 4. Il doit aussi s'assurer que les échantillons soient expédiés au laboratoire d'analyse dans les meilleurs délais ».

<sup>4</sup> Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2018, en ligne : <<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>>.

## ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse explique avoir procédé à l'analyse du contrôle physico-chimique inorganique au 395, rue Principale, le 6 août 2018. Selon la demanderesse, cette analyse est effectuée à chaque année, dans la partie la plus centrale du réseau de distribution, soit au 395, rue Principale. Cette analyse ne comprend pas uniquement l'analyse du plomb et du cuivre.

Le 4 septembre 2018, la demanderesse a procédé à l'échantillonnage pour l'analyse du contrôle du plomb et du cuivre. Les échantillons ont été prélevés au 541, rue Principale, au 401, rue Principale, au 791, place de la Solidarité et au 751, rue Principale. Il était également prévu de prélever un échantillon au 721, rue Principale, mais la demanderesse affirme que le propriétaire était absent.

La demanderesse prétend donc que le 395, rue Principale n'a pas été utilisé à plus d'une reprise pour l'analyse distincte du plomb et du cuivre sur une période de cinq ans.

### ANALYSE

- CONSIDÉRANT que la demanderesse est responsable d'un système de distribution d'eau potable, desservant un total de 890 personnes;
- CONSIDÉRANT que selon l'article 14.1 du *Règlement sur la qualité de l'eau potable*<sup>5</sup> (RQEP), la demanderesse doit procéder à l'échantillonnage du plomb et du cuivre à une fréquence de cinq échantillons par année prélevés entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 1<sup>er</sup> octobre;
- CONSIDÉRANT que le 4 février 2019, une vérification de la Direction régionale permet de constater que la demanderesse a prélevé des échantillons pour les paramètres uniques du plomb et du cuivre aux adresses suivantes pour la période d'échantillonnage du 1<sup>er</sup> juillet au 1<sup>er</sup> octobre 2018 :
  - 401 rue Principale;
  - 791 rue de la Solidarité;
  - 751 rue Principale;
  - 541 rue Principale;

---

<sup>5</sup> RQEP, art 14.1 : « Le responsable d'un système de distribution doit, à des fins de contrôle du plomb et du cuivre, procéder ou faire procéder à l'échantillonnage des eaux distribuées, conformément aux modalités prévues au tableau suivant pour chaque catégorie de systèmes de distribution:

<i>Substances</i>	<i>Catégorie de systèmes de distribution</i>	<i>Nombre minimal d'échantillons</i>	<i>Période d'échantillonnage</i>
	<i>Nombre d'utilisateurs</i>		
<i>Plomb</i>	<i>[...]</i>		
<i>Cuivre</i>	<i>≥ 501 et ≤ 5 000</i>	<i>5</i>	<i>Annuellement, entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 1<sup>er</sup> octobre [...].</i>

- CONSIDÉRANT que la demanderesse a prélevé un échantillon au 395, rue Principale, pour les paramètres physico-chimiques inorganiques, pour les nitrates/nitrites ainsi que pour les paramètres de plomb et de cuivre, pour la période d'échantillonnage du 1<sup>er</sup> juillet au 1<sup>er</sup> octobre 2018;
- CONSIDÉRANT qu'à défaut d'avoir un autre échantillon, celui prélevé au 395, rue Principale doit être considéré comme l'un des cinq échantillons prélevé en vertu de l'article 14.1 du RQEP pour le plomb et le cuivre, et qu'ainsi, il doit respecter les exigences prévues à l'annexe 4 de ce règlement;
- CONSIDÉRANT qu'afin d'être conforme en vertu de l'article 14.1 du RQEP, l'article 3 et 4 de l'annexe 4 du RQEP prévoit notamment que les lieux d'échantillonnage doivent :
  - être une résidence unifamiliale ou un bâtiment résidentiel de moins de 8 logements dont la tuyauterie, l'entrée d'eau ou des soudures sont en plomb ou susceptible de l'être, ou;
  - être un établissement d'enseignement ou un établissement de santé et de services sociaux dispensant des services à des enfants de 6 ans ou moins;
  - et en plus, n'être utilisé qu'une seule fois par période de 5 ans;
- CONSIDÉRANT que le 395, rue Principale étant l'hôtel de ville, il ne correspond pas, de prime abord, à un lieu d'échantillonnage conforme, qu'il ait été échantillonné au cours des cinq dernières années ou non;
- CONSIDÉRANT que cette condition n'étant d'abord pas rencontrée, on ne pouvait reprocher à la demanderesse le fait qu'elle ait utilisée plus d'une fois cette adresse au cours des cinq dernières années, ce qui a pour effet d'invalider l'imposition de la présente sanction. La Direction régionale aurait pu lui reprocher le fait que le 395, rue Principale n'est pas un lieu visé à l'annexe 4 du RQEP, ce qui constitue un manquement distinct;
- CONSIDÉRANT que malgré l'issu de la décision, cela ne signifie pas que le Bureau de réexamen adhère aux arguments invoqués par la demanderesse;
- RAPPELANT à la demanderesse qu'elle a l'obligation de faire l'analyse de cinq échantillons par année pour le plomb et le cuivre, dans des lieux visés à l'article 3 de l'annexe 4 du RQEP, et qu'en plus, ces lieux ne doivent pas être utilisés plus d'une fois aux cinq ans;
- RAPPELANT également à la demanderesse que l'annulation de la présente sanction n'empêche pas la Direction régionale de transmettre un nouvel avis de non-conformité et d'imposer une nouvelle sanction si celle-ci répond toujours aux objectifs des sanctions administratives pécuniaires énoncés au Cadre;

## DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS INFIRMONS la décision rendue par la directrice régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401783674 à la Municipalité de Batiscan.

Signature de l'agente de réexamen	
	2019-11-20
Laurence Marquis	Date

## DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*<sup>1</sup> (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	<b>Municipalité de la paroisse de Saint-Adelphe</b>
Nom du représentant	Paul Labranche, maire
Numéro de dossier de réexamen	1380
Numéro de la sanction	401783255
Agente de réexamen	Laurence Marquis
Date de la décision	2019-11-20

### MANQUEMENT REPROCHÉ

La directrice régionale de la Mauricie et du Centre-du-Québec du Centre de contrôle environnemental a imposé une sanction administrative pécuniaire de 3 500 \$ à la Municipalité de la paroisse de Saint-Adelphe, le 27 mars 2019, à l'égard du manquement suivant :

*A fait défaut de s'assurer que les échantillons visés au premier alinéa de l'article 30 soient prélevés et conservés, conformément aux dispositions de l'annexe 4, à savoir :*

- *que l'adresse 150, rue Baillargeon a été utilisée à plus d'une reprise sur une période de 5 ans.*

*Règlement sur la qualité de l'eau potable, articles 44.9 (26)<sup>2</sup> et 30 al. 1<sup>3</sup>*

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*<sup>4</sup> (Cadre), la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en fonction des conséquences appréhendées sur l'être humain. Un facteur aggravant a été retenu lors de l'imposition de la sanction, soit que le même manquement, de même que des manquements de même gravité objective ont été commis par la demanderesse dans les cinq dernières années, et ont fait l'objet d'avis de non-conformité le 4 avril 2016 et le 28 février 2018.

<sup>1</sup> *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

<sup>2</sup> *Règlement sur la qualité de l'eau potable*, RLRQ c Q-2, r 40 [RQEP], art 44.9 (26) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 750 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 3 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut: [...] 26° de s'assurer que les échantillons visés au premier alinéa de l'article 30 soient prélevés et conservés, conformément aux dispositions de l'annexe 4, ou expédiés au laboratoire d'analyse dans les meilleurs délais, conformément à cet article ».

<sup>3</sup> *Ibid*, art 30 al. 1 : « Quiconque est tenu par une disposition du présent règlement de prélever ou de faire prélever un échantillon d'eau à des fins d'analyse doit s'assurer que les échantillons soient prélevés et conservés conformément aux dispositions de l'annexe 4. Il doit aussi s'assurer que les échantillons soient expédiés au laboratoire d'analyse dans les meilleurs délais ».

<sup>4</sup> Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2018, en ligne : <<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>>.

## ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse invoque que son technicien en traitement des eaux a quitté son poste le 16 mars 2018, et qu'un nouveau technicien a été embauché le 14 mai 2018, qui n'avait pas été informé des exigences de l'annexe 4 du RQEP. Elle affirme que la fréquence d'échantillonnage 2018 a été suivie, et que pendant la période d'échantillonnage, aucun avis n'a été envoyé de la part de la Direction régionale pour lui souligner que les points d'échantillonnage n'étaient pas conformes. En effet, ce n'est que le 15 février 2019 que la demanderesse reçoit un avis de non-conformité. Elle aurait dès lors communiqué avec la Direction régionale afin de régulariser la situation.

De plus, la demanderesse allègue avoir mandaté une entreprise en juillet 2017 pour des travaux à l'usine de traitement de l'eau potable, ayant coûté près de 50 000 \$. Ces travaux ont permis d'améliorer la qualité générale de l'eau potable. Ainsi, elle estime être proactive afin de respecter les normes de qualité de l'eau potable. D'ailleurs, depuis la mise en service du réseau d'aqueduc municipal en 1994, peu d'avis d'ébullition ont été émis, et ce, alors qu'il n'y avait pas de contamination majeure. Finalement, le manquement n'aurait pas eu d'incidence sur la qualité de l'eau.

### ANALYSE

- CONSIDÉRANT que la demanderesse est responsable d'un système de distribution d'eau potable, desservant un total de 708 personnes;
- CONSIDÉRANT que selon l'article 14.1 du *Règlement sur la qualité de l'eau potable*<sup>5</sup> (RQEP), la demanderesse doit procéder à l'échantillonnage du plomb et du cuivre à une fréquence de cinq échantillons par année prélevés entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 1<sup>er</sup> octobre;
- CONSIDÉRANT que le 7 février 2019, une vérification de la Direction régionale permet de constater que la demanderesse a prélevé des échantillons pour les paramètres du plomb et du cuivre aux adresses suivantes pour la période d'échantillonnage du 1<sup>er</sup> juillet au 1<sup>er</sup> octobre 2018 :
  - 150, rue Baillargeon (11 juillet);
  - 376, rue St-Joseph (17 juillet);
  - 150, rue Baillargeon (14 août);

<sup>5</sup> RQEP, art 14.1 : « Le responsable d'un système de distribution doit, à des fins de contrôle du plomb et du cuivre, procéder ou faire procéder à l'échantillonnage des eaux distribuées, conformément aux modalités prévues au tableau suivant pour chaque catégorie de systèmes de distribution:

<i>Substances</i>	<i>Catégorie de systèmes de distribution</i>	<i>Nombre minimal d'échantillons</i>	<i>Période d'échantillonnage</i>
	<i>Nombre d'utilisateurs</i>		
<i>Plomb</i>	<i>[...]</i>		
<i>Cuivre</i>	<i>≥ 501 et ≤ 5 000</i>	<i>5</i>	<i>Annuellement, entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 1<sup>er</sup> octobre [...]</i> »

- 150, rue Baillargeon (22 août);
  - 150, rue Baillargeon (10 septembre);
  - 150, rue Baillargeon (24 septembre);
- CONSIDÉRANT que ces échantillons prélevés en vertu de l'article 14.1 du RQEP doivent respecter les exigences prévues à l'annexe 4 de ce règlement;
  - CONSIDÉRANT qu'afin d'être conforme en vertu de l'article 14.1 du RQEP, l'article 3 et 4 de l'annexe 4 du RQEP prévoit notamment que les lieux d'échantillonnage doivent :
    - être une résidence unifamiliale ou un bâtiment résidentiel de moins de 8 logements dont la tuyauterie, l'entrée d'eau ou des soudures sont en plomb ou susceptible de l'être, ou;
    - être un établissement d'enseignement ou un établissement de santé et de services sociaux dispensant des services à des enfants de 6 ans ou moins;
    - et en plus, n'être utilisé qu'une seule fois par période de 5 ans;
  - CONSIDÉRANT que le 150, rue Baillargeon étant l'hôtel de ville, il ne correspond pas, de prime abord, à un lieu d'échantillonnage conforme, qu'il ait été échantillonné au cours des cinq dernières années ou non;
  - CONSIDÉRANT que cette condition n'étant d'abord pas rencontrée, on ne pouvait reprocher à la demanderesse le fait qu'elle ait utilisée plus d'une fois cette adresse au cours des cinq dernières années, ce qui a pour effet d'invalider l'imposition de la présente sanction. La Direction régionale aurait pu lui reprocher le fait que le 150, rue Baillargeon n'est pas un lieu visé à l'annexe 4 du RQEP, ce qui constitue un manquement distinct;
  - RAPPELANT à la demanderesse qu'elle a l'obligation de faire l'analyse de cinq échantillons par année pour le plomb et le cuivre, dans des lieux visés à l'article 3 de l'annexe 4 du RQEP, et qu'en plus, ces lieux ne doivent pas être utilisés plus d'une fois aux cinq ans, et ce, malgré tout changement de personnel;
  - RAPPELANT à la demanderesse que la localisation des points d'échantillonnage pour le contrôle du plomb et le cuivre pour l'année 2018, fourni à la Direction régionale, n'a pas été suivie, puisqu'il était prévu l'échantillonnage à cinq adresses différentes, dont aucun échantillonnage au 150, rue Baillargeon;
  - RAPPELANT également à la demanderesse que l'annulation de la présente sanction n'empêche pas la Direction régionale de transmettre un nouvel avis de non-conformité et d'imposer une nouvelle sanction si celle-ci répond toujours aux objectifs des sanctions administratives pécuniaires énoncés au Cadre;

## DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS INFIRMONS la décision rendue par la directrice régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401783255 à la Municipalité de la paroisse de Saint-Adelphe.

Signature de l'agente de réexamen	
	2019-11-20
Laurence Marquis	Date

## DÉCISION

### SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*<sup>1</sup> (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	<b>Ville de Lebel-sur-Quévillon</b>
Nom du représentant	Monsieur Jacques Trudel, directeur service, travaux publics et hygiène du milieu
Numéro de dossier de réexamen	1403
Numéro de la sanction	401796926
Agente de réexamen	Maude Gagnon
Date de la décision	2020-02-11

### Motifs de la décision

#### MANQUEMENT REPROCHÉ

La directrice régionale de l'Abitibi-Témiscamingue et du Nord-du-Québec du Centre de contrôle environnemental du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a imposé une sanction administrative pécuniaire de 7 500 \$ à la Ville de Lebel-sur-Quévillon, le 18 juin 2019, à l'égard du manquement suivant commis le 27 janvier 2019 sur territoire de la ville de Senneterre :

*A brûlé ou toléré que soient brûlées des matières résiduelles dans un lieu d'enfouissement en tranchée, en contravention avec l'article 47, à savoir des déchets de nature domestique mélangés.*

*Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, articles 149.6 (3)<sup>2</sup>, 47<sup>3</sup> et 89*

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*<sup>4</sup>, la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en fonction des conséquences appréhendées sur l'environnement ou l'être humain. Un facteur aggravant a été retenu lors de l'imposition de la sanction, soit que le même manquement a été commis par la demanderesse dans les cinq dernières années et a fait l'objet d'avis de non-conformité les 25 janvier 2018 et 23 janvier 2019.

<sup>1</sup> *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

<sup>2</sup> *Règlement sur l'enfouissement et l'incinération des matières résiduelles*, RLRQ c Q-2, r 19, art 149.6 (3) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 7 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque:[...] 3° brûle ou tolère que soient brûlées des matières résiduelles dans un lieu d'enfouissement technique, en contravention avec l'article 47; ».

<sup>3</sup> *Ibid*, art. 47 : « Nul ne peut brûler des matières résiduelles dans un lieu d'enfouissement technique; l'exploitant ne peut non plus y tolérer le brûlage de telles matières. »

<sup>4</sup> Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2018, en ligne : <<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>>.

## CONTEXTE FACTUEL

Le 19 janvier 2018, la Direction régionale effectue une inspection au lieu d'enfouissement technique en tranchées (LEET) de la demanderesse après avoir reçu une plainte pour brûlage de matières résiduelles à cet endroit. Elle constate que 30 à 40 m<sup>3</sup> de déchets domestiques brûlent, que la barrière du LEET est ouverte et qu'il n'y a aucune machinerie en marche. Le 22 janvier 2018, la Direction régionale communique avec la directrice générale de la demanderesse pour lui faire part de cette situation. La directrice générale mentionne alors qu'après la constatation du brûlage, des employés ont tenté d'éteindre le feu, mais que celui-ci se serait rallumé de lui-même.

Le 25 janvier 2018, un avis de non-conformité est acheminé à la demanderesse pour avoir brûlé ou toléré que soient brûlées des matières résiduelles dans un LEET, en contravention de l'article 47 du *Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles* (REIMR).

En réponse à cet avis de non-conformité, la demanderesse transmet, le 5 février 2018, un plan des mesures correctives à la Direction régionale. Elle y explique que les matières résiduelles sont maintenant recouvertes à chaque fois qu'elles sont déposées au LEET, qu'un système de surveillance par caméra a été installé, qu'un système d'éclairage sera installé lorsque la température sera plus clémente et que les employés de la ville et les entrepreneurs qui utilisent le LEET ont été informés d'aviser la demanderesse s'ils constataient la présence de feu ou de fumée.

Le 6 février 2018, la Direction régionale confirme à la demanderesse que son plan de mesures correctives est adéquat pour éviter ou restreindre la répétition du manquement.

Le 5 avril 2018, la Direction régionale reçoit une nouvelle plainte pour brûlage au LEET accompagnée de photos où on peut apercevoir de la fumée. Le 17 avril 2018, le directeur des travaux publics de la demanderesse communique avec la Direction régionale en réaction à la plainte. Il l'informe que toutes les actions prévues au plan des mesures correctives sont mises en place, mais que la caméra de surveillance était brisée jusqu'à la semaine précédente. La Direction régionale ne transmet aucun avis de non-conformité puisqu'elle considère que la demanderesse prend les mesures requises pour éviter un manquement à l'article 47 du REIMR.

Le 23 mai 2018, la Direction régionale effectue une inspection au LEET de la demanderesse, accompagnée du directeur des travaux publics. Ce dernier mentionne que les mesures préventives sont toujours en place, et aucun manquement n'est constaté.

Le 7 janvier 2019, la Direction régionale reçoit une plainte selon laquelle des déchets au LEET étaient en feu les 25 et 27 décembre 2019 et que la barrière y permettant l'accès était ouverte, alors que personne n'était sur place. Des photos à cet effet sont transmises à la Direction régionale.

Le 23 janvier 2019, un avis de non-conformité est transmis à la demanderesse pour la constatation, le 7 janvier 2019, d'un manquement notamment à l'article 47 du REIMR. Un plan des mesures correctrices est demandé avant le 22 février 2019.

Le 5 février 2019, la Direction régionale est informée que des déchets au LEET brûlaient le 27 janvier 2019, mais qu'en date du 4 février 2019, le feu avait été éteint. Des photos sont jointes au courriel du plaignant.

Le 27 février 2019, la Direction régionale effectue une inspection au LEET. Aucun brûlage n'a lieu et un contenant est présent pour recevoir les cendres des citoyens. Une pelle mécanique s'affaire à recouvrir les matières résiduelles. Le lendemain, l'inspectrice retourne sur les lieux puisqu'elle est informée par la demanderesse que de la fumée émane du LEET. À l'arrivée de l'inspectrice, le feu avait été éteint.

Le 18 mars 2019, un troisième avis de non-conformité est envoyé à la demanderesse pour un manquement à l'article 47 du REIMR concernant le brûlage au LEET ayant eu lieu le 27 janvier 2019.

Le 16 avril 2019, la demanderesse transmet un nouveau plan des mesures correctives. En plus des mesures déjà prises, elle ajoute que des enseignes interdisant de brûler les matières résiduelles et d'accéder sans autorisation au site sous peine d'amende seront installées en mai 2019, et que des caméras supplémentaires seront installées à l'été 2019.

Le 18 juin 2019, un avis de réclamation imposant à la demanderesse une sanction administrative pécuniaire est acheminé relativement au manquement constaté le 27 janvier 2019.

Le 17 juillet 2019, le Bureau de réexamen reçoit une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

## **ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN**

La demanderesse affirme qu'en aucun temps elle ne tolère que soient brûlées des matières résiduelles dans son LEET. Elle explique que dès qu'un feu se déclare accidentellement, elle prend immédiatement action ou donne les directives qui s'imposent à ses employés et/ou entrepreneurs pour faire cesser tout évènement non souhaité.

Elle ajoute qu'elle a pris les mesures suivantes pour éviter la commission du manquement :

- Elle recouvre le jour même toutes les matières résiduelles qui sont déposées dans son LEET;
- Elle a installé un système de surveillance par caméra pour observer toute anomalie et pour pouvoir agir en conséquence;
- Elle a installé, à l'été 2019, un système d'éclairage de la voie d'accès au site et de l'écocentre afin de décourager les contrevenants. À cet effet, elle indique que le LEET se situe en milieu isolé à plus de 13 km de la ville;
- Elle a pris les moyens nécessaires pour informer et sensibiliser sa population quant à l'importance de respecter les règles de prendre soin de son environnement.

Finalement, la demanderesse mentionne que les avis de non-conformité du 25 janvier 2018 et du 23 janvier 2019 se rapportent à des incendies accidentels de cendres provenant de poêles à bois résidentiels qui ne sont pas déposées par les citoyens aux endroits désignés.

## ANALYSE

Le manquement reproché à la demanderesse est celui d'avoir brûlé ou toléré que soient brûlées des matières résiduelles le 27 janvier 2019 à son LEET.

Il est acquis que la demanderesse n'a pas procédé elle-même au brûlage des matières résiduelles. Preuve devait donc être faite que la demanderesse a toléré que ces matières soient brûlées. Or, bien que le dossier de la Direction régionale contienne des photos datées du 27 janvier 2019 sur lesquelles on peut apercevoir de la fumée blanche provenant de l'une des tranchées du LEET, ces éléments ne sont pas suffisants pour démontrer que la demanderesse a toléré le brûlage de ces matières.

À l'opposé, il appert de la preuve au dossier de la Direction régionale que la demanderesse a été diligente en élaborant et en mettant en œuvre, jusqu'à preuve du contraire, un plan des mesures correctives pour limiter le brûlage de matières résiduelles au LEET. Ce plan a d'ailleurs été jugé adéquat par la Direction régionale afin d'éviter ou de restreindre la répétition du brûlage.

Dans la même veine, l'article 90 al. 1 (1) du REIMR<sup>5</sup> prescrit que les matières résiduelles déposées dans les tranchées d'un LEET doivent être recouvertes d'une couche de sol au moins une fois par semaine pendant les mois de mai à octobre en vue de limiter la propagation des incendies. D'une part, la demanderesse faisait donc possiblement davantage que ce qui est prévu au REIMR pour prévenir le brûlage de matières résiduelles à son LEET en recouvrant les matières résiduelles le jour même de leur disposition. D'autre part, l'article 90 du REIMR prescrit l'obligation de recouvrir les matières résiduelles dans un LEET en vue de *limiter* la propagation d'incendies, et non en vue d'*empêcher* ces derniers. Le Guide d'application du REIMR précise d'ailleurs ceci quant à l'application de cette disposition:

*Le recouvrement des matières résiduelles doit être complet et maintenu dans le temps. Par ce recouvrement, on vise à limiter le dégagement d'odeurs, la propagation des incendies, la prolifération d'animaux ou d'insectes et l'envol d'éléments légers et non pas à les empêcher complètement, ce qui n'est pas possible.*<sup>6</sup>

(Notre soulignement)

---

<sup>5</sup> Art. 90 al. 1 (1) du REIMR : « L'exploitation d'un lieu d'enfouissement en tranchée est également subordonnée aux conditions suivantes:

1° dans le but de limiter le dégagement d'odeurs, la propagation des incendies, la prolifération d'animaux ou d'insectes et l'envol d'éléments légers, les matières résiduelles déposées dans les tranchées doivent, au moins une fois par semaine pendant les mois de mai à octobre, être recouvertes d'une couche de sol ou d'autres matériaux mentionnés au paragraphe 4, ou encore faire l'objet d'un recouvrement au moyen d'un autre dispositif assurant l'atteinte des buts susmentionnés. [...] »

<sup>6</sup> Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Guide d'application du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles*, 2012, p. 90-2.

Force est d'admettre que malgré la mise en place de mesures préventives, il serait tout de même difficile, voire impossible d'empêcher complètement le brûlage au LEET de la demanderesse. Ainsi, la seule répétition de tels événements ne pourrait constituer une preuve de tolérance de la part de la demanderesse. Ajoutons que le LEET est situé en milieu isolé à environ 13 km de la Ville de Lebel-sur-Quévillon, et qu'il est possible, selon les informations au dossier, que le brûlage des matières résiduelles soit causé accidentellement par des citoyens qui ne disposent pas de leurs cendres aux endroits désignés, ou volontairement par des contrevenants qui entrent sur le site sans autorisation.

En résumé, le Bureau de réexamen est d'avis que la Direction régionale n'a pas établi de façon probante que la demanderesse a commis le manquement sanctionné.

Considérant l'analyse et les conclusions ci-dessus, il n'est pas nécessaire de se pencher sur l'ensemble des motifs invoqués par la demanderesse. Toutefois, cela ne signifie pas que le Bureau de réexamen y adhère.

#### **DÉCISION**

Pour l'ensemble de ces motifs,

**NOUS INFIRMONS** la décision rendue par la directrice régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401796926 à la ville de Lebel-sur-Quévillon.

<b>Signature de l'agente de réexamen</b>	
	2020-02-11
<b>Maude Gagnon</b>	<b>Date</b>

## DÉCISION

### SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*<sup>1</sup> (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	<b>MPI Moulin à papier de Portneuf, inc.</b>
Nom de la représentante	Madame Brigitte Dion, superviseure environnement
Numéro de dossier de réexamen	1433
Numéro de la sanction	401817077
Agente de réexamen	Maude Gagnon
Date de la décision	2020-05-04

### Motifs de la décision

#### MANQUEMENT REPROCHÉ

La directrice régionale de la Capitale-Nationale et de Chaudière-Appalaches du Centre de contrôle environnemental du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire de 2 500 \$ à « MPI Moulin à papier de Portneuf, inc. », le 19 septembre 2019, à l'égard du manquement suivant commis les 1<sup>er</sup> avril 2015 et 2016 sur le territoire de la ville de Portneuf :

*A fait défaut de respecter toute condition liée à une attestation accordée en vertu de la présente loi le 28 juin 2011, modifiée le 17 janvier 2012 et le 10 mars 2015 pour l'exploitation de la fabrique de pâtes et papiers MPI Moulin à Papier de Portneuf inc., soit le dépôt au Ministère d'un plan de localisation des puits d'observation de l'eau souterraine pour approbation au plus tard le 45<sup>e</sup> mois suivant la délivrance de l'attestation d'assainissement et ne pas avoir effectué la mise en place des nouveaux puits d'observation et la réalisation de l'échantillonnage de l'eau souterraine au plus tard le 57<sup>e</sup> mois suivant la délivrance de l'attestation d'assainissement.*

*Loi sur la qualité de l'environnement, article 115.24 al. 1 (1)<sup>2</sup> et article 123.1<sup>3</sup>*

<sup>1</sup> *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

<sup>2</sup> *Ibid*, art 115.24 al. 1 (1) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui, en contravention avec une disposition de la présente loi, fait défaut: 1<sup>o</sup> de respecter toute norme ou toute condition, restriction, interdiction ou exigence liée à une approbation, une autorisation, une attestation, une accréditation ou une certification délivrée par le gouvernement ou le ministre en vertu de la présente loi, dans les cas où aucune autre sanction administrative pécuniaire n'est autrement prévue pour un tel manquement par la présente loi ou par l'un de ses règlements; ».

<sup>3</sup> *Ibid*, art 123.1 : « Le titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de la présente loi est tenu d'en respecter les normes ainsi que les conditions, restrictions et interdictions qui y sont prévues.

Le présent article s'applique à toutes les autorisations délivrées en vertu de la présente loi depuis le 21 décembre 1972 ».

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*<sup>4</sup>, la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en fonction des conséquences appréhendées sur l'environnement et de la vulnérabilité du milieu susceptible d'être touché. Des facteurs aggravants ont été retenus lors de l'imposition de la sanction, soit que des manquements de même gravité objective et de gravité objective plus élevée ont été commis par la demanderesse dans les cinq dernières années, et ont fait l'objet d'avis de non-conformité le 23 février 2016, le 29 septembre 2016, le 3 mai 2017, le 13 septembre 2018 et 20 février 2019.

## **ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN**

La représentante de la demanderesse met de l'avant qu'elle est nouvellement en poste et que son prédécesseur n'avait avisé qu'à une seule reprise en 2016 le directeur de production de l'éventualité de devoir effectuer l'aménagement de trois puits d'observation.

Elle ajoute être en communication avec un consultant pour effectuer un plan de localisation des puits d'observation et que les travaux seront exécutés au printemps 2020.

## **ANALYSE**

- **CONSIDÉRANT** que la demanderesse exploite une fabrique de pâtes et papier dans la ville de Portneuf;
- **CONSIDÉRANT** que la demanderesse est titulaire d'une attestation d'assainissement (l'« Attestation ») délivrée le 28 juin 2011 et modifiée le 17 janvier 2012 ainsi que le 10 mars 2015;
- **CONSIDÉRANT** que l'Attestation du 28 juin 2011 précise notamment qu'un plan de localisation de puits d'observation devant contenir trois puits doit être déposé pour approbation par le MELCC au plus tard le 45<sup>e</sup> mois suivant la délivrance de l'Attestation, et que la mise en place des nouveaux puits et la réalisation de l'échantillonnage de l'eau souterraine doivent être complétées afin d'être en mesure de fournir les résultats au MELCC au plus tard le 57<sup>e</sup> mois suivant la délivrance de l'Attestation;
- **CONSIDÉRANT** qu'une inspection effectuée par la Direction régionale le 9 avril 2019 à la fabrique de la demanderesse permet de constater que celle-ci n'a soumis aucun plan de localisation des puits d'observation pour approbation et qu'aucun puits d'observation n'a été foré;

---

<sup>4</sup> Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2018, en ligne : <http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>.

- CONSIDÉRANT que la Direction régionale conclut donc à un manquement à l'article 123.1 al. 1 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE) pour ne pas avoir respecté les conditions prévues à une autorisation<sup>5</sup>;
- CONSIDÉRANT qu'un avis de non-conformité est transmis à la demanderesse le 23 mai 2019 pour ce manquement;
- CONSIDÉRANT la délivrance de l'Attestation le 28 juin 2011, la demanderesse devait déposer un plan de localisation des puits au plus tard à la fin du mois de mars 2015 et procéder à la mise en place des puits ainsi qu'à l'échantillonnage au plus tard avant la fin du mois de mars 2016, soit, respectivement, lors des 45 et 57 mois suivants la date de délivrance de l'Attestation;
- CONSIDÉRANT ainsi que ces manquements ont été commis au lendemain de la fin des délais de 45 et 57 mois impartis par l'Attestation, soit les 1<sup>er</sup> avril 2015 et 1<sup>er</sup> avril 2016. Le calcul du délai de prescription de deux ans pour l'imposition d'une sanction<sup>6</sup> débutait donc à ces dates;
- CONSIDÉRANT à cet égard que le fait de ne pas avoir rempli les conditions d'une attestation avant la fin d'un délai qui est prescrit par cette dernière constitue un manquement ponctuel qui ne peut se poursuivre distinctement chaque jour<sup>7</sup>;
- CONSIDÉRANT que la sanction n'est donc pas valide puisqu'elle a été imposée le 19 septembre 2019, en l'occurrence plus d'un à deux ans après la fin du délai prescrit;
- CONSIDÉRANT l'analyse et les conclusions ci-dessus, il n'est pas nécessaire de se pencher sur l'ensemble des motifs invoqués par la demanderesse. Toutefois, cela ne signifie pas que le Bureau de réexamen y adhère.

---

<sup>5</sup> À noter qu'en vertu de l'article 276 de la *Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert*, LQ 2017, c 4, « [u]ne attestation d'assainissement pour un établissement industriel délivrée en vertu de l'article 31.10 de la Loi sur la qualité de l'environnement avant le 23 mars 2018 est réputée être une autorisation délivrée en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 22 de cette loi, remplacé par l'article 16 de la présente loi. »

<sup>6</sup> LQE, préc., note 1, art. 115.21 al. 1 : « L'imposition d'une sanction administrative pécuniaire pour un manquement à la loi ou à ses règlements se prescrit par deux ans à compter de la date du manquement. »

<sup>7</sup> 6185011 *Canada Inc. c Québec (Développement durable, Environnement et Lutte contre les changements climatiques)*, 2018 QCTAQ 07310.

## DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS INFIRMONS la décision rendue par la directrice régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401817077 à « MPI Moulin à papier de Portneuf, inc. ».

Signature de l'agente de réexamen	
	2020-05-04
<b>Maude Gagnon</b>	<b>Date</b>

## DÉCISION

### SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*<sup>1</sup> (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	<b>Ferme J.R. Daigneault inc.</b>
Nom du représentant	Monsieur Dominic Daigneault, président
Numéro de dossier de réexamen	1436
Numéro de la sanction	401836791
Agente de réexamen	Maude Gagnon
Date de la décision	2021-03-09

### Motifs de la décision

#### MANQUEMENT REPROCHÉ

Le directeur régional de l'Estrie et de la Montérégie du Centre de contrôle environnemental du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a imposé une sanction administrative pécuniaire de 5 000 \$ à « Ferme J.R. Daigneault inc. », le 16 septembre 2019, à l'égard du manquement suivant commis le 25 avril 2019 sur le territoire de la municipalité de Saint-Dominique :

*A fait défaut d'avoir pris toutes les mesures pour prévenir tout débordement ou toute autre fuite d'un ouvrage de stockage, conformément à l'article 14, à savoir des déjections animales débordent de l'ouvrage de stockage et s'accumulent sur le sol à l'extérieur de l'ouvrage de stockage.  
Règlement sur les exploitations agricoles, articles 43.5 (5)<sup>2</sup> et 14<sup>3</sup>*

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*<sup>4</sup> (le « Cadre »), la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en fonction des conséquences appréhendées sur l'environnement et de la vulnérabilité du milieu susceptible d'être touché. Un facteur aggravant a été retenu lors de l'imposition de la sanction, soit qu'un manquement de gravité objective plus élevée a été commis par la demanderesse dans les cinq dernières années, et a fait l'objet d'un avis de non-conformité le 20 mai 2015.

<sup>1</sup> *Loi sur la qualité de l'environnement* [LQE], RLRQ c Q-2.

<sup>2</sup> *Règlement sur les exploitations agricoles*, RLRQ c Q-2, r 36 [REA], art 43.5 (5) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut: [...] 5° de prendre toutes les mesures pour prévenir ou arrêter tout débordement ou toute fuite d'un ouvrage de stockage, conformément à l'article 14; ».

<sup>3</sup> *Ibid*, art 14 : « Celui qui exploite un ouvrage de stockage, ou qui en a la garde ou le soin, doit prendre toutes les mesures pour prévenir et arrêter tout débordement ou toute fuite des matières qui y sont stockées. ».

<sup>4</sup> Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2018, en ligne : <<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>>.

## ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse explique qu'en 2015, elle a été surprise par le débordement de son ouvrage de stockage au moment où la Direction régionale a effectué son inspection. La demanderesse aurait toutefois rapidement corrigé le manquement, et aurait par la suite fait affaire avec un tiers pour stocker les déjections animales dans un autre ouvrage de stockage, dans les cas où cela serait nécessaire.

Le 19 avril 2019, la demanderesse aurait transféré cinq camions de 4 300 gallons dans l'ouvrage de stockage de l'entreprise avec qui elle fait affaire, puis, en quatre jours, il y aurait eu plus de 100 mm de pluie, et ce, en plein dégel, ce qui aurait fait monter le niveau de son ouvrage de stockage plus rapidement que prévu. Elle précise qu'il lui a été impossible de transférer les déjections animales durant cette période puisque le terrain était trop mou et qu'une partie du chemin pour se rendre à l'autre ouvrage de stockage était endommagée. Ensuite, le 25 avril 2019, lors de la première journée sans pluie, la Direction régionale aurait procédé à l'inspection ayant mené à l'imposition de la sanction de 5 000\$, alors qu'il n'y avait, selon la demanderesse, que quelques coulisses sur l'ouvrage de stockage. La demanderesse termine en indiquant avoir le lendemain effectué deux transports de déjections animales pour abaisser le niveau de sa fosse.

## ANALYSE

- CONSIDÉRANT que la demanderesse exploite un lieu d'élevage de bovins laitiers dans la municipalité de Saint-Dominique;
- CONSIDÉRANT que le 25 avril 2019, la Direction régionale effectue une inspection à ce lieu d'élevage. Elle constate des écoulements de déjections animales sur la paroi de l'ouvrage de stockage de la demanderesse, et ce, jusqu'au sol;
- CONSIDÉRANT que la Direction régionale conclut ainsi à un manquement à l'article 14 du *Règlement sur les exploitations agricoles (REA)*, soit pour ne pas avoir, en tant qu'exploitant d'un ouvrage de stockage, pris toutes les mesures pour prévenir et arrêter tout débordement des matières qui y sont stockées;
- CONSIDÉRANT que le 27 mai 2019, un avis de non-conformité est transmis à la demanderesse pour ce manquement;
- CONSIDÉRANT que selon le dossier de la Direction régionale, la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure », et que le facteur aggravant retenu pour imposer la sanction est un avis de non-conformité notifié à la demanderesse le 20 mai 2015 pour un manquement à l'article 20 al. 2 partie 2 de la LQE<sup>5</sup>;

---

<sup>5</sup> LQE, préc., note 1, art. 20 : « Nul ne peut rejeter un contaminant dans l'environnement ou permettre un tel rejet au-delà de la quantité ou de la concentration déterminée conformément à la présente loi.

*La même prohibition s'applique au rejet de tout contaminant dont la présence dans l'environnement est prohibée par règlement ou est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité de l'environnement, aux écosystèmes, aux espèces vivantes ou aux biens. »*

- CONSIDÉRANT que cet avis de non-conformité faisait suite à une inspection effectuée le 16 avril 2015, laquelle avait permis de constater que l'ouvrage de stockage de la demanderesse débordait et que des déjections animales avaient atteint le sol;
- CONSIDÉRANT d'une part que le Bureau de réexamen est d'avis que le manquement à l'article 20 al. 2 partie 2 de la LQE n'est pas prouvé au dossier de la Direction régionale puisqu'il ne comporte pas les éléments démontrant que le rejet de déjections animales était susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité de l'environnement, aux écosystèmes, aux espèces vivantes ou aux biens. D'autre part, l'article 20 al. 2 partie 2 de la LQE s'applique en l'absence d'une norme ou d'une interdiction de rejet dans un règlement<sup>6</sup>. En l'espèce, le rejet de déjections animales est régi par le REA<sup>7</sup>;
- CONSIDÉRANT que pour ces raisons, le Bureau de réexamen ne considère pas l'avis de non-conformité de 2015 comme étant bien fondé et, en conséquence, ne peut le retenir comme facteur aggravant valide<sup>8</sup>;
- CONSIDÉRANT que le Cadre ne recommande pas l'imposition d'une sanction lorsque la gravité des conséquences du manquement est évaluée à mineure et qu'il y a absence de facteur aggravant valide, comme en l'espèce;
- CONSIDÉRANT l'analyse ci-dessus, il n'est pas nécessaire de se prononcer sur les motifs de la demanderesse. Cela ne signifie toutefois pas que le Bureau de réexamen y adhère;
- RAPPELANT à la demanderesse, malgré l'issu de la présente décision, qu'elle a en tout temps l'obligation de prendre *toutes* les mesures pour *prévenir* tout débordement de son ouvrage de stockage, et que le directeur régional pourrait lui imposer une autre sanction dans le cas où un manquement à la législation ou à la réglementation environnementale était constaté lors d'une inspection subséquente.

---

<sup>6</sup> *Alex Couture inc. c Piette*, 1990 CanLII 3726 (QC CA); *Québec (Procureur général) c Dyfotech inc.*, 1999 CanLII 10645 (QC CQ), par. 27 à 31.

<sup>7</sup> Voir notamment REA, préc., note 2, art. 4 al. 1 : « *Il est interdit de déposer, de rejeter, d'épandre, de recevoir, de garder en dépôt des déjections animales ou d'en permettre le dépôt, le rejet, l'épandage ou la garde en dépôt sauf dans la mesure prévue par le présent règlement.* ».

<sup>8</sup> *9060-4190 Québec Inc. c Québec (Développement durable, Environnement, Faune et Parcs)*, 2014 QCTAQ 0857, par. 55.

## DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS INFIRMONS la décision rendue par le directeur régional d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401836791 à « Ferme J.R. Daigneault inc. ».

Signature de l'agente de réexamen	
	2021-03-09
<b>Maude Gagnon</b>	<b>Date</b>

## DÉCISION

### SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*<sup>1</sup> (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	<b>Les Sables Compacts inc.</b>
Nom de la représentante	Madame Mélanie Dupuis, responsable environnement
Numéro de dossier de réexamen	1444
Numéro de la sanction	401841281
Agente de réexamen	Maude Gagnon
Date de la décision	2020-08-24

### Motifs de la décision

#### MANQUEMENT REPROCHÉ

La directrice régionale de Montréal, de Laval, de Lanaudière et des Laurentides du Centre de contrôle environnemental du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a imposé une sanction administrative pécuniaire de 2 500 \$ à « Les Sables Compacts inc », le 7 octobre 2019, à l'égard du manquement suivant constaté le 18 juin 2019 :

*A fait défaut de maintenir boisée la bande de terrain distançant une carrière ou une sablière d'une voie publique, en contravention avec le deuxième alinéa de l'article 18.*

*Règlement sur les carrières et sablières, articles 48 al. 1 (4)<sup>2</sup> et 18 al.2<sup>3</sup>*

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*<sup>4</sup>, la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en fonction des conséquences appréhendées sur l'environnement et l'être humain et la vulnérabilité du milieu touché ou susceptible d'être touché. Un facteur aggravant est présent au dossier.

<sup>1</sup> *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

<sup>2</sup> *Règlement sur les carrières et sablières*, RLRQ c Q-2, r 7.1, art 48 al. 1 (4) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500\$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut: [...] 4° de maintenir boisée la bande de terrain distançant une carrière ou une sablière d'une voie publique, en contravention avec le deuxième alinéa de l'article 18; ».

<sup>3</sup> *Ibid*, art 18 al. 2 : « De plus, lorsque la bande de terrain distançant la carrière ou la sablière de la voie publique appartient au propriétaire de cette carrière ou de cette sablière, elle doit être maintenue boisée lorsque des arbres recouvrent ce terrain. ».

<sup>4</sup> Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2018, en ligne : <http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>.

## ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse met de l'avant que la sablière jouit de droits acquis et qu'elle ne serait donc pas assujettie à l'article 22 de la LQE. Elle explique à cet effet que ses activités d'extraction de sable ont débuté avant le 21 décembre 1972 et que l'exploitation commerciale s'est poursuivie ultérieurement, sans abandon de plus de cinq ans. Elle joint, au soutien de ses prétentions, une demande complétée selon le *Guide de traitement des demandes d'avis sur l'assujettissement des carrières et sablières existantes à l'article 22 de la LQE (droits acquis)*<sup>5</sup>. Plus tard, au cours du réexamen, la demanderesse transmet au Bureau de réexamen une lettre de la Direction régionale de l'analyse et de l'expertise datée du 2 juillet 2020, dans laquelle il est conclu que l'exploitation de la sablière a été entreprise avant l'entrée en vigueur de la LQE et qu'elle s'est depuis poursuivie sans interruption significative.

La demanderesse poursuit en citant l'article 18 al. 1 du *Règlement sur les carrières et sablières* (RCS), soit qu'« [u]ne carrière ou une sablière doit être située à une distance minimale de 35 m de toute voie publique » et mentionne que l'article 18 al. 4 du RCS précise que « [l]e premier alinéa n'a pas pour effet d'empêcher l'exploitation d'une carrière ou d'une sablière établie avant le 17 août 1977 en deçà de la distance prévue à cet alinéa si des activités relatives à cette exploitation y étaient déjà effectuées le 18 avril 2019. » Ainsi, selon la demanderesse, puisque la sablière aurait été établie avant le 17 août 1977, ses activités pouvaient s'étendre dans la zone de 35 mètres de la voie publique jusqu'au 18 avril 2019, et elle pouvait ainsi extraire du matériel dans la zone de 35 mètres entre la sablière et la voie publique, ce qui implique la coupe d'arbres.

Par la suite, la demanderesse réfère à l'article 53 de l'ancien RCS<sup>6</sup>, lequel prescrit l'obligation de conserver une bande d'arbres sur une longueur de 35 mètres entre l'aire d'exploitation d'une nouvelle sablière et la voie publique. La demanderesse indique que cet article serait seulement applicable à une sablière établie après le 17 août 1977. Elle conclut que puisque sa sablière a été établie avant l'entrée en vigueur de la LQE et de l'ancien RCS, et qu'il y avait absence de bande boisée entre la voie publique et la sablière avant le 18 avril 2019, elle n'a commis aucun manquement à la réglementation en vigueur. Elle soumet, au cours du réexamen, des photos afin de démontrer qu'en date du 10 et du 12 avril 2019, les travaux de coupe d'arbres étaient terminés.

Finalement, la demanderesse allègue que les manquements aux articles 18 al. 1 et al. 2 du RCS sont liés et ne peuvent être considérés comme distincts. Ainsi, le manquement à l'article 18 al. 1 du RCS notifié dans l'avis de non-conformité du 8 août 2019 ne constituerait pas un facteur aggravant. Il en serait de même pour le manquement à l'article 123.1 de la LQE puisque l'autorisation serait caduque, vu le non-assujettissement de la sablière à l'article 22 de la LQE.

---

<sup>5</sup> Québec, ministère de l'Environnement et de la Faune, *Guide de traitement des demandes d'avis sur l'assujettissement des carrières et sablières existantes à l'article 22 de la LQE (droits acquis)*, 1997.

<sup>6</sup> *Règlement sur les carrières et sablières*, RLRQ c Q-2, r 7.

## ANALYSE

- CONSIDÉRANT que la demanderesse exploite une sablière dans la municipalité de Canton de Gore;
- CONSIDÉRANT que le 18 juin 2019, la Direction régionale effectue une inspection à la sablière de la demanderesse à la suite d'une plainte pour du déboisement non autorisé;
- CONSIDÉRANT que lors de cette inspection, il est notamment constaté que de la coupe à blanc a eu lieu récemment. Plus précisément, la bande boisée entre la sablière et le chemin Stephenson a été entièrement coupée, et la bande boisée entre la sablière et le chemin Braemar a été réduite de plusieurs mètres;
- CONSIDÉRANT à cet égard que des photos de la sablière prises par la municipalité le 9 avril et le 1<sup>er</sup> mai 2019, et incluses au dossier de la Direction régionale, indiquent que les travaux de coupe d'arbres auraient eu lieu entre ces deux dates;
- CONSIDÉRANT que la Direction régionale conclut donc à un manquement à l'article 18 al. 2 du RCS pour avoir fait défaut de maintenir boisée la bande de terrain distançant la sablière de la voie publique, au coin des chemins Braemar et Stephenson;
- CONSIDÉRANT que le 8 août 2019, un avis de non-conformité<sup>7</sup> est acheminé à la demanderesse pour ce manquement;
- CONSIDÉRANT que la demanderesse invoque notamment que le déboisement a eu lieu avant la date d'entrée en vigueur du RCS, soit avant le 18 avril 2019;
- CONSIDÉRANT que l'article 18 al. 2 du RCS prescrit qu'une bande de terrain séparant une sablière de la voie publique doit être *maintenue boisée lorsque des arbres recouvrent ce terrain*. Cette obligation doit être respectée à partir du 18 avril 2019, soit à la date d'entrée en vigueur du RCS;
- CONSIDÉRANT qu'il est donc nécessaire de vérifier si, à cette date, des arbres recouvraient la bande de terrain visée par l'avis de réclamation aux fins de déterminer s'il y a eu commission du manquement;
- CONSIDÉRANT que la demanderesse a transmis au Bureau de réexamen des photos de la sablière datées du 10 et du 12 avril 2019 démontrant de manière prépondérante qu'il y avait absence d'arbres sur la bande de terrain au bord du chemin Stephenson à ces moments, et donc avant le 18 avril 2019. Ces photos indiquent également que les travaux de déboisement sur la bande de terrain adjacente au chemin Braemar auraient probablement aussi été exécutés avant le 18 avril 2019;

---

<sup>7</sup> Cet avis de non-conformité annule et remplace un avis de non-conformité daté du 24 juillet 2019.

- **CONSIDÉRANT** ainsi qu'on ne peut reprocher à la demanderesse, en vertu de l'article 18 al. 2 du RCS, de ne pas avoir maintenu boisée une bande de terrain séparant la sablière d'un chemin public si aucun arbre ne recouvrait cette bande de terrain à la date d'entrée en vigueur de cette obligation. La demanderesse n'a donc commis aucun manquement à l'article 18 al. 2 du RCS;
- **CONSIDÉRANT** les conclusions de la présente décision, il n'est pas nécessaire de se pencher sur les autres motifs de la demanderesse. Cependant, cela ne signifie pas que le Bureau de réexamen y adhère.

**DÉCISION**

Pour l'ensemble de ces motifs,

**NOUS INFIRMONS** la décision rendue par la directrice régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401841281 à « Les Sables Compacts inc. ».

Signature de l'agente de réexamen	
	2020-08-24
<b>Maude Gagnon</b>	<b>Date</b>

## DÉCISION

### SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115,20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*<sup>1</sup> (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	<b>Ferme Gérard Renaud inc.</b>
Nom du représentant	Maître Christian Ladouceur, avocat Les avocats Ladouceur S.E.N.C.
Numéro de dossier de réexamen	1449
Numéro de la sanction	401844651
Agente de réexamen	Maude Gagnon
Date de la décision	2020-08-25

### Motifs de la décision

#### MANQUEMENT REPROCHÉ

La directrice régionale de Montréal, de Laval, de Lanaudière et des Laurentides du Centre de contrôle environnemental du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a imposé une sanction administrative pécuniaire de 5 000 \$ à « Ferme Gérard Renaud inc. », le 3 octobre 2019, à l'égard du manquement suivant commis le 2 juillet 2019 sur le territoire de la ville de Mirabel :

*A fait défaut de respecter les obligations prévues au deuxième alinéa de l'article 66 relativement au dépôt et au rejet des matières résiduelles soit, étant propriétaire d'un lieu où des matières résiduelles ont été déposées ou rejetées, à savoir des résidus de démolition (mélamine, gypse, aluminium, bois peint, porcelaine, céramique, plastique, matériaux électriques, béton et brique) ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour que ces matières soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé.*

*Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 al. 1 (10)<sup>2</sup> et 66 al. 2<sup>3</sup>*

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*<sup>4</sup>, la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en fonction des conséquences appréhendées sur l'environnement. Un facteur aggravant a été

<sup>1</sup> *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

<sup>2</sup> *Id.*, art 115.25 al. 1 (10) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui: [...] 10° fait défaut de respecter les obligations prévues au premier ou au deuxième alinéa de l'article 66 relativement au dépôt et au rejet des matières résiduelles. ».

<sup>3</sup> *Id.*, art 66 al. 2 : « Dans le cas où des matières résiduelles ont été déposées ou rejetées dans un lieu non autorisé, le propriétaire, le locataire ou tout autre responsable de ce lieu est tenu de prendre les mesures nécessaires pour que ces matières résiduelles soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé. ».

<sup>4</sup> Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2018, en ligne : <<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>>.

retenu lors de l'imposition de la sanction, soit que des manquements de même gravité objective ont été commis par la demanderesse dans les cinq dernières années, et ont fait l'objet d'avis de non-conformité le 2 novembre 2018 et le 19 février 2019.

### **ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN**

La demanderesse allègue qu'elle n'a jamais procédé au dépôt de matières résiduelles sur son terrain, et qu'elle n'a jamais permis que cela soit fait. Elle aurait été avertie de la présence de ces matières résiduelles par un appel de la Direction régionale le 11 juillet 2019. Selon la demanderesse, elle ne serait donc pas responsable des matières résiduelles constatées sur sa propriété. Elle précise que cette situation découle de l'intervention d'un tiers, soit possiblement le résultat d'un acte de vandalisme, et elle entretient certains soupçons sur l'auteur de cet acte. Il s'agirait par ailleurs de la première fois qu'un tel acte se produit sur son terrain. La demanderesse indique également qu'en l'absence de dommage, elle n'a pas effectué de réclamation à son assureur ni de signalement aux autorités.

La demanderesse ajoute que suivant l'avis de non-conformité émis le 8 août 2019, elle a pris les mesures nécessaires pour que les matières résiduelles soient enlevées et éliminées, à la satisfaction de la Direction régionale.

### **ANALYSE**

- **CONSIDÉRANT** que la demanderesse est propriétaire de terres agricoles constituées de plusieurs lots adjacents dans la ville de Mirabel;
- **CONSIDÉRANT** que le 2 juillet 2019, la Direction régionale effectue une inspection sur les lots de la demanderesse, et constate la présence de deux amas de matières résiduelles d'une quantité d'environ 10 m<sup>3</sup> chacun;
- **CONSIDÉRANT** que l'un des amas est constitué de matières partiellement brûlées, dont de la mélamine, du gypse, de l'aluminium, du bois peint, de la porcelaine, de la céramique, du plastique, et des matériaux électriques. Le deuxième amas est quant à lui composé de béton, de brique, de bois, de gypse et de plastique;
- **CONSIDÉRANT** que la Direction conclut ainsi à un manquement à l'article 66 al. 2 de la LQE puisque les matières résiduelles ont été déposées dans un lieu non autorisé, soit un terrain dont la demanderesse est propriétaire, et que cette dernière n'a pas pris les mesures nécessaires pour que les matières résiduelles soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé;
- **CONSIDÉRANT** que le 8 août 2019, un avis de non-conformité est transmis à la demanderesse pour ce manquement<sup>5</sup>;
- **CONSIDÉRANT** que la demanderesse mentionne ne pas avoir eu connaissance de la présence des matières résiduelles sur son terrain puisqu'elles auraient été

---

<sup>5</sup> À noter que cet avis de non-conformité annule et remplace un avis de non-conformité émis le 23 juillet 2019.

déposées à son insu par un tiers, et qu'elle a été informée de ce dépôt par la Direction régionale à la suite de l'inspection de cette dernière;

- CONSIDÉRANT que le Bureau de réexamen considère crédibles les propos de la demanderesse à cet effet, notamment parce que selon la preuve au dossier, elle apparaissait étonnée lorsque l'inspectrice lui a appris la présence des matières résiduelles sur son terrain. Aussi, elle a soutenu la même version des faits, de l'inspection de la Direction régionale jusqu'au réexamen. Vu la vastitude du terrain de la demanderesse, il apparaît tout à fait possible que celle-ci n'ait pas constaté la présence des matières résiduelles;
- CONSIDÉRANT que le Bureau de réexamen considère que la non-connaissance, par la demanderesse, de la présence des matières résiduelles sur son terrain constitue un facteur atténuant important dans le présent dossier;
- CONSIDÉRANT ainsi que comme la demanderesse n'était probablement pas au courant du dépôt des matières résiduelles sur son terrain avant l'inspection, elle ne pouvait prendre les mesures nécessaires pour en disposer dans un lieu autorisé, tel que l'exige l'article 66 al. 2 de la LQE;
- CONSIDÉRANT à cet égard que les faits au dossier de la Direction régionale ne permettent pas de conclure que la demanderesse aurait dû avoir connaissance de la présence des matières résiduelles sur son terrain, ou qu'elle pouvait raisonnablement croire que des matières résiduelles y seraient déposées à son insu. La demanderesse soumet d'ailleurs qu'il s'agit de la première fois qu'un tel événement survient sur sa propriété;
- CONSIDÉRANT au surplus que la demanderesse a procédé rapidement à la disposition des matières résiduelles dans un lieu autorisé après leur constatation, soit dans les jours qui ont suivi l'inspection de la Direction régionale, ce qui appuie d'ailleurs, dans une certaine mesure, l'absence de connaissance qu'elle allègue;
- CONSIDÉRANT les éléments ci-haut, le Bureau de réexamen est d'avis que les objectifs recherchés par l'imposition de la sanction ne sont pas remplis;
- CONSIDÉRANT les conclusions de la présente décision, il est suggéré à la demanderesse qu'elle mette en place les mesures préventives ou de surveillance nécessaires pour éviter à nouveau le dépôt incontrôlé de matières résiduelles sur son terrain, ou pour en assurer la disposition rapide dans un lieu autorisé, le cas échéant;
- RAPPELANT finalement que même si des matières résiduelles sont déposées sur un terrain par un tiers, le propriétaire de ce terrain demeure responsable de leur enlèvement en vertu de l'article 66 al. 2 de la LQE.

## DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS INFIRMONS la décision rendue par la directrice régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401844651 à « Ferme Gérard Renaud inc. ».

Signature de l'agente de réexamen	
	2020-08-25
<b>Maude Gagnon</b>	<b>Date</b>

## DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*<sup>1</sup> (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	<b>Ferme Franche S.E.N.C.</b>
Nom du représentant	Monsieur Sylvain Laframboise, propriétaire
Numéro de dossier de réexamen	1453
Numéro de la sanction	401856495
Agente de réexamen	Maude Gagnon
Date de la décision	2019-12-10

### MANQUEMENT REPROCHÉ

La directrice régionale de Montréal, de Laval, de Lanaudière et des Laurentides du Centre de contrôle environnemental a imposé une sanction administrative pécuniaire de 1 000 \$ à « Ferme Franche SENC », le 21 octobre 2019, à l'égard du manquement suivant commis le 26 août 2019 dans la ville de Mirabel :

*A fait défaut de respecter les obligations prévues au deuxième alinéa de l'article 66 relativement au dépôt et au rejet des matières résiduelles, soit des briques, du béton, du bois, du plastique, du verre et de la céramique.*

*Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 al. 1 (10)<sup>2</sup> et 66 al. 2.<sup>3</sup>*

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires* (le « Cadre »)<sup>4</sup>, la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en fonction des conséquences appréhendées sur l'environnement et de la vulnérabilité du milieu touché.

### ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse explique que le 26 août 2019, elle a terminé la construction d'un chemin en gravier et en asphalte recyclée sur son terrain. Elle mentionne que le même jour, un inspecteur de la Direction régionale lui a rendu visite et lui a demandé de lui transmettre un permis municipal. Or, la Ville lui aurait mentionné qu'elle ne délivrait pas de permis

<sup>1</sup> *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

<sup>2</sup> *Ibid*, art 115.25 al. 1 (10) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui: [...] »

10° fait défaut de respecter les obligations prévues au premier ou au deuxième alinéa de l'article 66 relativement au dépôt et au rejet des matières résiduelles. ».

<sup>3</sup> *Ibid*, art 66 al. 2 : « Dans le cas où des matières résiduelles ont été déposées ou rejetées dans un lieu non autorisé, le propriétaire, le locataire ou tout autre responsable de ce lieu est tenu de prendre les mesures nécessaires pour que ces matières résiduelles soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé. ».

<sup>4</sup> Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2018, en ligne : <<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>>.

pour ce genre de construction. Puis, le 3 octobre 2019, un inspecteur de la Ville de Mirabel aurait indiqué à la demanderesse que tout était conforme et qu'il enverrait un rapport au ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques. La demanderesse invoque donc qu'il s'agit d'un dossier ambigu, et c'est pour cette raison qu'elle demande le réexamen de la sanction.

## ANALYSE

- CONSIDÉRANT que la demanderesse est une société en nom collectif (S.E.N.C.) qui exploite un lieu d'élevage sur le lot 2 521 401 cadastre du Québec, dans la ville de Mirabel;
- CONSIDÉRANT qu'une inspection effectuée le 26 août 2019 par la Direction régionale sur ce lot révèle la présence d'un volume de 5151 m<sup>3</sup> de matières résiduelles, alors que la demanderesse n'est pas autorisée à entreposer de telles matières sur son terrain;
- CONSIDÉRANT que le manquement reproché à la demanderesse est donc de ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé les matières résiduelles entreposées sur son terrain, en contravention à l'article 66 al. 2 de la LQE;
- CONSIDÉRANT que l'article 115.13 de la LQE précise que des sanctions administratives pécuniaires peuvent être imposées à « toute personne » qui fait défaut de respecter la LQE ou ses règlements et que l'article 115.25 (10) de la LQE indique qu'« *[u]ne sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui [...] fait défaut de respecter les obligations prévues au premier ou au deuxième alinéa de l'article 66 relativement au dépôt et au rejet des matières résiduelles.*» (notre soulignement);
- CONSIDÉRANT qu'une S.E.N.C. n'étant pas une personne physique, la sanction imposée à la demanderesse par l'avis de réclamation du 21 octobre 2019 aurait dû être de 5 000\$, et non de 1 000\$;
- CONSIDÉRANT que la sanction imposée à la demanderesse est donc invalide puisque contraire aux prescriptions de la LQE;
- CONSIDÉRANT l'analyse ci-dessus, il n'est pas nécessaire de se pencher sur les motifs invoqués par la demanderesse. Cela ne signifie toutefois pas que le Bureau de réexamen y adhère;
- RAPPELANT à la demanderesse que l'annulation de la présente sanction n'empêche pas la Direction régionale de transmettre un nouvel avis de non-conformité et d'imposer une nouvelle sanction si celle-ci répond toujours aux objectifs des sanctions administratives pécuniaires énoncés au Cadre.

## DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS INFIRMONS la décision rendue par la directrice régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401856495 à « Ferme Franche SENC ».

Signature de l'agente de réexamen	
	2019-12-10
<b>Maude Gagnon</b>	<b>Date</b>

## DÉCISION

### SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*<sup>1</sup> (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	<b>Centre de santé d'Eastman inc.</b>
Nom du représentant	Monsieur Gérard Marinovich, vice-président
Numéro de dossier de réexamen	1495
Numéro de la sanction	401855106
Agente de réexamen	Maude Gagnon
Date de la décision	2020-11-05

### Motifs de la décision

#### MANQUEMENT REPROCHÉ

Le directeur régional de l'Estrie et de la Montérégie du Centre de contrôle environnemental du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire de 10 000 \$ à « Centre de santé d'Eastman inc. », le 13 décembre 2019, à l'égard du manquement suivant commis le 9 septembre 2019 sur le territoire de la municipalité d'Eastman :

*A fait défaut de placer une affiche conforme aux prescriptions du premier alinéa de l'article 38 ou d'interrompre tout service d'eau, dans le cas et selon les conditions qui sont prévus à cet article.*

*Règlement sur la qualité de l'eau potable, articles 44.12 (10)<sup>2</sup> et 38 al. 1 partie 1<sup>3</sup>*

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*<sup>4</sup>, la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « grave » en fonction des conséquences appréhendées sur l'être humain.

<sup>1</sup> *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

<sup>2</sup> *Règlement sur la qualité de l'eau potable*, RLRQ c Q-2, r 40, art 44.12 (10) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 10 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut: [...] 10° de placer une affiche conforme aux prescriptions du premier alinéa de l'article 38 ou d'interrompre tout service d'eau, dans le cas et selon les conditions qui sont prévus à cet article; ».

<sup>3</sup> *Ibid*, art 38 al. 1 : « Le responsable d'un établissement d'enseignement, d'un établissement de santé et de services sociaux ou d'un établissement touristique qui est alimenté par un système de distribution ou par un véhicule-citerne ayant fait l'objet d'un avis donné en application du deuxième alinéa de l'article 36 doit, dès qu'il est informé que l'eau mise à la disposition des utilisateurs est impropre à la consommation, placer une affiche indiquant ce fait à chaque endroit de l'établissement où l'eau est rendue disponible pour fins de consommation, et interrompre tout service d'eau effectué à partir de fontaines alimentées par ce système de distribution ou ce véhicule-citerne. ».

<sup>4</sup> Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2018, en ligne : <http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>.

## ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse soumet dans un premier temps que dès qu'elle a eu connaissance des résultats d'analyses du 5 septembre 2019, elle a immédiatement pris les mesures pour informer sa clientèle et procéder à l'affichage d'avis dans le pavillon principal. Par la suite, le 8 septembre 2019, la demanderesse explique qu'une erreur entre deux superviseurs a fait en sorte que les avis ont été retirés à plusieurs endroits.

Dans un deuxième temps, la demanderesse met de l'avant qu'à la suite de l'inspection de la Direction régionale le 9 septembre 2019, toutes les mesures de correction exigées ont été mises en place, et que le 14 septembre 2019, elle s'est conformée aux exigences de la Direction régionale en renouvelant son avis d'ébullition. La demanderesse explique d'ailleurs que les nouveaux certificats d'analyses des 12 et 13 septembre 2019 n'auraient quant à eux montré aucune présence d'E. coli ou d'entérocoques.

Dans un troisième temps, la demanderesse allègue s'être toujours assuré qu'aucun impact négatif ne survienne sur la santé de ses clients et de ses employés, d'avoir informé adéquatement sa clientèle sur les conséquences et les exigences des avis d'ébullition, et de s'être assuré de la qualité de ses installations d'alimentation en eau en faisant appel à une firme d'experts-conseils.

Finalement, la demanderesse joint, au soutien de sa demande de réexamen, une chronologie des événements depuis la réception des certificats d'analyses le 5 septembre 2019, ainsi qu'une copie de ces derniers. La demanderesse précise à cet effet que pour l'échantillon d'eau distribuée, les résultats d'analyse n'ont révélé aucune présence de bactéries E. coli ni d'entérocoques.

## ANALYSE

- CONSIDÉRANT que la demanderesse exploite un spa dans la municipalité d'Eastman. Elle est également responsable, pour ce spa, d'une installation de distribution d'eau dont le système de traitement de type « UV » n'a pas été autorisé par le MELCC;
- CONSIDÉRANT qu'un certificat d'analyses pour un échantillon d'eau brute prélevé le 3 septembre 2019 au spa de la demanderesse indique la présence de 7 UFC/100 mL de bactéries E. coli et de 5 UFC/100 mL d'entérocoques. Le certificat d'analyses pour l'échantillon d'eau distribuée prélevé à la même date n'indique aucune contamination pour ces deux paramètres;
- CONSIDÉRANT que le 9 septembre 2019, après avoir été mise au courant de la contamination à l'eau brute du spa de la demanderesse, la Direction régionale procède à une inspection des lieux afin de vérifier si des affiches et pictogrammes indiquant que l'eau est non-potable sont en place à chaque endroit où l'eau peut être consommée. Elle constate qu'il n'y a aucune affiche ni pictogramme en place;
- CONSIDÉRANT que la Direction régionale conclut donc à un manquement à l'article 38 al. 1 partie 1 du *Règlement sur la qualité de l'eau potable* (RQEP) pour

avoir fait défaut de placer des affiches conformément aux prescriptions de cette disposition, ou d'interrompre tout service d'eau;

- CONSIDÉRANT qu'un avis de non-conformité ainsi qu'un avis de réclamation sont transmis respectivement les 19 septembre et 13 décembre 2019 à la demanderesse pour ce manquement;
- CONSIDÉRANT que l'article 38 al. 1 partie 1 du RQEP prévoit que dès que le responsable d'un établissement touristique alimenté par un système de distribution est informé que l'eau mise à la disposition des utilisateurs est impropre à la consommation en application du deuxième alinéa de l'article 36 du RQEP, soit par la présence, dans l'eau distribuée, de bactéries coliformes fécales ou *E. coli*, il doit placer une affiche indiquant ce fait à chaque endroit de l'établissement où l'eau est rendue disponible aux fins de consommation;
- CONSIDÉRANT que l'obligation prévue au premier alinéa de l'article 38 du RQEP se déclenche donc lorsqu'il y a présence de bactéries coliformes fécales ou *E. coli* dans l'eau mise à la disposition des utilisateurs. Celle-ci peut être de l'eau brute si elle est distribuée sans traitement, ce qui n'est toutefois pas le cas en l'espèce puisque la demanderesse possède un système de traitement des eaux de type « UV »;
- CONSIDÉRANT que le certificat d'analyse pour l'échantillon prélevé le 3 septembre 2019 de l'eau mise à la disposition des utilisateurs n'indique aucune présence de bactérie coliforme fécale ou *E. coli*;
- CONSIDÉRANT qu'en l'absence d'une preuve d'une telle contamination à l'eau distribuée, l'article 38 al. 1 partie 1 du RQEP ne peut s'appliquer. Pour ce motif, la sanction imposée en vertu de cette disposition le 13 décembre 2019 doit donc être infirmée. Notons toutefois qu'il est possible que d'autres dispositions du RQEP soient applicables en l'espèce;
- CONSIDÉRANT l'analyse ci-dessus, il n'est pas nécessaire de se prononcer sur l'ensemble des motifs de la demanderesse. Cependant, cela ne signifie pas que le Bureau de réexamen y adhère.

## DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS INFIRMONS la décision rendue par le directeur régional d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401855106 à « Centre de santé d'Eastman inc. ».

Signature de l'agente de réexamen	
	2020-11-05
<b>Maude Gagnon</b>	<b>Date</b>

## DÉCISION

### SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*<sup>1</sup> (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	<b>Excavation Bois-Francis inc.</b>
Nom de la représentante	Madame Nancy Guérard, actionnaire et dirigeante
Numéro de dossier de réexamen	1496
Numéro de la sanction	401870024
Agente de réexamen	Maude Gagnon
Date de la décision	2021-12-15

### Motifs de la décision

#### MANQUEMENT REPROCHÉ

La directrice régionale de la Mauricie et du Centre-du-Québec du Centre de contrôle environnemental du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a imposé une sanction administrative pécuniaire de 2 500 \$ à « Excavation Bois-Francis inc. », le 5 décembre 2019, à l'égard du manquement suivant commis le 25 juillet 2019 sur le territoire de la ville de Princeville :

*A fait défaut de respecter toute condition liée à une autorisation accordée en vertu de la présente loi le 23 juin 2008 pour l'exploitation d'un lieu d'entreposage et de traitement par concassage de briques, de résidus de béton et de béton bitumineux, soit d'avoir entreposé plus de 3500 tonnes de matières (béton-asphalte).*

*Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.24 al. 1 (1)<sup>2</sup> et 123.1<sup>3</sup>*

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*<sup>4</sup> (le « Cadre »), la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en

<sup>1</sup> *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

<sup>2</sup> *Ibid*, art 115.24 al. 1 (1) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui, en contravention avec une disposition de la présente loi, fait défaut: 1° de respecter toute norme ou toute condition, restriction, interdiction ou exigence liée à une approbation, une autorisation, une attestation, une accréditation ou une certification délivrée par le gouvernement ou le ministre en vertu de la présente loi, dans les cas où aucune autre sanction administrative pécuniaire n'est autrement prévue pour un tel manquement par la présente loi ou par l'un de ses règlements; ».

<sup>3</sup> *Ibid*, art 123.1 : « Le titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de la présente loi est tenu d'en respecter les normes ainsi que les conditions, restrictions et interdictions qui y sont prévues. Le présent article s'applique à toutes les autorisations délivrées en vertu de la présente loi depuis le 21 décembre 1972. ».

<sup>4</sup> Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2018. Voir en ligne la version à jour : <<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>>.

fonction des conséquences appréhendées sur l'environnement et l'être humain. Des facteurs aggravants ont été retenus lors de l'imposition de la sanction, soit :

- que des manquements de même gravité objective et de gravité objective plus élevée ont été commis par la demanderesse dans les cinq dernières années, et ont fait l'objet d'un avis de non-conformité le 5 décembre 2018;
- que plus d'un manquement commis par la demanderesse a été constaté le jour de l'inspection.

### **ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN**

La demanderesse met de l'avant que son certificat d'autorisation (CA) prévoit le concassage après une accumulation d'environ 10 000 tonnes de matériel. Elle joint, au soutien de ce motif, copie de la demande de certificat d'autorisation.

### **ANALYSE**

- CONSIDÉRANT que la demanderesse exploite un lieu d'entreposage et de traitement par concassage de briques et de résidus de béton de ciment et de béton bitumineux. Elle détient à cet égard un CA délivré le 23 juin 2008;
- CONSIDÉRANT que le 25 juillet 2019, la Direction régionale effectue une inspection au lieu de la demanderesse et constate notamment qu'elle entrepose environ 6 208 tonnes de béton et d'asphalte en vue de les concasser, alors que selon le CA, la limite autorisée d'entreposage de matières à être concassées est de 3 500 tonnes;
- CONSIDÉRANT que la Direction régionale conclut ainsi à un manquement à l'article 123.1 de la LQE pour avoir fait défaut de respecter une condition prévue au CA;
- CONSIDÉRANT que le 30 août 2019, un avis de non-conformité est transmis à la demanderesse notamment pour ce manquement;
- CONSIDÉRANT que la demanderesse allègue que l'annexe 2 du formulaire de demande de CA, daté de mai 2008 et faisant partie intégrante du CA délivré le 23 juin 2008, prévoit que le concassage s'effectuerait après une accumulation d'environ 10 000 tonnes de matériel au total;
- CONSIDÉRANT que ce document prévoit effectivement une telle condition, mais qu'un document<sup>5</sup> daté du 5 juin 2008, ayant pour objet « *Modifications concernant*

---

<sup>5</sup> Lettre adressée au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 5 juin 2008 et signée par M. Fernand Guérard, concernant des précisions complémentaires à la demande, notamment sur la durée d'entreposage du matériel concassé et la hauteur de l'écran sonore, 2 pages et 2 documents joints.

notre demande » et faisant également partie intégrante du CA, est venu modifier la limite de 10 000 tonnes par une limite de 3 500 tonnes :

*« Nous aimerions aussi préciser le nombre d'heures d'utilisation que le concasseur effectuera en une année. Une semaine de 45 heures sera suffisante pour l'étendue de nos travaux, soit du lundi au vendredi, de 8h00 à 18h00. Cette utilisation se fera après accumulation de 3500 tonnes de matériel brut. Nous n'entreposerons donc pas plus de 3500 tonnes en permanence. » (Notre soulignement);*

- CONSIDÉRANT d'ailleurs que le CA prévoit spécifiquement, à sa deuxième page, qu'« [e]n cas de divergence entre l'information fournie, la plus récente prévaudra ». Les informations contenues au document du 5 juin 2008 prévalent donc sur celles du formulaire de demande de CA de mai 2008;
- CONSIDÉRANT en conséquence que la limite applicable d'entreposage de résidus de béton et d'asphalte est bel et bien de 3 500 tonnes, et que la preuve au dossier de la Direction régionale démontre que cette limite n'était pas respectée par la demanderesse lors de l'inspection du 25 juillet 2019;
- CONSIDÉRANT que lorsque la gravité des conséquences du manquement est évaluée à « mineure » et que des facteurs aggravants sont présents au dossier, comme en l'espèce, le Cadre recommande l'imposition d'une sanction. Celle-ci est justifiée pour inciter la demanderesse à effectuer un retour rapide à la conformité, pour la dissuader de répéter le manquement et pour prévenir tout autre manquement à la législation environnementale.

## DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la directrice régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401870024 à « Excavation Bois-Francis inc. ».

Signature de l'agente de réexamen	
	2021-12-15
<b>Maude Gagnon</b>	<b>Date</b>

## DÉCISION

### SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*<sup>1</sup> (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	<b>Ville de Baie-Comeau</b>
Nom de la représentante	Maître Annick Tremblay, greffière et directrice des affaires juridiques
Numéro de dossier de réexamen	1499
Numéro de la sanction	401860892
Agente de réexamen	Maude Gagnon
Date de la décision	2021-03-16

### Motifs de la décision

#### MANQUEMENT REPROCHÉ

La directrice régionale du Bas-Saint-Laurent, de la Côte-Nord et de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine du Centre de contrôle environnemental du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a imposé une sanction administrative pécuniaire de 5 000 \$ à la Ville de Baie-Comeau, le 10 décembre 2019, à l'égard du manquement suivant commis entre le 1<sup>er</sup> et le 14 janvier 2019 sur son territoire :

*A fait défaut d'aviser le ministre pendant les heures ouvrables du non-respect de l'efficacité d'élimination des cryptosporidium entre le 1<sup>er</sup> et le 14 janvier 2019.*

*Règlement sur la qualité de l'eau potable, article 44.10 (3)<sup>2</sup> et article 35.1 alinéa 2<sup>3</sup>*

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*<sup>4</sup> (le « Cadre »), la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en

<sup>1</sup> *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

<sup>2</sup> *Règlement sur la qualité de l'eau potable*, RLRQ c Q-2, r 40 [RQEP], art 44.10 (3) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut: [...] 3° de prendre sans délai, dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article 35.1, des mesures correctives ou d'aviser le ministre pendant les heures ouvrables; ».

<sup>3</sup> *Ibid*, art 35.1 al. 2 : « Le responsable d'un système de distribution muni d'une installation de traitement de désinfection qui, en application des articles 22 ou 22.1, constate un non-respect des normes établies à l'article 8 ou à celles établies à l'article 5 de l'annexe 1 ou, qui dans le cas d'une installation de traitement visée au cinquième alinéa de l'article 22, constate un taux d'élimination des micro-organismes inférieur à ceux prévus aux articles 5 ou 5.1, doit prendre, sans délai, des mesures correctives et en aviser le ministre dans les meilleurs délais possibles pendant les heures ouvrables. ».

<sup>4</sup> Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2018, en ligne : <http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>.

fonction des conséquences réelles et appréhendées sur l'être humain. Des facteurs aggravants ont été retenus lors de l'imposition de la sanction, soit :

- que des manquements de même gravité objective et de gravité objective plus élevée ont été commis par la demanderesse dans les cinq dernières années, et ont fait l'objet d'avis de non-conformité le 29 janvier 2019 et le 30 janvier 2017;
- que plus d'un manquement commis par la demanderesse a été constaté le jour de l'inspection.

## **ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN**

La demanderesse explique que l'usine de traitement d'eau potable a été mise en service en avril 2018, et qu'aucun traitement concernant les oocystes de *Cryptosporidium* (cryptosporidium) n'était exigé auparavant. La Direction de santé publique n'aurait émis aucune mise en garde spécifique à cet égard. Ensuite, en décembre 2019, la demanderesse aurait éprouvé des problèmes de turbidité ainsi qu'avec son logiciel calculant les taux d'élimination du traitement de l'eau, et indique que le fait de ne pas obtenir les résultats des taux d'élimination n'entraînait pas nécessairement une diminution de la qualité de l'eau distribuée puisque l'eau subissait tout de même le traitement prévu.

Également, la demanderesse met de l'avant que l'avis requis par l'article 35.1 al. 2 du *Règlement sur la qualité de l'eau potable* (RQEP) devait être transmis par son contremaitre. Or, lors des faits reprochés par l'avis de réclamation, entre le 1<sup>er</sup> et le 14 janvier 2019, le contremaitre était revenu au travail le 7 janvier. À ce moment, les démarches ont été dédiées à l'identification du problème puisque le RQEP exige que des mesures correctives soient prises sans délai. C'est donc le 16 janvier 2019, après avoir identifié le problème, que le contremaitre a transmis un courriel à la Direction régionale pour l'informer du non-respect des normes pour l'enlèvement des cryptosporidium. Selon la demanderesse, l'expression « dans les meilleurs délais » peut être interprétée selon les circonstances, et il n'y a aucune indication quant au délai souhaité par le ministre. Elle considère ainsi que l'avis a été transmis dans les meilleurs délais, considérant la fermeture des bureaux pendant la période des fêtes et qu'elle devait d'abord identifier le problème.

Par ailleurs, la demanderesse soumet des motifs pour contester les manquements antérieurs qui lui sont reprochés et qui sont retenus comme facteurs aggravants au dossier. Concernant l'avis de non-conformité du 30 janvier 2017 pour un manquement au RQEP, la demanderesse mentionne qu'il lui a été transmis avant la mise en marche de l'usine de traitement d'eau potable, et qu'à l'époque, la pratique acceptée par le ministère était la transmission des registres, et non de signaler chaque dépassement.

Pour ce qui est de l'avis de non-conformité du 29 janvier 2019, la demanderesse indique qu'au moment de sa réception, les faits menant aux manquements reprochés à l'avis de réclamation s'étaient déjà produits. Également, la demanderesse mentionne qu'elle avait, dans une lettre du 26 février 2019 transmise à la Direction régionale, précisé les mesures correctives mises en place à la suite de la réception de l'avis de non-conformité du 29 janvier 2019, et qui répondait par le fait même aux manquements reprochés dans l'avis de non-conformité du 19 juin 2019, émis préalablement à l'imposition de la sanction. À l'égard de cet avis de non-conformité, la demanderesse allègue qu'il est imprécis puisqu'il

ne permet pas de savoir s'il lui est reproché de ne pas avoir avisé le ministre ou de ne pas avoir pris des mesures correctives. La demanderesse se dit donc convaincue que les avis de non-conformité du 30 janvier 2017 et du 29 janvier 2019 ne pouvaient être retenus à titre de facteurs aggravants pour imposer la sanction, et que cette dernière n'est donc pas valide selon le Cadre puisque la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure ».

## ANALYSE

- **CONSIDÉRANT** que la demanderesse opérait, jusqu'en 2018, quatre stations de traitement alimentées par des eaux de surface non filtrées ne respectant pas les exigences de l'article 5 du RQEP<sup>5</sup>, l'assujettissant ainsi à l'article 53<sup>6</sup> du RQEP. De ce fait, la demanderesse avait l'obligation de transmettre au ministre les rapports trimestriels requis par l'article 53.0.1 al. 2 du RQEP<sup>7</sup>;
- **CONSIDÉRANT** que ces rapports trimestriels devaient être envoyés par la demanderesse jusqu'à ce qu'elle transmette, au ministre, l'attestation d'un professionnel (l'« Attestation ») à l'effet que les travaux exécutés pour la mise en place de la nouvelle station de traitement des eaux permettent de satisfaire aux exigences de l'article 5 du RQEP, tel que prévu par l'article 53 al. 3 du RQEP. En l'espèce, l'Attestation a été transmise par la demanderesse le 14 mai 2019;
- **CONSIDÉRANT** que les 28 et 29 mai 2019, la Direction régionale effectue une vérification des rapports de la demanderesse pour le 1<sup>er</sup> trimestre de 2019, et constate que le taux d'élimination de 99,9% de cryptosporidium prescrit par l'article 5 al. 2 du RQEP n'a pas été respecté à plusieurs reprises, notamment entre le 1<sup>er</sup> et le 14 janvier 2019;

---

<sup>5</sup> RQEP, préc., note 2, art. 5 al. 1 et 2 : « Les eaux mises à la disposition de l'utilisateur doivent préalablement avoir subi un traitement de filtration et de désinfection lorsqu'elles proviennent en totalité ou en partie d'eaux de surface ou d'eaux souterraines dont la qualité microbiologique est susceptible d'être altérée par des eaux de surface. Sont réputées susceptibles d'être altérées par des eaux de surface, les eaux souterraines qui reçoivent des eaux de surface qui migrent dans le sol dans des conditions telles que celui-ci ne puisse pas agir comme élément filtrant des contaminants microbiologiques.

Le traitement prescrit par le présent article doit permettre l'élimination d'au moins 99,99% des virus, 99,9% des kystes de *Giardia* et de 99,9% des oocystes de *Cryptosporidium*. ».

<sup>6</sup> Ibid, art. 53 al. 1: « Les systèmes de distribution dont les eaux proviennent en totalité ou en partie d'eaux de surface et ne font l'objet, au 28 juin 2001, d'aucun traitement par floculation, filtration lente ou filtration par membrane, et qui ne satisfont pas aux exigences formulées à l'article 5 le 25 juin 2008, sont exemptés de l'application des dispositions de cet article jusqu'à la date de réception par le ministre de l'attestation visée au troisième alinéa. ».

<sup>7</sup> Ibid, art. 53.0.1 al. 1 et 2: « Les responsables des systèmes de distribution visés à l'article 53, dans la mesure où ils desservent 20 personnes ou plus pour l'usage non exclusif des entreprises, [...]

De plus, ces responsables doivent, au plus tard les 28 janvier, 28 avril, 28 juillet et 28 octobre de chaque année, transmettre au ministre un rapport exposant, pour chaque trimestre précédent, les résultats des analyses visées au premier alinéa, les pourcentages d'élimination des virus et parasites visés à l'article 5 calculés par un professionnel, à l'aide des données inscrites au registre requis en vertu de l'article 22, ainsi que les événements et les sources de pollution microbiologiques susceptibles d'avoir détérioré la qualité de l'eau brute. ».

- **CONSIDÉRANT** que la Direction régionale constate également que, pour ces dates, la demanderesse ne l'a pas avisée dans les meilleurs délais des mesures prises pour corriger le non-respect du taux d'élimination de cryptosporidium, et conclut ainsi à un manquement à l'article 35.1 al. 2 du RQEP;
- **CONSIDÉRANT** que le 19 juin 2019, un avis de non-conformité est transmis à la demanderesse pour ce manquement;
- **CONSIDÉRANT** que l'article 53 al. 1 du RQEP prévoit que les systèmes de distribution assujettis à cette disposition sont exemptés des exigences formulées par l'article 5 du RQEP jusqu'à la réception, par le ministre, de l'Attestation;
- **CONSIDÉRANT** que selon la preuve au dossier de la Direction régionale, la demanderesse était toujours assujettie à l'article 53 du RQEP au moment de la commission du manquement reproché, en janvier 2019, alors qu'elle n'avait pas encore transmis l'Attestation au ministre. Elle était donc exemptée de l'obligation de respecter le taux d'enlèvement des cryptosporidium prévu à l'article 5 du RQEP;
- **CONSIDÉRANT** incidemment que la demanderesse n'était pas assujettie à l'obligation prévue à l'article 35.1 al. 2 du RQEP à l'effet d'aviser le ministre dans les meilleurs délais des mesures prises pour respecter le taux d'enlèvement des cryptosporidium. La demanderesse n'a donc pas commis le manquement qui lui est reproché dans l'avis de réclamation;
- **CONSIDÉRANT** l'analyse ci-dessus, il n'est pas nécessaire de se pencher sur les motifs invoqués par la demanderesse. Cela ne signifie toutefois pas que le Bureau de réexamen y adhère.

## DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

**NOUS INFIRMONS** la décision rendue par la directrice régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401860892 à la Ville de Baie-Comeau.

Signature de l'agente de réexamen	
	2021-03-16
<b>Maude Gagnon</b>	<b>Date</b>

## DÉCISION

### SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*<sup>1</sup> (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Hydro-Québec
Nom de la représentante	Me Marie-Andrée Ferland, avocate Direction des affaires juridiques
Numéro de dossier de réexamen	1500
Numéro de la sanction	401836844
Agente de réexamen	Maude Gagnon
Date de la décision	2020-12-10

### Motifs de la décision

#### MANQUEMENT REPROCHÉ

Le directeur régional de l'Estrie et de la Montérégie du Centre de contrôle environnemental du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire de 5 000 \$ à « Hydro-Québec », le 9 décembre 2019, à l'égard du manquement suivant commis entre le 2 et le 11 octobre 2017 sur le territoire de la ville de Granby :

*A fait défaut de soumettre, pour approbation du ministre, un plan de réhabilitation accompagné des documents requis, en contravention avec l'article 31.51 al. 2 de la Loi, soit de ne pas avoir respecté une condition de la déclaration de conformité à l'effet de procéder au traitement des sols contaminés sur le territoire du Québec.*

*Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 al. 1 (6)<sup>2</sup> et 31.51 al. 2<sup>3</sup>*

<sup>1</sup> *Loi sur la qualité de l'environnement* [LQE], RLRQ c Q-2.

<sup>2</sup> *Ibid*, art. 115.25 al. 1 (6) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui: [...] 6° fait défaut de procéder à une étude de caractérisation ou de soumettre, pour approbation du ministre, un plan de réhabilitation accompagné des documents requis, en contravention avec une disposition de la présente loi; ».

<sup>3</sup> *Ibid*, art. 31.51 al. 2 : « Si l'étude de caractérisation révèle la présence de contaminants dont la concentration excède les valeurs limites réglementaires, celui qui a exercé l'activité concernée est tenu, dans les meilleurs délais après en avoir été informé, de transmettre au ministre, pour approbation, un plan de réhabilitation énonçant les mesures qui seront mises en œuvre pour protéger la qualité de l'environnement et pour éviter de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, aux écosystèmes, aux espèces vivantes ou aux biens, accompagné d'un calendrier d'exécution et, le cas échéant, d'un plan de démantèlement des installations présentes sur le terrain. ».

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*<sup>4</sup>, la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée ».

## ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

D'abord, la demanderesse soumet que la gravité des conséquences du manquement, évaluée à « mineure » dans le rapport d'inspection de la Direction régionale, puis réévaluée par la suite à « modérée » par le chef d'équipe, devrait être évaluée à « mineure ». À cet égard, la demanderesse explique qu'elle avait soumis, conformément à l'article 268 de la *Loi modifiant la LQE*<sup>5</sup>, une déclaration de conformité préalablement à l'exécution des travaux de réhabilitation du terrain. L'ensemble de ces travaux auraient été réalisés en conformité avec la déclaration de conformité, sauf pour une portion des sols contaminés qui n'aurait pas été acheminée à l'endroit spécifié dans la déclaration. Cette situation découlerait d'une communication insuffisante entre les divers intervenants impliqués, et d'une confusion avec un autre projet de même nature en cours dans la région. Ainsi, la demanderesse allègue que même si les sols contaminés n'ont pas été acheminés dans un site légalement autorisé au Québec, tel que prévu à la déclaration de conformité, ils ont néanmoins été transportés dans un site ontarien dûment autorisé par le ministère de l'Environnement et de l'Action en matière de changement climatique de cette province. La demanderesse met en conséquence de l'avant qu'il n'y avait aucune atteinte à l'être humain ou à l'environnement, et que le milieu touché n'est pas sensible.

Également, la demanderesse soumet que plusieurs facteurs atténuants auraient dû être pris en compte pour l'imposition de la sanction. Elle indique à cet effet que dès la réception de l'avis de non-conformité le 2 juillet 2019, elle a pris les mesures pour prévenir la commission de manquements futurs, et pour mieux intégrer les exigences découlant du nouveau régime de déclarations de conformité. La demanderesse précise qu'à l'avenir, elle s'assurera que l'ensemble des conditions contenues dans une déclaration de conformité soient connues de tous les intervenants au chantier. Elle traitera également de la déclaration de conformité lors de la rencontre de démarrage de chaque projet, et une rencontre sera tenue spécifiquement avant l'expédition des sols vers le lieu spécifié dans la déclaration de conformité. La demanderesse mentionne aussi que les déclarations de conformité constituent un régime récent, et que le manquement découle d'une simple erreur administrative.

La demanderesse ajoute que selon le dossier de la Direction régionale, un facteur aggravant aurait été pris en considération pour l'imposition de la sanction, soit la réception de deux avis de non-conformité dans les cinq dernières années, mais qui n'aurait aucun lien avec le présent dossier. Elle mentionne que selon la jurisprudence<sup>6</sup>, la présence de facteurs atténuants neutralise les facteurs aggravants, de sorte qu'en cas de conséquences de gravité

---

<sup>4</sup> Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2018, en ligne : <<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>>.

<sup>5</sup> *Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert* [Loi modifiant la LQE], LQ 2017, c. 4.

<sup>6</sup> *Gestion A. Godin inc. c. Ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques*, 2016 QCTAQ 11218.

« mineure », il ne pourrait y avoir imposition d'une sanction. La demanderesse conclut donc que, dans le présent dossier, les facteurs atténuants mentionnés ci-dessus neutralisent le facteur aggravant, et que la sanction ne pouvait donc être imposée.

Finalement, la demanderesse plaide que les objectifs de la sanction ne sont pas atteints, puisque le risque de récidive est très faible, vu les mesures correctives mises en place en vue d'éviter que des situations similaires se reproduisent dans le futur.

## ANALYSE

- CONSIDÉRANT que le 3 août 2017, la demanderesse transmet au MELCC, en vertu de l'article 268 de la *Loi modifiant la LQE*<sup>7</sup>, une déclaration de conformité préalablement à l'exécution de travaux de réhabilitation d'un terrain contaminé. Cette déclaration de conformité dispense la demanderesse de soumettre au ministre un plan de réhabilitation normalement requis par l'article 31.51 al. 2 de la LQE;
- CONSIDÉRANT que dans le cadre d'une vérification effectuée le 25 juin 2019, la Direction régionale prend connaissance de l'attestation de conformité<sup>8</sup> produite par un expert en mai 2018, à la suite des travaux de réhabilitation de la demanderesse. Cette attestation indique notamment qu'une partie des sols contaminés a été acheminée en Ontario plutôt que dans un site autorisé au Québec, contrairement à ce qui était prévu dans la déclaration de conformité<sup>9</sup>;
- CONSIDÉRANT le transport des sols contaminés à l'extérieur du Québec, la Direction régionale conclut que la réhabilitation du terrain a été réalisée en contravention avec une condition applicable à la déclaration de conformité. En

---

<sup>7</sup> Loi modifiant la LQE, préc., note 5, art. 268 al. 1 et 2 : « *Quiconque doit réhabiliter un terrain contaminé en application de l'article 31.51 ou 31.54 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) n'est pas tenu de soumettre au ministre un plan de réhabilitation de ce terrain en application de ces articles lorsque les conditions suivantes sont satisfaites : [...]* »

*Cependant, il doit, dans les meilleurs délais suivant la réalisation de l'étude de caractérisation, transmettre au ministre une déclaration de conformité comprenant les renseignements suivants : [...]* »

<sup>8</sup> LQE, préc., note 1, art 31.68.1 al. 4 : « *[...] dès l'achèvement des travaux, le déclarant doit transmettre au ministre une attestation d'un expert visé à l'article 31.65 établissant que la réhabilitation a été réalisée conformément aux conditions, restrictions et interdictions déterminées en vertu du premier alinéa.* »; Loi modifiant la LQE, préc., note 5, art. 268 al. 4 : « *Le quatrième alinéa de l'article 31.68.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement ainsi que l'article 31.68.3 de cette loi, introduits par la présente loi, s'appliquent aux travaux visés par une déclaration effectuée conformément au présent article, avec les adaptations nécessaires. Le présent article cesse d'avoir effet à la date de l'entrée en vigueur d'un règlement pris conformément à cet article 31.68.1.* ».

<sup>9</sup> *Ibid.*, art. 268 al. 1 (1) : « *Quiconque doit réhabiliter un terrain contaminé en application de l'article 31.51 ou 31.54 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) n'est pas tenu de soumettre au ministre un plan de réhabilitation de ce terrain en application de ces articles lorsque les conditions suivantes sont satisfaites : 1° la réhabilitation du terrain est effectuée uniquement par excavation des sols dont la concentration de contaminants excède les valeurs limites réglementaires et ces sols sont tous acheminés dans un lieu autorisé mentionné au deuxième alinéa de l'article 6 du Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés (chapitre Q-2, r. 46), dans la mesure où ces lieux peuvent les recevoir; »; Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés, c. Q-2, r. 46, art. 6 al 2 : « *Il ne doit pas non plus les acheminer ailleurs au Québec que dans les lieux légalement autorisés à les recevoir, soit : [...]* ».*

vertu de l'article 31.68.3 al. 2 de la LQE<sup>10</sup>, les travaux de réhabilitation sont ainsi réputés avoir été réalisés sans l'approbation, par le ministre, d'un plan de réhabilitation prévu à l'article 31.51 al. 2 de la LQE;

- CONSIDÉRANT qu'un avis de non-conformité et un avis de réclamation sont transmis à la demanderesse respectivement les 23 octobre et 9 décembre 2019 pour un manquement à l'article 31.51 al. 2 de la LQE;
- CONSIDÉRANT que le rapport de vérification de la Direction régionale daté du 25 juin 2019 mentionne que les travaux de réhabilitation de la demanderesse ont été réalisés entre le 2 et le 24 octobre 2018. Cette information semble être basée sur le rapport de réhabilitation produit par le consultant de la demanderesse en mai 2018, qui indique également que les travaux de réhabilitation ont eu lieu entre le 2 et le 24 octobre 2018;
- CONSIDÉRANT que ces dates sont vraisemblablement erronées puisqu'il est impossible que le rapport de réhabilitation et l'attestation de l'expert, tous deux datés de mai 2018, puissent attester de travaux exécutés subséquemment, en octobre 2018;
- CONSIDÉRANT que les travaux de réhabilitation auraient plutôt été réalisés vers le mois d'octobre 2017, tel qu'il appert des documents et photos annexés au rapport de réhabilitation du consultant de la demanderesse. Plus particulièrement, les factures de disposition des sols dans un site autorisé en Ontario sont datées du 2 au 11 octobre 2017;
- CONSIDÉRANT que le Bureau de réexamen est donc d'avis que le manquement reproché à l'avis de réclamation, soit de ne pas avoir respecté une condition de la déclaration de conformité à l'effet de procéder au traitement des sols contaminés sur le territoire du Québec, aurait été commis entre le 2 et le 11 octobre 2017, en l'occurrence lorsque les sols ont été transportés en Ontario;
- CONSIDÉRANT les éléments ci-dessus, et considérant que l'imposition d'une sanction, en l'espèce, se prescrit par deux ans à compter de la date de la commission du manquement<sup>11</sup>, la sanction devait être imposée au plus tard le ou vers le 11 octobre 2019. La sanction ayant été imposée à la demanderesse le 9 décembre 2019, elle était donc prescrite;
- CONSIDÉRANT l'issu de la présente décision, il n'est pas nécessaire de se prononcer sur les motifs de la demanderesse. Cependant, cela ne signifie pas que le

---

<sup>10</sup> LQE, préc., note 1, art. 31.68.3 al. 2 : « *De plus, la personne ou la municipalité qui réalise la réhabilitation d'un terrain en contravention aux conditions, restrictions et interdictions prévues dans un règlement pris en vertu du premier alinéa de l'article 31.68.1 est réputée réaliser cette réhabilitation sans l'approbation d'un plan de réhabilitation par le ministre requise en vertu de la sous-section 1 et est passible des recours, sanctions, amendes et autres mesures applicables dans ce cas.* »

<sup>11</sup> *Ibid.*, art. 115.21 al. 1.

Bureau de réexamen y adhère, ou que le manquement reproché à l'avis de réclamation n'a pas été commis par la demanderesse.

## DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS INFIRMONS la décision rendue par le directeur régional d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401836844 à « Hydro-Québec ».

Signature de l'agente de réexamen	
	2020-12-10
<b>Maude Gagnon</b>	<b>Date</b>

## DÉCISION

### SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*<sup>1</sup> (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	<b>Groupe Immobilier Bradley Ltée</b>
Nom du représentant	Monsieur Michel Jubinville, président
Numéro de dossier de réexamen	1506
Numéro de la sanction	401874469
Agente de réexamen	Maude Gagnon
Date de la décision	2021-01-15

### Motifs de la décision

#### MANQUEMENT REPROCHÉ

Le directeur régional de l'Estrie et de la Montérégie du Centre de contrôle environnemental du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire de 5 000 \$ à « Groupe Immobilier Bradley Ltée », le 10 janvier 2020, à l'égard du manquement suivant commis le 4 septembre 2019 sur le territoire de la ville de Sherbrooke :

*A fait défaut de respecter les obligations prévues au deuxième alinéa de l'article 66 relativement au dépôt et au rejet des matières résiduelles, soit d'avoir enfoui du béton résiduel sur le site.*

*Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 al. 1 (10)<sup>2</sup> et 66 al. 2<sup>3</sup>*

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*<sup>4</sup> (le « Cadre »), la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en fonction des conséquences appréhendées sur l'environnement et de la vulnérabilité du milieu susceptible d'être touché. Un facteur aggravant a été retenu lors de l'imposition de la sanction, soit que plus d'un manquement commis par la demanderesse a été constaté le jour de l'inspection.

<sup>1</sup> *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

<sup>2</sup> *Ibid*, art 115.25 al. 1 (10) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui: [...] 10° fait défaut de respecter les obligations prévues au premier ou au deuxième alinéa de l'article 66 relativement au dépôt et au rejet des matières résiduelles. ».

<sup>3</sup> *Ibid*, art 66 al. 2 : « Dans le cas où des matières résiduelles ont été déposées ou rejetées dans un lieu non autorisé, le propriétaire, le locataire ou tout autre responsable de ce lieu est tenu de prendre les mesures nécessaires pour que ces matières résiduelles soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé. ».

<sup>4</sup> Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2018, en ligne : <http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>.

## **ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN**

La demanderesse affirme qu'à la suite de l'inspection du MELCC, le surveillant de la firme en environnement et le contracteur qui effectuaient les travaux de réhabilitation l'ont informée que les morceaux de béton ne pouvaient être laissés dans l'un des secteurs excavés du site, et qu'ils devaient plutôt être retirés et envoyés dans un lieu autorisé. Elle mentionne que la situation a été immédiatement corrigée sous la surveillance de son consultant en environnement, et que le manquement constaté ne découle d'aucune mauvaise volonté de sa part.

La demanderesse précise également que les morceaux de béton enfouis provenaient de l'excavation et qu'ils étaient déjà enfouis à cet endroit. Aucune matière résiduelle supplémentaire n'y aurait été enfouie. Elle considère que jusqu'à récemment, l'enfouissement de béton n'était pas une infraction et que ce matériau inerte ne cause aucune atteinte à l'environnement en ce qui concerne les risques aux êtres vivants.

Finalement, elle explique que dans le cadre du suivi des travaux, elle a énormément appris au sujet des exigences du MELCC relatives à la décontamination d'un site. À cet égard, la demanderesse mentionne avoir investi une somme importante pour la réhabilitation de ce terrain, et qu'il est dommage qu'elle soit sanctionnée dans le cadre d'un chantier de restauration environnementale. Elle estime qu'un simple avertissement aurait suffi, et demande donc l'annulation de la sanction.

## **ANALYSE**

- **CONSIDÉRANT** que la demanderesse est propriétaire du terrain situé au 353, rue Frontenac, dans la ville de Sherbrooke;
- **CONSIDÉRANT** que le 14 septembre 2018, la demanderesse soumet au MELCC une demande d'approbation de son plan de réhabilitation pour ce terrain. Il y est notamment inscrit que les matières résiduelles excavées sur le terrain seront entreposées temporairement sur le site et éliminées dans un lieu autorisé. Le 17 juin 2019, le MELCC approuve ce plan de réhabilitation;
- **CONSIDÉRANT** que le 4 septembre 2019, la Direction régionale procède à une inspection sur le terrain de la demanderesse. Il est alors constaté que du béton excavé sur le site est enfoui sur place, en contravention notamment avec l'article 66 al. 2 de la LQE, lequel requiert que le propriétaire d'un terrain prenne les mesures nécessaires pour que les matières résiduelles qui y ont été déposées soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé;
- **CONSIDÉRANT** que le 25 octobre 2019, un avis de non-conformité est acheminé à la demanderesse pour lui signifier un manquement à l'article 66 al. 2 LQE, ainsi que deux autres manquements, soit aux articles 66 al. 1 et 115.24 al. 1 (2) LQE;
- **CONSIDÉRANT** que le 10 janvier 2020, un avis de réclamation imposant à la demanderesse une sanction administrative pécuniaire lui est acheminé relativement au manquement à l'article 66 al. 2 LQE;

- CONSIDÉRANT que la gravité des conséquences de ce manquement est évaluée comme étant « mineure », et que la Direction régionale a retenu comme facteur aggravant les deux autres manquements notifiés à la demanderesse dans l'avis de non-conformité du 25 octobre 2019;
- CONSIDÉRANT cependant que le Bureau de réexamen est d'avis que les manquements aux articles 66 al. 1 et 115.24 al. 1 (2) de la LQE reposent sur les mêmes faits et gestes que le manquement faisant l'objet de la sanction, soit l'enfouissement de résidus béton alors que ceux-ci devaient être éliminés dans un lieu autorisé, et ne devraient donc pas être retenus à titre de facteur aggravant au dossier;
- CONSIDÉRANT en effet que cela va à l'encontre de l'objectif visé par le concept de facteur aggravant, soit d'alourdir la conséquence subie par une personne ayant commis plusieurs gestes répréhensibles;
- CONSIDÉRANT par ailleurs que dans son rapport d'inspection du 4 septembre 2019, la Direction régionale retient un autre facteur aggravant, soit que l'enfouissement des résidus de béton aurait été cautionné et réalisé en toute connaissance de cause par la demanderesse;
- CONSIDÉRANT que le Bureau de réexamen peut retenir, dans son analyse, tout facteur aggravant présent au dossier de la Direction régionale, mais non mentionné à l'avis de réclamation et non prévu expressément au Cadre. En l'espèce, même s'il pouvait s'agir d'un facteur aggravant valide, le Bureau de réexamen n'est pas d'avis que la commission du manquement volontairement ou en connaissance de cause est prouvée de manière prépondérante au dossier;
- CONSIDÉRANT que selon le Cadre, lorsque la gravité des conséquences d'un manquement est évaluée à « mineure », une sanction n'est pas imposée s'il y a retour à la conformité après la transmission d'un avis de non-conformité, et si aucun autre facteur aggravant n'est présent au dossier. Dans le présent dossier, il appert que le manquement a été corrigé avant qu'un avis de non-conformité soit notifié à la demanderesse;
- CONSIDÉRANT que le Bureau de réexamen estime en conséquence que l'imposition de la sanction administrative pécuniaire n'était pas justifiée selon le Cadre;
- CONSIDÉRANT l'analyse ci-dessus, il n'est pas nécessaire de se pencher sur les motifs invoqués par la demanderesse. Cela ne signifie toutefois pas que le Bureau de réexamen y adhère.

## DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS INFIRMONS la décision rendue par le directeur régional d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401874469 à « Groupe Immobilier Bradley Ltée ».

Signature de l'agente de réexamen	
	2021-01-15
<b>Maude Gagnon</b>	<b>Date</b>

## DÉCISION

### SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*<sup>1</sup> (LQE)

Renseignements généraux	
Nom des demandeurs	<b>Madame Sonia Beaudoin et monsieur Nicolas Mardakis</b>
Numéro de dossier de réexamen	1519
Numéro de la sanction	401873474
Agente de réexamen	Laurence Marquis
Date de la décision	2021-05-17

### Motifs de la décision

#### MANQUEMENT REPROCHÉ

La directrice régionale de Montréal, de Laval, de Lanaudière et des Laurentides du Centre de contrôle environnemental du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire de 500 \$ à madame Sonia Beaudoin et monsieur Nicolas Mardakis, le 20 janvier 2020, à l'égard du manquement suivant commis 1er novembre 2019 sur le territoire de la ville de Saint-Lin-Laurentides :

*A fait défaut de disposer des parcelles en culture en propriété, en location ou par ententes d'épandage écrites avec un tiers pour la saison de culture 2019, conformément au deuxième alinéa de l'article 20.*

*Règlement sur les exploitations agricoles, articles 43.3 (3)<sup>2</sup> et 20 al. 2<sup>3</sup>*

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*<sup>4</sup>, la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en fonction des conséquences appréhendées sur l'être humain. Un facteur aggravant a été retenu lors de l'imposition de la sanction, soit que le même manquement a été commis par les demandeurs dans les cinq dernières années, et a fait l'objet d'un avis de non-conformité le 19 septembre 2019.

<sup>1</sup> *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

<sup>2</sup> *Règlement sur les exploitations agricoles*, RLRQ c Q-2, r 26, art 43.3 (3) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut: [...] 3° de disposer des parcelles en culture en propriété, en location ou par ententes d'épandage écrites avec un tiers, conformément au deuxième alinéa de l'article 20; ».

<sup>3</sup> *Ibid*, art 20 al. 2 : « L'exploitant peut disposer des parcelles en culture, soit en propriété, soit en location ou par ententes d'épandage écrites avec un tiers. ».

<sup>4</sup> Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2018, en ligne : <<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>>.

## ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

Les demandeurs invoquent que lors de l'inspection, il avait été mentionné à l'inspecteur que leur parc à cheval avait été nettoyé régulièrement par le passé. Ils auraient également affirmé que le prochain nettoyage se ferait au printemps suivant.

De plus, les demandeurs auraient essayé de se procurer les documents requis auprès de leurs contacts dans les domaines des chevaux, de l'agriculture et du paysagement, mais en vain à cette époque. Toutefois, plus récemment, ils auraient trouvé un contracteur paysager prêt à signer une entente d'épandage.

Finalement, ils soulignent que la plainte reçue au MELCC provenait de leur locataire, qui se serait plaint par vengeance. Selon eux, il ne s'agissait pas de mauvaise volonté ou de négligence, et ils auraient pris action rapidement pour apporter les correctifs. Ils auraient néanmoins été tributaires des délais des recherches et réponses de leurs fournisseurs, et du moment de l'année à laquelle le MELCC lui a signifié le manquement.

## ANALYSE

- CONSIDÉRANT que les demandeurs sont propriétaires d'un terrain sur lequel ils effectuent des activités d'élevage d'animaux, comprenant une cour d'exercice;
- CONSIDÉRANT que le 5 septembre 2019, une inspection de la Direction régionale permet de constater que les demandeurs n'ont pas d'entente d'épandage écrite pour la saison de culture 2019, et qu'après avoir laissé aux demandeurs un délai pour fournir une entente d'épandage, ceux-ci n'en ont toujours pas fourni une copie;
- CONSIDÉRANT que la Direction régionale conclut donc à un manquement à l'alinéa 2 de l'article 20 du *Règlement sur les exploitations agricoles* (REA);
- CONSIDÉRANT qu'un avis de non-conformité est acheminé aux demandeurs le 2 novembre 2019 pour leur signifier ce manquement, puis un avis de réclamation d'une sanction administrative pécuniaire le 20 janvier 2020;
- CONSIDÉRANT que l'article 17.1 du REA<sup>5</sup> prévoit que les déjections animales accumulées dans une cour d'exercice doivent être enlevées et valorisées ou éliminées au moins une fois l'an;
- CONSIDÉRANT que le REA ne prévoit pas d'obligation de déterminer le mode de disposition du fumier à une date précise<sup>6</sup>, pour les petits lieux d'élevage qui ne sont pas assujettis à l'obligation d'établir un plan agroenvironnemental de fertilisation ou de produire un bilan de phosphore<sup>7</sup>;

---

<sup>5</sup> *Règlement sur les exploitations agricoles*, préc note 2, art 17.1 : « Les déjections animales accumulées au cours d'une année dans une cour d'exercice doivent être enlevées et valorisées ou éliminées, conformément à l'article 19, au moins une fois l'an ».

<sup>6</sup> *Ibid*, arts 17.1, 19, 33 et 34.

<sup>7</sup> *Ibid*, arts 22 et 35.

- **CONSIDÉRANT** ainsi que tant que le mode de disposition du fumier n'est pas choisi par un exploitant d'un petit lieu d'élevage, celui-ci n'a pas l'obligation de détenir d'entente écrite d'épandage, d'entente écrite de transformation ou de traitement, ou de registre d'expédition. Ainsi, l'article 20 du REA ne s'applique aux demandeurs que s'ils choisissent d'effectuer, parmi leurs options de valorisation, l'épandage;
- **CONSIDÉRANT** que les demandeurs n'ont pas commis le manquement reproché, puis qu'il n'est pas démontré qu'ils aient acheminé le fumier vers un lieu d'épandage sans entente à un moment dans la saison de culture 2019;
- **RAPPELANT** tout de même aux demandeurs qu'ils ont l'obligation d'enlever et de valoriser ou d'éliminer toutes les déjections animales accumulées dans leur cour d'exercice au moins une fois l'an, et qu'ils doivent donc, à chaque année, acheminer le fumier vers un lieu d'épandage en signant une entente écrite à cet effet, ou convenir avec un lieu autorisé par le MELCC d'une entente de transformation ou d'élimination du fumier;

## DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS INFIRMONS la décision rendue par la directrice régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401873474 à madame Sonia Beaudoin et monsieur Nicolas Mardakis.

Signature de l'agente de réexamen	
	2021-05-17
<b>Laurence Marquis</b>	<b>Date</b>

## DÉCISION

### SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*<sup>1</sup> (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	<b>Gestion DG-MED inc.</b>
Nom de la représentante	Madame Marie-Ève Désilets, administratrice
Numéro de dossier de réexamen	1527
Numéro de la sanction	401869325
Agente de réexamen	Maude Gagnon
Date de la décision	2021-04-28

### Motifs de la décision

#### MANQUEMENT REPROCHÉ

La directrice régionale de l'Abitibi-Témiscamingue et du Nord-du-Québec du Centre de contrôle environnemental du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire de 5 000 \$ à « Gestion DG-MED inc. », le 19 février 2020, à l'égard du manquement suivant commis le 22 octobre 2019 sur le territoire de la ville de Rouyn-Noranda :

*A fait défaut d'aviser le ministre sans délai en cas de rejet accidentel d'un contaminant dans l'environnement, soit des huiles usées, conformément à l'article 21.*

*Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 al. 1 (1)<sup>2</sup> et 21, partie 2<sup>3</sup>*

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*<sup>4</sup> (le « Cadre »), la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en fonction des conséquences appréhendées sur l'environnement. Un facteur aggravant a été retenu lors de l'imposition de la sanction, soit que plus d'un manquement commis par la demanderesse a été constaté le jour de l'inspection.

<sup>1</sup> *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

<sup>2</sup> *Ibid*, art 115.25 al. 1 (1) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui: 1° fait défaut d'aviser le ministre sans délai en cas de rejet accidentel d'un contaminant dans l'environnement, conformément à l'article 21; ».

<sup>3</sup> *Ibid*, art 21 : « Quiconque est responsable d'un rejet accidentel dans l'environnement d'un contaminant visé à l'article 20 doit, sans délai, faire cesser le rejet et aviser le ministre. ».

<sup>4</sup> Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2018, en ligne : <http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>.

## **ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN**

La demanderesse soumet plusieurs motifs en vue de contester ou de justifier certaines constatations mentionnées au rapport d'inspection de la Direction régionale. Ainsi, en lien avec la présence d'accumulateurs au plomb usagés entreposés à l'extérieur, elle indique qu'ils ne sont restés que quelques jours à l'extérieur, en attendant qu'une compagnie spécialisée vienne les récupérer dans le but de les recycler. La demanderesse ajoute qu'aucune fuite provenant des accumulateurs de plomb n'a été constatée.

En ce qui concerne la présence de batteries, de chaudières huileuses et de couches absorbantes constatés à l'intérieur d'un conteneur à déchets domestiques, ainsi que des conteneurs destinés au recyclage de métaux, elle allègue qu'à l'occasion, des personnes malveillantes en profitent pour se débarrasser de matières dangereuses résiduelles à ces endroits. La demanderesse met toutefois de l'avant qu'elle effectue des inspections journalières d'une à deux fois par jour, soit le matin et le soir, pour veiller à ce que ces matières soient prises en charge et gérées de façon sécuritaire. Elle indique par ailleurs qu'un conteneur destiné au recyclage de métaux n'a pas à être étanche.

Pour ce qui est du manquement sanctionné, la demanderesse n'est pas d'avis qu'il y a eu déversement de matières dangereuses, mais seulement un écoulement. Elle indique aussi que le site est recouvert d'asphalte, qu'il y a une surveillance quotidienne et qu'aucun produit ne s'est rendu à l'égout. Elle ajoute que malgré la surveillance quotidienne, elle n'avait pas constaté la fuite ce jour-là, avant l'inspection, et que dès la visite de la Direction régionale, des mesures ont été mises en place pour récupérer les contaminants, sans aucun dommage à l'environnement. La demanderesse est d'avis qu'elle ne pouvait déclarer un rejet dont elle ne connaissait pas l'existence.

La demanderesse critique par ailleurs le déroulement du dossier à la suite de l'inspection de la Direction régionale, puisqu'elle aurait eu à écrire plusieurs fois à cette dernière en vue d'avoir des nouvelles du dossier. Aussi, la Direction régionale aurait indiqué ne pas transmettre de document à la suite de la réception des mesures correctives de la demanderesse. Celle-ci croyait donc que le dossier était clos, et jamais il ne lui aurait été mentionné que le dossier irait en examen pour l'imposition d'une sanction.

Finalement, la demanderesse indique qu'elle a à cœur la protection de l'environnement et qu'elle applique certains programmes en lien avec la récupération et le recyclage de matières résiduelles dangereuses et non dangereuses.

## **ANALYSE**

- **CONSIDÉRANT** que la demanderesse opère une entreprise de commerce en gros dans la ville de Rouyn-Noranda;
- **CONSIDÉRANT** que le 22 octobre 2019, la Direction régionale effectue une inspection au commerce de la demanderesse et constate notamment que des huiles usées s'écoulent sur l'asphalte à partir d'un conteneur servant à l'entreposage de métaux;

- **CONSIDÉRANT** que la demanderesse n'avait pas, au moment de l'inspection, avisé le ministre de ce rejet d'huiles usées. Ainsi, la Direction régionale conclut à un manquement à l'article 21 partie 2 de la LQE;
- **CONSIDÉRANT** que le 29 octobre 2020, un avis de non-conformité est notifié à la demanderesse pour ce manquement;
- **CONSIDÉRANT** que la demanderesse invoque avoir constaté le rejet d'huiles usées pour la première fois lors de l'inspection, soit en même temps que l'inspectrice, et ce, malgré une vérification du terrain effectuée le matin même. Elle ajoute qu'elle ne pouvait déclarer un rejet dont elle ne connaissait pas l'existence;
- **CONSIDÉRANT** à cet effet que la preuve au dossier ne permet pas d'affirmer qu'il était probable que la demanderesse avait ou aurait dû avoir connaissance du rejet avant l'inspection. Notamment, la demanderesse n'a pas indiqué, au moment de l'inspection, que le rejet d'huile avait précédemment été constaté, et cette information n'a pas non plus été demandée par la Direction régionale;
- **CONSIDÉRANT** dans ces circonstances que le Bureau de réexamen est d'avis de retenir la version de la demanderesse. Ajoutons que la bonne foi se présume;
- **CONSIDÉRANT** que la demanderesse ne pouvait déclarer le rejet, conformément à l'article 21 partie 2 de la LQE, avant de le constater;
- **CONSIDÉRANT** que le rejet d'huiles usées a été constaté par la demanderesse au même moment que l'inspectrice, et que cette dernière agit comme représentante du MELCC, l'obligation de déclarer le rejet au ministre en vertu de l'article 21 partie 2 de la LQE était donc déjà remplie;
- **CONSIDÉRANT** les conclusions ci-dessus, il n'est pas nécessaire d'aborder les autres motifs de la demanderesse. Cependant, cela ne signifie pas que le Bureau de réexamen y adhère.

## DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

**NOUS INFIRMONS** la décision rendue par la directrice régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401869325 à « Gestion DG-MED inc. ».

Signature de l'agente de réexamen	
	2021-04-28
<b>Maude Gagnon</b>	<b>Date</b>

## DÉCISION

### SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*<sup>1</sup> (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	<b>9045-3499 Québec Inc.</b>
Nom de la représentante	Madame Mélanie Dupuis, consultante en environnement
Numéro de dossier de réexamen	1530
Numéro de la sanction	401891378
Agente de réexamen	Laurence Marquis
Date de la décision	2021-03-25

### Motifs de la décision

#### MANQUEMENT REPROCHÉ

La directrice régionale de Montréal, de Laval, de Lanaudière et des Laurentides du Centre de contrôle environnemental du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a imposé une sanction administrative pécuniaire de 5 000 \$ à « 9045-3499 Québec Inc. », le 20 février 2020, à l'égard du manquement suivant commis entre le 7 septembre 2018 et le 18 avril 2019 sur le territoire de la ville de Brownsburg-Chatham :

*A réalisé un projet, exercé une activité ou fait une chose sans avoir préalablement obtenu toute autorisation, approbation, attestation, accréditation ou certification requise par la présente loi, notamment en vertu de l'article 22, à savoir le déboisement et le retrait du couvert végétal à l'intérieur (sic) en rive d'un cours d'eau sans nom à débit régulier (CE1, tributaire de la rivière de l'Ouest) sur une superficie d'environ 250m<sup>2</sup>.  
Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 al. 1 (2)<sup>2</sup> et 22 al.2<sup>3</sup>*

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*<sup>4</sup>, la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en fonction des conséquences réelles et appréhendées sur l'environnement.

<sup>1</sup> *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

<sup>2</sup> *Ibid*, art 115.25 al. 1 (2) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui: [...] 2° réalise un projet, exerce une activité ou fait une chose sans avoir préalablement obtenu toute autorisation, approbation, attestation, accréditation ou certification requise par la présente loi, notamment en vertu de l'article 22, 31.0.5.1, 31.1 ou 118.6; ».

<sup>3</sup> *Ibid*, art 22 al. 2 : « Est également soumise à une autorisation préalable du ministre la réalisation d'un projet comportant une autre activité susceptible d'entraîner un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement [...] ».

<sup>4</sup> Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2018, en ligne : <http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>.

## **ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN**

La demanderesse invoque que la ligne des hautes eaux n'aurait pas bien été délimitée par l'inspectrice. Elle soumet un document produit par un consultant en environnement, incluant une carte des lieux.

De plus, avant le déboisement, la demanderesse démontre avoir fait délimiter la zone de protection par un technologue forestier. Elle affirme s'être fiée à cette expertise pour que le déboisement soit effectué en toute conformité.

### **ANALYSE**

- **CONSIDÉRANT** que la demanderesse est propriétaire du lot 4 677 173 du cadastre du Québec;
- **CONSIDÉRANT** que le 16 décembre 2019, une inspection de la Direction régionale sur le lot de la demanderesse permet de constater que des travaux de déboisement et de retrait du couvert végétal ont été réalisés dans la rive d'un cours d'eau sans autorisation, entre le 7 septembre 2018 et le 18 avril 2019, ce qui constitue un manquement à l'article 22, al. 2 de la LQE;
- **CONSIDÉRANT** qu'avant de faire exécuter les travaux reprochés, la demanderesse a mandaté un technologue forestier afin de délimiter la zone de protection où aucun déboisement ne devait être fait, et que celui-ci s'est déplacé sur le terrain de la demanderesse afin d'y installer des rubans roses pour délimiter la zone de protection;
- **CONSIDÉRANT** que malgré que le technologue forestier ait mal caractérisé le terrain et, de ce fait, mal délimité la ligne des hautes eaux et la bande de protection riveraine sur la propriété de la demanderesse, dans les circonstances, cette dernière a agi de façon raisonnable en se fiant à un professionnel en la matière;
- **CONSIDÉRANT** que le Bureau de réexamen est d'avis que selon les circonstances entourant la commission du manquement, les objectifs d'une sanction administrative pécuniaire ne sont pas rencontrés en l'espèce;
- **CONSIDÉRANT** qu'étant donné l'issue de cette décision, il n'est pas nécessaire de nous prononcer sur les autres motifs de la demanderesse. Toutefois, cela ne signifie pas que nous adhérons à ceux-ci;

## DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS INFIRMONS la décision rendue par la directrice régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401891378 à « 9045-3499 Québec Inc. ».

Signature de l'agente de réexamen	
	2021-03-25
Laurence Marquis	Date

## DÉCISION

### SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*<sup>1</sup> (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	<b>Boucherie Abattoir Désorcy inc.</b>
Nom du représentant	Monsieur Martin Désorcy, propriétaire
Numéro de dossier de réexamen	1536
Numéro de la sanction	401886842
Agente de réexamen	Laurence Marquis
Date de la décision	2021-03-31

### Motifs de la décision

#### MANQUEMENT REPROCHÉ

Le directeur régional de l'Estrie et de la Montérégie du Centre de contrôle environnemental du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire de 2 500 \$ à « Boucherie Abattoir Désorcy inc. », le 27 février 2020, à l'égard du manquement suivant commis le 1er mars 2019 sur le territoire du canton de Sainte-Edwidge-de-Clifton :

*A fait défaut de respecter toute condition liée à une certification accordé en vertu de la présente loi le 14 mars 2007 pour l'exploitation d'un abattoir et d'une boucherie, soit de ne pas avoir transmis, au plus tard le 1er mars 2019, le registre d'auto-surveillance pour l'année 2018, registre qui doit prévoir la lecture du compteur d'eau, les dates de vidange de la fosse septique et les preuves de disposition du ramassage des résidus de l'abattoir et de la boucherie (déchets).*

*Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.24 al. 1 (1)<sup>2</sup> et 123.1<sup>3</sup>*

<sup>1</sup> *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

<sup>2</sup> *Ibid*, RLRQ c Q-2, art 115.24 al. 1 (1) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui, en contravention avec une disposition de la présente loi, fait défaut: 1° de respecter toute norme ou toute condition, restriction, interdiction ou exigence liée à une approbation, une autorisation, une attestation, une accréditation ou une certification délivrée par le gouvernement ou le ministre en vertu de la présente loi, dans les cas où aucune autre sanction administrative pécuniaire n'est autrement prévue pour un tel manquement par la présente loi ou par l'un de ses règlements; ».

<sup>3</sup> *Ibid*, art 123.1 : « Le titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de la présente loi est tenu d'en respecter les normes ainsi que les conditions, restrictions et interdictions qui y sont prévues.

Le présent article s'applique à toutes les autorisations délivrées en vertu de la présente loi depuis le 21 décembre 1972. ».

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*<sup>4</sup>, la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure ». Un facteur aggravant a été retenu lors de l'imposition de la sanction, soit que le même manquement a été commis par la demanderesse dans les cinq dernières années, et a fait l'objet d'un avis de non-conformité le 14 octobre 2016.

## ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse invoque avoir été informée par la Direction régionale, le 6 février 2020, qu'elle recevrait une sanction administrative pécuniaire, car elle n'avait pas répondu à l'avis de non-conformité du 27 décembre 2019. La demanderesse soutient ne pas avoir reçu cet avis.

## ANALYSE

- CONSIDÉRANT que la demanderesse est titulaire d'un certificat d'autorisation délivré le 14 mars 2007 pour l'exploitation d'un abattoir et d'une boucherie dans la municipalité de Sainte-Edwidge-de-Clifton;
- CONSIDÉRANT que ce certificat d'autorisation prévoit notamment comme condition l'engagement de la demanderesse à tenir un registre indiquant ce qui suit et à en fournir une copie au 1<sup>er</sup> mars de chaque année :
  - la lecture du compteur d'eau;
  - la vidange de la fosse septique;
  - le ramassage des déchets (os, gras, sang);
- CONSIDÉRANT que le 9 décembre 2019, une vérification de la Direction régionale permet de constater que la copie du registre pour l'année 2018 ne lui a pas été soumise au 1<sup>er</sup> mars 2019;
- CONSIDÉRANT que le 27 décembre 2019, un avis de non-conformité est acheminé à la demanderesse pour lui signifier ce manquement. Cet avis de non-conformité reproche à la demanderesse de ne pas avoir transmis au MELCC *les registres relatifs à la gestion des sous-produits de l'abattoir et de la boucherie* pour l'année 2018, tel que prévu au certificat d'autorisation délivré le 17 décembre 2019;
- CONSIDÉRANT que de par sa formulation, le Bureau de réexamen considère que l'avis de non-conformité vise le volet du registre qui concerne le *ramassage des déchets*;
- CONSIDÉRANT que l'avis de réclamation fait référence au *registre d'autosurveillance pour l'année 2018, registre qui doit prévoir la lecture du compteur d'eau, les dates de vidange de la fosse septique et les preuves de disposition du ramassage des résidus de l'abattoir et de la boucherie (déchets)*;

---

<sup>4</sup> Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2018, en ligne : <http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>.

- CONSIDÉRANT cependant que l’avis de non-conformité du 27 décembre 2019 ne faisait pas mention de la lecture du compteur d’eau, ni des dates de vidange de la fosse septique. De plus, l’avis faisait référence aux *registres* relatifs à la gestion des sous-produits, et non des *preuves de disposition du ramassage des résidus*, qui elles, ne sont d’ailleurs pas exigées en vertu du certificat d’autorisation délivré à la demanderesse;
- CONSIDÉRANT en outre que l’avis de réclamation fait également référence à la certification accordée le *14 mars 2007* – soit le certificat d’autorisation délivré à la demanderesse pour ses activités – puisqu’aucun certificat d’autorisation ne lui a été délivré le 17 décembre 2019 malgré ce qu’indique l’avis de non-conformité préalable;
- CONSIDÉRANT que selon la LQE, l’imposition d’une sanction doit être précédée de la notification d’un avis de non-conformité<sup>5</sup>. En l’espèce, en raison des disparités entre les éléments du manquement reproché, le Bureau de réexamen est d’avis que la demanderesse n’a pas été correctement avisée du manquement préalablement à l’imposition de la sanction;
- CONSIDÉRANT que la sanction n’a donc pas été valablement imposée en vertu des exigences de la LQE;
- CONSIDÉRANT qu’étant donné l’issu de la décision, il n’y a pas lieu de se pencher sur le motif invoqué par la demanderesse;
- RAPPELANT que malgré l’infirmité de la sanction, la demanderesse a tout de même l’obligation, en vertu de son certificat d’autorisation, de soumettre son registre dans le délai qui y est prévu;

---

<sup>5</sup> *Loi sur la qualité de l’environnement*, art 115.13, al. 1 et 2 (5) : « Des sanctions administratives pécuniaires peuvent être imposées par les personnes désignées par le ministre à toute personne ou municipalité qui fait défaut de respecter la présente loi ou ses règlements, dans les cas et aux conditions qui y sont prévus. Pour l’application du premier alinéa, le ministre élabore et rend public un cadre général d’application de ces sanctions administratives en lien avec l’exercice d’un recours pénal et y précise notamment les éléments suivants: [...] 5° les autres modalités relatives à l’imposition d’une telle sanction, notamment le fait que celle-ci doit être précédée de la notification d’un avis de non-conformité ».

## DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS INFIRMONS la décision rendue par le directeur régional d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401886842 à « Boucherie Abattoir Désorcy inc. ».

Signature de l'agente de réexamen	
	2021-03-31
Laurence Marquis	Date

## DÉCISION

### SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*<sup>1</sup> (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	<b>Axiall Canada, Inc.</b>
Nom du représentant	Monsieur Michael Hall, superviseur SST, Environnement et Qualité
Numéro de dossier de réexamen	1565
Numéro de la sanction	401850622
Agente de réexamen	Maude Gagnon
Date de la décision	2021-06-16

### Motifs de la décision

#### MANQUEMENT REPROCHÉ

Le directeur régional de l'Estrie et de la Montérégie du Centre de contrôle environnemental du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a imposé une sanction administrative pécuniaire de 2 500 \$ à « Axiall Canada, Inc. », le 1<sup>er</sup> octobre 2020, à l'égard du manquement suivant commis en décembre 2018 sur le territoire de la ville de Beauharnois :

*A fait défaut de respecter toute exigence liée à une autorisation accordée en vertu de la présente loi le 28 mars 2014 pour l'exploitation d'une usine de fabrication de chlore-alcali et de ses produits dérivés, soit ne pas avoir échantillonné le chrome total dans l'effluent du système de traitement.*

*Loi sur la qualité de l'environnement, article 115.24 al. 1 (1)<sup>2</sup> et 123.1<sup>3</sup>*

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*<sup>4</sup>, la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en fonction des conséquences appréhendées sur l'environnement et de la vulnérabilité du

<sup>1</sup> *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

<sup>2</sup> *Ibid*, art 115.24 al. 1 (1) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui, en contravention avec une disposition de la présente loi, fait défaut: 1° de respecter toute norme ou toute condition, restriction, interdiction ou exigence liée à une approbation, une autorisation, une attestation, une accréditation ou une certification délivrée par le gouvernement ou le ministre en vertu de la présente loi, dans les cas où aucune autre sanction administrative pécuniaire n'est autrement prévue pour un tel manquement par la présente loi ou par l'un de ses règlements; ».

<sup>3</sup> *Ibid*, art 123.1 : « Le titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de la présente loi est tenu d'en respecter les normes ainsi que les conditions, restrictions et interdictions qui y sont prévues.

*Le présent article s'applique à toutes les autorisations délivrées en vertu de la présente loi depuis le 21 décembre 1972. ».*

<sup>4</sup> Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2018, en ligne : <http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>.

milieu susceptible d'être touché. Des facteurs aggravants ont été retenus lors de l'imposition de la sanction, soit :

- que le même manquement a été commis par la demanderesse dans les cinq dernières années, et a fait l'objet d'un avis de non-conformité le 5 décembre 2017;
- que plus d'un manquement commis par la demanderesse a été constaté le jour de l'inspection.

### **ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN**

La demanderesse mentionne que le chrome total a bien été échantillonné pour le mois de décembre 2018. Au soutien de ce motif, elle fournit notamment le certificat d'analyse du laboratoire ayant analysé l'échantillon en question.

Également, la demanderesse indique que la vérification de la Direction régionale a été effectuée à distance, sans communication avec son personnel. Elle aurait ainsi aimé avoir l'opportunité de fournir l'information manquante de décembre 2018 avant l'émission de l'avis de non-conformité du 3 septembre 2019. La demanderesse indique qu'elle a justement transmis, à la suite de la réception de cet avis de non-conformité, un rapport corrigé à la Direction régionale.

### **ANALYSE**

- CONSIDÉRANT que la demanderesse est détentrice d'un certificat d'autorisation délivré le 28 mars 2014 pour l'exploitation d'une usine de fabrication de chlore-alcali et de ses produits dérivés;
- CONSIDÉRANT que le certificat d'autorisation prévoit notamment que le chrome total à l'effluent du système de traitement du chrome doit être échantillonné mensuellement;
- CONSIDÉRANT que, dans le cadre d'une vérification effectuée le 28 mai 2019, la Direction régionale consulte les résultats d'échantillonnage inclus aux rapports mensuels de la demanderesse pour le suivi de l'effluent du système de traitement du chrome. Elle constate qu'aucun résultat n'est indiqué au rapport de décembre 2018 pour le chrome total;
- CONSIDÉRANT que la Direction régionale conclut en conséquence à la commission d'un manquement à l'article 123.1 de la LQE pour avoir fait défaut de respecter une condition prévue au certificat d'autorisation;
- CONSIDÉRANT que le 3 septembre 2019, un avis de non-conformité est acheminé à la demanderesse pour ce manquement;
- CONSIDÉRANT que les motifs et documents transmis par la demanderesse démontrent que l'analyse du chrome total a été effectuée sur un échantillon de l'effluent du système de traitement du chrome prélevé le 5 décembre 2018, mais que le résultat n'avait simplement pas été inscrit au rapport mensuel vérifié par la Direction régionale;

- **CONSIDÉRANT** que la demanderesse n'a donc pas commis le manquement reproché à l'avis de réclamation du 1<sup>er</sup> octobre 2020.

## **DÉCISION**

Pour l'ensemble de ces motifs,

**NOUS INFIRMONS** la décision rendue par le directeur régional d'imposer la sanction administrative pécuniaire n<sup>o</sup> 401850622 à « Axiall Canada, Inc. ».

<b>Signature de l'agente de réexamen</b>	
	2021-06-16
<b>Maude Gagnon</b>	<b>Date</b>

## DÉCISION

### SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*<sup>1</sup> (LQE)

Renseignements généraux	
Nom du demandeur	Monsieur Clément Côté
Nom de la représentante	Madame Celine Tanguay, conjointe
Numéro de dossier de réexamen	1578
Numéro de la sanction	401891195
Agent de réexamen	Marc-Antoine Bolduc
Date de la décision	2021-06-18

### Motifs de la décision

#### MANQUEMENT REPROCHÉ

La directrice régionale de la Capitale-Nationale et de Chaudière-Appalaches du Centre de contrôle environnemental du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a imposé une sanction administrative pécuniaire de 1 000 \$ à Monsieur Clément Côté, le 9 décembre 2020, à l'égard du manquement suivant commis entre le 30 septembre et le 8 octobre 2019 sur le territoire de la municipalité de Saint-Fortunat :

*A fait défaut de respecter les conditions prévues relativement à l'épandage, conformément à l'article 22, à savoir avoir épandu à deux reprises à une période non prévue au plan agroenvironnemental de fertilisation établi pour la campagne annuelle de culture 2019.*

*Règlement sur les exploitations agricoles, articles 22 al.1, partie 2<sup>2</sup> et 43.5 (6)<sup>3</sup>*

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*<sup>4</sup>, la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en fonction des conséquences appréhendées sur l'être humain et de la vulnérabilité du milieu touché.

<sup>1</sup> *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

<sup>2</sup> *Règlement sur les exploitations agricoles*, RLRQ c Q-2, r 26, art 22 al. 1 : « L'épandage de matières fertilisantes n'est permis que pour fertiliser le sol d'une parcelle en culture. Il ne peut être fait qu'en conformité d'un plan agroenvironnemental de fertilisation établi conformément aux dispositions du présent règlement en fonction de chaque parcelle à fertiliser. ».

<sup>3</sup> *Ibid*, art 43.5 (6) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut: [...] 6° de respecter les conditions relatives à l'épandage ou d'établir un plan agroenvironnemental de fertilisation, tel que prévu à l'article 22; ».

<sup>4</sup> Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2018, en ligne : <http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>.

## ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

Le demandeur soutient qu'il exploite sa terre depuis 1968 et que, de ce fait, il connaît bien les conditions relatives à l'épandage de matières fertilisantes. Il affirme avoir procédé à l'épandage lors d'une période autorisée, soit entre le 1<sup>er</sup> avril et le 1<sup>er</sup> octobre. De plus, le demandeur fournit un échange de courriels entre la Municipalité régionale de comté (MRC) des Appalaches et lui-même, concernant une problématique liée à la localisation du puits d'eau potable de son voisin. Selon le demandeur, la MRC lui aurait conseillé d'épandre le fumier à ce moment précis. Ce ne serait que le 9 octobre 2019, soit après le manquement, qu'il aurait su que la MRC l'avait induit en erreur.

Le demandeur affirme n'avoir jamais eu de sanction par le passé et que lors de l'inspection du 8 octobre 2019, l'inspectrice lui aurait indiqué qu'aucune sanction ne serait imposée s'il n'épandait pas à nouveau. Il indique à ce propos avoir, depuis, changé la vocation de cette partie de son terrain en cour à bois, afin de respecter la distance permise d'épandage avec le puits du voisin.

## ANALYSE

- CONSIDÉRANT que le demandeur est propriétaire du lot 5 691 955 situé à Saint-Fortunat et que ce dernier loue ce lot à un tiers qui y réalise des activités de culture et d'épandage;
- CONSIDÉRANT qu'à la suite d'une plainte, la Direction régionale effectue une inspection au terrain du demandeur le 8 octobre 2019 et qu'elle y constate que le demandeur a épandu des déjections animales, entre le 30 septembre et le 8 octobre 2019;
- CONSIDÉRANT que le demandeur ne détient pas de Plan agroenvironnemental de fertilisation (PAEF) et que le PAEF du locataire du lot contient une recommandation d'épandage pour la parcelle visée – la parcelle C6 – mais que le locataire a réalisé l'épandage recommandé le 15 juillet 2019. Aucune recommandation pour un apport supplémentaire à l'automne n'est indiquée au PAEF du locataire, qui n'a pas été avisé par le demandeur de l'épandage, ce qui constitue un manquement à l'article 22, al. 1 du *Règlement sur les exploitations agricoles* (REA). Notons qu'en plus, l'épandage a été réalisé à proximité d'un puits d'eau potable, soit à 5,45 mètres de celui-ci, bien que la réglementation exige une distance minimale de 30 mètres<sup>5</sup>;
- CONSIDÉRANT que le registre d'épandage envoyé à l'inspectrice le 11 octobre 2019 fait état, le 15 juillet 2019, de cinq voyages de fumier de cochon par le locataire sur la parcelle C6, et que la preuve vidéo et photo démontre bien qu'il y a eu au moins deux épandages supplémentaires par le demandeur entre le 30 septembre et le 8 octobre 2019, ce qui est contraire aux quantités prévues au PAEF du locataire;

---

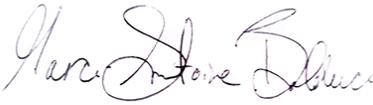
<sup>5</sup> *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection*, RLRQ c Q-2, r 35.2, art 63.

- **CONSIDÉRANT** qu'un avis de non-conformité reprochant ces manquements est acheminé à la demanderesse le 13 décembre 2019;
- **CONSIDÉRANT** que dans son rapport d'inspection du 8 octobre 2019, l'inspectrice note avoir bel et bien indiqué au demandeur qu'un avis de non-conformité serait émis et qu'une sanction serait potentiellement imposée. De plus, comme ce sont les directeurs régionaux qui, en vertu du Cadre, peuvent imposer les sanctions, il serait étonnant que l'inspectrice ait mentionné au demandeur qu'aucune sanction ne serait imposée. Par ailleurs, même si c'était le cas, la sanction ne peut être infirmée pour ce motif;
- **CONSIDÉRANT** que le demandeur soutient avoir procédé à l'épandage de déjections animales en réponse à une recommandation de la MRC dont il ne fait pas la preuve et que les communications avec la MRC présentes au dossier portent plutôt sur une question qui n'a pas, ici, d'incidence sur l'imposition de la SAP, à savoir celle de la distance entre l'épandage et un puits d'eau potable. La MRC n'a pas recommandé au demandeur d'épandre une certaine dose de fertilisant sur un champ en particulier à un moment précis, et même si cela était le cas, le REA prévoit que c'est uniquement un agronome, dans un PAEF, qui peut recommander l'épandage;
- **CONSIDÉRANT** que le demandeur avance qu'en procédant à l'épandage le 30 septembre 2019, il se situait dans une période autorisée, mais qu'il semble oublier qu'en plus de cette condition, le PAEF fait également état de quantités, de type d'engrais et de période dans l'année, qu'il n'a visiblement pas respectés;
- **CONSIDÉRANT** que l'évaluation de la gravité des conséquences du manquement à modérée est soutenue par la preuve, a ainsi été correctement évaluée et que, selon le Cadre, une sanction est dans ce cas généralement imposée pour dissuader la demanderesse de commettre à nouveau le manquement ainsi que tout autre manquement à la LQE et à sa réglementation.

## DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

**NOUS CONFIRMONS** la décision rendue par la directrice régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401891195 à Monsieur Clément Côté.

Signature de l'agent de réexamen	
	2021-06-18
<b>Marc-Antoine Bolduc</b>	<b>Date</b>

## DÉCISION

### SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*<sup>1</sup> (LQE)

Renseignements généraux	
Nom du demandeur	Monsieur Patrice Choquette
Numéro de dossier de réexamen	1585
Numéro de la sanction	401965277
Agente de réexamen	Maude Gagnon
Date de la décision	2021-09-28

### Motifs de la décision

#### MANQUEMENT REPROCHÉ

La directrice régionale de Montréal, de Laval, de Lanaudière et des Laurentides du Centre de contrôle environnemental du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a imposé une sanction administrative pécuniaire de 1 000 \$ à Monsieur Patrice Choquette, le 7 décembre 2020, à l'égard du manquement suivant commis au cours de l'année 2020 et au mois de juillet 2020 sur le territoire de la ville de Mont-Tremblant :

*A réalisé un projet, exercé une activité ou fait une chose sans avoir préalablement obtenu toute autorisation requise par la présente loi, notamment en vertu de l'article 22, soit : avoir exploité un accès pour la mise à l'eau d'embarcations nautiques exposant des sols à nu, avoir mis en place du remblai de pierre dans le littoral du ruisseau Mercier et de la rivière du Diable, et avoir excavé une tranchée dans un marécage.*

*Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 al. 1 (2)<sup>2</sup> et 22 al. 1 (4)<sup>3</sup>*

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*<sup>4</sup> (le « Cadre »), la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en

<sup>1</sup> *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

<sup>2</sup> *Ibid*, art 115.25 al. 1 (2) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui: [...] 2° réalise un projet, exerce une activité ou fait une chose sans avoir préalablement obtenu toute autorisation, approbation, attestation, accréditation ou certification requise par la présente loi, notamment en vertu de l'article 22, 31.0.5.1, 31.1 ou 118.6; ».

<sup>3</sup> *Ibid*, art 22 al. 1 (4) : « Sous réserve des sous-sections 2 et 3, nul ne peut, sans obtenir au préalable une autorisation du ministre, réaliser un projet comportant l'une ou plusieurs des activités suivantes: [...] 4° tous travaux, toutes constructions ou toutes autres interventions dans des milieux humides et hydriques visés à la section V.1; ».

<sup>4</sup> Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2018, en ligne : <<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>>.

fonction des conséquences réelles sur l'environnement et de la vulnérabilité du milieu touché.

## **MISE EN CONTEXTE**

Le demandeur est propriétaire du lot 4 651 096 du cadastre du Québec, à Val-Morin. Au moment des faits, le lot est utilisé par le demandeur à des fins personnelles et par son entreprise (l'« Entreprise ») à des fins commerciales pour y débarquer des clients et des embarcations nautiques non motorisées, puisque le lot offre un accès à la rivière du Diable.

À la suite de la réception d'un avis de non-conformité le 20 décembre 2018 pour des travaux de déboisement en littoral, marécage, rive et zone inondable effectués sans autorisation sur le lot, l'Entreprise dépose, le 11 février 2019, une demande d'autorisation afin de pouvoir utiliser le sentier déjà existant sur le lot pour ses activités de descentes guidées de la rivière du Diable. La demande d'autorisation précise que le sentier en question fait 50 m de longueur par 2 m de largeur, qu'il se situe notamment en milieu humide, et qu'il servira de passage pour les piétons pour accéder à la rivière.

Le 17 juillet 2019, le MELCC émet un avis de non-assujettissement quant au projet de l'Entreprise puisqu'il ne comporte pas de travaux en milieu humide, en zone inondable ou en rive d'un cours d'eau.

Le 17 septembre 2020, à la suite d'une plainte, la Direction régionale effectue une inspection sur le lot du demandeur. L'inspectrice fait notamment les constatations suivantes :

- Présence d'un sentier d'une largeur variant entre 6 à 7,40 m, se situant en partie en marécage et se rendant jusque dans le littoral de la rivière. Les sols du sentier sont à nu et la végétation a été piétinée;
- Présence d'un remblai de pierres d'environ 28 m<sup>2</sup> se trouvant en tout ou en partie en marécage;
- Présence d'une tranchée de 1,80 m de longueur par 0,30 m de largeur excavée en partie en marécage.

Le 1<sup>er</sup> octobre 2020, en réponse à un courriel transmis par l'inspectrice le 29 septembre 2020, le demandeur explique entre autres qu'il utilise le lot à des fins personnelles et que son entreprise l'utilise à des fins commerciales pour la descente d'embarcations nautiques. Il ajoute qu'au courant de l'été 2020, il a lui-même excavé la tranchée pour éviter une accumulation d'eau sur le terrain, et qu'il a étalé du gravier sur une partie du sentier, gravier qui avait été laissé devant son terrain à la suite de travaux effectués par la ville pour la réfection de la voie publique.

À la lumière de l'ensemble de ces informations, la Direction régionale conclut que le demandeur a commis des manquements à l'article 22 al. 1 (4) de la LQE pour avoir effectué des travaux ou interventions en milieux hydrique et humide, et ce, sans avoir obtenu d'autorisation au préalable. Le 16 octobre 2020, un avis de non-conformité est transmis à cet effet au demandeur.

Le 7 décembre 2020, un avis de réclamation imposant une sanction administrative pécuniaire pour un manquement à l'article 22 al. 1 (4) de la LQE est acheminé au demandeur.

Le 8 janvier 2021, le Bureau de réexamen reçoit une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

### **ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN**

Le demandeur explique qu'un stationnement d'accès à son terrain était aménagé sur son lot depuis longtemps avant qu'il n'en devienne propriétaire. Il ajoute qu'aucun abattage d'arbre ou de coupe de végétation n'a été effectué sur le terrain.

Également, le demandeur indique que la ville a effectué des travaux sur la rue et y a laissé un bourrelet de gravier, entravant ainsi l'accès au lot. À la suite d'une entente avec la ville, le demandeur a étendu lui-même le surplus de gravier sur son terrain avec un râteau et une pelle manuelle. Le demandeur mentionne aussi avoir laissé une petite dépression permettant d'assurer l'écoulement de l'eau de surface vers le bas du lot. Il indique également avoir creusé une petite tranchée à la pelle pour permettre l'écoulement de l'eau et éviter des problèmes d'accumulation d'eau sur le stationnement à la suite de la réfection de la rue.

Finalement, le demandeur précise que le lot n'est plus utilisé par son entreprise depuis 2020, et que la végétation a donc commencé à repousser.

### **ANALYSE**

- **CONSIDÉRANT** que l'avis de réclamation du 7 décembre 2020 reproche au demandeur trois manquements à l'article 22 al. 1 (4) de LQE soit :
  1. L'exploitation d'un accès pour la mise à l'eau d'embarcations nautiques exposant des sols à nu;
  2. La mise en place du remblai de pierre dans le littoral du ruisseau Mercier et de la rivière du Diable;
  3. L'excavation d'une tranchée dans un marécage;
- **CONSIDÉRANT** d'abord, quant au deuxième manquement, qu'une erreur s'est glissée dans la rédaction du libellé de l'avis de réclamation et que nous aurions dû y lire que le milieu dans lequel le remblai de pierre a été mis en place est un marécage, et non le littoral du ruisseau Mercier et de la rivière du Diable. Cette correction du libellé a été partagée au demandeur au cours du réexamen afin qu'il puisse présenter des motifs supplémentaires à cet égard, le cas échéant;
- **CONSIDÉRANT** par ailleurs que le Bureau de réexamen est d'avis, quant au premier manquement, que ce dernier a été commis par l'Entreprise, et non par le demandeur. Effectivement, bien que le demandeur indique utiliser le lot à des fins personnelles, il est davantage probant, vu la nature des activités de l'Entreprise, que l'*exploitation* d'un accès pour la mise à l'eau d'embarcations nautiques était exercée par celle-ci;

- CONSIDÉRANT à cet égard que les impacts environnementaux constatés lors de l'inspection, tel que le piétinement de la végétation et la mise à nu des sols, résulte probablement des activités de l'Entreprise, soit le passage fréquent de sa clientèle sur le sentier, plutôt que de l'utilisation personnelle de ce sentier par le demandeur;
- CONSIDÉRANT ainsi que le premier manquement inscrit au libellé de l'avis de réclamation ne pouvant être reproché au demandeur, il est nécessaire de vérifier si les deux autres manquements justifient l'imposition de la sanction;
- CONSIDÉRANT que la gravité des conséquences des manquements a été évaluée à « modérée » par la Direction régionale en prenant en considération la commission des trois manquements par le demandeur. Cependant, le Bureau de réexamen est d'avis que la preuve et les explications au dossier ne permettent pas de supporter une telle évaluation en considérant seulement les manquements pour l'excavation de la tranchée et la mise en place du remblai de pierre en marécage;
- CONSIDÉRANT en ce sens que la superficie de la tranchée excavée *en partie* en marécage est relativement très faible, soit de 1,80 m par 0,30 m, et que le demandeur a étalé, sur un sentier dont les sols étaient déjà à nu, une quantité négligeable de gravier;
- CONSIDÉRANT ainsi que le Bureau de réexamen considère que la gravité des conséquences réelles et appréhendées de ces travaux sur l'environnement doit être évaluée à « mineure » au regard de la *Directive sur le traitement des manquements à la législation environnementale*<sup>5</sup>;
- CONSIDÉRANT que selon le Cadre, il n'est pas recommandé d'imposer une sanction lorsque la gravité d'un manquement est évaluée à « mineure » et qu'il n'y a aucun facteur aggravant au dossier, comme en l'espèce;
- CONSIDÉRANT les conclusions ci-dessus, il n'est pas nécessaire d'abord les autres motifs de la demanderesse. Cependant, cela ne signifie pas que le Bureau de réexamen y adhère.

---

<sup>5</sup> Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Directive sur le traitement des manquements à la législation environnementale*, 2013, Annexe 2. Voir en ligne la version à jour : <<https://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/directive-traitement-manquements.pdf>>.

## DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS INFIRMONS la décision rendue par la directrice régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401965277 à Monsieur Patrice Choquette.

Signature de l'agente de réexamen	
	2021-09-28
<b>Maude Gagnon</b>	<b>Date</b>

## DÉCISION

### SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*<sup>1</sup> (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	<b>9222-9376 Québec Inc.</b>
Nom du représentant	Monsieur Dominique Fréchette, biologiste Biotix Inc.
Numéro de dossier de réexamen	1589
Numéro de la sanction	401974158
Agente de réexamen	Juliette Harvey Poulrier
Date de la décision	2022-01-14

### Motifs de la décision

#### MANQUEMENT REPROCHÉ

La directrice régionale de Montréal, de Laval, de Lanaudière et des Laurentides du Centre de contrôle environnemental du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire de 5 000 \$ à « 9222-9376 Québec Inc. », le 6 janvier 2021, à l'égard du manquement suivant commis entre le 5 novembre 2019 et le 16 juillet 2020 sur le territoire de la municipalité de Rawdon :

*A réalisé un projet, exercé une activité ou fait une chose sans avoir préalablement obtenu toute autorisation, approbation, attestation, accréditation ou certification requise par la présente loi, notamment en vertu de l'article 22, soit avoir remblayé avec du sable dans une tourbière.*

*Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 al.1 (2)<sup>2</sup> et 22 al. 1 (4)<sup>3</sup>*

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*<sup>4</sup> (« Cadre »), la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en fonction des conséquences réelles sur l'environnement et de la vulnérabilité du milieu touché. Des facteurs aggravants sont présents au dossier.

<sup>1</sup> *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2 [LQE].

<sup>2</sup> *Ibid*, art 115.25 al. 1 (2) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui : [...] 2° réalise un projet, exerce une activité ou fait une chose sans avoir préalablement obtenu toute autorisation, approbation, attestation, accréditation ou certification requise par la présente loi, notamment en vertu de l'article 22, 31.0.5.1, 31.1 ou 118.6; ».

<sup>3</sup> *Ibid*, art 22 al. 1 (4) : « Sous réserve des sous-sections 2 et 3, nul ne peut, sans obtenir au préalable une autorisation du ministre, réaliser un projet comportant l'une ou plusieurs des activités suivantes : [...] 4° tous travaux, toutes constructions ou toutes autres interventions dans des milieux humides et hydriques visés à la section V.1; ».

<sup>4</sup> Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2018. Voir la dernière version adoptée au <<https://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>>.

## ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse déclare avoir avisé l'inspectrice dans un courriel envoyé le 28 octobre 2020 qu'elle n'a pas été en mesure de mandater un biologiste pour réaliser une caractérisation des sols. Elle explique qu'il lui faut attendre le printemps 2021 et le dégel pour pouvoir mener une telle étude des sols. Elle précise que malgré cette déclaration, elle a tout de même reçu un avis de non-conformité le 30 novembre 2020.

Elle soutient qu'aucune tourbière n'est répertoriée à l'endroit du remblai dans la carte interactive du Système d'information géomorphe du Québec. Elle indique également que selon Canards Illimités Canada, une tourbière non validée est identifiée à l'endroit du remblai. La demanderesse soumet le rapport d'une étude écologique daté du 17 août 2021, concluant qu'aucun milieu humide n'est présent dans la zone d'intérêt.

Finalement, la demanderesse soutient qu'elle prend la situation très au sérieux et qu'elle comprend toute l'importance de se conformer.

## ANALYSE

- CONSIDÉRANT que la demanderesse, une entreprise œuvrant dans l'excavation et le nivellement, est propriétaire du lot 5 354 595, cadastre du Québec, à Rawdon;
- CONSIDÉRANT que la Direction régionale effectue une inspection à cet endroit le 16 juillet 2020 et qu'elle constate que des travaux de remblayage y ont été effectués. Elle conclut que ces travaux ont été réalisés dans un milieu humide et sans autorisation, en contravention à l'article 22 al. 1(4) LQE;
- CONSIDÉRANT que le 30 novembre 2020, un avis de non-conformité est transmis à la demanderesse pour ce manquement<sup>5</sup>;
- CONSIDÉRANT que selon les éléments au dossier, il est prépondérant et non contesté que la demanderesse a effectué du remblayage sur le lot 5 354 595 avec du sable afin d'augmenter la superficie où elle peut exploiter son entreprise. La demanderesse invoque cependant qu'aucun milieu humide n'a été touché;
- CONSIDÉRANT qu'un milieu humide se caractérise notamment par la présence de sol hydromorphe ou d'une végétation dominée par des espèces hygrophiles<sup>6</sup>;
- CONSIDÉRANT que la caractérisation du sol réalisée à l'endroit même du remblai lors d'une inspection précédente, soit le 5 novembre 2019, n'est pas concluante sur la nature du milieu à cet endroit;
- CONSIDÉRANT que les stations d'inventaire réalisées le 16 juillet 2020 à proximité du remblai afin de caractériser le milieu ne sont pas situées dans la même unité de végétation homogène que celle où se trouve le remblai. En effet, celui-ci

---

<sup>5</sup> Celui-ci remplace l'avis de non-conformité du 28 octobre 2020.

<sup>6</sup> LQE, préc. note 1, art 46.0.2 al. 2.

se trouve en zone ouverte caractérisée par de la végétation basse alors que les stations ont été effectuées en zone boisée. Les stations d'inventaires ne sont donc pas représentatives du milieu à l'étude<sup>7</sup> et donc non-pertinentes en l'espèce;

- **CONSIDÉRANT** que dans le cadre de l'étude écologique transmise par la demanderesse, deux sondages réalisés dans la même unité de végétation homogène que le remblai indiquent l'absence de milieu humide. Sans être décisif puisque ceux-ci ne sont pas à proximité du remblai, cet élément n'appuie pas le fait qu'un milieu humide se trouve à l'endroit du remblai;
- **CONSIDÉRANT** que bien que les cartes annexées aux rapports d'inspection du 5 mars 2019 et du 16 juillet 2020 indiquent la présence d'un marécage résineux riche potentiel à l'endroit du remblai, les éléments au dossier ne démontrent pas de manière probante qu'un marécage ni tout autre milieu humide, se trouve à l'endroit du remblai;
- **CONSIDÉRANT** que le Bureau de réexamen est donc d'avis que la Direction régionale ne s'est pas déchargée de son fardeau de preuve en démontrant, par prépondérance des probabilités, que la demanderesse a bel et bien commis un manquement à l'article 22 al. 1 (4) LQE;
- **CONSIDÉRANT** qu'étant donné l'issue de la décision, il n'est pas nécessaire de nous prononcer sur les autres motifs soumis par la demanderesse, ceci ne signifie toutefois pas que nous y adhérons.

## DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

**NOUS INFIRMONS** la décision rendue par la directrice régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401974158 à « 9222-9376 Québec Inc. ».

Signature de l'agente de réexamen	
	2022-01-14
<b>Juliette Harvey Poulier</b>	<b>Date</b>

<sup>7</sup> Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Identification et délimitation des milieux humides du Québec méridional*, pp. 34 et 56, en ligne : <<https://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/rives/guide-identif-dellimit-milieux-humides.pdf>>.

## DÉCISION

### SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*<sup>1</sup> (LQE)

Renseignements généraux	
Nom du demandeur	Monsieur Marc Crête
Nom de la représentante	Madame Andréanne Billette, épouse
Numéro de dossier de réexamen	1596
Numéro de la sanction	401951635
Agente de réexamen	Juliette Harvey Poulrier
Date de la décision	2021-10-12

### Motifs de la décision

#### MANQUEMENT REPROCHÉ

Le directeur régional de l'Estrie et de la Montérégie du Centre de contrôle environnemental du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a imposé une sanction administrative pécuniaire de 500 \$ à Monsieur Marc Crête, le 25 janvier 2021, à l'égard du manquement suivant commis le 13 mai 2020 sur le territoire de la municipalité de Ormstown :

*A empêché une personne visée à l'article 119 d'exercer les pouvoirs qui lui sont conférés ou lui a nui soit avoir restreint leurs actions, tenu des propos et manifesté des comportements nuisant à leur travail.*

*Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.24 al. 2 (7)<sup>2</sup> et 121.1 al. 1 partie 1*

Notons que l'avis de réclamation aurait dû faire référence à l'article 121 al. 1 LQE<sup>3</sup> plutôt que l'article 121.1 LQE<sup>4</sup>.

<sup>1</sup> *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2 [LQE].

<sup>2</sup> *Ibid*, art 115.24 al. 1 et 2 (7) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui, en contravention avec une disposition de la présente loi, fait défaut: [...] La sanction prévue par le premier alinéa peut également être imposée à toute personne ou municipalité qui: [...] 7° empêche une personne visée à l'article 119 d'exercer les pouvoirs qui lui sont conférés ou lui nuit. ».

<sup>3</sup> *Ibid*, art 121 al. 1 : « Nul ne doit entraver l'exercice des fonctions d'un fonctionnaire ou employé visé dans les articles 119, 119.1, 120 et 120.1, ni le tromper par des réticences ou des fausses déclarations, ni négliger d'obéir à tout ordre qu'il peut donner en vertu de la présente loi, ni enlever, détériorer ou laisser se détériorer une affiche dont il aura ordonné l'installation. ».

<sup>4</sup> *Ibid*, art 121.1 : « Un fonctionnaire, un employé ou une autre personne qui exerce les fonctions visées par l'article 119, 119.1, 120 ou 120.1 ne peut être poursuivi en justice pour les actes qu'il accomplit de bonne foi dans l'exercice de ces fonctions. ».

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*<sup>5</sup> (Cadre), une sanction administrative pécuniaire est généralement imposée lorsqu'il y a entrave au travail d'une personne dans l'exercice d'une fonction visée par l'article 119<sup>6</sup> de la LQE.

## **CONTEXTE FACTUEL**

Le 13 mai 2020, une inspection est réalisée sur le terrain situé au 2208, 4<sup>e</sup> rang à Ormstown afin d'y vérifier la qualité des sols remblayés. Les faits rapportés dans ce paragraphe sont ceux de l'inspectrice dans son rapport d'inspection, bien que le demandeur les conteste. Arrivée sur place, l'inspectrice se présente au demandeur ainsi qu'au propriétaire du lot, son frère. Le demandeur se présente et indique qu'il opère sous le nom de son entreprise Crête Excavation inc., laquelle est responsable du remblayage. Deux camions arrivent ensuite pour déposer des sols sur le terrain. L'inspectrice fait signe à l'un des camionneurs, souhaitant lui parler, mais le demandeur l'intercepte, lui parle quelque peu et le camion repart aussitôt sans s'adresser à l'inspectrice. Cette dernière demande alors au demandeur s'il a invité le camionneur à quitter les lieux et il lui confirme avoir agi de la sorte, indiquant que le camionneur n'avait pas de temps à perdre avec ses interventions. L'inspectrice évoque ensuite au demandeur qu'elle souhaite prélever un échantillon dans la pile de sol qui vient d'être déposée, celui-ci monte dans la pelle mécanique au nom de de Crête Excavation inc. et commence à épandre la pile de sol en question. L'inspectrice indique aussi s'être sentie intimidée par le demandeur lorsqu'elle récoltait des échantillons alors que, restant debout à côté d'elle, il lui martelait avoir le droit de la surveiller, de la filmer et de l'enregistrer.

L'inspectrice conclut ainsi que le demandeur a entravé l'exercice de ses fonctions, en contravention à l'article 121 al. 1 LQE et un avis de non-conformité lui est acheminé le 19 août 2020.

Le 25 janvier 2021, un avis de réclamation imposant au demandeur une sanction administrative pécuniaire est acheminé relativement à ce manquement.

## **ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN**

Le demandeur admet avoir intercepté le camion venant déposer des sols, mais se défend de lui avoir dit de partir tel que le prétend l'inspectrice. Il affirme lui avoir plutôt indiqué, tel qu'elle le demandait, d'aller voir l'inspectrice puisqu'elle souhaitait lui parler, mais que c'est bel et bien le camionneur qui aurait choisi de quitter en affirmant ne pas avoir de temps à perdre avec elle. Le demandeur explique que pour contraindre le camionneur à parler à l'inspectrice, il aurait plutôt fallu que ce soit cette dernière qui intervienne ou encore un agent de la paix. De plus, le demandeur soutient que l'inspectrice n'est pas en

---

<sup>5</sup> Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2018. Voir la dernière version adoptée au <<https://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>>.

<sup>6</sup> LQE, *supra* note 1, art 119 al 1 : « Tout fonctionnaire autorisé à cette fin par le ministre peut, à tout moment raisonnable, pénétrer sur un terrain, dans un édifice, y compris une maison d'habitation, dans un véhicule ou sur un bateau afin de consulter des livres, registres et dossiers ou d'examiner les lieux pour les fins de l'application de la présente loi ou de ses règlements. [...] ».

mesure de rapporter les propos qui ont été échangés entre le camionneur et lui puisqu'elle se trouvait à plus de 50 mètres de la conversation.

Au surplus, le demandeur ajoute avoir demandé à deux reprises à l'inspectrice s'il devait arrêter les travaux. Il affirme qu'elle aurait, les deux fois, répondu non. De plus, le demandeur met en doute que l'inspectrice ait bien suivi le protocole dans la prise de ses échantillons. À ce propos, il soutient qu'elle était assise au sol, ne changeait pas de pelle et n'effectuait pas le nettoyage de ses instruments entre chaque prise d'échantillon.

Lors d'un appel avec le Bureau de réexamen, le demandeur ajoute que si l'inspectrice est parvenue à quitter les lieux avec les échantillons voulus, c'est qu'elle n'a pas été entravée dans son travail ni l'objectif de l'inspection.

Finalement, le demandeur prétend que, de manière générale, l'inspectrice aurait fait preuve de fermeture et d'arrogance.

## **ANALYSE**

### L'entrave

D'entrée de jeu, il importe de rappeler quelques éléments concernant l'entrave d'un fonctionnaire du ministère. En vertu de l'article 119 LQE, l'inspecteur a le pouvoir de pénétrer sur un terrain à tout moment raisonnable afin d'examiner les lieux pour les fins de l'application de la LQE ou de ses règlements. En vertu de l'article 121 al.1 LQE, nul ne doit entraver l'exercice des fonctions d'un fonctionnaire. Les tribunaux décrivent l'entrave comme étant le fait d'empêcher ou de créer un obstacle au travail d'un inspecteur, de le gêner, de l'embarrasser dans ses mouvements ou ses actes<sup>7</sup>.

Le Bureau de réexamen est d'avis qu'un comportement tel que relaté par l'inspectrice dans son rapport constitue une entrave. Plus précisément, le Bureau de réexamen retient comme une entrave le fait d'intercepter le camionneur et lui demander de quitter les lieux pour éviter que l'inspectrice ne lui parle, le fait d'épandre les sols après que l'inspectrice ait signifié au demandeur son intention de prélever des échantillons de ces sols et le fait de rester debout à côté d'elle, lui répétant avoir le droit de la surveiller, de la filmer et de l'enregistrer.

Notons que le demandeur ni avoir commis le manquement et offre une version modifiée des faits. Or, contrairement à l'inspectrice, le demandeur possède un intérêt à modifier la version des faits quant au déroulement de l'inspection faisant l'objet d'un avis de réclamation lui imposant une sanction. Qui plus est, l'inspectrice rapporte les faits de manière plus contemporaine. En effet, celle-ci a finalisé son rapport le 25 mai 2020, soit 12 jours après l'inspection, alors que le demandeur donne sa version des faits plusieurs mois après l'inspection. Pour ces raisons, le Bureau de réexamen retient la version des faits de l'inspectrice et écarte celle du demandeur.

---

<sup>7</sup> *Verreault Navigation Inc. c. Québec (Développement durable, Environnement et Lutte contre les changements climatiques)*, 2015 QCTAQ 04538, para 30 [Verreault Navigation Inc.].

Le demandeur invoque qu'il n'y a pas eu entrave puisque l'inspectrice est parvenue à quitter les lieux avec les échantillons voulus. Cependant, au regard de la jurisprudence, il n'est pas nécessaire qu'une entrave empêche le fonctionnaire d'accomplir ses fonctions pour se qualifier comme telle. Le simple fait que le travail du fonctionnaire ait été affecté par la conduite d'une personne, comme il en fut le cas en l'espèce, constitue une entrave<sup>8</sup>.

Ensuite, le fait que le demandeur mette en doute le respect du protocole par l'inspectrice, n'est pas un élément, même s'il était avéré, qui permet d'infirmer la sanction, puisque celle-ci n'est pas imposée en lien avec les échantillons ou leurs résultats d'analyse. De plus, même si cela était avéré, la mauvaise attitude n'excuse pas l'entrave du demandeur ni n'est un motif permettant d'infirmer la sanction. Le Bureau de réexamen confirme donc le manquement reproché.

#### La personne qui a commis le manquement

Selon le Registre des entreprises, le demandeur est président, et donc dirigeant<sup>9</sup>, de la société par actions Crête Excavation inc. Une telle société par actions peut se voir imposer une sanction pour un manquement qu'elle a commis, notamment par les gestes de ses dirigeants<sup>10</sup>. À cet effet, la LQE opère une distinction entre personne physique et les autres personnes, dont une société par actions<sup>11</sup>, lorsqu'elle édicte qu'« *[u]ne sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 \$ dans les autres cas peut être imposée [...]*<sup>12</sup> ». Il est donc requis, dans ces circonstances, de déterminer si le manquement a été commis par la personne physique ou la société, plus précisément, si le demandeur a commis l'entrave dans le cadre des activités de la société ou personnellement, pour son propre compte. Dans le premier cas, le Bureau de réexamen est d'avis que la sanction devait être imposée à Crête Excavation inc., et dans le deuxième cas, au demandeur.

Au moment de se présenter, le demandeur indique à l'inspectrice qu'il est responsable des travaux et qu'il opère sous le nom Crête Excavation inc. Selon les informations au Registre des entreprises, l'entreprise œuvre dans le domaine de l'excavation et du nivellement, soit les travaux qui ont cours. Par ailleurs, la pelle mécanique ayant servi à nuire à l'échantillonnage du sol par l'inspectrice est identifiée à ce nom et était probablement utilisée par le demandeur pour réaliser les travaux de remblayage sur le terrain. Étant la personne responsable des travaux visés par l'inspection, l'entreprise risquait nécessairement, en cas de manquements, de se voir notifier ceux-ci par un avis de non-conformité, ce qui a d'ailleurs été le cas.

Bien que les faits se soient déroulés sur le terrain du frère du demandeur, selon la balance de probabilité, les éléments précédents rendent plus probable le fait que le demandeur

---

<sup>8</sup> *Ibid*, para 48.

<sup>9</sup> *Loi sur les sociétés par actions*, RLRQ, C. S-31.1, art 2.

<sup>10</sup> Voir relativement à une entrave : Verreault Navigation Inc., préc. note 7, para 12; 9314-4582 *Québec inc.* (Transport Gilles Paquette) c. Procureure générale du Québec (Ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les Changements climatiques) 2018 QCTAQ 07989.

<sup>11</sup> *Code civil du Québec*, RLRQ c CCQ-1991, art 2188; LQE, préc. note 1, art 1.

<sup>12</sup> LQE, préc. note 1, art 115.24 al 1.

agissait au nom et au bénéfice de l'entreprise Crête Excavation inc., plutôt qu'à titre personnel.

En conclusion, malgré la commission d'une entrave, la mauvaise personne a été visée et la sanction est donc invalide. Le Bureau de réexamen rappelle cependant au demandeur que malgré l'issue de la décision, il est toujours loisible à la directrice régionale concernée d'imposer une sanction à la personne ayant probablement commis l'entrave, si cela respecte les modalités pour son imposition.

## DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

**NOUS INFIRMONS** la décision rendue par le directeur régional d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401951635 à Monsieur Marc Crête.

Signature de l'agente de réexamen	
	2021-10-12
<b>Juliette Harvey Poulier</b>	<b>Date</b>

## DÉCISION

### SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*<sup>1</sup> (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	<b>Cultures H. Dolbec inc.</b>
Nom de la représentante	Madame Juliette Lévesque, agronome
Numéro de dossier de réexamen	1601
Numéro de la sanction	401964087
Agente de réexamen	Juliette Harvey Poulrier
Date de la décision	2021-10-13

### Motifs de la décision

#### MANQUEMENT REPROCHÉ

La directrice régionale de la Capitale-Nationale et de Chaudière-Appalaches du Centre de contrôle environnemental du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a imposé une sanction administrative pécuniaire de 5 000 \$ à « Cultures H. Dolbec inc. », le 17 février 2021, à l'égard du manquement suivant commis le ou vers le 15 août 2019 sur le territoire de la paroisse de Saint-Gilbert :

*A réalisé un projet, exercé une activité ou fait une chose sans avoir préalablement obtenu toute autorisation, approbation, attestation, accréditation ou certification requise par la présente loi, notamment en vertu de l'article 22, soit avoir coupé la végétation et remanié le sol dans un marécage.*

*Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 al. 1 (2)<sup>2</sup> 22 al. 1 (4)<sup>3</sup>*

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*<sup>4</sup>, la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en fonction des conséquences réelles sur l'environnement et de la vulnérabilité du milieu touché.

<sup>1</sup> *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

<sup>2</sup> *Ibid*, art 115.25 al. 1 (2) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui: [...] 2° réalise un projet, exerce une activité ou fait une chose sans avoir préalablement obtenu toute autorisation, approbation, attestation, accréditation ou certification requise par la présente loi, notamment en vertu de l'article 22, 31.0.5.1, 31.1 ou 118.6; ».

<sup>3</sup> *Ibid*, art 22 al. 1 (4) : « Sous réserve des sous-sections 2 et 3, nul ne peut, sans obtenir au préalable une autorisation du ministre, réaliser un projet comportant l'une ou plusieurs des activités suivantes: [...] 4° tous travaux, toutes constructions ou toutes autres interventions dans des milieux humides et hydriques visés à la section V.1; ».

<sup>4</sup> Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2018. Voir la dernière version adoptée au <<https://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>>.

## **CONTEXTE FACTUEL**

La demanderesse exploite une entreprise œuvrant dans la culture des pommes de terre.

Le 20 août 2019, la Direction régionale effectue une inspection sur le lot 4 615 337, cadastre du Québec, dans la municipalité de Saint-Gilbert et constate que la coupe de végétation et des travaux de remaniement du sol ont été effectués dans un marécage sans autorisation ministérielle. L'inspectrice conclut donc à un manquement à l'article 22 al. 1 (4) LQE.

Le 17 septembre 2019, l'inspectrice contacte l'agronome de Patates Dolbec inc., la représentante, pour éclaircir la situation. L'agronome lui fournit par courriel les informations suivantes :

- Le lot 4 615 337 appartient à l'entreprise Francine Sauvageau inc.;
- Culture H. Dolbec inc. possède la machinerie avec laquelle les travaux ont été effectués;
- Les employés proviennent de plusieurs compagnies soit Patates Dolbec inc., Francine Sauvageau inc., etc.;
- Peu importe la compagnie à laquelle l'on envoie la correspondance écrite, elle se rendra au même endroit, car toutes ces compagnies ont la même adresse.

Le 24 septembre 2019, un avis de non-conformité est transmis à la demanderesse pour ce manquement.

Dans plusieurs courriels suivant la réception de cet avis, l'agronome affirme que la demanderesse s'engage à amorcer un retour à la conformité et à ne plus faire d'intervention dans le milieu humide.

Le 17 février 2021, un avis de réclamation imposant à la demanderesse une sanction administrative pécuniaire est acheminé relativement à ce manquement.

Le 15 mars 2021, le Bureau de réexamen reçoit une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

## **ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN**

Tout d'abord, la représentante de la demanderesse allègue que lors de sa conversation avec l'inspectrice, celle-ci n'a pas fait mention d'une sanction pécuniaire administrative, mais seulement d'un avis de non-conformité, auquel elle s'est immédiatement conformée.

La demanderesse mentionne avoir dit à l'inspectrice qu'elle pouvait envoyer l'avis de non-conformité à l'entreprise Cultures H. Dolbec puisqu'elle pensait que le lot 4 615 337 lui appartenait et qu'elle n'était pas consciente que les impacts seraient aussi grands. Elle précise que toutes les entreprises « Dolbec » possédant des terres ont la même adresse postale, il était donc logique pour elle que l'avis de non-conformité se rendrait à bon port.

Ainsi, la demanderesse invoque que la sanction a été imposée à la mauvaise personne et qu'elle n'est pas responsable des actes reprochés. À cet effet, elle soutient que l'entreprise

Francine Sauvageau Inc., propriétaire du lot 4 615 337, est l'entreprise ayant réellement exécuté les travaux. La demanderesse ajoute que les travaux effectués sur les terres agricoles sont toujours mandatés par l'entreprise propriétaire des terres en question. Elle mentionne également que l'entreprise Culture H. Dolbec n'a aucun lien avec l'entreprise Francine Sauvageau Inc. outre le fait qu'elle soit propriétaire de la machinerie agricole.

## ANALYSE

- CONSIDÉRANT qu'il est reproché à la demanderesse d'avoir effectué la coupe de végétation ainsi que des travaux de remaniement du sol dans un marécage sans autorisation ministérielle, contrevenant ainsi à l'article 22 al. 1 (4) LQE;
- CONSIDÉRANT que la demanderesse ne nie pas que des travaux ont été réalisés sur le lot en question, mais conteste en être la responsable;
- CONSIDÉRANT à ce sujet que le Bureau de réexamen est effectivement d'avis qu'il n'est pas probant que la demanderesse est responsable du manquement étant donné les informations suivantes :
  - le lot sur lequel les travaux ont été réalisés appartient à l'entreprise Francine Sauvageau Inc. Selon la jurisprudence, le propriétaire du lot sur lequel le manquement est réalisé est présumé imputable<sup>5</sup>;
  - selon les informations de la représentante :
    - des employés de plusieurs compagnies, dont possiblement ceux de la demanderesse, ont participé aux travaux;
    - ces employés ont été rémunérés par la propriétaire du lot et non par l'entreprise pour laquelle ils travaillent habituellement;
- CONSIDÉRANT que ces éléments rendent probable le fait que les employés travaillaient pour le compte de la propriétaire du lot lors de l'exécution des travaux, et ce, même si la machinerie avec laquelle les travaux ont été réalisés était la propriété de la demanderesse;
- CONSIDÉRANT ainsi que le Bureau de réexamen est d'avis que la Direction régionale ne s'est pas déchargée de son fardeau de preuve en démontrant, par prépondérance des probabilités, que la demanderesse a bel et bien commis un manquement à l'article 22 al. 1 (4) LQE;
- CONSIDÉRANT l'issue de la décision, il n'est pas nécessaire de se pencher sur les autres motifs invoqués par la demanderesse. Cela ne signifie toutefois pas que le Bureau de réexamen y adhère.

---

<sup>5</sup> *Louis Brais c Québec (Développement durable, Environnement, Faune et Parcs)*, 2019 QCTAQ 1060, para 81.

**DÉCISION**

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS INFIRMONS la décision rendue par la directrice régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401964087 à « Cultures H. Dolbec inc. ».

Signature de l'agente de réexamen	
	2021-10-13
<b>Juliette Harvey Poulier</b>	<b>Date</b>

## DÉCISION

### SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*<sup>1</sup> (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Dépanneur P. Lepage inc.
Nom du représentant	Monsieur Pierre Lepage, propriétaire
Numéro de dossier de réexamen	1609
Numéro de la sanction	401986420
Agente de réexamen	Juliette Harvey Poulrier
Date de la décision	2021-09-07

### Motifs de la décision

#### MANQUEMENT REPROCHÉ

La directrice régionale de la Mauricie et du Centre-du-Québec du Centre de contrôle environnemental du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a imposé une sanction administrative pécuniaire de 5 000 \$ à « Dépanneur P. Lepage inc. », le 4 mars 2021, à l'égard du manquement suivant commis vers le 15 octobre 2020 sur le territoire de la ville de La Tuque :

*A réalisé un projet, exercé une activité ou fait une chose sans avoir préalablement obtenu toute autorisation requise par la présente loi, notamment en vertu de l'article 22, soit la mise en place d'un système de traitement des eaux usées, incluant un poste de pompage et un champ d'épuration au Dépanneur P. Lepage.*

*Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 al. 1 (2)<sup>2</sup> et 22 al. 1 (3), partie 1<sup>3</sup>*

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*<sup>4</sup> (Cadre), la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en fonction des conséquences appréhendées sur l'environnement et l'être humain et de la

<sup>1</sup> *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

<sup>2</sup> *Ibid*, art 115.25 al. 1 (2) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui: [...] 2° réalise un projet, exerce une activité ou fait une chose sans avoir préalablement obtenu toute autorisation, approbation, attestation, accréditation ou certification requise par la présente loi, notamment en vertu de l'article 22, 31.0.5.1, 31.1 ou 118.6; ».

<sup>3</sup> *Ibid*, art 22 al. 1 (3) partie 1 : « Sous réserve des sous-sections 2 et 3, nul ne peut, sans obtenir au préalable une autorisation du ministre, réaliser un projet comportant l'une ou plusieurs des activités suivantes: [...] 3° l'établissement, la modification ou l'extension de toute installation de gestion ou de traitement des eaux visée à l'article 32 [...]; ».

<sup>4</sup> Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2018. Voir la dernière version adoptée au <<https://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>>.

vulnérabilité du milieu susceptible d'être touché. Un facteur aggravant a été retenu lors de l'imposition de la sanction, soit que des manquements de même gravité objective ont été commis par la demanderesse dans les cinq dernières années, et ont fait l'objet d'avis de non-conformité le 13 juillet 2017 et le 23 mars 2018.

### **ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN**

La demanderesse invoque que son installation septique était défaillante et qu'elle devait absolument remédier à la situation avant l'hiver, elle n'avait pas le temps d'attendre que sa demande d'autorisation soit approuvée. Elle mentionne que plus aucuns travaux ne sont envisagés puisque la fermeture du restaurant a réduit le débit journalier généré par ses activités.

La demanderesse indique son intention de se conformer, elle a mandaté un ingénieur pour réaliser un rapport statuant sur la conformité des installations septiques en place et fournir un plan des installations telles que construites. Elle soulève que l'hiver a engendré du retard dans la progression du rapport, notamment à cause du gel, et elle indique que le rapport est toujours en préparation.

### **ANALYSE**

- **CONSIDÉRANT** que le 27 octobre 2020, la Direction régionale procède à une inspection des installations septiques desservant les commerces exploités par la demanderesse dans la municipalité de La Tuque, soit un dépanneur et une station-service à ce moment. Il est constaté que la demanderesse a procédé à l'extension de son installation septique le 15 octobre 2020 par l'ajout d'un poste de pompage et d'un champ d'épuration, sans avoir préalablement obtenu d'autorisation ministérielle, en contravention à l'article 22 al. 1 (3) LQE;
- **CONSIDÉRANT** que la gravité des conséquences du manquement est évaluée à « mineure » et que la sanction a été imposée en raison de la présence de facteurs aggravants, soit un manquement à l'article 32 al. 1, partie 2 de la LQE notifié dans des avis de non-conformité le 13 juillet 2017 et le 23 mars 2018;
- **CONSIDÉRANT** que le Cadre prévoit que lorsque la gravité des conséquences d'un manquement est évaluée à « mineure », une sanction peut être imposée notamment si « [u]n manquement [...] a été commis par la même personne [...] dans les cinq (5) ans précédant la constatation d'un nouveau manquement et [que] ce manquement antérieur a fait l'objet d'une communication écrite [...] à l'intérieur de ce délai »<sup>5</sup>;
- **CONSIDÉRANT** qu'en l'espèce, le manquement reproché à ces avis de non-conformité a été commis le 24 juin 2015, soit plus de 5 ans avant l'inspection ayant constaté le manquement sanctionné, celui-ci ne pouvait être retenu à titre de facteur aggravant;

---

<sup>5</sup> *Ibid*, p 5.

- **CONSIDÉRANT** que le Cadre ne recommande pas l'imposition d'une sanction lorsque la gravité des conséquences du manquement est évaluée à mineure et qu'il y a absence de facteur aggravant valide, comme en l'espèce;
- **CONSIDÉRANT** qu'aucune autre circonstance ne justifie l'imposition de maintenir l'imposition de la sanction;
- **CONSIDÉRANT** l'issu de cette décision, il n'est pas nécessaire de se pencher sur les motifs de la demanderesse. Cela ne signifie toutefois pas que le Bureau de réexamen y adhère;
- **RAPPELANT** à la demanderesse, malgré l'issu de cette décision, qu'elle a l'obligation de se conformer sans délai, notamment en déposant le rapport d'un ingénieur attestant de la conformité de ses installations, sans quoi elle s'expose justement à une sanction administrative pécuniaire.

## DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

**NOUS INFIRMONS** la décision rendue par la directrice régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401986420 à « Dépanneur P. Lepage inc. ».

Signature de l'agente de réexamen	
	2021-09-07
<b>Juliette Harvey Poulier</b>	<b>Date</b>

## DÉCISION

### SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*<sup>1</sup> (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	9399-0166 Québec inc.
Nom du représentant	Madame Xiang li Liu, présidente
Numéro de dossier de réexamen	1620
Numéro de la sanction	401967416
Agente de réexamen	Juliette Harvey Poulrier
Date de la décision	2022-02-04

### Motifs de la décision

#### MANQUEMENT REPROCHÉ

La directrice régionale de la Capitale-Nationale et de Chaudière-Appalaches du Centre de contrôle environnemental du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire de 3 500 \$ à « 9399-0166 Québec inc. », le 28 avril 2021, à l'égard du manquement suivant commis le ou vers le 21 juillet 2020 sur le territoire de la municipalité de L'Isle-aux-Coudres :

*A fait défaut de prendre les mesures relatives aux prélèvements, à leur analyse et aux vérifications prescrites par l'article 42 alinéa 1, dans le cas qui est prévu, à savoir ne pas avoir suivi les recommandations de votre consultant, comme proposé dans son rapport daté de février 2020 et dans le complément d'information daté du 12 juin 2020, permettant de démontrer que les eaux du système de distribution desservant le secteur hôtel et réception mis à la disposition des utilisateurs à des fins de consommation humaine sont conformes à l'une des normes de qualité établies à l'annexe 1 ou à l'article 17.1.*

*Règlement sur la qualité de l'eau potable, articles 44.9 (33)<sup>2</sup> et 42 al. 1<sup>3</sup>*

<sup>1</sup> *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

<sup>2</sup> *Règlement sur la qualité de l'eau potable*, RLRQ c Q-2, r 40, art 44.9 (33) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 750 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 3 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut: [...] 33° de prendre les mesures relatives aux prélèvements, à leur analyse et aux vérifications prescrites par le premier ou le deuxième alinéa de l'article 42, dans le cas qui y est prévu; », [RQEP].

<sup>3</sup> *Ibid*, art 42 al. 1 : « Lorsque le responsable d'un système de distribution ou, le cas échéant, le responsable d'un véhicule-citerne, a des motifs de soupçonner que les eaux qu'il met à la disposition des utilisateurs à des fins de consommation humaine, ne sont pas conformes à l'une des normes de qualité établies à l'annexe 1 ou à l'article 17.1, il doit, sans délai, prélever ou faire prélever les échantillons d'eau nécessaires à la vérification de ces eaux et les faire analyser. ».

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*<sup>4</sup>, la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en fonction des conséquences appréhendées sur l'être humain. Des facteurs aggravants sont présents au dossier.

## CONTEXTE FACTUEL

La demanderesse est propriétaire d'un hôtel depuis mai 2019. Les secteurs Hôtel/Réception et Piscine sont desservis en eau par deux systèmes de distribution d'eau potable exploités par la demanderesse.

Entre 2013 et 2015, plusieurs résultats d'analyse ont révélé la présence de bactéries d'origine fécale dans l'eau brute de l'installation de distribution d'eau potable du secteur Hôtel/Réception. En août 2015, à la suite d'un résultat de 10 UFC de bactéries *Escherichia coli* (E. coli) prélevé à l'eau brute dans le secteur Hôtel/réception, un avis d'ébullition préventif est émis par la Direction régionale de la santé publique (DRSP).

Vers le 21 juillet 2020, l'avis d'ébullition est levé par la DRSP à la suite de l'engagement de la demanderesse, envers le MELCC, à faire un suivi particulier de l'eau potable, tel que proposé dans le rapport de son consultant de février 2020 et son complément d'information du 12 juin 2020.

Le 15 octobre 2020, la Direction régionale effectue une inspection de l'installation de distribution d'eau de la demanderesse, secteur Hôtel/Réception, et constate, lors de vérifications complémentaires, que celle-ci n'a pas réalisé le suivi particulier recommandé par son consultant pour s'assurer de la conformité de l'eau mise à la disposition des utilisateurs. L'inspecteur conclut alors qu'ayant des motifs de soupçonner que les eaux qu'elle met à la disposition des utilisateurs à des fins de consommation humaine ne sont pas conformes à l'une des normes de qualité établies du *Règlement sur la qualité de l'eau potable* (RQEP)<sup>5</sup>, la demanderesse n'a pas, sans délai, prélevé ou fait prélever les échantillons d'eau nécessaires à la vérification de ces eaux et fait analyser ces échantillons, commettant ainsi un manquement à l'article 42 al.1 RQEP.

Le 27 octobre 2020, un avis de non-conformité est acheminé à la demanderesse relativement à ce manquement.

Le 28 avril 2021, un avis de réclamation imposant à la demanderesse une sanction administrative pécuniaire est acheminé pour ce même manquement.

Le 5 mai 2021, le Bureau de réexamen reçoit une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

---

<sup>4</sup> Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2018. Voir la dernière version adoptée au <<https://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>>

<sup>5</sup> RQEP, préc. note 2.

## ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

D'abord, la représentante précise que l'ancienne directrice générale de l'hôtel ne lui a fourni aucune explication concernant des problèmes d'eau impropre à la consommation. En fait, elle n'a reçu aucune formation ou information à propos de la gestion de cet hôtel de la part de la vendeuse. Elle n'a donc jamais eu connaissance de quelconque avis du MELCC concernant le système de distribution d'eau potable, puisque la vendeuse n'en a jamais fait mention. D'ailleurs, la représentante explique que l'ancienne gestionnaire a démissionné sans expliquer ou transférer les documents. Elle ne maîtrise pas très bien la lecture du français et se fiait donc sur ses directrices pour le tenir à jour sur les communications du MELCC. Elle a donc engagé une nouvelle directrice, mais elle a également quitté sans transférer aucun document. Pendant la crise sanitaire de la COVID-19, la demanderesse n'a trouvé personne pour assurer la gestion de l'hôtel, la secrétaire s'occupait donc des documents. La demanderesse a engagé une compagnie pour nettoyer l'étang qui fournit l'eau à toutes les chambres du secteur piscine.

La demanderesse invoque qu'elle vient tout juste d'apprendre comment se conformer, soit depuis l'appel avec un fonctionnaire de la Direction régionale. La demanderesse demande alors d'annuler la sanction et de lui donner la chance et le temps de corriger la situation.

La demanderesse mentionne qu'elle fait affaire avec une firme de consultant pour corriger la situation. Elle essaie tous les jours de rendre cet hôtel meilleur, mais c'est une tâche difficile en raison de la COVID-19 et du fait que les anciennes directrices ont négligé de s'occuper du problème.

## ANALYSE

- **CONSIDÉRANT** qu'il est reproché à la demanderesse de ne pas avoir, sans délai, prélevé ou fait prélever les échantillons d'eau nécessaires à la vérification de ces eaux et les faire analyser, ayant des motifs de soupçonner que les eaux mises à la disposition des utilisateurs à des fins de consommation humaine ne sont pas conformes à l'une des normes de qualité du RQEP, en contravention à l'article 42 al. 1 RQEP;
- **CONSIDÉRANT** que l'article 42 RQEP édicte une obligation de vérification à la suite d'un ou plusieurs événements ponctuels qui ont pour effet de créer des motifs de soupçonner que l'eau distribuée est non conforme aux normes du RQEP<sup>6</sup>. Ce faisant, les obligations de la demanderesse se déclenchent s'il existe des motifs de soupçonner que l'eau distribuée est non conforme;
- **CONSIDÉRANT** que selon la Direction régionale, l'événement ayant déclenché cette obligation de vérification est la levée de l'avis d'ébullition préventif le ou vers le 21 juillet 2020. Le fait qu'elle exploite un système de traitement des eaux n'ayant

---

<sup>6</sup> RQEP, préc. note 2, art 42; Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Guide d'interprétation du Règlement sur la qualité de l'eau potable*, 2021, en ligne :

<[https://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/potable/reglement/guide\\_interpretation\\_RQEP.pdf](https://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/potable/reglement/guide_interpretation_RQEP.pdf)>, à la p. 73.

pas été approuvé par le MELCC et que des analyses révèlent la présence de bactéries E. coli dans l'eau brute entre 2013 et 2015, sont retenus comme les éléments constituant des motifs de soupçonner une non-conformité de l'eau distribuée. En omettant de respecter le suivi particulier proposé par son consultant, la demanderesse n'aurait donc pas prélevé et fait analyser les échantillons d'eau nécessaires à la vérification de ces eaux;

- CONSIDÉRANT que le Bureau de réexamen est d'avis que pour être en mesure d'établir si la demanderesse avait des motifs de soupçonner une non-conformité de l'eau distribuée, il importe de considérer l'ensemble des circonstances, donc tant les éléments constituant des motifs de soupçonner que les éléments qui écartent les soupçons;
- CONSIDÉRANT que bien qu'il soit déplorable que la demanderesse n'ait pas assidument effectué les analyses requises en vertu du RQEP ainsi que le suivi particulier auquel elle s'était engagée à faire avant la levée de l'avis d'ébullition, il demeure que plusieurs résultats d'analyse de l'eau dans les mois précédents la levée de l'avis ne démontre aucune non-conformité. En effet, quatre analyses de l'eau réalisées entre mai et juillet 2020 révèlent l'absence de bactéries E. coli à l'eau distribuée, et deux analyses réalisées en mai et en juin 2020 confirment l'absence de bactéries E. coli à l'eau brute;
- CONSIDÉRANT que le fait que le système de traitement de l'eau ne soit pas approuvé par le MELCC ne signifie pas que celui-ci est inefficace;
- CONSIDÉRANT d'ailleurs que selon le complément d'information, comme les résultats d'analyses n'indiquent pas de contamination bactériologique aux eaux distribuées, il serait possible de distribuer l'eau et d'en permettre la consommation au secteur Hôtel/Réception sans en modifier le traitement conditionnellement à l'acceptation par le MELCC d'un plan d'échantillonnage et de suivi de la qualité des eaux brutes et distribuées supplémentaires;
- CONSIDÉRANT les échantillons conformes tant à l'eau brute qu'à l'eau distribuée dans les mois précédant la levée de l'avis d'ébullition, les contaminations antérieures à l'eau brute et l'exploitation d'un système de traitement non approuvé par le MELCC ne créent pas de motifs de soupçonner que l'eau mise à la disposition des utilisateurs à des fins de consommation humaine, n'est pas conforme à l'une des normes de qualité du RQEP;
- CONSIDÉRANT que le Bureau de réexamen est donc d'avis que la Direction régionale ne s'est pas déchargée de son fardeau de preuve en démontrant, par prépondérance des probabilités, que la demanderesse avait des motifs de soupçonner que l'eau distribuée n'est pas conforme à l'une des normes de qualité du RQEP et qu'elle devait donc prélever ou faire prélever des échantillons pour en analyser la qualité;

- **CONSIDÉRANT** dans tous les cas qu'il serait curieux d'obliger une personne qui obtient la levée d'un avis d'ébullition, à développer dès lors des motifs de soupçonner une non-conformité de l'eau distribuée à l'une des normes de qualité du RQEP et donc à prélever ou faire prélever, et ce, sans délai, des échantillons d'eau afin de les faire analyser; il ne s'agit pas d'une situation soudaine qui demande une action sans délai de la part du responsable;
- **CONSIDÉRANT** qu'étant donné l'issue de la décision, il n'est pas nécessaire de nous prononcer sur les autres motifs soumis par la demanderesse, ceci ne signifie toutefois pas que nous y adhérons. Cela ne signifie pas non plus que la demanderesse, dans les circonstances, n'a commis aucun manquement à la réglementation.

**DÉCISION**

Pour l'ensemble de ces motifs,

**NOUS INFIRMONS** la décision rendue par la directrice régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401967416 à « 9399-0166 Québec inc. ».

Signature de l'agente de réexamen	
	2022-02-04
<b>Juliette Harvey Poulier</b>	<b>Date</b>

## DÉCISION

### SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*<sup>1</sup> (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	<b>Les Entreprises G. Pouliot Itée</b>
Nom de la représentante	Madame Geneviève Pouliot, directrice des opérations
Numéro de dossier de réexamen	1624
Numéro de la sanction	401954332
Agente de réexamen	Maude Gagnon
Date de la décision	2022-02-25

### Motifs de la décision

#### MANQUEMENT REPROCHÉ

La directrice régionale de la Capitale-Nationale et de Chaudière-Appalaches du Centre de contrôle environnemental du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire de 10 000 \$ à « Les Entreprises G. Pouliot Itée », le 21 avril 2021, à l'égard du manquement suivant commis le 19 septembre 2019 sur le territoire de la paroisse de Saint-Damien-de-Buckland :

*A enfreint la prohibition prévue au deuxième alinéa de l'article 20 relativement à l'émission d'un contaminant le 19 septembre 2019, soit un bruit provenant des activités de la sablière, entre autres par le concassage et la génératrice dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte au bien-être ou au confort de l'être humain.*

*Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.26 al. 1 (2)<sup>2</sup> et 20 al. 2 partie 2<sup>3</sup>*

<sup>1</sup> *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

<sup>2</sup> *Ibid*, art 115.26 al. 1 (2) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 10 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui: [...] 2° enfreint la prohibition prévue au deuxième alinéa de l'article 20 relativement au rejet d'un contaminant dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité de l'environnement, aux écosystèmes, aux espèces vivantes ou aux biens; ».

<sup>3</sup> *Ibid*, art. 20 : « Nul ne peut rejeter un contaminant dans l'environnement ou permettre un tel rejet au-delà de la quantité ou de la concentration déterminée conformément à la présente loi.

*La même prohibition s'applique au rejet de tout contaminant dont la présence dans l'environnement est prohibée par règlement ou est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité de l'environnement, aux écosystèmes, aux espèces vivantes ou aux biens. ».*

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*<sup>4</sup>, la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en fonction des conséquences réelles sur l'être humain. Un facteur aggravant est présent au dossier.

## CONTEXTE FACTUEL

La demanderesse exploite une sablière à Saint-Damien-de-Buckland.

Le 4 juin 2018, à la suite d'une plainte pour du bruit reçue le 7 mai 2018, la Direction régionale effectue une inspection à la sablière de la demanderesse, au moment où des activités de concassage ont cours. Selon le rapport d'inspection, ces activités ainsi que le fonctionnement de la génératrice génèrent un niveau de bruit obligeant l'inspectrice et un employé de la demanderesse à lever le ton pour entretenir une conversation. Il est également noté par l'inspectrice que l'activité de déchargement de roches est particulièrement bruyante.

Lors de l'inspection, un représentant de la demanderesse explique qu'ils ont débuté le concassage le 1<sup>er</sup> juin 2018, et qu'ils prévoient concasser durant 150 heures, soit sur une période d'environ trois semaines. Aucune opération n'a lieu la fin de semaine.

Le 21 juin 2018, la Direction régionale se rend à une résidence voisine de la sablière. Le propriétaire de cette résidence informe l'inspectrice que la demanderesse a ajouté du gravier à son mur coupe-son.

La Direction régionale réalise des relevés acoustiques sur le terrain de la résidence en vue d'évaluer la contribution sonore de la demanderesse. Le résultat de la mesure pour le bruit ambiant est de 56,7 dBA, et celui pour le bruit résiduel, de 45,9 dBA. Selon la *Note d'instructions 98-01 - Traitement des plaintes sur le bruit et exigences aux entreprises qui le génèrent*<sup>5</sup> (« Note d'instructions »), la résidence se trouve dans un secteur de zonage I pour lequel la limite de niveau sonore est de 45 dBA le jour. Le niveau maximal prévu par la Note d'instructions étant moins élevé que le niveau de bruit résiduel mesuré, ce dernier doit être retenu pour évaluer s'il y a dépassement. La Direction régionale conclut donc à un dépassement de 10,8 dBA de la mesure de bruit résiduel.

Le 22 juillet 2018, un avis de non-conformité est acheminé à la demanderesse pour un manquement à l'article 20 al. 2, partie 2 LQE, soit pour avoir émis un contaminant (bruit) dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte au bien-être ou au confort de l'être humain.

---

<sup>4</sup> Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2018. Voir en ligne la dernière version : <<https://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>>.

<sup>5</sup> Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, *Notes d'instructions 98-01 - Traitement des plaintes sur le bruit et exigences aux entreprises qui le génèrent*, 2006, en ligne : <<https://www.environnement.gouv.qc.ca/publications/note-instructions/98-01/note-bruit.pdf>>.

Le 4 août 2018, dans une lettre en réponse à cet avis de non-conformité, la demanderesse indique entre autres qu'elle portera une attention particulière quant à l'émission de bruit.

Le 19 septembre 2019, la Direction régionale effectue une nouvelle inspection à la sablière de la demanderesse à la suite d'une seconde plainte pour bruit reçue le 9 septembre 2019. La plainte indique que le concasseur fonctionne depuis la première semaine de septembre et qu'aucune mesure d'atténuation de bruit n'a été mise en place depuis l'inspection de l'année précédente.

La Direction régionale réalise de nouveau des relevés sonores dans la cour de la résidence voisine de la sablière. Un résultat de 57,7 dBA est obtenu pour le bruit ambiant, et un résultat de 52,6 dBA pour le bruit résiduel.

Le 7 octobre 2019, la Direction régionale contacte la demanderesse. Cette dernière l'informe que les opérations à la sablière sont terminées.

Le 15 juillet 2020, la Direction adjointe des politiques de l'atmosphère du MELCC produit une expertise technique concernant les mesures de bruit du 19 septembre 2019. Le niveau de bruit résiduel est alors calculé à 42 dBA, et celui pour le bruit ambiant, à 56 dBA. Le niveau de bruit résiduel calculé étant plus bas que la limite de 45 dBA prévue à la Note d'instructions, cette dernière est retenue pour évaluer s'il y a dépassement. Ainsi, il est conclu que la contribution sonore des activités de la demanderesse a dépassé de 11 dBA la limite pour le bruit résiduel.

Le 7 août 2020, un deuxième avis de non-conformité est transmis à la demanderesse pour un manquement à l'article 20 al. 2, partie 2 LQE, toujours concernant le bruit provenant des activités de la sablière.

Le 21 avril 2021, un avis de réclamation imposant à la demanderesse une sanction administrative pécuniaire lui est acheminé relativement à ce manquement.

Le 13 mai 2021, le Bureau de réexamen reçoit une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

### **ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN**

La demanderesse allègue ne pas avoir reçu l'avis de non-conformité du 7 août 2020, et que celui-ci lui aurait seulement été transmis par courriel le 20 avril 2021 par la Direction régionale, après que la demanderesse eut été mise au courant de l'existence de ce document et qu'elle en ait demandé une copie. Le 26 avril 2021, elle reçoit l'avis de réclamation, lequel précise qu'un facteur aggravant est présent au dossier, ce que la demanderesse conteste.

Elle mentionne également avoir effectué une demande d'accès à l'information pour obtenir les documents ayant mené à l'imposition de la sanction, et qu'en date de la demande de réexamen, elle n'avait toujours pas reçu lesdits documents.

## ANALYSE

Rappelons d'abord qu'en matière d'émission de bruit, l'article 20 al. 2, partie 2 LQE repose sur une norme suggestive dont l'application nécessite une analyse au cas par cas, soit une analyse multifactorielle<sup>6</sup>.

À cet effet, la Direction régionale a regroupé, dans un document daté du 22 février 2021, les informations qu'elle considérait pertinentes à une telle analyse multifactorielle dans le cadre du présent dossier, soit :

- Que la demanderesse détiendrait des droits acquis et qu'elle opère donc ses activités légalement;
- La réception de trois plaintes, effectuées par un même plaignant, aux étés 2018, 2019 et 2020;
- La présence de deux résidences à moins de 50 mètres de l'entrée de la sablière, et à moins de 100 mètres de l'endroit, sur le site de la sablière, où les activités de concassage et de tamisage sont effectuées. Deux autres résidences sont situées à moins de 140 mètres des limites d'exploitation de la sablière;
- Le dépassement de 11 dBA par rapport au bruit résiduel selon la Note d'instructions;
- Le bruit provenant de la sablière est caractérisé par des activités de concassage, une génératrice, la circulation de camions, les claquements de bennes et le tamisage;
- Du concassage aurait été effectué pendant 200 heures en 2017, et pendant 150 heures en 2018 durant la journée, sur une période de trois à quatre semaines en continu, en période estivale;
- L'absence d'autre industrie ou commerce pouvant causer du bruit dans le secteur;
- La présence d'un mur coupe-son en gravier du côté de la résidence voisine;
- La qualification par l'inspectrice, en 2018, de certaines activités de la demanderesse comme étant particulièrement bruyantes, et l'obligation de lever le ton pour entretenir une conversation.

Malgré la prise en compte de ces éléments, le Bureau de réexamen est d'avis que la preuve au dossier ne permet pas de démontrer la commission du manquement à l'article 20 al. 2, partie 2 LQE. Bien que les mesures de bruit effectuées par la Direction régionale lors de l'inspection du 19 septembre 2019 montrent un dépassement de la limite établie par la Note d'instructions, cette preuve ne suffit pas à démontrer un non-respect de l'article 20 al. 2 partie 2 LQE dans le cas d'émissions de bruit<sup>7</sup>. Aussi, certains éléments contextuels ne sont pas connus dans le présent dossier, empêchant ainsi d'évaluer de manière appropriée la susceptibilité d'atteinte de ces émissions au bien-être ou au confort de l'être humain.

Il est utile de rappeler que le dépassement de la norme de la Note d'instructions en 2018 et en 2019 a été constaté lorsque le concasseur de la demanderesse était en fonction. Le niveau ou l'intensité du bruit émis par la sablière sans cette activité n'a pas été évalué. La preuve

---

<sup>6</sup> *Courses automobiles Mont-Tremblant inc. c Iredale*, 2013 QCCA 1348, par. 99 et 100.

<sup>7</sup> *Magotteaux Ltée c Québec (Environnement et lutte contre les changements climatiques)*, 2022 QCTAQ 01124, par. 75 et 76.

du manquement doit donc être appréciée en fonction de la période d'utilisation du concasseur.

La Direction régionale retient, dans son analyse contextuelle, que les activités de concassage de la demanderesse se sont étendues sur une période de 200 heures en 2017 et de 150 heures en 2018, soit de trois à quatre semaines consécutives, en saison estivale. Pour l'année 2019, le nombre d'heures de concassage estimé est toutefois inconnu. Les informations au dossier permettent seulement de savoir que les activités de concassage auraient commencé lors de la première semaine du mois de septembre 2019, qu'elles avaient cours lors de l'inspection du 19 septembre 2019 et qu'en date du 7 octobre 2019, elles étaient terminées. Ainsi, il n'est pas possible, pour l'été 2019, de connaître les jours concernés et le nombre d'heures estimées durant lesquelles les activités de concassage se sont effectuées. Également, puisque la fréquence et la durée de concassage peuvent varier d'une année à l'autre, on ne peut présumer que cette activité a nécessairement été effectuée de manière continue sur trois à quatre semaines en 2019.

Outre un dépassement de la norme de la Note d'instructions, la nocivité d'un bruit doit s'évaluer selon la fréquence, la durée et la continuité de son émission<sup>8</sup>. Vu les motifs ci-haut, une telle évaluation ne peut s'effectuer en l'espèce.

Par ailleurs, les plaintes reçues en 2018 et 2019 font mention de « bruit », sans plus de détails. Les inconvénients des émissions de bruit subis par le plaignant ne sont pas non plus répertoriés au dossier (par exemple : sursauts, impossibilité de profiter de sa cour arrière, d'effectuer certaines activités ou de recevoir des invités, nécessité de fermer les fenêtres, niveau sonore élevé à l'intérieur de la maison malgré les fenêtres fermées, etc.). En l'absence de ces informations, il devient difficile d'évaluer les atteintes possibles des émissions de bruit sur le bien-être et le confort de l'être humain des résidents à proximité de la sablière.

Ensuite, les impressions des inspecteurs quant à l'intensité du bruit lors des prises de mesure sur le terrain du plaignant sont également inconnues. Bien qu'il ait été noté au rapport d'inspection du 4 juin 2018 que les activités de la demanderesse génèrent un bruit qui oblige à lever le ton pour entretenir une conversation, et que le déchargement des roches est particulièrement bruyant, ces observations ont été effectuées par l'inspectrice alors qu'elle se trouvait sur le site de la demanderesse. Elles n'apparaissent donc pas représentatives du bruit entendu sur le terrain de la résidence voisine.

Il est évident que les émissions de bruit causées par les activités d'une sablière peuvent être dérangeantes pour les résidents à proximité. Un manquement à l'article 20 al. 2, partie 2 LQE commande toutefois de démontrer que ce bruit est excessif<sup>9</sup> dans les circonstances, de sorte qu'il est susceptible de porter atteinte au bien-être ou au confort de l'être humain. L'absence de preuve notamment quant à la fréquence et la durée des émissions de bruit, et quant aux inconvénients vécus par les résidents, ne permettent pas d'évaluer s'il y a eu manquement à l'article 20 al. 2, partie 2 LQE.

---

<sup>8</sup> *Courses automobiles Mont-Tremblant inc. c Iredale*, préc., note 6, par. 99.

<sup>9</sup> *Ibid.*

Vu l'analyse ci-dessus, il n'est pas nécessaire de se prononcer sur les motifs soumis par la demanderesse. Cela ne signifie toutefois pas que le Bureau de réexamen y adhère.

## DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS INFIRMONS la décision rendue par la directrice régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401954332 à « Les Entreprises G. Pouliot ltée ».

Signature de l'agente de réexamen	
	2022-02-25
<b>Maude Gagnon</b>	<b>Date</b>

## DÉCISION

### SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*<sup>1</sup> (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	<b>Gestion Jean-Yves Blais inc.</b>
Nom du représentant	Monsieur Jean-Yves Blais, président
Numéro de dossier de réexamen	1655
Numéro de la sanction	402036229
Agente de réexamen	Maude Gagnon
Date de la décision	2022-05-11

### Motifs de la décision

#### MANQUEMENT REPROCHÉ

La directrice générale du contrôle environnemental de l'Ouest et du Nord du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a imposé une sanction administrative pécuniaire de 5 000 \$ à « Gestion Jean-Yves Blais inc. », le 26 juillet 2021, à l'égard du manquement suivant commis le 13 mai 2021 sur le territoire de la ville de Saint-Lin-Laurentides :

*A fait défaut de respecter les conditions mentionnées à l'article 9.3 pour procéder au stockage en amas de fumier solide à proximité du bâtiment, soit, les eaux de ruissellement ont atteint l'amas.*

*Règlement sur les exploitations agricoles, articles 43.5 (4)<sup>2</sup> et 9.3 (3)<sup>3</sup>*

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*<sup>4</sup>, la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en fonction des conséquences appréhendées sur l'environnement. Un facteur aggravant a été retenu lors de l'imposition de la sanction, soit que plus d'un manquement commis par la demanderesse a été constaté le jour de l'inspection.

<sup>1</sup> *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

<sup>2</sup> *Règlement sur les exploitations agricoles*, RLRQ c Q-2, r 26, art 43.5 (4) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut: [...] 4° de respecter les conditions mentionnées à l'article 9.3 pour procéder au stockage en amas de fumier solide à proximité du bâtiment; ».

<sup>3</sup> *Ibid*, art 9.3 (3) : « Malgré l'article 9, le stockage en amas de fumier solide à proximité du bâtiment d'élevage d'où proviennent ces fumiers est permis aux conditions suivantes: [...] 3° les eaux de ruissellement ne doivent pas atteindre l'amas; ».

<sup>4</sup> Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2018. Voir la dernière version adoptée au <<https://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>>.

## ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse fait valoir qu'elle s'est conformée dans des délais satisfaisants.

Elle indique également avoir en moyenne 10 chevaux sur la ferme, et produire seulement 250 kg de phosphore par année. Elle considère donc être un très petit lieu d'élevage. La demanderesse ajoute qu'au cours de la dernière année, il s'est peut-être écoulé un peu plus de 12 mois entre les deux vidanges complètes de fumier, puisqu'il a été difficile de trouver une personne pour le faire à cause de la pandémie.

La demanderesse explique par ailleurs que l'amas de fumier se situe sur une portion de terrain plane, et qu'elle a constaté, lorsqu'il y a des eaux de ruissellement, que celles-ci n'atteignent pas l'amas puisqu'elles s'infiltrent dans le sol.

La demanderesse déplore aussi que l'inspecteur n'ait pas rencontré sur place le gérant de ferme ni son président. Cela aurait à son avis permis de discuter du problème et des solutions envisagées.

Elle termine en indiquant notamment que puisqu'elle exploite une ferme personnelle, elle doit être considérée comme une personne physique, et donc recevoir une sanction de 1 000\$ plutôt que de 5 000\$.

## ANALYSE

- CONSIDÉRANT que la demanderesse est propriétaire d'une écurie à Saint-Lin-Laurentides;
- CONSIDÉRANT que le 13 mai 2021, la Direction régionale effectue une inspection à l'écurie de la demanderesse. Elle constate que du fumier est accumulé de façon éparse entre le bâtiment d'élevage et une remise. Une partie du fumier a été retirée avant l'inspection, et des traces de pelle mécanique contenant de l'eau sont visibles sur le terrain, entre les deux bâtiments. L'inspecteur constate également à proximité des amas, sur le terrain voisin, qu'une superficie de végétation d'environ 15 m<sup>2</sup> a été noircie par des déjections animales;
- CONSIDÉRANT que l'inspecteur remarque que ni la remise ni le bâtiment d'élevage ne disposent de gouttières aux abords de leur toit respectif, et qu'en conséquence, les précipitations de pluie qui tombent sur ces toits peuvent s'écouler directement sur le fumier stocké à proximité;
- CONSIDÉRANT que la Direction régionale conclut ainsi que les eaux de ruissellement provenant du toit des bâtiments ont atteint les amas de fumier, et qu'il y a en conséquence un manquement à l'article 9.3 (3) du *Règlement sur les exploitations agricoles* (REA);
- CONSIDÉRANT que le 4 juin 2021, un avis de non-conformité est transmis à la demanderesse pour ce manquement;

- CONSIDÉRANT que l'article 9.3 (3) REA prévoit que « [...] *les eaux de ruissellement ne doivent pas atteindre l'amas* », et que l'avis de réclamation reproche à la demanderesse d'avoir fait défaut de respecter cette condition d'entreposage d'un amas de fumier, puisque « [...] *les eaux de ruissellement ont atteint l'amas* »;
- CONSIDÉRANT cependant que lors de l'inspection, il ne pleut pas, les toits des bâtiments à proximité des amas de fumier sont secs, et aucune eau ne s'écoule sur ou vers ces amas. Bref, l'inspection ne permet pas de constater que des eaux de ruissellement atteignent les amas de fumier, tel que reproché à l'avis de réclamation;
- CONSIDÉRANT également que, de l'avis du Bureau de réexamen, la preuve au dossier de la Direction régionale ne permet pas de conclure que des eaux de ruissellement provenant des toits atteindraient les amas de fumier;
- CONSIDÉRANT d'abord qu'il appert des photos de la Direction régionale que les amas de fumier, bien qu'ils se trouvent près des bâtiments, ne se situent pas directement sous la bordure de leur toiture;
- CONSIDÉRANT ensuite que l'inspection ne permet pas de relever la présence de traces au sol, à partir des bâtiments, qui laisseraient présager que des eaux de ruissellement se sont écoulées vers les amas et qu'elles ont atteint ceux-ci;
- CONSIDÉRANT que selon la topographie du terrain illustrée sur les photos au dossier, on ne peut connaître le comportement des eaux de ruissellement de la toiture une fois au sol. Par exemple, les eaux pourraient stagner le long des bâtiments, s'infiltrer dans le sol ou ne pas ruisseler jusqu'à l'amas si la pente du terrain ne le permet pas;
- CONSIDÉRANT que, bien qu'il semble que la végétation noircie sur le terrain voisin ait été causée par un écoulement de déjections animales, les informations au dossier ne permettent pas de conclure que cet écoulement a été causé par des eaux de ruissellement qui auraient atteint les amas;
- CONSIDÉRANT, en terminant, qu'il est possible que les eaux de ruissellement provenant de la toiture aient atteint dans le passé, ou qu'elles atteignent un jour ou l'autre les amas de fumier, mais que cette preuve n'est pas suffisante en l'espèce, alors que la commission du manquement doit être démontrée de façon probante;
- CONSIDÉRANT l'issue de la décision, le Bureau de réexamen ne se prononcera pas sur les motifs de la demanderesse. Cela ne signifie toutefois pas qu'il y adhère.

**DÉCISION**

Pour l'ensemble de ces motifs, la soussignée :

INFIRME la décision rendue par la directrice générale d'imposer la présente sanction administrative pécuniaire.



---

**Maude Gagnon, agente de réexamen**

## DÉCISION

### SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN HORS DÉLAI

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	<b>Junise Ventes inc.</b>
Nom du représentant	Monsieur Michel Amar, propriétaire
Numéro de dossier de réexamen	1551
Numéro de la sanction	401889055
Agente de réexamen	Madeleine Dion-Morin
Date de la décision	2020-09-02

### Motifs de la décision

#### CONTEXTE FACTUEL

Le directeur régional de Montréal, de Laval, de Lanaudière et des Laurentides du Centre de contrôle environnemental du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a imposé une sanction administrative pécuniaire de 5000 \$ à « Junise Ventes inc. », le 20 février 2020, à l'égard du manquement suivant commis le 25 novembre 2019 dans la ville de Laval :

*A réalisé un projet ou exercé une activité sans avoir préalablement obtenu toute autorisation requise par la présente loi, notamment en vertu de l'article 22, soit, l'exploitation d'une usine de production de sacs et d'emballages en plastique.*

*Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 al. 1 (2) et 22 al. 2*

Le 2 juin 2020, le Bureau de réexamen reçoit une demande de réexamen, soit 103 jours après la date d'envoi de l'avis de réclamation imposant la sanction administrative pécuniaire.

#### ÉLÉMENTS POUR JUSTIFIER LA DEMANDE DE RÉEXAMEN HORS DÉLAI

La demanderesse explique que la période de la COVID-19 a fortement compliqué la gestion de ses activités, ces dernières étant limitées à environ 10% de leurs capacités habituelles.

Elle soutient que plusieurs raisons peuvent expliquer le retard dans l'envoi du formulaire de demande de réexamen, notamment que l'employé en charge de nous faire parvenir ce formulaire l'aurait laissé de côté durant cette période et ne l'aurait envoyé qu'à son retour au bureau ou encore qu'un retard de Postes Canada pourrait expliquer ce délai. Elle n'est toutefois pas certaine des circonstances ayant mené à un tel retard. Lors de l'appel au représentant, il est proposé que cet aspect soit vérifié et si désiré, de compléter les motifs par la suite. Cependant, celui-ci n'a pas souhaité procéder à des vérifications à ce sujet.

## ANALYSE

Il est à noter qu'une personne peut demander le réexamen d'une sanction administrative pécuniaire dans les 30 jours de la notification de l'avis de réclamation<sup>1</sup>. Afin d'admettre sa demande de réexamen, bien qu'elle l'ait présentée hors délai, la personne doit démontrer qu'elle a respecté le délai de 30 jours en raison de la date de notification de l'avis de réclamation, ou faire valoir des motifs raisonnables justifiant qu'elle n'ait pas transmis sa demande de réexamen dans les 30 jours de sa notification<sup>2</sup>.

En l'espèce, l'avis de réclamation a été envoyé par la Direction régionale à la demanderesse le 20 février 2020. La notification se présume généralement dans un délai de sept jours<sup>3</sup>. Il n'y a pas lieu de remettre cette présomption en question et la demanderesse ne conteste pas cet aspect.

Ce faisant, la date limite pour considérer que la demande de réexamen a été déposée dans les délais est le 28 mars 2020, soit 37 jours suivant la date d'envoi de l'avis de réclamation. Cette journée étant un samedi, le jour ouvrable suivant doit être considéré, soit le 30 mars 2020.

La demande de réexamen a été reçue au Bureau de réexamen par courrier le 2 juin 2020. De ce fait, la demanderesse accuse un retard de 64 jours et doit ainsi fournir des motifs raisonnables justifiant son retard à transmettre sa demande de réexamen, soit démontrer qu'elle a été responsable lors de la présentation de sa demande, autrement dit, qu'elle n'a pas été négligente<sup>4</sup>.

À ce sujet, la demanderesse soutient que les circonstances entourant la pandémie de la COVID-19 ont probablement mené à ce retard, soit parce que l'employé responsable de la demande de réexamen ne se serait chargé de cette tâche qu'après son retour au travail, pour lequel la demanderesse n'a pas été en mesure de fournir de date, ou encore que le délai serait simplement dû à un retard de la part de Postes Canada.

Le Bureau de réexamen constate tout d'abord que l'étampe apposée sur l'enveloppe par Postes Canada est datée du 27 mai 2020. Selon toute vraisemblance, la possibilité d'un retard de livraison attribuable au service postal est peu probable puisque l'enveloppe a été livrée dans un délai de 6 jours.

Ne reste donc plus que l'argument de la demanderesse selon lequel son employé aurait été retardé dans ses tâches, puisque ce dernier aurait été contraint de demeurer chez lui en

---

<sup>1</sup> *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2, art. 115.17.

<sup>2</sup> *Recyclage Sainte-Adèle inc. c Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques*, 2015 QCTAQ 03862 au para 35.

<sup>3</sup> Voir notamment, *L.D. c Société de l'assurance automobile du Québec*, 2009 QCTAQ 04320; *P.L. c Régie des rentes du Québec*, 2009 QCTAQ 08357; *S.C. c Québec (Procureur général)*, 2009 QCTAQ 08358; *R.D. c Québec (Société de l'assurance automobile)*, 2010 QCTAQ 02491; *M.S. c Québec (Société de l'assurance automobile du Québec)*, 2010 QCTAQ 11316; *V.G. c Québec (Régie des rentes)*, 2010 QCTAQ 11333; *B.P. c Québec (Procureur général)*, 2010 QCTAQ 12707; *JB c Québec (Emploi et Solidarité sociale)*, 2013 QCTAQ 03134; *RL c Québec (Société de l'assurance automobile)*, 2015 QCTAQ 03840.

<sup>4</sup> *M.L. c Société de l'assurance automobile du Québec*, 2008 QCTAQ 08490 au para 23.

raison de la pandémie pour une période indéterminée. Soulignons néanmoins que selon le formulaire de demande de réexamen, celui-ci aurait été rempli et signé par le représentant le 15 mars 2020. Or, ce dernier étant prêt à être envoyé, aucun argument ne permet d'expliquer que le formulaire ne nous ait pas été transmis, par la poste ou par courriel, dans le délai prescrit par la LQE, clairement indiqué sur l'avis de réclamation. Il est également à noter que la demanderesse a, selon ses déclarations, pu poursuivre ses activités, à un rythme diminué durant la plus forte période de confinement certes, mais a poursuivi ses activités tout de même. Cet élément et le manque d'explications supplémentaires de la part de la demanderesse ne permettent donc pas d'expliquer pourquoi la demande de réexamen préalablement remplie n'a pas été acheminée au Bureau de réexamen dans les temps. En effet, dans de telles circonstances, le représentant aurait pu demander à une autre personne au sein de l'entreprise ou se charger lui-même d'envoyer la demande de réexamen.

Bien que le Bureau de réexamen soit sensible aux réalités vécues par les individus et les entreprises au cours des derniers mois, la COVID-19 ne peut à elle seule justifier tous les retards. Des motifs raisonnables, qu'ils soient ou non liés aux restrictions causées par la pandémie, doivent tout de même être soumis. En l'espèce, nous considérons que la demanderesse ne s'est pas déchargée de son fardeau de soulever des motifs raisonnables pouvant la relever de son défaut d'agir en temps opportun.

Le Bureau de réexamen est d'avis que la demanderesse n'a pas respecté le délai de 30 jours suivant sa notification.

## DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs, la demande de réexamen hors délai ne peut pas être admise.

Signature de l'agente de réexamen	
	2020-09-02
<b>Madeleine Dion-Morin</b>	<b>Date</b>

## DÉCISION

### SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN HORS DÉLAI

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	9229-4685 Québec inc.
Nom du représentant	Monsieur Daniel Bergeron, consultant en environnement, Aqua-Berge inc.
Numéro de dossier de réexamen	1577
Numéro de la sanction	401934889
Agente de réexamen	Maude Gagnon
Date de la décision	2021-03-04

### Motifs de la décision

#### CONTEXTE FACTUEL

Le directeur régional de l'Estrie et de la Montérégie du Centre de contrôle environnemental du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire de 5 000 \$ à « 9229-4685 Québec inc. », le 1<sup>er</sup> octobre 2020, à l'égard du manquement suivant commis vers le 13 mai 2020 sur le territoire de la ville de Sutton :

*A réalisé un projet ou fait une chose sans avoir préalablement obtenu toute autorisation requise par la présente loi, notamment en vertu de l'article 22, soit la stabilisation de la rive d'un cours d'eau tributaire à la rivière Missisquoi sur le lot 5 094 629.*

*Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 al. 1 (2) et 22 al.2*

Le 9 décembre 2020, le Bureau de réexamen reçoit un formulaire de demande de réexamen hors délai, soit 69 jours après la date d'envoi de l'avis de réclamation imposant la sanction administrative pécuniaire.

#### ÉLÉMENTS POUR JUSTIFIER LA DEMANDE DE RÉEXAMEN HORS DÉLAI

La demanderesse met de l'avant que lors de la réception de l'avis de réclamation, son président était en Ontario pour des raisons de santé, et ce, du 2 au 23 octobre 2020. Elle indique que des employés ont récupéré le courrier entre le 5 et le 12 octobre 2020, et que le président a pris connaissance de l'avis de réclamation le 2 novembre 2020. Le président aurait considéré que le délai pour effectuer la demande de réexamen était déjà prescrit à ce moment.

La demanderesse indique avoir contacté rapidement la Direction régionale pour avoir des explications sur la sanction, et une rencontre aurait eu lieu le 19 novembre 2020 à cet effet.

La demanderesse aurait alors appris qu'elle pouvait contester la sanction devant le Bureau de réexamen, et elle aurait enclenché le processus de réexamen à ce moment.

## **ANALYSE**

Une personne peut demander le réexamen d'une sanction administrative pécuniaire dans les 30 jours de la notification de l'avis de réclamation<sup>1</sup>. Afin d'admettre sa demande de réexamen, bien qu'elle l'ait présentée hors délai, la personne doit démontrer qu'elle a respecté le délai de 30 jours en raison de la date de notification de l'avis de réclamation, ou faire valoir des motifs raisonnables justifiant qu'elle n'a pas transmis sa demande de réexamen dans les 30 jours de sa notification<sup>2</sup>.

Dans le présent dossier, l'avis de réclamation a été envoyé par la Direction régionale à la demanderesse le 1<sup>er</sup> octobre 2020. En considérant le délai postal, la notification se présume généralement dans un délai de sept jours<sup>3</sup>. Ainsi, même si le président de la demanderesse a pris connaissance de l'avis de réclamation le 2 novembre 2020 seulement, il est possible de présumer que la demanderesse, par l'entremise de ses employés, a reçu l'avis de réclamation le ou vers le 8 octobre 2020. Ainsi, le Bureau de réexamen considère que la demanderesse, en tant que personne morale, a été notifiée de l'imposition de la sanction à cette date.<sup>4</sup> Ce faisant, la date limite pour considérer que la demande de réexamen a été déposée dans les délais est le 7 novembre 2020, soit 30 jours suivant la date de réception de l'avis de réclamation. Toutefois, cette journée étant un samedi, la demanderesse avait jusqu'au lundi 9 novembre 2020 pour transmettre sa demande de réexamen, ce qu'elle a finalement fait le 9 décembre 2020.

La demanderesse doit donc fournir des motifs raisonnables justifiant son retard à transmettre sa demande de réexamen, soit démontrer qu'elle a été responsable lors de la présentation de sa demande, autrement dit, qu'elle n'a pas été négligente<sup>5</sup>.

À ce sujet, la demanderesse indique que son président était à l'extérieur du Québec du 2 au 23 octobre 2020 pour des raisons de santé. Cependant, il était de la responsabilité de la demanderesse, en tant qu'entreprise, d'assurer un suivi adéquat du courrier reçu, vu l'absence de plusieurs semaines de son président. En effet, il aurait dû être permis aux employés qui récupéraient le courrier d'en prendre connaissance. Ajoutons que le président de la demanderesse a consulté l'avis de réclamation seulement le 2 novembre 2020, malgré son retour au Québec depuis plus d'une semaine. Dans ces circonstances, le Bureau de

---

<sup>1</sup> *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2, art. 115.17.

<sup>2</sup> *Recyclage Sainte-Adèle inc. c Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques*, 2015 QCTAQ 03862, par. 35.

<sup>3</sup> Voir notamment, *L.D. c Société de l'assurance automobile du Québec*, 2009 QCTAQ 04320; *P.L. c Régie des rentes du Québec*, 2009 QCTAQ 08357; *S.C. c Québec (Procureur général)*, 2009 QCTAQ 08358; *R.D. c Québec (Société de l'assurance automobile)*, 2010 QCTAQ 02491; *M.S. c Québec (Société de l'assurance automobile du Québec)*, 2010 QCTAQ 11316; *V.G. c Québec (Régie des rentes)*, 2010 QCTAQ 11333; *B.P. c Québec (Procureur général)*, 2010 QCTAQ 12707; *JB c Québec (Emploi et Solidarité sociale)*, 2013 QCTAQ 03134; *RL c Québec (Société de l'assurance automobile)*, 2015 QCTAQ 03840.

<sup>4</sup> *Maximum Marine Inc. c Québec (Développement durable, Environnement, Faune et Parcs)*, 2017 QCTAQ 07196, par. 26 à 30.

<sup>5</sup> *M.L. c Société de l'assurance automobile du Québec*, 2008 QCTAQ 08490, par. 23.

réexamen est d'avis que la demanderesse n'a pas été diligente dans la gestion de son courrier, et qu'un meilleur suivi de ce dernier aurait pu éviter le dépôt de la demande de réexamen hors délai.

Également, lorsque le président de la demanderesse a pris connaissance de l'avis de réclamation le 2 novembre 2020, il aurait dû s'empresse de déposer la demande de réexamen, vu l'imminence de la fin du délai pour ce faire. Or, la demanderesse aurait plutôt organisé une rencontre avec la Direction régionale le 19 novembre 2020 pour obtenir des détails sur l'imposition de la sanction, et aurait appris à ce moment que la sanction pouvait être contestée devant le Bureau de réexamen. D'une part, le processus de réexamen est inscrit à l'avis de réclamation reçu par la demanderesse, et le délai de 30 jours pour déposer la demande y est précisé. D'autre part, dans l'attente d'une rencontre avec la Direction régionale, rien n'empêchait la demanderesse de déposer sa demande de réexamen afin de sauvegarder ses droits, puis de compléter sa demande de réexamen selon les informations reçues, le cas échéant. Soulignons également que cette rencontre a eu lieu le 19 novembre 2020, et que c'est seulement 20 jours plus tard, le 9 décembre 2020, que la demanderesse transmet finalement sa demande de réexamen. Les motifs d'un tel délai sont inconnus.

En conclusion, vu la gestion inadéquate du courrier de la demanderesse ayant causé un retard dans le dépôt de la demande de réexamen, et vu le délai injustifié de plus d'un mois entre le moment où le président a pris connaissance de l'avis de réclamation et la date de transmission de la demande de réexamen, le Bureau de réexamen est d'avis que les éléments soulevés ne sauraient constituer des motifs raisonnables pouvant relever la demanderesse de son défaut d'agir en temps opportun.

## DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs, la demande de réexamen hors délai ne peut pas être admise.

Signature de l'agente de réexamen	
	2021-03-04
<b>Maude Gagnon</b>	<b>Date</b>

## DÉCISION

### SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN HORS DÉLAI

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	2327-3899 Québec inc.
Nom de la représentante	Me Rita Magloé Francis, avocate
Numéro de dossier de réexamen	1582
Numéro de la sanction	401952751
Agente de réexamen	Laurence Marquis
Date de la décision	2021-02-10

#### Motifs de la décision

#### CONTEXTE FACTUEL

La directrice régionale de Montréal, de Laval, de Lanaudière et des Laurentides du Centre de contrôle environnemental du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a imposé une sanction administrative pécuniaire de 5 000 \$ à « 2327-3899 Québec inc. », le 10 novembre 2020, à l'égard du manquement suivant commis entre le 11 décembre 2018 et le 20 juillet 2019 sur le territoire de la ville de Brownsburg-Chatham :

*A réalisé un projet, exercé une activité ou fait une chose sans avoir préalablement obtenu toute autorisation requise par la présente loi, notamment en vertu de l'article 22, soit :*  
*- avoir effectué du déboisement et du remblayage avec des roches et du sable dans un marécage sur 13 500 m<sup>2</sup> pour agrandir un stationnement;*

Le 6 janvier 2021, le Bureau de réexamen reçoit un formulaire de demande de réexamen hors délai, soit 57 jours après la date d'envoi de l'avis de réclamation imposant la sanction administrative pécuniaire.

#### ÉLÉMENTS POUR JUSTIFIER LA DEMANDE DE RÉEXAMEN HORS DÉLAI

La demanderesse explique que ses bureaux administratifs sont aussi occupés par une autre entreprise. Dans le contexte de la pandémie de COVID-19 et du télétravail recommandé, c'est cette entreprise qui a d'abord reçu le courrier. Toutefois, cette entreprise n'a pas le mandat de traiter le courrier. L'enveloppe contenant l'avis de réclamation a été remise au président de la demanderesse, mais il ne se souvient pas de la date précise de réception, estimant l'avoir reçu vers le 19 ou 20 novembre 2020. Le président a d'abord discuté avec son biologiste de l'avis de réclamation, puis ont décidé d'acheminer celui-ci à l'avocate travaillant à l'interne, soit la représentante.

La représentante précise que depuis le début de la pandémie, elle se déplace au bureau deux fois par semaine. Or, elle a été dans l'obligation de se placer en isolement préventif obligatoire. Elle a dû être en isolement à partir du 10 décembre, et ce, jusqu'au 23 décembre. Elle affirme que n'eût été cet isolement, elle aurait pu prendre connaissance du document et présenter la demande de réexamen dans le délai requis.

Finalement, c'est au retour du congé des fêtes, le 4 janvier 2021, que la représentante a pu se déplacer au bureau et prendre connaissance de l'avis de réclamation. Elle en a donc discuté avec le biologiste de la demanderesse le lendemain, et a déposé la demande de réexamen le surlendemain, soit le 6 janvier 2021.

## ANALYSE

Il est à noter qu'une personne peut demander le réexamen d'une sanction administrative pécuniaire dans les 30 jours de la notification de l'avis de réclamation<sup>1</sup>. Afin d'admettre sa demande de réexamen, bien qu'elle l'ait présentée hors délai, la personne doit démontrer qu'elle a respecté le délai de 30 jours en raison de la date de notification de l'avis de réclamation, ou faire valoir des motifs raisonnables justifiant qu'elle n'ait pas transmis sa demande de réexamen dans les 30 jours de sa notification<sup>2</sup>.

En l'espèce, l'avis de réclamation a été envoyé par la Direction régionale à la demanderesse le 10 novembre 2020. La notification se présume généralement dans un délai de sept jours<sup>3</sup>. En l'espèce, la demanderesse aurait plutôt été notifiée le 19 ou 20 novembre 2020. Ce faisant, la date limite pour considérer que la demande de réexamen a été déposée dans les délais serait le 20 décembre 2020, soit 30 jours suivant la date de notification.

La demande de réexamen a été reçue au Bureau de réexamen par courriel le 6 janvier 2021. De ce fait, la demanderesse accuse un retard de 17 jours. Ainsi, la demanderesse doit fournir des motifs raisonnables justifiant son retard à transmettre sa demande de réexamen, soit démontrer qu'elle a été responsable lors de la présentation de sa demande, autrement dit, qu'elle n'a pas été négligente<sup>4</sup>.

À ce sujet, la demanderesse explique les raisons pour lesquelles la représentante a pris connaissance de l'avis de réclamation uniquement le 4 janvier 2021, et qu'elle a, à ce moment, pris que deux jours pour transmettre la demande de réexamen. Or, la demanderesse, par le biais de son président, a été notifiée vers le 19 ou 20 novembre 2020. Plusieurs éléments démontrent qu'à la suite la notification, la demanderesse n'a pas été diligente pour contester l'avis de réclamation dans le délai prévu.

---

<sup>1</sup> *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2, art. 115.17.

<sup>2</sup> *Recyclage Sainte-Adèle inc. c Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques*, 2015 QCTAQ 03862 au para 35.

<sup>3</sup> Voir notamment, *L.D. c Société de l'assurance automobile du Québec*, 2009 QCTAQ 04320; *P.L. c Régie des rentes du Québec*, 2009 QCTAQ 08357; *S.C. c Québec (Procureur général)*, 2009 QCTAQ 08358; *R.D. c Québec (Société de l'assurance automobile)*, 2010 QCTAQ 02491; *M.S. c Québec (Société de l'assurance automobile du Québec)*, 2010 QCTAQ 11316; *V.G. c Québec (Régie des rentes)*, 2010 QCTAQ 11333; *B.P. c Québec (Procureur général)*, 2010 QCTAQ 12707; *JB c Québec (Emploi et Solidarité sociale)*, 2013 QCTAQ 03134; *RL c Québec (Société de l'assurance automobile)*, 2015 QCTAQ 03840.

<sup>4</sup> *M.L. c Société de l'assurance automobile du Québec*, 2008 QCTAQ 08490 au para 23.

D'abord, le président décide de déléguer le dossier à l'avocate de la compagnie afin que celle-ci conteste l'avis de réclamation, mais il semble que la représentante n'est pas avisée qu'un document important est laissé à son bureau et qu'il y a un délai pour le contester; le président semble avoir simplement laissé le document dans le bureau de la représentante, sans lui faire part de ce document, par courriel ou par téléphone. De plus, la demanderesse précise justement que la représentante se présente deux fois par semaine au bureau, et n'explique pas pourquoi elle n'aurait pas eu connaissance de l'avis de réclamation avant son isolement, soit la période d'environ trois semaines entre le 19 ou 20 novembre et le 10 décembre 2020. Au surplus, au moment où elle doit se placer en isolement, alors que le délai tire à sa fin, le président ne prend aucune mesure pour contester la sanction lui-même alors que la procédure est simple et inscrite au verso de l'avis de réclamation, et ne s'assure pas non plus d'acheminer une copie, par courrier ou par courriel, à la représentante qui est en télétravail à la maison, pour lui demander de contester l'avis de réclamation dans le délai requis.

Par conséquent, même si la représentante a pu être diligente lorsqu'elle a eu connaissance de l'avis de réclamation, la demanderesse, elle, ne l'a pas été dans l'intervalle en n'effectuant aucun suivi, laissant simplement l'avis de réclamation dans le bureau de la représentante en ne s'assurant pas que celle-ci s'occupe de contester la sanction<sup>5</sup>.

Ainsi, le Bureau de réexamen est d'avis que les éléments soulevés ne sauraient constituer des motifs raisonnables pouvant relever la demanderesse de son défaut d'agir en temps opportun.

## DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs, la demande de réexamen hors délai ne peut pas être admise.

Signature de l'agente de réexamen	
	2021-02-10
<b>Laurence Marquis</b>	<b>Date</b>

---

<sup>5</sup> *Tréd'si inc. c. Ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques*, 2019 QCTAQ 081255.

## DÉCISION

### SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN HORS DÉLAI

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	<b>Sani Terre Environnement inc.</b>
Nom du représentant	Maître Serge Bouchard, avocat Morency, Société d'avocats, S.E.N.C.R.L.
Numéro de dossier de réexamen	1610
Numéro de la sanction	401906447
Agente de réexamen	Maude Gagnon
Date de la décision	2021-06-18

### Motifs de la décision

#### CONTEXTE FACTUEL

La directrice régionale de la Capitale-Nationale et de Chaudière-Appalaches du Centre de contrôle environnemental du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire de 10 000 \$ à « Sani Terre Environnement inc. », le 22 septembre 2020, à l'égard du manquement suivant commis le 22 octobre 2019 sur le territoire de la ville de Québec :

*Étant responsable d'un rejet accidentel de matières dangereuses dans l'environnement, soit d'hydrocarbure (huile), a fait défaut de les récupérer, conformément à l'article 70.5.1.*

Le 7 avril 2021, le Bureau de réexamen reçoit un formulaire de demande de réexamen hors délai, soit 197 jours après la date d'envoi de l'avis de réclamation imposant la sanction administrative pécuniaire.

#### ÉLÉMENTS POUR JUSTIFIER LA DEMANDE DE RÉEXAMEN HORS DÉLAI

La demanderesse plaide que l'avis de réclamation a été transmis sur la rue Adanac, à Québec, et non au siège social de l'entreprise, sur l'avenue de l'Aéroport, où il aurait pu être remis à son président. L'adresse du siège social est d'ailleurs indiquée au Registraire des entreprises et est notée au dossier administratif du ministère. La demanderesse explique qu'à la suite de l'arrivée en poste d'un nouveau directeur, soit avant l'imposition de la sanction, l'établissement situé sur la rue Adanac serait devenu uniquement un atelier mécanique. Ainsi, aucun courrier ne serait reçu à cet endroit. C'est en recevant, au mois de mars, un rappel de paiement de la sanction à son siège social que la demanderesse aurait effectué une demande d'accès à l'information auprès du ministère et qu'elle aurait appris qu'une sanction lui avait été imposée.

La demanderesse ajoute que la *Directive sur les traitements des manquements à la législation environnementale*<sup>1</sup> (la « Directive ») prévoit que l'avis de réclamation peut être envoyé à la même adresse que l'avis de non-conformité, mais qu'il y est également indiqué que, s'il y a lieu, une lettre peut être transmise au siège social dans le but d'informer la personne qu'une sanction serait imposée.

Par ailleurs, la demanderesse souligne que l'inspecteur de la Direction régionale a pu constater, le 15 septembre 2020, qu'il y avait eu remplacement de sa direction générale, et que le nouveau directeur n'était pas disponible, de sorte qu'il ne pouvait être établi que l'avis de non-conformité avait bien été reçu.

Finalement, la demande de réexamen hors délai ne créerait aucun préjudice pour le ministère, alors qu'il en serait autrement pour la demanderesse si sa demande était refusée par le Bureau de réexamen.

## **ANALYSE**

Une personne peut demander le réexamen d'une sanction administrative pécuniaire dans les 30 jours de la notification de l'avis de réclamation<sup>2</sup>. Pour admettre sa demande de réexamen, bien qu'elle l'ait présentée hors délai, la personne doit démontrer qu'elle a respecté le délai de 30 jours en raison de la date de notification de l'avis de réclamation, ou faire valoir des motifs raisonnables justifiant qu'elle n'ait pas transmis sa demande de réexamen dans les 30 jours de sa notification<sup>3</sup>.

En l'espèce, l'avis de réclamation a été envoyé par la Direction régionale à la demanderesse le 22 septembre 2020. La notification se présume généralement dans un délai de sept jours<sup>4</sup>. Ce faisant, la date limite pour considérer que la demande de réexamen a été déposée dans le délai est le 29 octobre 2020, soit 37 jours suivant la date de l'avis de réclamation.

La demande de réexamen a été reçue au Bureau de réexamen par courriel le 7 avril 2021. De ce fait, la demanderesse accuse un retard de 160 jours. Ainsi, elle doit fournir des motifs raisonnables justifiant son retard à transmettre sa demande de réexamen, soit démontrer qu'elle a été responsable lors de la présentation de sa demande, autrement dit, qu'elle n'a pas été négligente<sup>5</sup>.

---

<sup>1</sup> Québec, ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Directive sur le traitement des manquements à la législation environnementale*, 2013, en ligne : <<https://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/directive-traitement-manquements.pdf>>.

<sup>2</sup> *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2, art. 115.17.

<sup>3</sup> *Recyclage Sainte-Adèle inc. c Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques*, 2015 QCTAQ 03862 au para 35.

<sup>4</sup> Voir notamment, *L.D. c Société de l'assurance automobile du Québec*, 2009 QCTAQ 04320; *P.L. c Régie des rentes du Québec*, 2009 QCTAQ 08357; *S.C. c Québec (Procureur général)*, 2009 QCTAQ 08358; *R.D. c Québec (Société de l'assurance automobile)*, 2010 QCTAQ 02491; *M.S. c Québec (Société de l'assurance automobile du Québec)*, 2010 QCTAQ 11316; *V.G. c Québec (Régie des rentes)*, 2010 QCTAQ 11333; *B.P. c Québec (Procureur général)*, 2010 QCTAQ 12707; *JB c Québec (Emploi et Solidarité sociale)*, 2013 QCTAQ 03134; *RL c Québec (Société de l'assurance automobile)*, 2015 QCTAQ 03840.

<sup>5</sup> *M.L. c Société de l'assurance automobile du Québec*, 2008 QCTAQ 08490 au para 23.

À ce sujet, la demanderesse soutient d'abord que l'avis de réclamation n'a pas été transmis à son siège social, soit l'adresse inscrite au Registraire des entreprises, qu'il n'a donc pas été reçu par son président, et qu'aucun courrier ne pouvait être acheminé à son établissement de la rue Adanac.

L'inscription d'informations à l'état de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises permet de rendre ces informations opposables aux tiers de bonne foi<sup>6</sup>. Cela ne signifie toutefois pas que seules les adresses inscrites au registre peuvent être utilisées pour notifier des documents à une entreprise. En l'espèce, la Direction régionale pouvait légitimement croire qu'un avis de réclamation transmis à l'établissement de la demanderesse situé sur la rue Adanac serait bel et bien reçu, notamment parce que cette adresse avait été utilisée un an plus tôt pour lui notifier, avec succès, un avis de non-conformité. Il s'agissait également de l'adresse inscrite au site Web de la demanderesse pour communiquer avec celle-ci. Notons par ailleurs que la Directive mentionne qu'une lettre *peut* être transmise au siège social d'une entreprise pour l'informer de l'acheminement d'un avis de réclamation à l'un de ses établissements, mais qu'il ne s'agit pas d'une obligation.

Également, il appert que la demanderesse pouvait vraisemblablement recevoir son courrier à l'établissement de la rue Adanac lors de l'envoi de l'avis de réclamation le 22 septembre 2020. On peut entre autres constater, dans un courriel transmis au MELCC le 16 septembre 2020 par l'ancien directeur de la demanderesse, que l'adresse utilisée en signature est celle de la rue Adanac. Il en est de même pour l'adresse inscrite dans la signature de l'adjointe administrative de la demanderesse, dans un courriel envoyé au MELCC le 26 mars 2021. Il serait donc étonnant que le directeur et l'adjointe administrative de la demanderesse utilisent cette adresse dans leurs communications avec des tiers s'ils n'y travaillent pas ou s'il est impossible d'y recevoir du courrier. Ajoutons qu'il n'y a eu aucun retour à l'expéditeur à la suite de l'envoi de l'avis de réclamation. Vu ces circonstances, le Bureau de réexamen considère probant que la demanderesse ait été notifiée de l'avis de réclamation par l'entremise de ses employés travaillant à l'établissement de la rue Adanac.

Dans tous les cas, la demanderesse ne pouvait ignorer qu'une sanction lui avait été imposée puisque le 8 décembre 2019, son directeur a demandé au représentant d'effectuer une demande d'accès à l'information auprès du ministère pour obtenir le dossier ayant mené à la sanction. Le dossier a été reçu par le représentant le 17 décembre 2020, soit le même jour où le directeur a quitté ses fonctions. Par la suite, aucun suivi n'aurait été effectué à l'interne par la demanderesse dans ce dossier, et ce, jusqu'au mois de mars 2021, date à laquelle une nouvelle demande d'accès à l'information a été effectuée par la demanderesse pour obtenir le même dossier. Bref, malgré la connaissance de l'imposition d'une sanction de 10 000 \$ à son égard, la demanderesse demeure passive pendant au moins trois mois avant d'entamer des démarches pour contester la sanction.

---

<sup>6</sup> *Loi sur la publicité légale des entreprises*, RLRQ c P-44.1, art. 98.

De toute évidence, il semble y avoir eu, d'une part, une gestion inadéquate du courrier au sein de la demanderesse, et d'autre part, un mauvais suivi dans les affaires de celle-ci, alors qu'elle a cumulé, sans justification raisonnable, les délais pour agir dans ce dossier.

Finalement, le motif de la demanderesse selon lequel elle subirait un préjudice dans le cas où sa demande de réexamen hors délai était refusée ne peut être retenu. Effectivement, comme mentionné précédemment, le Bureau de réexamen doit d'abord vérifier si la demanderesse démontre de manière prépondérante qu'elle n'a pu, pour des motifs raisonnables, introduire son recours dans le délai légal<sup>7</sup>. Or, cette preuve n'a pas été faite en l'espèce.

## DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs, la demande de réexamen hors délai ne peut pas être admise.

Signature de l'agente de réexamen	
	2021-06-18
<b>Maude Gagnon</b>	<b>Date</b>

---

<sup>7</sup> *Trèd'si inc. c Ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques*, 2019 QCTAQ 081255, par. 13 à 16; Voir également *Loi sur la justice administrative*, RLRQ c J-3, art. 106.

## DÉCISION

### SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN HORS DÉLAI

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	<b>Syndicat de copropriété Le Logix - Horizontal</b>
Nom de la représentante	Madame Marise Goulet, vice-présidente, développement des affaires Sentinel gestion immobilière
Numéro de dossier de réexamen	1615
Numéro de la sanction	401970237
Agente de réexamen	Laurence Marquis
Date de la décision	2021-06-02

### Motifs de la décision

#### CONTEXTE FACTUEL

La directrice régionale de Montréal, de Laval, de Lanaudière et des Laurentides du Centre de contrôle environnemental du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a imposé une sanction administrative pécuniaire de 3 500 \$ au « Syndicat de copropriété Le Logix - Horizontal », le 3 mars 2021, à l'égard du manquement suivant commis entre le 20 juin 2020 et le 29 août 2020 sur le territoire de la ville de Laval :

*A fait défaut de s'assurer du respect des normes physico-chimiques de l'eau des bassins prescrites à l'article 5 soit le chlore libre de la piscine ne respecte pas la norme à 199 reprises et le pH ne respecte pas la norme à 193 reprises.  
Règlement sur la qualité de l'eau des piscines et autres bassins artificiels, articles 22.4 (1) et 5*

Le 26 avril 2021, le Bureau de réexamen reçoit une demande de réexamen qui inclut des motifs justifiant le non-respect du délai de réexamen. La demande est donc faite 54 jours après la date d'envoi de l'avis de réclamation imposant la sanction administrative pécuniaire.

La demanderesse a son domicile élu chez une société de gestion immobilière, Sentinel gestion immobilière (Sentinel), qui est également fondée de pouvoir pour la demanderesse. L'avis de réclamation est donc transmis à l'adresse du domicile élu de la demanderesse, chez Sentinel, et la demande de réexamen est transmise par la représentante, vice-présidente de Sentinel.

## ÉLÉMENTS POUR JUSTIFIER LA DEMANDE DE RÉEXAMEN HORS DÉLAI

La représentante explique qu'à partir du mois de janvier 2021, et jusqu'au 20 mars 2021 environ, Sentinel opérait à personnel réduit et en majorité en télétravail, en raison de la pandémie de Covid-19. Le personnel sur place ne suffisait pas à la charge de travail. Une personne a ouvert le courrier et y a apposé une étampe, le 5 mars 2021. Toutefois, comme ce n'est qu'à la fin mars que tout le personnel est revenu au bureau, la représentante n'a eu connaissance de l'avis de réclamation qu'à ce moment. Comme du retard s'était accumulé dans le travail, le dossier de la demande de réexamen n'a pas été traité immédiatement. C'est donc le 26 avril que la représentante a transmis la demande de réexamen.

## ANALYSE

Il est à noter qu'une personne peut demander le réexamen d'une sanction administrative pécuniaire dans les 30 jours de la notification de l'avis de réclamation<sup>1</sup>. Afin d'admettre sa demande de réexamen, bien qu'elle l'ait présentée hors délai, la personne doit démontrer qu'elle a respecté le délai de 30 jours en raison de la date de notification de l'avis de réclamation, ou faire valoir des motifs raisonnables justifiant qu'elle n'ait pas transmis sa demande de réexamen dans les 30 jours de sa notification<sup>2</sup>.

En l'espèce, l'avis de réclamation a été envoyé par la Direction régionale à la demanderesse le 3 mars 2021. Sentinel affirme avoir reçu celui-ci le 5 mars 2021. Ce faisant, la date limite pour considérer que la demande de réexamen a été déposée dans les délais est le 4 avril 2021, soit 30 jours suivant la notification. Cette journée étant un dimanche, et le lendemain étant un jour férié, le jour ouvrable suivant doit être considéré, soit le 6 avril 2021.

La demande de réexamen a été reçue au Bureau de réexamen par courriel le 26 avril 2021. De ce fait, la demanderesse accuse un retard de 20 jours. Ainsi, la demanderesse doit fournir des motifs raisonnables justifiant son retard à transmettre sa demande de réexamen, soit démontrer qu'elle a été responsable lors de la présentation de sa demande, autrement dit, qu'elle n'a pas été négligente<sup>3</sup>.

D'abord, tel que mentionné plus haut, soulignons que la demanderesse a son domicile élu chez Sentinel, qui est également fondée de pouvoir pour la demanderesse. Sentinel soutient que plusieurs membres de son personnel étaient en télétravail, et qu'elle avait accumulé du retard dans le traitement de ses dossiers. Néanmoins, Sentinel a été notifiée le 5 mars 2021 de la sanction administrative pécuniaire, et ce, peu importe que certains employés aient été en télétravail ou non. Bien que le Bureau de réexamen soit sensible aux inconvénients que la pandémie de Covid-19 occasionne aux entreprises, cette situation n'est plus exceptionnelle puisqu'elle est présente depuis mars 2020. Ainsi, les entreprises doivent adapter leurs façons de travailler à la situation, et Sentinel devait s'assurer de gérer adéquatement son courrier. Elle devait respecter les délais qui lui sont impartis, notamment en permettant à la représentante, en télétravail, d'être avisée de la réception d'une

---

<sup>1</sup> *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2, art. 115.17.

<sup>2</sup> *Recyclage Sainte-Adèle inc. c Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques*, 2015 QCTAQ 03862 au para 35.

<sup>3</sup> *M.L. c Société de l'assurance automobile du Québec*, 2008 QCTAQ 08490 au para 23.

communication importante requérant un suivi rapide, afin qu'elle puisse en faire le réexamen si souhaité.

De plus, sachant que la représentante a pris connaissance de la sanction administrative pécuniaire vers la fin mars, et qu'elle a pu constater qu'une étampe du 5 mars 2021 démontrait qu'il ne lui restait que quelques jours pour effectuer sa demande de réexamen dans le délai requis, le Bureau de réexamen ne peut conclure que sa représentante a été diligente dans le traitement de la demande de réexamen.

Rappelons qu'il est possible de transmettre une demande écrite pour le réexamen d'une sanction comprenant aucun ou peu de motifs et de la compléter par la suite, afin de s'assurer de respecter le délai de 30 jours pour son dépôt. Le formulaire de demande de réexamen ne prend tout au plus que quelques minutes à remplir et la demande peut être complétée avec l'envoi de motifs supplémentaires après sa transmission au Bureau de réexamen. Cette information est d'ailleurs indiquée sur le formulaire de demande de réexamen. Ainsi, bien que Sentinel ait accumulé du retard dans ses tâches et qu'elle avait une grosse charge de travail<sup>4</sup>, si elle souhaitait contester la sanction imposée par la Direction régionale, elle avait 30 jours pour prendre quelques minutes afin de déposer la demande, ce qu'elle n'a pas fait.

Le Bureau de réexamen est d'avis que les éléments soulevés ne sauraient constituer des motifs raisonnables pouvant relever la demanderesse, de son défaut d'agir en temps opportun.

## DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs, la demande de réexamen hors délai ne peut pas être admise.

Signature de l'agente de réexamen	
	2021-06-02
<b>Laurence Marquis</b>	<b>Date</b>

<sup>4</sup> Voir notamment à cet effet : *Trèd'si inc. c Ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques*, 2019 QCTAQ 081255 aux paras 25 et ss.

## DÉCISION

### SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN HORS DÉLAI

Renseignements généraux	
Nom du demandeur	Monsieur Karl Guay
Numéro de dossier de réexamen	1633
Numéro de la sanction	401995690
Agent de réexamen	Marc-Antoine Bolduc
Date de la décision	2021-06-21

### Motifs de la décision

#### CONTEXTE FACTUEL

Le directeur régional du Saguenay-Lac-Saint-Jean du Centre de contrôle environnemental du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a imposé une sanction administrative pécuniaire de 1 000 \$ à Monsieur Karl Guay, le 14 avril 2021, à l'égard du manquement suivant commis le ou vers le 15 septembre 2020 sur le territoire de la ville de Roberval :

*A réalisé un projet, exercé une activité ou fait une chose sans avoir préalablement obtenu toute autorisation requise par la présente loi, notamment en vertu de l'article 22 al.1 (4), soit : Avoir réalisé des travaux de déboisement et de remblai dans des milieux humides, soit un marécage situé au lot 4 069 340 à Roberval.*

*Loi sur la qualité de l'environnement, article 115.25 al. 1 (2) et article 22 al. 1 (4)*

Le 31 mai 2021, le Bureau de réexamen reçoit une demande de réexamen, soit 47 jours après la date d'envoi de l'avis de réclamation imposant la sanction administrative pécuniaire.

#### ÉLÉMENTS POUR JUSTIFIER LA DEMANDE DE RÉEXAMEN HORS DÉLAI

Le demandeur, pour expliquer le retard dans le dépôt de sa demande de réexamen, indique avoir dû attendre la visite du biologiste qu'il avait mandaté en février. Il indique avoir souhaité, à ce propos, attendre le rapport de ce biologiste avant de faire parvenir sa demande au Bureau de réexamen. Le biologiste en question ne serait venu observer les travaux effectués en milieu humide que le 26 mai 2021. Le demandeur explique que ce choix de date pour la visite était motivé par la nécessité de pouvoir observer la végétation.

## ANALYSE

Il est à noter qu'une personne peut demander le réexamen d'une sanction administrative pécuniaire dans les 30 jours de la notification de l'avis de réclamation<sup>1</sup>. Afin d'admettre sa demande de réexamen, bien qu'elle l'ait présentée hors délai, la personne doit démontrer qu'elle a respecté le délai de 30 jours en raison de la date de notification de l'avis de réclamation, ou faire valoir des motifs raisonnables justifiant qu'elle n'ait pas transmis sa demande de réexamen dans les 30 jours de sa notification<sup>2</sup>.

En l'espèce, l'avis de réclamation a été envoyé par la Direction régionale au demandeur le 14 avril 2021. La notification se présume généralement dans un délai de sept jours<sup>3</sup>. Ce faisant, la date limite pour considérer que la demande de réexamen a été déposée dans les délais est le 21 mai 2021, soit 37 jours suivant la date de l'avis de réclamation.

La demande de réexamen a été reçue au Bureau de réexamen par courriel le 31 mai 2021. De ce fait, le demandeur accuse un retard de 10 jours. Ainsi, le demandeur doit fournir des motifs raisonnables justifiant son retard à transmettre sa demande de réexamen, soit démontrer qu'il a été responsable lors de la présentation de sa demande, autrement dit, qu'il n'a pas été négligent<sup>4</sup>.

À ce sujet, le demandeur soutient qu'il a préféré attendre la visite d'un biologiste qu'il avait mandaté avant de faire parvenir sa demande de réexamen. Cependant, selon le Bureau de réexamen, cette démarche ne peut constituer des motifs raisonnables justifiant un retard quant au dépôt d'une demande de réexamen. En effet, les démarches pour procéder à des vérifications, tout comme l'attente d'un retour de la part d'un contact, ne constituent pas des motifs raisonnables pour être relevé du défaut de respecter les délais légaux<sup>5</sup>.

Rappelons qu'il est possible de transmettre une demande écrite pour le réexamen d'une sanction comprenant aucun ou peu de motifs et de la compléter par la suite, afin de s'assurer de respecter le délai de 30 jours pour son dépôt. Le formulaire de demande de réexamen ne prend tout au plus que quelques minutes à remplir et la demande peut être complétée avec l'envoi de motifs supplémentaires après sa transmission au Bureau de réexamen, en l'espèce, ses motifs au regard de l'analyse du biologiste. Le demandeur n'avait pas à attendre sa visite avant de transmettre la demande de réexamen.

Le Bureau de réexamen est d'avis que les éléments soulevés ne sauraient constituer des motifs raisonnables pouvant relever le demandeur de son défaut d'agir en temps opportun.

---

<sup>1</sup> *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2, art. 115.17.

<sup>2</sup> *Recyclage Sainte-Adèle inc. c Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques*, 2015 QCTAQ 03862 au para 35.

<sup>3</sup> Voir notamment, *L.D. c Société de l'assurance automobile du Québec*, 2009 QCTAQ 04320; *P.L. c Régie des rentes du Québec*, 2009 QCTAQ 08357; *S.C. c Québec (Procureur général)*, 2009 QCTAQ 08358; *R.D. c Québec (Société de l'assurance automobile)*, 2010 QCTAQ 02491; *M.S. c Québec (Société de l'assurance automobile du Québec)*, 2010 QCTAQ 11316; *V.G. c Québec (Régie des rentes)*, 2010 QCTAQ 11333; *B.P. c Québec (Procureur général)*, 2010 QCTAQ 12707; *JB c Québec (Emploi et Solidarité sociale)*, 2013 QCTAQ 03134; *RL c Québec (Société de l'assurance automobile)*, 2015 QCTAQ 03840.

<sup>4</sup> *M.L. c Société de l'assurance automobile du Québec*, 2008 QCTAQ 08490 au para 23.

<sup>5</sup> *E.K. c. Québec (Régie des rentes)*, 2015 QCTAQ 06933 au para 35.

## DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs, la demande de réexamen hors délai ne peut pas être admise.

Signature de l'agent de réexamen	
	2021-06-21
Marc-Antoine Bolduc	Date

## DÉCISION

### SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN HORS DÉLAI

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	<b>Les Excavations N. Laurin inc.</b>
Nom du représentant	Monsieur Dominic Laurin, président
Numéro de dossier de réexamen	1644
Numéro de la sanction	401886239
Agent de réexamen	Marc-Antoine Bolduc
Date de la décision	2021-08-10

### Motifs de la décision

#### CONTEXTE FACTUEL

La directrice régionale par intérim de l'Estrie et de la Montérégie du Centre de contrôle environnemental du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a imposé une sanction administrative pécuniaire de 10 000 \$ à « Les Excavations N. Laurin inc. », le 17 mai 2021, à l'égard du manquement suivant commis le 15 août 2019 sur le territoire du village de Pointe-Fortune :

*A stocké des sols contaminés ailleurs que sur un terrain ou dans un lieu visé par l'article 3.*

*Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés, articles 57.6 (1) et 3.*

Le 14 juillet 2021, le Bureau de réexamen reçoit un formulaire de demande de réexamen hors délai, soit 58 jours après la date d'envoi de l'avis de réclamation imposant la sanction administrative pécuniaire.

#### ÉLÉMENTS POUR JUSTIFIER LA DEMANDE DE RÉEXAMEN HORS DÉLAI

La demanderesse indique être une entreprise comptant seulement quatre employés. Elle évoque un surplus de travail cette année en raison notamment de la pénurie de matériaux et de la hausse de la demande dans le domaine de la construction qui ont été occasionnées par la pandémie de COVID-19. La demanderesse ajoute que les journées de travail de son représentant sont déjà bien occupées et qu'elle ignorait l'existence d'un délai. Elle indique, à ce propos, que l'horaire chargé de son représentant l'aurait empêché de se renseigner adéquatement sur la procédure à suivre dans le cadre d'une demande de réexamen.

Finalement, la demanderesse avance que n'étant plus propriétaire du terrain, elle ne se croyait pas responsable du manquement et a ainsi décidé de faire parvenir l'avis de réclamation au nouveau propriétaire plutôt que d'y répondre d'emblée.

## ANALYSE

Il est à noter qu'une personne peut demander le réexamen d'une sanction administrative pécuniaire dans les 30 jours de la notification de l'avis de réclamation<sup>1</sup>. Afin d'admettre sa demande de réexamen, bien qu'elle l'ait présentée hors délai, la personne doit démontrer qu'elle a respecté le délai de 30 jours en raison de la date de notification de l'avis de réclamation, ou faire valoir des motifs raisonnables justifiant qu'elle n'ait pas transmis sa demande de réexamen dans les 30 jours de sa notification<sup>2</sup>.

En l'espèce, l'avis de réclamation a été envoyé par la Direction régionale à la demanderesse le 17 mai 2021. La notification se présume généralement dans un délai de sept jours<sup>3</sup>. Ce faisant, la date limite pour considérer que la demande de réexamen a été déposée dans les délais est le 23 juin 2021, soit 37 jours suivant la date de l'avis de réclamation.

La demande de réexamen a été reçue au Bureau de réexamen par courriel le 14 juillet 2021. De ce fait, la demanderesse accuse un retard de 21 jours. Ainsi, la demanderesse doit fournir des motifs raisonnables justifiant son retard à transmettre sa demande de réexamen, soit démontrer qu'elle a été responsable lors de la présentation de sa demande, autrement dit, qu'elle n'a pas été négligente<sup>4</sup>.

À ce sujet, la demanderesse soutient avoir été très occupée et ne pas avoir eu le temps de se renseigner sur les démarches et le délai à respecter pour demander un réexamen.

Cette situation ne peut constituer des motifs raisonnables justifiant un retard quant au dépôt d'une demande de réexamen. En effet, la charge de travail de la demanderesse ne peut justifier son défaut d'effectuer des démarches pour contester la sanction<sup>5</sup>. Il lui appartenait d'effectuer un suivi diligent de son dossier, ce qu'elle ne démontre pas avoir fait<sup>6</sup>.

Bien que la demanderesse évoque avoir jugé ne pas être responsable du manquement et avoir ainsi transféré l'avis de réclamation au nouveau propriétaire du terrain, celui-ci lui était adressé et elle devait en demander le réexamen dans le délai si elle le souhaitait. Elle aurait justement pu à ce moment fournir des observations à cet effet.

Finalement, la procédure pour demander un réexamen étant clairement expliquée dans l'avis de réclamation envoyé par la Direction régionale, le fait pour la demanderesse de prétendre ne pas avoir été au courant des démarches à suivre n'est pas acceptable.

---

<sup>1</sup> *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2, art. 115.17.

<sup>2</sup> *Recyclage Sainte-Adèle inc. c Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques*, 2015 QCTAQ 03862 au para 35.

<sup>3</sup> Voir notamment, *L.D. c Société de l'assurance automobile du Québec*, 2009 QCTAQ 04320; *P.L. c Régie des rentes du Québec*, 2009 QCTAQ 08357; *S.C. c Québec (Procureur général)*, 2009 QCTAQ 08358; *R.D. c Québec (Société de l'assurance automobile)*, 2010 QCTAQ 02491; *M.S. c Québec (Société de l'assurance automobile du Québec)*, 2010 QCTAQ 11316; *V.G. c Québec (Régie des rentes)*, 2010 QCTAQ 11333; *B.P. c Québec (Procureur général)*, 2010 QCTAQ 12707; *JB c Québec (Emploi et Solidarité sociale)*, 2013 QCTAQ 03134; *RL c Québec (Société de l'assurance automobile)*, 2015 QCTAQ 03840.

<sup>4</sup> *M.L. c Société de l'assurance automobile du Québec*, 2008 QCTAQ 08490 au para 23.

<sup>5</sup> *A.B. c Retraite Québec*, 2018 QCTAQ 10608

<sup>6</sup> *Trèd'si inc. c Ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques*, 2019 QCTAQ 081255, par. 25 à 28.

Le Bureau de réexamen est d'avis que les éléments soulevés ne sauraient constituer des motifs raisonnables pouvant relever la demanderesse de son défaut d'agir en temps opportun.

**DÉCISION**

Pour l'ensemble de ces motifs, la demande de réexamen hors délai ne peut pas être admise.

Signature de l'agent de réexamen	
	2021-08-10
Marc-Antoine Bolduc	Date

## DÉCISION

### SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN HORS DÉLAI

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	9243-3440 Québec inc.
Nom du représentant	Monsieur Jean Claude Goyer, président
Numéro de dossier de réexamen	1681
Numéro de la sanction	401982402
Agente de réexamen	Juliette Harvey Poulrier
Date de la décision	2022-01-14

### Motifs de la décision

#### CONTEXTE FACTUEL

Le directeur du contrôle environnemental de Lanaudière et des Laurentides du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a imposé une sanction administrative pécuniaire de 5 000 \$ à « 9243-3440 Québec inc. », le 19 février 2021:

*A réalisé un projet, exercé une activité ou fait une chose sans avoir préalablement obtenu toute autorisation requise par la présente loi, notamment en vertu de l'article 22, soit :*

- Avoir mis en place du remblai de sable, de terre et des roches et avoir décapé la couche organique du sol exposant des sols à nus non stabilisé dans la rive de cinq cours d'eau sans nom sur les lots 4 464 372, 4 463 852, 4 464 053 et 4 464 061;*
- Avoir effectué du déboisement dans la rive d'un cours d'eau sur le lot 4 463 852.*

*Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 al. 1 (2) et 22 al.2*

Le 13 décembre 2021, le Bureau de réexamen reçoit une demande de réexamen, soit 297 jours après la date d'envoi de l'avis de réclamation imposant la sanction administrative pécuniaire.

#### ÉLÉMENTS POUR JUSTIFIER LA DEMANDE DE RÉEXAMEN HORS DÉLAI

La demanderesse soutient que la réception de l'avis de réclamation l'a déçue et choquée puisqu'elle juge que la teneur des travaux ne méritait pas une telle sanction et qu'elle n'a en aucun cas été négligente. Elle se disait que l'inspectrice allait finir par réaliser qu'elle n'avait pas été négligente, d'autant plus que les travaux ont été exécutés selon les plans d'un ingénieur.

À l'automne 2021, la demanderesse a finalement décidé de contester la sanction puisqu'elle ne voulait pas payer pour quelque chose qu'elle n'a pas fait. Elle précise que ce n'est pas une question d'argent, mais de principe.

La demanderesse mentionne être consciente qu'elle n'aurait pas dû attendre aussi longtemps avant de déposer sa demande, mais invoque qu'elle a engagé un biologiste et que son ingénieur a apporté des corrections.

## **ANALYSE**

Une personne peut demander le réexamen d'une sanction administrative pécuniaire dans les 30 jours de la notification de l'avis de réclamation<sup>1</sup>. Afin d'admettre sa demande de réexamen, bien qu'elle l'ait présentée hors délai, la personne doit démontrer qu'elle a respecté le délai de 30 jours en raison de la date de notification de l'avis de réclamation, ou faire valoir des motifs raisonnables justifiant qu'elle n'ait pas transmis sa demande de réexamen dans les 30 jours de sa notification<sup>2</sup>.

En l'espèce, l'avis de réclamation a été envoyé par la Direction régionale à la demanderesse le 19 février 2021. La notification se présume généralement dans un délai de sept jours<sup>3</sup>. Ce faisant, la date limite pour considérer que la demande de réexamen a été déposée dans les délais est le 28 mars 2021. Cette journée étant un dimanche, le jour ouvrable suivant doit être considéré, soit le 29 mars 2021.

La demande de réexamen a été reçue au Bureau de réexamen par courriel le 13 décembre 2021. De ce fait, la demanderesse accuse un retard de 259 jours. Ainsi, la demanderesse doit fournir des motifs raisonnables justifiant son retard à transmettre sa demande de réexamen, soit démontrer qu'elle a été responsable lors de la présentation de sa demande, autrement dit, qu'elle n'a pas été négligente<sup>4</sup>.

Le Bureau de réexamen est d'avis que les éléments soulevés ne sauraient constituer des motifs raisonnables pouvant relever la demanderesse de son défaut d'agir en temps opportun. En effet, la demanderesse ne fait valoir aucun empêchement à respecter le délai de 30 jours pour demander un réexamen. Elle précise plutôt ne pas avoir respecté ce délai puisqu'elle était déçue et persuadée qu'elle ne méritait pas une telle sanction, n'ayant pas été négligente et ayant entrepris des démarches pour corriger le manquement. Or, l'avis de

---

<sup>1</sup> *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2, art. 115.17.

<sup>2</sup> *Recyclage Sainte-Adèle inc. c Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques*, 2015 QCTAQ 03862 au para 35.

<sup>3</sup> Voir notamment *Camping Domaine de La Rivière (9027-1412 Québec Inc.) c Québec (Développement durable, Environnement, Faune et Parcs)*, 2019 QCTAQ 07472, au para 23; *A. Bourque acier et métaux inc. c Procureure générale du Québec (Ministre du Développement durable, de l'Environnement et de La lutte contre les changements climatiques)*, 2018 QCTAQ 09236 au para 14 [A. Bourque].

<sup>4</sup> Voir notamment *A. Bourque*, *supra* note 3, au para 12; *Groupe Goyette Inc. - Les Immeubles Goyette Inc. c Québec (Développement durable, Environnement, Faune et Parcs)*, 2015 QCTAQ 10828 au para 13.

réclamation est clair à l'effet que la sanction devait être contestée dans les 30 jours suivant sa notification.

La demanderesse avait donc la possibilité d'acheminer sa demande de réexamen et de faire valoir ses observations concernant l'imposition de la sanction, mais a négligé de le faire dans les délais. Précisons que les démarches de retour à la conformité n'annulent pas la sanction imposée et n'empêchent pas de demander le réexamen d'une sanction.

### DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs, la demande de réexamen hors délai ne peut pas être admise.

Signature de l'agente de réexamen	
	2022-01-14
<b>Juliette Harvey Poulier</b>	<b>Date</b>

## PAR COURRIEL

Québec, le 26 août 2024

Objet : Demande d'accès n° 2024-05-120 – Lettre de réponse finale

Monsieur,

La présente fait suite à votre demande d'accès, reçue le 27 mai dernier, concernant la période du 1er mars 2018 au 1er mars 2023 pour ce qui suit :

1. les décisions du Bureau de réexamen qui annulent ou infirment une sanction administrative pécuniaire et qui n'ont pas été ajoutées au registre des sanctions administratives pécuniaires. Plus précisément, il s'agit des décisions du Bureau de réexamen des dossiers portant les numéros suivants : 401673604 · 47641 · 401668461 · 401652408 · 401694168 · 401675952 · 401736146 · 401720483 · 401736868 · 401758333 · 401748290 · 401748752 · 401761929 · 401783674 · 401783255 · 401796926 · 2401836791 · 401817077 · 401844651 · 401841281 · 401856495 · 401836844 · 401860892 · 401855106 · 401874469 · 401873474 · 401869325 · 401891378 · 401886842 · 401850622 · 401965277 · 401974158 · 401951635 · 401964087 · 401986420 · 401954332 · 401967416 · 402036229 · 402105756 · 402078277 · 402132595

2. Les décisions du Bureau de réexamen qui ne sont pas inscrites au registre des sanctions administratives pécuniaires. Plus précisément, il s'agit des décisions du Bureau de réexamen des dossiers portant les numéros suivants : · 401626570 · 401650040 · 401670280 · 401755203 · 401828204 · 401818773 · 401851394 · 401836731 · 401870024 · 401889055 · 401906447 · 401934889 · 401952751 · 401891195 · 401982402 · 401970237 · 401995690 · 401983120 · 401886239 · 402045723 · 402042520 · 402124401 · 402119668 · 402131568 · 402165713 · 402179260 · 402185223 · 402192855 · 402166110 · 402190988 · 402184017 · 402178177 · 402206083

3. Toutes les politiques et/ou directives utilisées lors de l'examen des demandes de réexamen par le Bureau de réexamen.

Le document suivant est accessible et vient compléter notre première réponse. Il s'agit de :

- Guide de réexamen des sanctions administratives pécuniaires, 20 pages.

Également, en vertu de l'article 13 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), des renseignements permettant de répondre au point trois (3) de votre demande, sont aussi disponibles aux adresses suivantes :

[Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires \(gouv.qc.ca\)](http://gouv.qc.ca)

[Directive traitement manquements loi environnementale \(gouv.qc.ca\)](http://gouv.qc.ca)

[Directive sur le traitement des manquements aux règlements dont la surveillance est de la responsabilité de la direction générale de la réglementation carbone et des données d'émission \(gouv.qc.ca\)](http://gouv.qc.ca)

[Directive sur le traitement des manquements à la Loi sur la sécurité des barrages et au Règlement sur la sécurité des barrages \(gouv.qc.ca\)](http://gouv.qc.ca)

La propriété des documents, dans les liens ci-dessus, est partagée ou relèvent d'autres unités que le bureau de réexamen.

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez, en pièce jointe, une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi qu'une copie de l'article précité de la Loi.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires, vous pouvez communiquer avec M<sup>me</sup> Maissa Ndiaye, analyste responsable de votre dossier, à l'adresse courriel [Maissa.Ndiaye@environnement.gouv.qc.ca](mailto:Maissa.Ndiaye@environnement.gouv.qc.ca), en mentionnant le numéro de votre dossier en objet.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Pour le directeur,

ORIGINAL SIGNÉ PAR

Martin Dorion

p. j. 3

c. c. Bureau de réexamen

[bureau.reexamen@environnement.gouv.qc.ca](mailto:bureau.reexamen@environnement.gouv.qc.ca)

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

ET DE LA LUTTE CONTRE

LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES

# Guide de réexamen des sanctions administratives pécuniaires

**Coordination et rédaction**

Cette publication a été réalisée par le Bureau de réexamen du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC). Elle a été produite par la Direction des communications du MELCC.

**Renseignements**

Téléphone : 418 521-3830  
1 800 561-1616 (sans frais)

Télécopieur : 418 646-5974

Formulaire : [www.environnement.gouv.qc.ca/formulaires/reenseignements.asp](http://www.environnement.gouv.qc.ca/formulaires/reenseignements.asp)

Internet : [www.environnement.gouv.qc.ca](http://www.environnement.gouv.qc.ca)

**Pour obtenir un exemplaire du document :**

Bureau de réexamen  
Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre  
les changements climatiques

675, boul. René-Lévesque Est, 29<sup>e</sup> étage, boîte 13  
Québec (Québec) G1R 5V7  
Téléphone : 418 521-3861

Ou

Visitez notre site Web : [www.environnement.gouv.qc.ca](http://www.environnement.gouv.qc.ca)

Dépôt légal – 2022  
Bibliothèque et Archives nationales du Québec  
ISBN 978-2-550-89389-9 (PDF)

Tous droits réservés pour tous les pays.

© Gouvernement du Québec - 2022

# Table des matières

<b>Liste des acronymes et des sigles</b>	<b>iv</b>
<b>1.L'objet, le but et le champ d'application du Guide</b>	<b>1</b>
<b>2.Le régime des sanctions administratives pécuniaires</b>	<b>2</b>
2.1Les personnes imposant des SAP	3
2.2Le Bureau de réexamen	3
2.3Les exigences relatives à l'imposition des SAP	3
2.3.1 Les exigences légales	4
2.3.2 Les exigences administratives	5
2.4Les informations connexes aux SAP	5
2.4.1 La demande d'accès au dossier	5
2.4.2 Le retour à la conformité et les obligations légales	6
<b>3.La demande de réexamen d'une SAP</b>	<b>7</b>
3.1Les modalités relatives au dépôt d'une demande de réexamen	7
3.2L'ouverture du dossier de réexamen	8
3.3La demande de réexamen déposée hors délai	9
3.4La priorité de traitement des dossiers	9
3.5Le désistement	9
<b>4.Le réexamen des SAP</b>	<b>10</b>
4.1La portée du réexamen	10
4.2Les éléments analysés lors du réexamen	10
4.2.1 Les observations du demandeur ou de son représentant	10
4.2.2 Les exigences légales	11
4.2.3 Les exigences administratives	11
4.2.4 Les positions ministérielles	11
4.2.5 Les éléments relatifs à l'imposition de la SAP	12
4.3L'analyse et la prise de décision	12
<b>5.La décision du Bureau de réexamen</b>	<b>13</b>
5.1La rédaction de la décision	13
5.2La communication de la décision	13
5.3La rectification de la décision	14
<b>6.Le recours devant le Tribunal administratif du Québec</b>	<b>15</b>

## Liste des acronymes et des sigles

<b>Agent</b>	Agent de réexamen du Bureau de réexamen
<b>Cadre</b>	<i>Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires</i>
<b>DEC</b>	Direction de l'expertise comptable
<b>Décideur</b>	Personne désignée conformément à la LMA pouvant imposer une SAP
<b>Demandeur</b>	Personne qui demande le réexamen d'une SAP lui ayant été imposée
<b>Directive du contrôle environnemental</b>	<i>Directive concernant le traitement des manquements à la législation environnementale</i>
<b>Directive de la DGRCDE</b>	<i>Directive sur le traitement des manquements aux règlements dont la surveillance est de la responsabilité de la Direction générale de la réglementation carbone et des données d'émission</i>
<b>DRAIPQS</b>	Direction des renseignements, de l'accès à l'information et des plaintes sur la qualité des services
<b>LCPN</b>	<i>Loi sur la conservation du patrimoine naturel</i> , RLRQ c C-61.01
<b>LEMV</b>	<i>Loi sur les espèces menacées ou vulnérables</i> , RLRQ c E-12.01
<b>LJA</b>	<i>Loi sur la justice administrative</i> , RLRQ c J-3
<b>LMA</b>	<i>Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages</i>
<b>LQE</b>	<i>Loi sur la qualité de l'environnement</i> , RLRQ c Q-2
<b>LP</b>	<i>Loi sur les pesticides</i> , RLRQ c P-9.3
<b>Ministère</b>	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
<b>Ministre</b>	Ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
<b>SAP</b>	Sanction administrative pécuniaire
<b>TAQ</b>	Tribunal administratif du Québec

# 1. L'objet, le but et le champ d'application du Guide

Le *Guide de réexamen des sanctions administratives pécuniaires* (le Guide) s'adresse principalement aux agents de réexamen (les agents) du Bureau de réexamen. Il présente, de manière générale, les démarches administratives relatives à l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire (SAP) et à son réexamen. Spécifiquement, il traite des étapes du processus d'analyse d'une demande de réexamen d'une SAP.

Le Guide constitue un outil de référence pour les agents, qui rassemble les informations pertinentes pour leur travail, et fournit des lignes directrices afin d'uniformiser les pratiques. Par la même occasion, il permet d'informer le public du processus et des critères de réexamen des SAP.

Le Guide s'applique à toute SAP imposée en vertu d'une loi sous la responsabilité du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (le ministre) et pour laquelle une personne demande un réexamen (le demandeur). Il ne s'applique pas au réexamen d'avis d'exécution.

En cas de discordance entre le texte du Guide et celui des documents auxquels il fait référence, ces derniers doivent prévaloir.

## 2. Le régime des sanctions administratives pécuniaires

En vigueur depuis le 1<sup>er</sup> février 2012, certaines dispositions de la [Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin d'en renforcer le respect](#)<sup>1</sup> sont venues instaurer un régime de SAP au sein du Ministère. Depuis le 12 mai 2022, c'est la [Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages](#)<sup>2</sup> (LMA) qui chapeaute le régime des SAP. À ce jour, des SAP peuvent être imposées en vertu de la LMA<sup>3</sup> et des lois suivantes :

- [Loi visant l'augmentation du nombre de véhicules automobiles zéro émission au Québec afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et autres polluants](#)<sup>4</sup> et son [règlement d'application](#)<sup>5</sup>;
- [Loi sur la conservation du patrimoine naturel](#)<sup>6</sup> (LCPN);
- [Loi sur les espèces menacées ou vulnérables](#)<sup>7</sup>;
- [Loi sur les pesticides](#)<sup>8</sup>;
- [Loi sur la qualité de l'environnement](#)<sup>9</sup> (LQE) et plusieurs de ses [règlements](#);
- [Loi sur la sécurité des barrages](#)<sup>10</sup>.

Les SAP s'ajoutent aux poursuites pénales et aux autres recours administratifs et civils (avis d'exécution, ordonnances, injonctions, etc.) dont dispose le Ministère. Elles permettent d'imposer rapidement une sanction lors de la constatation d'un manquement afin d'inciter un retour rapide à la conformité, de dissuader la répétition d'un manquement et/ou de prévenir tout autre manquement à la législation environnementale.

La notification d'un avis de réclamation est le moyen par lequel une SAP est imposée. Une SAP ne peut être imposée que par certaines personnes désignées (voir la [sous-section 2.1](#)) et celles-ci doivent respecter plusieurs exigences légales et administratives (voir la [sous-section 2.3](#)). La personne visée par une SAP peut obtenir certaines informations relatives à la SAP de la part de différentes directions du Ministère (voir la [sous-section 2.4](#)). Elle peut également la contester en déposant une demande de réexamen au Ministère (voir la [sous-section 3.1](#)). C'est alors l'agent qui analyse la demande et qui rend une décision à l'issue du réexamen (voir la [sous-section 4](#)), laquelle peut ensuite être contestée devant le Tribunal administratif du Québec (voir la [section 6](#)).

Le ministre tient un [registre des sanctions administratives pécuniaires](#) sur le site Web du Ministère. Ce registre contient plusieurs renseignements, dont le nom de la personne à qui la SAP a été imposée, sa date d'imposition, la nature du manquement visé, le nom de la municipalité dans laquelle le manquement est survenu et le détail des recours entrepris à l'encontre de cette SAP (date du recours, date et issue de la décision rendue à la suite du recours, etc.), s'il y a lieu, dont son réexamen.

---

<sup>1</sup> *Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin d'en renforcer le respect*, LQ 2011, c 20.

<sup>2</sup> *Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages* [LMA] édictée par *Loi visant principalement à renforcer l'application des lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages, à assurer une gestion responsable des pesticides et à mettre en œuvre certaines mesures du Plan pour une économie verte 2030 concernant les véhicules zéro émission*, LQ 2022, c 8, art. 1..

<sup>3</sup> *Ibid.*, art. 22 et 23.

<sup>4</sup> *Loi visant l'augmentation du nombre de véhicules automobiles zéro émission au Québec afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et autres polluants*, RLRQ c A-33.02, art. 19 [LVZE].

<sup>5</sup> *Règlement d'application de la Loi visant l'augmentation du nombre de véhicules automobiles zéro émission au Québec afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et autres polluants*, RLRQ c A-33.02, r 1 art. 37 et 38.

<sup>6</sup> *Loi sur la conservation du patrimoine naturel*, RLRQ c C-61.01, art. 69.15 et ss.

<sup>7</sup> *Loi sur les espèces menacées ou vulnérables*, RLRQ c E-12.01, art. 39.1 et ss.

<sup>8</sup> *Loi sur les pesticides*, RLRQ c P-9.3, art. 109.1 et ss.

<sup>9</sup> *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2, art. 115.23 et ss. [LQE].

<sup>10</sup> *Loi sur la sécurité des barrages*, RLRQ c S-3.1.01, art. 35.5 et ss.

## 2.1 Les personnes imposant des SAP

Seules des personnes désignées par le ministre peuvent imposer des SAP<sup>11</sup> (les décideurs). Le [Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires](#)<sup>12</sup> (le Cadre) (voir la [sous-section 2.3.2](#)) présente les catégories de fonctions dont sont titulaires les personnes désignées. Les personnes qui ont le pouvoir d'imposer des SAP (les décideurs) sont :

- le sous-ministre adjoint au contrôle environnemental et à la sécurité des barrages ainsi que :
  - les directeurs régionaux et généraux du contrôle environnemental;
- le sous-ministre adjoint au développement durable et à la qualité de l'environnement ainsi que :
  - le directeur des matières résiduelles;
- le sous-ministre adjoint au Bureau d'électrification et de changements climatiques ainsi que :
  - le directeur général de la réglementation carbone et des données d'émission;
  - le directeur du marché du carbone.

## 2.2 Le Bureau de réexamen

Le Bureau de réexamen est une unité administrative instituée au sein du Ministère en vertu de la LMA<sup>13</sup>. Il offre un service de réexamen administratif simple et sans formalisme<sup>14</sup>, notamment aux personnes qui se sont vu imposer une SAP<sup>15</sup> et qui souhaitent en contester l'imposition pour divers motifs. Son rôle est de réexaminer le dossier relatif à l'imposition de la SAP à la lumière des observations soulevées par le demandeur. Selon le cas, cet exercice peut mener l'agent à vérifier si la décision respecte la loi, les principes de droit applicables, le Cadre, ainsi que la directive et les autres documents administratifs applicables (guides, politiques, notes d'instructions, etc.) établissant les positions ministérielles.

Bien qu'il fasse partie intégrante du Ministère, le Bureau de réexamen relève d'une autorité administrative distincte de celle de qui relèvent les décideurs<sup>16</sup>, soit le Secrétariat général, lequel relève directement du sous-ministre. Ainsi, la décision d'imposer une SAP est revue par un second palier décisionnel. Les agents sont les personnes désignées par le ministre pour analyser les demandes de réexamen des SAP<sup>17</sup>. Ils sont spécialisés dans le réexamen de telles demandes et ils sont spécifiquement affectés à cette tâche.

Les décisions du Bureau de réexamen sont publiées<sup>18</sup> au [registre des sanctions administratives pécuniaires](#) sur le site Web du Ministère.

## 2.3 Les exigences relatives à l'imposition des SAP

Comme il a été mentionné dans les sections précédentes, le régime des SAP est encadré par plusieurs exigences légales et administratives, lesquelles s'appliquent tant lors de l'imposition des SAP que lors de leur réexamen.

---

<sup>11</sup> LMA, *supra* note 2 art. 21 al. 1.

<sup>12</sup> Québec, ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2021 [Cadre].

<sup>13</sup> LMA, *supra* note 2 art. 76 al. 1.

<sup>14</sup> *Loi sur la justice administrative*, RLRQ c J-3, art. 4 (1) [LJA].

<sup>15</sup> LMA, *supra* note 2 art. 77.

<sup>16</sup> *Ibid.*, art. 76 al. 2.

<sup>17</sup> *Ibid.*

<sup>18</sup> *Ibid.*, art. 80 al. 2.

### 2.3.1 Les exigences légales

L'imposition d'une SAP commande de respecter certaines exigences prévues par la LMA. Celles-ci sont reprises dans le Cadre adopté en vertu de la loi (voir la [sous-section 2.3.2](#)). Les éléments suivants sont notamment prévus :

- Avant l'imposition d'une SAP, un avis de non-conformité doit être notifié à la personne ayant commis un manquement afin de l'inciter à prendre rapidement les mesures requises pour y remédier. L'avis doit faire mention que le ou les manquements peuvent notamment donner lieu à l'imposition d'une SAP et à l'exercice d'une poursuite pénale<sup>19</sup>;
- La SAP doit être imposée à la personne qui a commis le manquement<sup>20</sup>;
- Le montant de la SAP doit être celui fixé dans la loi ou le règlement concerné pour chaque manquement, et il varie de 250 \$ à 2 500 \$ pour une personne physique et de 1 000 \$ à 10 000 \$ dans les autres cas<sup>21</sup>, soit toute personne morale (y compris une municipalité), fiducie, société, coopérative ou tout autre regroupement de personnes<sup>22</sup>;
- L'avis de réclamation imposant la SAP doit indiquer<sup>23</sup> :
  - La personne à qui elle est imposée, la somme réclamée, les motifs de son exigibilité et le délai à compter duquel elle porte intérêt;
  - Le droit d'obtenir le réexamen de cette décision et le délai pour en faire la demande;
  - Les renseignements relatifs au paiement et au recouvrement de la somme réclamée, ainsi que les conséquences du défaut de son paiement;
- Aucune SAP ne peut être imposée à une personne en raison d'un manquement à une disposition de la loi ou de ses règlements lorsqu'un constat d'infraction lui a été antérieurement signifié en raison d'une contravention à la même disposition, survenue le même jour et fondée sur les mêmes faits<sup>24</sup>;
- Il ne peut y avoir cumul de SAP à l'égard d'une même personne en raison d'un manquement à une même disposition, survenu le même jour et fondé sur les mêmes faits. Dans le cas où plusieurs SAP seraient applicables, le décideur détermine celle qu'il estime la plus appropriée compte tenu des circonstances et des objectifs poursuivis par de telles SAP<sup>25</sup>;
- L'imposition d'une SAP se prescrit par deux ans à compter de la date à laquelle le manquement est constaté<sup>26</sup>;
- Les objectifs poursuivis par les SAP sont notamment<sup>27</sup> :
  - d'inciter la personne à prendre rapidement les mesures requises pour remédier au manquement;
  - de dissuader la répétition du manquement et de prévenir tout autre manquement à la législation environnementale.

La loi prévoit également qu'un manquement susceptible de donner lieu à l'imposition d'une SAP constitue un manquement distinct pour chaque jour durant lequel il se poursuit<sup>28</sup>.

De façon plus générale, la [Loi sur la justice administrative](#)<sup>29</sup> (LJA) prévoit que le Ministère doit s'assurer que ses décisions sont conduites dans le respect du devoir d'agir équitablement<sup>30</sup>.

---

<sup>19</sup> *Ibid.*, art. 20 (5) et 25.

<sup>20</sup> Voir *supra* note 3 et ss.

<sup>21</sup> *Ibid.*; LMA, *supra* note 2 art. 29.

<sup>22</sup> LMA, *supra* note 2 art. 2.

<sup>23</sup> *Ibid.*, art. 21 al. 1 et 61.

<sup>24</sup> *Ibid.*, art. 24.

<sup>25</sup> *Ibid.*, art. 21 al. 2.

<sup>26</sup> *Ibid.*, art. 27.

<sup>27</sup> *Ibid.*, art. 20 (1).

<sup>28</sup> *Ibid.*, art. 26 al. 1; *Ibid.*, art. 26 al. 2 : « Constitue notamment un manquement quotidien distinct le fait, pour quiconque, de poursuivre, jour après jour, l'utilisation d'une installation ou d'une infrastructure ou l'exercice d'une activité sans détenir une autorisation requise, sans obtenir une modification d'une autorisation délivrée ou sans avoir déclaré une activité en vertu de l'une des lois concernées. »

<sup>29</sup> LJA, *supra* note 14.

<sup>30</sup> *Ibid.*, art. 2.

Par ailleurs, l'imposition d'une SAP doit reposer sur des éléments établissant que la personne a commis, de façon probable, le manquement reproché.

### 2.3.2 Les exigences administratives

Les décideurs et les agents appliquent le Cadre, lequel est élaboré en vertu d'une exigence de la LMA. Il énonce les orientations et les critères qui guident l'application du régime des SAP au sein du Ministère dans un souci d'équité et de cohérence. Certains décideurs se sont également dotés d'un document de référence plus spécifique, soit respectivement la [Directive sur le traitement des manquements à la législation environnementale](#) (Directive du contrôle environnemental)<sup>31</sup>, laquelle vise les manquements à la LQE et à la majorité de ses règlements, la LCPN, la LEMV et la LP, ainsi que la [Directive sur le traitement des manquements aux règlements dont la surveillance est de la responsabilité de la Direction générale de la réglementation carbone et des données d'émission](#) (Directive de la DGRCDE)<sup>32</sup>, laquelle vise deux règlements de la LQE<sup>33</sup>.

La décision d'imposer une SAP est donc balisée par les critères du Cadre et, parfois, elle l'est plus particulièrement par une directive. Les décideurs demeurent responsables d'assurer le traitement le plus approprié d'un manquement en fonction des particularités de chaque situation et des objectifs visés.

Le Cadre établit une liste non exhaustive de critères généraux qui doivent guider le traitement des manquements en fonction des objectifs et critères prévus par le législateur, notamment la nature du manquement, la gravité du manquement et de ses conséquences, ainsi que l'historique environnemental du contrevenant. Il établit également les circonstances dans lesquelles une SAP est généralement imposée et celles dans lesquelles un recours pénal est priorisé.

La Directive du contrôle environnemental et la Directive de la DGRCDE complètent et précisent les modalités de traitement des manquements constatés en fonction des objectifs poursuivis par les SAP, de certains facteurs atténuants pouvant être pris en considération dans l'évaluation du dossier et des règles à respecter pour imposer une SAP. Elles bonifient les informations relatives à l'évaluation de la gravité des conséquences réelles ou appréhendées d'un manquement sur l'environnement ou l'être humain, à la vulnérabilité du milieu touché ou susceptible d'être touché et au bon fonctionnement des instruments économiques mis en place en vue de protéger l'environnement.

## 2.4 Les informations connexes aux SAP

### 2.4.1 La demande d'accès au dossier

Une personne peut, à tout moment, faire une demande d'accès à l'information en vertu de la [Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels](#)<sup>34</sup> (Loi sur l'accès), et ce, afin d'obtenir tout document relatif à la SAP qui lui a été imposée. Cette demande doit être formulée directement à la Direction des renseignements, de l'accès à l'information et des plaintes sur la qualité des services (DRAIPQS) ou à une direction régionale, dont les [coordonnées](#) sont disponibles sur le

---

<sup>31</sup> Québec, ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Directive sur le traitement des manquements à la législation environnementale*, 2021.

<sup>32</sup> Québec, ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Directive sur le traitement des manquements aux règlements dont la surveillance est de la responsabilité de la Direction générale de la réglementation carbone et des données d'émission*, 2021.

<sup>33</sup> *Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère*, RLRQ c Q-2, r 15; *Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre*, RLRQ c Q-2, r 46.1.

<sup>34</sup> *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ c A-2.1.

site Web du Ministère. Il est recommandé de demander une copie du *dossier de la SAP* tel que transmis au Bureau de réexamen.

Une section du formulaire de demande de réexamen (voir la [sous-section 3.1](#)) permet de demander une copie du dossier administratif soutenant l'imposition de la SAP. C'est alors le Bureau de réexamen qui fait suivre cette demande à la personne responsable de l'accès à l'information. Cette possibilité est tout de même donnée à ceux qui n'utilisent pas le formulaire proposé, soit dans l'accusé de réception de la demande de réexamen.

Lorsqu'une demande pour obtenir des documents est faite verbalement, on dirige le demandeur vers la DRAIPQS en lui expliquant sommairement la procédure.

Même si une personne fait une demande d'accès à l'information, le délai pour demander le réexamen d'une SAP demeure de 30 jours à la suite de la notification de l'avis de réclamation (voir la [sous-section 3.1](#)). Cette démarche ne suspend pas le délai prévu par la loi pour demander le réexamen de la décision. Cependant, une personne peut déposer une demande de réexamen et, après avoir obtenu les documents demandés, fournir ou compléter les observations qu'elle souhaite présenter relativement à la SAP imposée et ajouter des documents additionnels à son dossier. Un délai raisonnable suivant la réception des documents demandés est accordé pour compléter le dossier de réexamen.

## **2.4.2 Le retour à la conformité et les obligations légales**

Lorsqu'une personne commet un manquement, elle doit effectuer les démarches nécessaires pour le corriger et pour éviter de le commettre de nouveau. Lorsque le demandeur se questionne sur le manquement qui lui est reproché, sur les démarches à effectuer ou sur les mesures à prendre pour corriger ou prévenir ce manquement, il peut contacter le décideur ou un membre de son équipe. Celui-ci pourra lui fournir des informations sur le retour à la conformité exigé ou sur les obligations légales qui lui sont applicables, de même que tout renseignement sur l'imposition de la SAP. Les [coordonnées](#) de la direction du décideur sont disponibles sur le site Web du gouvernement du Québec.

Il est important de rappeler que :

- le fait de se conformer, même s'il y a dépôt d'une demande de réexamen, est fortement encouragé;
- le Ministère fait généralement un suivi pour vérifier le retour à la conformité, peu importe s'il y a réexamen ou paiement de la SAP;
- malgré l'imposition d'une SAP, le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute autre mesure administrative ou tout recours civil ou pénal à sa disposition pour faire respecter la loi.

## 3. La demande de réexamen d'une SAP

### 3.1 Les modalités relatives au dépôt d'une demande de réexamen

À la suite de la réception d'un avis de réclamation imposant une SAP, une personne peut en demander le réexamen au Bureau de réexamen<sup>35</sup>. Pour obtenir plus d'informations sur les modalités relatives au dépôt d'une demande de réexamen ou sur le processus de réexamen, elle peut contacter le Bureau de réexamen aux [coordonnées](#) disponibles sur le site Web du Ministère.

Certaines modalités s'appliquent au dépôt d'une demande de réexamen<sup>36</sup>, notamment les suivantes :

- Elle doit être faite par écrit. Un [formulaire](#) prévu à cet effet est disponible sur le site Web du Ministère. Le demandeur peut l'envoyer par courriel, par courrier ou autrement. Le Bureau de réexamen prêche assistance à la personne qui sollicite son aide pour formuler la demande;
- Elle doit être faite dans les 30 jours de la notification de l'avis de réclamation imposant la SAP.

Bien que cela ne soit pas encouragé, une demande de réexamen peut être transmise ailleurs au Ministère, notamment au décideur. Elle sera alors transférée au Bureau de réexamen.

Une section du formulaire est prévue pour l'identification d'un représentant. En effet, le demandeur peut se représenter seul, mais il peut également être représenté par toute personne travaillant pour la même entité ou par un tiers — par exemple un consultant (biologiste, ingénieur, agronome, etc.), un avocat, un ami ou un membre de sa famille. Il n'y a pas de conditions particulières à remplir pour agir à titre de représentant.

Si le demandeur est représenté, toutes les communications, écrites ou téléphoniques, sont adressées au représentant, sauf l'accusé de réception de la demande de réexamen, la lettre de délai final (voir la [sous-section 4.2.1](#)) et la décision, qui sont également transmis au demandeur.

Le demandeur n'est pas limité quant aux différentes observations qu'il peut soulever dans sa demande de réexamen, et ses observations peuvent prendre la forme qui lui convient. Le demandeur peut ainsi soumettre, notamment :

- des explications ou une argumentation sur les faits relatifs au manquement;
- une argumentation sur le droit applicable relativement au manquement ou à l'imposition de la SAP;
- des documents (cartes, photos ou autres documents de nature technique ou scientifique, par exemple).

Bien qu'il n'y ait aucune contrainte quant aux observations du demandeur, certaines ne permettent pas d'infirmer la décision d'imposer une SAP. Il est donc important de rappeler les informations contenues dans le feuillet informationnel accompagnant l'avis de réclamation :

- En règle générale, le seul fait de s'être conformé après un suivi, après la réception d'un avis de non-conformité ou après l'imposition de la SAP n'efface pas le manquement commis et n'a pas pour effet d'infirmer la décision d'imposer la SAP. La SAP peut alors avoir comme objectif de dissuader la répétition du manquement ou de prévenir tout autre manquement aux lois;
- Bien que les correctifs exigés puissent nécessiter un investissement financier, celui-ci n'a pas pour effet d'annuler ou de diminuer le montant de la SAP;
- La méconnaissance de la loi n'est pas un motif d'infirmer;
- Le montant de la SAP ne peut être réduit. Il n'est ni discrétionnaire ni négociable. Il est établi et fixé par la loi ou par le règlement.

De plus, même si la personne demande le réexamen de la décision prise à son égard, elle peut payer la SAP afin d'éviter les intérêts. Le montant dû porte intérêt à compter du 31<sup>e</sup> jour suivant la notification de l'avis de réclamation qui impose la SAP au taux d'intérêt prévu par l'article 28 de la *Loi sur l'administration*

---

<sup>35</sup> LMA, *supra* note 2 art. 28.

<sup>36</sup> *Ibid.*

*fiscale*<sup>37</sup>. Le paiement de la SAP n'influence pas l'analyse de la demande de réexamen. En effet, la loi prévoit que cela ne constitue pas une reconnaissance de la commission du manquement reproché<sup>38</sup>.

Cependant, les intérêts sont suspendus si la décision du Bureau de réexamen n'est pas rendue dans les 30 jours suivant la date de réception de la demande de réexamen ou, le cas échéant, dans les 30 jours du délai accordé au demandeur pour présenter ses observations ou pour produire des documents, et ce, jusqu'à ce que la décision soit rendue<sup>39</sup>.

En tout temps, une entente de paiement du montant de la SAP peut être conclue avec la Direction de l'expertise comptable (DEC)<sup>40</sup>, joignable aux [coordonnées](#) disponibles sur le site Web du gouvernement du Québec.

## 3.2 L'ouverture du dossier de réexamen

Les avis de réclamation étant généralement envoyés par courrier régulier, la notification est présumée avoir été effectuée sept jours après la date de l'avis de réclamation, à moins d'être établie autrement. Ainsi, puisque le délai pour demander le réexamen d'une SAP est de 30 jours suivant sa notification, une demande de réexamen présentée jusqu'à 37 jours suivant sa transmission par le décideur est généralement admise.

Dans le cas où la demande de réexamen n'est pas reçue directement par le Bureau de réexamen, la date de réception par l'unité concernée constitue la date de réception de la demande de réexamen.

Le demandeur, et son représentant le cas échéant, est avisé de la réception de sa demande de réexamen par le biais d'un accusé de réception. L'accusé de réception indique ou comprend :

- La mention que la demande a été reçue et le numéro de dossier qui lui a été attribué;
- Si la demande de réexamen indique que les observations ou la documentation que le demandeur entend produire ne sont pas complètes, le délai accordé pour les compléter ainsi que la mention que le traitement de la demande ne débutera qu'à son expiration;
- Si requis par le demandeur, la confirmation qu'un délai lui est accordé pour étayer ses observations ou la documentation fournie en soutien à sa demande à l'occasion d'un appel avec un agent;
- Le cas échéant, la confirmation que la demande pour obtenir une copie du dossier administratif soutenant la SAP a été transmise au responsable de l'accès à l'information, ou la mention de cette possibilité;
- La mention que la somme due porte intérêt à compter du 31<sup>e</sup> jour suivant la date de notification de l'avis de réclamation, mais que si la décision n'est pas rendue dans les 30 jours de la date de réception de la demande de réexamen ou, le cas échéant, dans les 30 jours du délai accordé au demandeur pour présenter ses observations ou pour produire des documents, les intérêts seront suspendus.

Même si les observations présentées dans la demande de réexamen écrite sont indiquées comme étant complètes, il est toujours possible pour le demandeur ou son représentant de fournir des observations et des documents supplémentaires pendant le réexamen effectué par l'agent. Dans ce cas, un délai raisonnable est accordé pour les fournir.

Lorsqu'une demande de réexamen est recevable, le décideur transmet au Bureau de réexamen tout le dossier administratif relatif à l'imposition de la SAP.

---

<sup>37</sup> *Loi sur l'administration fiscale*, LRQ c A-6.002.

<sup>38</sup> LMA, *supra* note 2 art. 66 al. 2.

<sup>39</sup> *Ibid.*, art. 79 al. 2.

<sup>40</sup> *Ibid.*, art. 66 al. 1.

### 3.3 La demande de réexamen déposée hors délai

Si la demande de réexamen a été reçue au-delà des 30 jours de la notification de la décision et qu'aucune justification à cet effet n'est présente dans la demande de réexamen, un avis est transmis au demandeur ou à son représentant lui indiquant :

- que la demande n'est pas jugée recevable puisqu'il semble que le délai pour déposer la demande de réexamen n'ait pas été respecté, et;
- que le demandeur est invité à remplir le [formulaire](#) prévu à cet effet s'il est d'avis qu'il a respecté le délai prescrit par la loi pour transmettre sa demande de réexamen en raison de la date à laquelle l'avis de réclamation lui a été notifié, ou si ce délai n'a pu être respecté pour des motifs raisonnables.

Lorsque le formulaire pour justifier une demande de réexamen hors délai est reçu au Bureau de réexamen, l'agent responsable du dossier analyse uniquement la recevabilité de cette demande. Ce n'est pas à ce stade-ci qu'il rend la décision qui confirme ou qui infirme la décision d'imposer la SAP. Cette analyse se fera dans un deuxième temps, dans l'éventualité où la demande de réexamen hors délai est jugée recevable.

Il existe deux cas de figure pour qu'une demande de réexamen hors délai soit admise, soit les cas où le demandeur :

- a démontré qu'il a déposé sa demande de réexamen dans les 30 jours de la notification de l'avis de réclamation;
- a un ou des motifs raisonnables de ne pas avoir transmis sa demande dans le délai prescrit.

Dans tous les cas, l'agent rend une décision écrite qui est transmise au demandeur. Si la demande hors délai est admise, le dossier de réexamen est traité comme les autres dossiers par la suite (voir la [sous-section 3.4](#)). Dans le cas où la demande de réexamen est refusée, cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif du Québec (TAQ) (voir la [section 6](#)).

### 3.4 La priorité de traitement des dossiers

Les demandes de réexamen sont généralement traitées selon leur ordre de réception au Bureau de réexamen, donc par ordre chronologique de numéro de dossier.

Par contre, les demandes hors délai sont traitées en priorité pour l'analyse de leur recevabilité. Les demandes admises sont ensuite traitées chronologiquement selon leur date de réception au Bureau de réexamen.

### 3.5 Le désistement

Le demandeur peut en tout temps se désister de sa demande de réexamen. Dans un tel cas, le désistement doit se faire par écrit, notamment en utilisant le [formulaire](#) prévu à cet effet, disponible sur le site Web du Ministère. Une fois le désistement reçu par le Bureau de réexamen, un avis de fermeture de dossier est transmis au demandeur. La décision du ministre demeure donc celle contenue dans l'avis de réclamation.

À certaines conditions et dans de rares cas d'exception, un demandeur peut obtenir l'annulation de son désistement. Le demandeur doit déposer une demande écrite à cet effet au Bureau de réexamen et y mentionner les motifs pour lesquels il est d'avis que le désistement devrait être annulé. Après analyse des circonstances et des observations du demandeur, l'agent décide d'accepter ou de refuser la demande d'annulation du désistement. Dans le premier cas, le réexamen de la demande est repris et une décision est rendue, et dans le deuxième cas, cette décision peut être contestée devant le TAQ (voir la [section 6](#)).

## 4. Le réexamen des SAP

### 4.1 La portée du réexamen

L'agent qui analyse une demande de réexamen possède un pouvoir général de révision qui lui permet de procéder à un réexamen intégral de la décision d'imposer une SAP, et de rendre une nouvelle décision pour le ministre. L'agent peut décider de confirmer, d'infirmer ou de modifier cette décision<sup>41</sup>.

L'analyse d'une demande de réexamen se fait sur dossier, mais l'agent peut procéder autrement s'il l'estime nécessaire<sup>42</sup>. Ainsi, l'agent revoit le dossier soutenant l'imposition d'une SAP à la lumière des observations et documents présentés par le demandeur pour compléter son dossier<sup>43</sup>. Il détermine si la SAP est justifiée selon l'ensemble des faits, et conforme, eu égard aux exigences légales et administratives applicables. Le réexamen se concentre sur les observations et les documents présentés par le demandeur, sans toutefois être tenu de s'y limiter. L'agent peut écarter ou modifier des éléments au dossier, en considérer de nouveaux à certaines conditions, ou corriger des erreurs dans la décision d'imposer une SAP, et ce, afin de rendre la meilleure décision possible. D'ailleurs, si des manquements à l'équité procédurale sont relevés, l'agent peut les corriger. En bref, l'agent statue sur la décision qui aurait dû être rendue en premier lieu selon les mêmes critères que le décideur, en considérant les observations soulevées ou les documents soumis par le demandeur.

Les corrections et modifications possibles sont notamment la correction du montant erroné de l'avis de réclamation, la réévaluation de la gravité des conséquences du manquement, la considération de facteurs aggravants ou atténuants, la correction d'une date ou d'un montant inscrit dans l'avis de réclamation ou la description de la situation factuelle.

En outre, l'agent peut vérifier lui-même certaines informations publiques (registre des entreprises, registre foncier, données météorologiques, etc.) ou requérir les commentaires du décideur, d'un membre de son équipe ou tout autre intervenant du Ministère. Comme l'obtention de nouveaux documents ou informations ne doit pas se faire en contravention avec les règles d'équité procédurale, l'agent permet au demandeur de faire valoir des observations additionnelles à cet égard (voir la [sous-section 2.3.2](#)), dans le cas où le demandeur s'est prévalu de son droit de demander accès à des documents du dossier de la SAP. Dans ce processus, la Loi sur l'accès continue de s'appliquer.

### 4.2 Les éléments analysés lors du réexamen

Le réexamen comprend l'analyse de l'ensemble des documents sur la base desquels la SAP a été imposée et celle du respect des modalités relatives à l'imposition d'une SAP, à la lumière des observations soulevées par le demandeur.

Afin d'orienter adéquatement son analyse, l'agent doit prendre connaissance de l'ensemble des documents du dossier de réexamen, soit le dossier de la SAP et les observations et documents soumis par le demandeur. Dépendamment de ce qui est relevé lors de la lecture de ces documents, l'agent peut contacter tant le demandeur ou son représentant que des intervenants du Ministère, et ce, dans l'ordre qu'il souhaite.

#### 4.2.1 Les observations du demandeur ou de son représentant

Après avoir pris connaissance du dossier, l'agent vérifie si les observations soumises par le demandeur (voir la [sous-section 2.2](#)) ont pour effet de modifier ou d'infirmer la décision d'imposer la SAP, que ce soit, par exemple, en lien avec l'application des exigences légales ou administratives, les circonstances

---

<sup>41</sup> *Ibid.*, art. 78.

<sup>42</sup> *Ibid.*

<sup>43</sup> *Ibid.*; LJA, *supra* note 14 art. 7.

entourant la commission du manquement, l'imposition de la SAP ou la preuve du manquement. Sur ce dernier point, l'agent révisé selon la balance des probabilités, c'est-à-dire qu'il doit déterminer si le manquement est plus probable qu'improbable selon les faits au dossier et, le cas échéant, selon les éléments apportés par le demandeur.

Si cela est requis par le demandeur, l'agent effectue un contact téléphonique avec celui-ci ou son représentant. L'objectif est de permettre de préciser les observations déjà soumises ou d'en présenter de nouvelles et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter le dossier<sup>44</sup>. Le cas échéant, un délai raisonnable est accordé au demandeur pour présenter ses observations ou produire des documents supplémentaires<sup>45</sup>.

À la demande du demandeur ou de son représentant, l'agent peut recevoir des communications d'autres personnes (p. ex. : agronome, consultant) et noter leurs observations.

Dans les cas où il y a eu plusieurs reports des délais pour présenter des observations ou produire des documents, et qu'une nouvelle demande en ce sens est formulée sans justification valable, que les délais cumulatifs sont déraisonnables ou qu'un nouveau délai ne servirait qu'à retarder indûment la prise de décision, l'agent transmet une lettre de délai final au demandeur, et à son représentant, le cas échéant, lui enjoignant de présenter les observations et de produire les documents requis dans un délai fixé, à défaut de quoi la décision sera prise avec les éléments contenus au dossier.

#### **4.2.2 Les exigences légales**

L'agent doit évaluer si les conditions prévues par la loi pour l'imposition de la SAP sont remplies. Ceci implique de s'assurer du respect des conditions prévues par la loi ou le règlement concerné, ainsi que par la LJA (voir la [sous-section 2.3.1](#)).

L'agent vérifie notamment si l'avis de réclamation a été précédé de la notification d'un avis de non-conformité pour le manquement sanctionné et si les délais prévus par la loi pour l'imposition de la SAP ont été respectés. Il s'assure que les règles empêchant le cumul des SAP sont bien appliquées et que le dossier contient la preuve que le demandeur a commis le manquement reproché. Soulignons que, puisque le montant de la SAP associé à un manquement est fixé par la loi, il ne peut être modifié ni par le décideur ni par l'agent. Ainsi, ce dernier s'assure que le montant de l'avis de réclamation a été établi conformément à la loi ou au règlement concerné. L'agent vérifie également qu'au moins un des objectifs des SAP est rempli, selon les faits au dossier.

#### **4.2.3 Les exigences administratives**

Lors de ses vérifications relatives à la conformité de la SAP, l'agent applique le Cadre élaboré en vertu de la loi. Le travail de l'agent est également balisé par la Directive du contrôle environnemental ou par la Directive de la DGRCD, le cas échéant. Il identifie donc la version applicable des documents. L'agent vérifie si les exigences, les orientations et les critères généraux précisés dans le Cadre sont bien appliqués, eu égard, notamment, aux observations présentées par le demandeur. Selon le cas, cet examen peut notamment porter sur les manquements antérieurs commis par le demandeur et pris en compte par le décideur pour l'imposition de la SAP, dont leur gravité objective, ou l'évaluation de la gravité des conséquences du manquement sanctionné.

#### **4.2.4 Les positions ministérielles**

Lors du réexamen, l'agent vérifie également si les positions ministérielles ont bien été appliquées relativement au manquement sanctionné, notamment en vérifiant les documents administratifs applicables

---

<sup>44</sup> *Ibid.*

<sup>45</sup> LMA, *supra* note 2 art. 78.

au dossier (guide, directive, lignes directrices, politique, note d'instructions, etc.). En l'absence de position ministérielle dans un document administratif ou en cas d'ambiguïté, l'agent peut rechercher une position ministérielle auprès d'une unité compétente.

#### **4.2.5 Les éléments relatifs à l'imposition de la SAP**

Comme il a été indiqué précédemment (voir la [sous-section 2.3.1](#)), le dossier administratif sur la base duquel la SAP est imposée doit contenir des éléments prépondérants établissant que la personne visée a commis le manquement qui lui est reproché. Ainsi, l'agent réexamine les éléments relatifs à la commission du manquement afin de s'assurer de la validité de la SAP imposée.

L'agent s'assure que chacun des éléments constitutifs du manquement est présent au dossier et probant. Il doit également vérifier que le demandeur est bien celui qui a commis le manquement, ainsi que la date ou la période où le manquement a été commis ou constaté. Il lui est possible de considérer un nouvel élément venant appuyer un ou des aspects du dossier, tout en respectant l'équité procédurale.

Si l'agent a des interrogations sur le dossier de la SAP ou sur les observations ou documents déposés par le demandeur, il peut contacter le demandeur ainsi que le décideur ou un membre de son équipe pour obtenir des précisions.

### **4.3 L'analyse et la prise de décision**

Pour en arriver à une décision, l'agent doit avoir analysé l'ensemble des éléments au dossier du décideur, et tous ceux ajoutés pendant le réexamen, notamment les observations soumises par le demandeur ou son représentant, ou les commentaires du décideur ou d'autres intervenants du Ministère. En bref, il doit considérer les éléments de fait et de droit pertinents pour la prise de décision à la lumière des observations présentées et des documents produits par le demandeur dans sa demande de réexamen.

La décision doit être contextualisée et prise en considérant les faits propres à chaque dossier, les observations présentées par le demandeur ainsi que les éléments concernant le manquement sanctionné. Aucun délai n'est prévu par la loi pour rendre la décision. Toutefois, le traitement de la demande de réexamen doit être réalisé avec diligence<sup>46</sup>.

---

<sup>46</sup> *Ibid.*, art. 79 al. 1.

## 5. La décision du Bureau de réexamen

### 5.1 La rédaction de la décision

Après avoir contacté les personnes concernées et fait son analyse, l'agent rédige sa décision. Selon la loi, cette décision doit être écrite en termes clairs et concis et être motivée<sup>47</sup>. Les motifs de la décision doivent être concis mais suffisamment détaillée pour que celle-ci soit intelligible et compréhensible pour le demandeur. La décision de l'agent énonce les motifs justifiant que la décision d'imposer la SAP soit confirmée, modifiée ou infirmée. Dans tous les cas, elle précise le fondement légal qui la soutient.

Dans le cadre de la rédaction de sa décision, l'agent n'a généralement pas à interpréter le droit. Il n'a pas à justifier juridiquement les positions ministérielles, mais il se doit de les appliquer. L'agent peut tout de même faire référence au texte de loi, à la jurisprudence ou à la doctrine pour appuyer ou réfuter des positions.

On retrouve généralement les éléments suivants dans les décisions du Bureau de réexamen :

- **Manquement reproché**

Cette section comporte généralement les éléments suivants :

- le titre du décideur;
  - le montant et la date d'imposition de la SAP;
  - la date et le lieu de la commission du manquement;
  - la description du manquement, telle qu'inscrite dans l'avis de réclamation;
  - l'évaluation, faite par le décideur, des conséquences réelles ou appréhendées du manquement sur l'être humain, l'environnement ou le fonctionnement des instruments économiques mis en place en vue de protéger l'environnement;
  - s'il y a lieu, les facteurs aggravants et atténuants indiqués dans l'avis de réclamation.
- **Dispositions législatives concernées**  
Les articles de loi sur lesquels se fonde la SAP se retrouvent dans une section « Dispositions législatives concernées » ou en note de bas de page.
  - **Contexte factuel**  
Ce résumé énonce les faits relatifs au(x) manquement(s), en ordre chronologique. On y indique, par exemple, les activités exercées par le demandeur, les autorisations qu'il détient, les contrôles pertinents effectués et les principaux éléments pris en considération par le décideur. Cette section peut être omise; dans ce cas, ces informations se retrouvent tout de même, de façon concise, dans les premiers paragraphes de l'analyse.
  - **Éléments en soutien à la demande de réexamen**  
L'agent présente ici un résumé des observations que le demandeur a présentées et les documents déposés en soutien à sa demande de réexamen, le cas échéant.
  - **Analyse**  
Il s'agit du cœur de la décision. Ici, l'agent précise le fondement légal de la décision et explique les éléments qui la soutiennent, en tenant compte des observations soulevées par le demandeur.
  - **Décision et signature**  
La décision de confirmer, d'infirmier ou de modifier la décision d'imposer la SAP est indiquée et celle-ci est signée et datée par l'agent qui rend la décision.

### 5.2 La communication de la décision

Par courtoisie, une fois la décision rédigée et approuvée, l'agent appelle si possible le demandeur ou son représentant afin de lui faire part de la décision prise. Lors de cet appel, l'agent explique sommairement les motifs qui ont mené à cette décision et répond aux questions du demandeur, s'il y a lieu. L'agent informe

---

<sup>47</sup> *Ibid.*, art. 80.

le demandeur ou son représentant qu'une décision écrite lui sera transmise, par courriel préférablement, sinon par courrier. L'agent mentionne également le droit du demandeur de contester la décision devant le TAQ, dans les 30 jours de sa notification<sup>48</sup>.

Par la suite, la décision est transmise au demandeur et à son représentant, le cas échéant, de la manière convenue. Elle est accompagnée d'une lettre qui présente la décision rendue et indique, conformément à la loi<sup>49</sup>, le droit du demandeur de contester la décision devant le TAQ et le délai pour ce faire à la suite de sa notification.

Si la décision d'imposer la SAP est confirmée et que celle-ci est impayée, la somme due doit être acquittée à l'expiration du délai prévu pour contester la décision devant le TAQ (voir la [section 6](#)). De plus, si les intérêts avaient été suspendus, ceux-ci recommencent à courir au moment où la décision est rendue<sup>50</sup>. Si la décision d'imposer la SAP est infirmée et que celle-ci a été payée, la DEC procédera à son remboursement.

### **5.3 La rectification de la décision**

Le Bureau de réexamen peut corriger une erreur rédactionnelle dans la décision. Elle peut être rectifiée par un erratum dans le cas d'une simple erreur matérielle, par exemple, une erreur de transcription, d'orthographe ou de calcul.

Par ailleurs, un addenda peut être produit à la suite d'une décision. Celui-ci vient préciser certaines informations ou ajouter certaines informations manquantes.

L'erratum et l'addenda sont produits dès que l'erreur est constatée et transmis rapidement aux personnes à qui la décision a été notifiée.

---

<sup>48</sup> *Ibid.*, art. 82.

<sup>49</sup> *Ibid.*, art. 80.

<sup>50</sup> *Ibid.*, art. 79 al. 2.

## 6. Le recours devant le Tribunal administratif du Québec

Selon la loi<sup>51</sup>, le demandeur ou son représentant peut contester devant le TAQ une décision rendue par le Bureau de réexamen, et ce, dans les 30 jours de sa notification. Le demandeur ou son représentant peut trouver l'information relative au dépôt d'un recours sur le site Web du TAQ<sup>52</sup>.

À la suite de la contestation, le secrétariat du TAQ fait parvenir une copie de la requête au Bureau de réexamen<sup>53</sup>. En conformité avec son obligation prévue à l'article 114 de la LJA, le Bureau de réexamen doit faire parvenir, au requérant et au TAQ, le dossier administratif relatif à l'affaire dans les 30 jours de la réception de la copie de la requête. Pour ce faire, un dossier électronique est constitué.

Le dossier administratif comprend tous les documents reçus de la part du décideur de même que tous les documents relatifs à la SAP ajoutés lors du réexamen, tels que la demande de réexamen et son accusé de réception, les observations ou documents transmis par le demandeur, et les communications (courriels, comptes rendus de conversations téléphoniques, etc.) entre l'agent et le demandeur ainsi qu'entre l'agent et le décideur, un membre de son équipe ou d'autres intervenants du Ministère. Les documents protégés par le secret professionnel sont cependant écartés.

Ensuite, le dossier administratif est transmis à la DRAIPQS pour qu'elle masque les renseignements permettant d'identifier un plaignant, s'il y a lieu, et ce, afin d'assurer sa confidentialité<sup>54</sup>.

Après avoir reçu le dossier administratif masqué de la part de la DRAIPQS, le cas échéant, le Bureau de réexamen le transmet au requérant ou à son avocat, au TAQ, aux avocats du Procureur général du Québec, qui représentent les intérêts du Ministère dans le cadre de la requête au TAQ, ainsi qu'au décideur. Le dossier est transmis au format électronique, sauf exception.

Lorsqu'une décision du Bureau de réexamen en matière de SAP est contestée devant le TAQ, ce recours suspend l'exécution de la décision<sup>55</sup>. Cependant, en cas de non-paiement, les intérêts continuent à courir<sup>56</sup>.

Le TAQ peut confirmer, modifier ou infirmer la décision de l'agent et, s'il y a lieu, rendre la décision qui, à son avis, aurait dû être prise en premier lieu<sup>57</sup>. Cette décision est finale et sans appel. Toutefois, une partie peut en demander la révision, dans un délai raisonnable et pour certains motifs, devant une autre formation du TAQ (aussi appelée TAQ-2)<sup>58</sup> ou présenter une demande de pourvoi en contrôle judiciaire devant la Cour supérieure du Québec<sup>59</sup>.

---

<sup>51</sup> *Ibid.*, art. 82.

<sup>52</sup> Pour plus d'information, le demandeur peut communiquer avec le TAQ au numéro sans frais 1 800-567-0278 ou consulter son site Web à l'adresse suivante : [www.taq.gouv.qc.ca/fr/deposer-un-recours/comment-deposer-un-recours/faire-une-requete](http://www.taq.gouv.qc.ca/fr/deposer-un-recours/comment-deposer-un-recours/faire-une-requete).

<sup>53</sup> LJA, *supra* note 14 art. 113.

<sup>54</sup> Québec, ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Le traitement des plaintes à caractère environnemental*, en ligne : [www.environnement.gouv.qc.ca/ministere/plaintes/plaintes-env.htm](http://www.environnement.gouv.qc.ca/ministere/plaintes/plaintes-env.htm).

<sup>55</sup> LMA, *supra* note 2 art. 85 al. 3.

<sup>56</sup> *Ibid.*

<sup>57</sup> LJA, *supra* note 14 art. 15 al. 2.

<sup>58</sup> *Ibid.*, art. 154.

<sup>59</sup> *Code de procédure civile*, RLRQ c C-25.01, art. 34 et 529.



**Environnement  
et Lutte contre  
les changements  
climatiques**

**Québec** 